UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De l'Indication d'origine des Produits importés en France & à l'Etranger

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le Jeudi 5 Juin 1941, à 16 heures

PAR

Louis LAVENANT

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

Président : M. TRASBOT, Professeur
Suffragants : M. FROMONT, Professeur
Mlle VANDAMME, Chargée de cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1941

DE
L'INDICATION D'ORIGINE
DES
PRODUITS IMPORTÉS
EN
FRANCE ET A L'ÉTRANGER

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De l'Indication d'origine des Produits importés en France & à l'Etranger

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le Jeudi 5 Juin 1941, à 16 heures

PAR

Louis LAVENANT

Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

Président : M. TRASBOT, Professeur
Suffragants : M. FROMONT, Professeur
Mlle VANDAMME, Chargé de cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1941

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549209_0002

MEIS ET AMICIS

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

An. — Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire.

An. des D. — Annales des Douanes.

Berne. — La Propriété Industrielle (organe officiel de l'Union pour la protection de la propriété industrielle).

Gaz. Pal. — Gazette du Palais.

Le Droit. — Journal « Le Droit ».

P.-V. — Procès-verbaux des réunions du Comité technique de la Propriété Industrielle.

S. — Recueil périodique de Sirey.

INTRODUCTION

Au début d'une thèse il est d'usage de définir. Le respect de cet usage est d'autant plus nécessaire que la notion d'indication d'origine ne semble pas encore nettement séparée d'une notion voisine, celle d'appellation d'origine.

Les « appellations d'origine » sont, comme les « indications d'origine », des noms géographiques faisant connaître le lieu de production ou de fabrication des marchandises. Mais les deux expressions sont-elles synonymes ? Suivant la tendance française dominante jusqu'à ces dernières années, les indications d'origine s'appliqueraient uniquement aux objets fabriqués, et les appellations d'origine aux produits naturels (1).

En l'état actuel de notre droit positif, il n'y a plus place pour une telle distinction. Les lois traitant des appellations d'origine, comme celle du 6 mai 1919,

(1) Dans son rapport au Sénat sur le projet qui devait devenir la loi du 6 mai 1919, M. Mario Roustan ne faisait qu'exprimer des idées généralement admises par les juristes :

« Qu'est-ce, en effet, qu'une appellation d'origine ? Le mot s'applique aux *produits du sol*, considérés non pas seule-

visent aussi bien les produits fabriqués que les produits naturels, et la loi du 20 avril 1932, relative aux indications d'origine, englobe également les deux catégories de produits.

Au reste, si les dénominations « Cidre de Normandie », « Beurre d'Isigny », « Vin de Champagne » sont des appellations d'origine, on ne voit pas pourquoi les dénominations « Dentelle du Puy », « Ruban de Saint-Etienne », « Porcelaine de Limoges » ne seraient pas également considérées comme telles.

A la vérité, on est en présence de deux expressions qui ont tout d'abord été employées indistinctement l'une pour l'autre, qui, pendant longtemps, ont été rigoureusement synonymes.

Mais, depuis le début de ce siècle et surtout depuis qu'est intervenue la loi du 20 avril 1932, les termes « indications d'origine » ont pris une signification spéciale ; ils recouvrent une idée toute nouvelle et doivent utilement être conservés dans un sens particulier.

Il convient même de discriminer trois législations, différentes bien que voisines, dont l'objet commun est la répression des usurpations d'origine et qui s'appli-

---

ment au point de vue de l'authenticité de leur origine, mais aussi au point de vue de leur nature, de leur composition et de leurs qualités substantielles.

... (Les termes indications d'origine) ... évoquent dans l'esprit de l'acheteur des idées précises sur l'origine de *l'objet fabriqué,* sur ses caractères, sa composition, sa solidité, son élégance... »

(S. « Lois annotées ». 1930, p. 2643).

quent respectivement aux « appellations d'origine », aux « correctifs d'origine » et aux « indications d'origine » proprement dites.

Une rapide étude de l'évolution de la lutte entreprise contre les usurpations d'origine, ou, suivant le terme consacré, contre les fausses indications de provenance, va permettre de définir exactement ces trois expressions, avant d'esquisser la question de l'opportunité d'une législation spéciale sur les indications d'origine.

§ 1er — Evolution législative

D'une manière générale, la législation réprimant les fausses indications de provenance comprend tous les textes ayant pour objet d'empêcher que l'acheteur ne soit trompé sur l'origine des produits, et, par suite, sur leur qualité, ce qui nuirait à la fois à l'intérêt du public et à celui des producteurs et commerçants loyaux.

En raison du développement des échanges entre les diverses régions d'un même pays et surtout des échanges internationaux, l'acheteur peut, de moins en moins, être sûr de l'exactitude de l'origine attribuée aux marchandises ; de plus en plus le commerçant a la possibilité de conférer aux produits une origine fausse, et, par conséquent, de leurrer le public sur leurs qualités propres, en leur attribuant celles qui s'attachent aux produits originaires d'une autre localité, d'une autre région ou d'un autre pays.

C'est pourquoi, depuis un siècle, la lutte contre les fausses indications de provenance s'est révélée d'une

nécessité croissante. Entreprise dans tous les Etats, elle a également fait l'objet de conventions internationales spéciales.

L'évolution de la législation est à peu près la même partout. L'exemple des lois françaises, complétées par les conventions internationales dont la France est signataire, sera choisi de préférence, mais les autres pays possèdent une réglementation analogue, ayant donné lieu aux mêmes étapes (1).

Trois stades peuvent être discernés : le législateur s'est attaqué d'abord aux indications de provenance mensongères apposées sur les produits ; puis il s'est efforcé de rectifier les mentions et signes ambigus apparaissant sur les marchandises, sur leurs emballages, sur les factures, etc... ; enfin il s'est prémuni contre les fausses indications de provenance, sous toutes leurs formes, en rendant obligatoire l'apposition, sur les produits importés, d'une mention faisant connaître leur origine étrangère exacte.

I. — *Répression des indications de provenance mensongères, apposées sur les marchandises* (*Protection des* « appellations d'origine »).

La forme la plus nette des fausses indications de provenance est celle qui consiste à apposer directement, sur un produit ou sur son emballage, un nom

(1) V. notamment, en Grande-Bretagne, la Loi douanière du 27 juin 1852, le « Merchandise Marks Act » de 1887 et le « Merchandise Marks Act » de 1926.

de lieu usurpé ; par exemple, à faire apparaître la mention « Limoges » sur une porcelaine fabriquée dans une autre localité, ou la désignation « Champagne » sur une bouteille de vin provenant d'une autre région. Il y a là, à proprement parler, de fausses « appellations » d'origine.

Cette forme est aussi la plus facile à réprimer. Si l'on fait abstraction de certains règlements de l'Ancien Régime et de quelques textes de la période révolutionnaire, on peut dire que la première loi française en la matière est celle du 28 juillet 1824 qui dispose dans son article 1er :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur les objets fabriqués, le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 du Code Pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. »

Ce texte présente, toutefois, de nombreuses imperfections. D'une part, il ne peut s'appliquer aux produits agricoles non transformés. D'autre part, il ne prend en considération et ne protège que des intérêts privés : sous l'empire de cette loi, les tribunaux décidaient que seuls les fabricants victimes de la concurrence déloyale pouvaient agir en justice ; le consommateur n'était généralement pas admis à se plaindre d'un préjudice causé.

Ces lacunes ont été, l'une après l'autre, comblées. La loi du 1er août 1905 réprime les fausses indications de provenance attribuées à toute marchandise, sans distinction, et sauvegarde l'intérêt public en permettant à l'acheteur lui-même, lésé par la tromperie, de demander réparation du préjudice subi (1).

Une restriction subsistait encore : aux termes de cette loi, pour que le consommateur obtînt réparation, il fallait que la fausse origine fût considérée « comme la cause principale de la vente ».

Mais, après des travaux préparatoires qui durèrent plusieurs années, intervint la loi du 6 mai 1919, intitulée « loi relative à la protection des appellations d'origine », dont les articles 1er, 8 et 9, notamment, contiennent des dispositions très compréhensives (2).

Elle permet de réprimer efficacement, tant au civil qu'au pénal, l'usurpation des noms de lieux et l'em-

---

(1) S. « Lois annotées », 1906, p. 153.

(2) *Art.* 1er. — Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit à un produit naturel ou fabriqué, et contrairement à l'origine de ce produit, ou à des usages locaux, loyaux et constants, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour mission de défendre.

Art. 8. — Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonne-

ploi, dans un but commercial, des dénominations usurpées. Les tribunaux ont jugé qu'elle protège aussi bien les appellations d'origine étrangères que les appellations d'origine françaises (1).

Parallèlement, un effort semblable était accompli dans l'ordre international. Si la Convention d'Union du 20 mars 1883 ne protège que des intérêts privés, puisqu'elle ne punit que les fausses indications de provenance jointes à un nom commercial fictif ou emprunté, l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 réprime les fausses appellations d'origine en tant que telles.

Cette législation suppose toutefois qu'est précisée la notion d' « appellation d'origine ». Tout nom géographique, appliqué à un produit, constitue-t-il une

---

ment de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines.

Art. 9. — Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'art. précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article premier pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle. (*J. O.* du 8 mai 1919). (S. 1925, p. 2230).

(1) Notamment : Cass: 23 juillet 1927 : Appellations « Porto » et « Madère » (Gaz. Pal. 1927. 2-823 et S. 1928-1-115).

appellation d'origine donnant lieu à répression si la marchandise n'est pas fabriquée ou produite dans le lieu indiqué ?

Sous l'empire de la loi de 1824, qui ne contenait aucune disposition à ce sujet, une distinction fondamentale s'établit, dans la doctrine et dans la jurisprudence, entre les « appellations d'origine » et les dénominations « génériques ». On admit que toute indication de lieu ne constitue pas forcément une appellation d'origine protégée par la loi (1). Certaines dénominations peuvent, en effet, tomber dans le domaine public, et dès lors, être employées par n'importe quel fabricant de n'importe quel pays. « Il en est ainsi lorsque la multiplication dans d'autres lieux de fabrications analogues et le défaut de protestation des intéressés finissent pas établir une sorte de prescription et transforment l'appellation primitivement indicatrice d'une origine véritable et spéciale en une désignation banale d'un genre de produits. » L'appellation est devenue « générique » (2).

Mais, dans le même temps, se faisait jour une tendance à considérer les appellations d'origine des produits naturels comme ne pouvant devenir génériques.

---

(1) V. : Paris 11 mai 1852 : le « Droit » du 14 mai. — Paris 24 janv. 1883 : An. 84-157 (Savon de Marseille) ; Cass. Req. 24 octobre 1928 : S. 1929-1-11 (Nougat de Montelimar).

(2) Celui qui achète de l'Eau de Cologne ou du savon de Marseille sait fort bien que ces produits ne viennent ni de Cologne, ni de Marseille ; il peut seulement exiger que les marchandises qu'il acquiert aient certaines qualités substantielles, connues pour être celles des produits ainsi désignés. Ces expressions apparaissent aujourd'hui indispensables pour

Pouillet remarquait que les produits du sol tirent leur valeur et leurs qualités directement de la terre où ils sont nés ; et il ajoutait qu'on peut se demander si, en ce cas, le nom de la localité qui fournit les produits peut jamais tomber dans le domaine public et servir à désigner des produits similaires fournis par une autre région (1).

Dès 1891, l'Union Restreinte relative aux fausses indications de provenance accorda une protection absolue aux appellations d'origine des produits vinicoles (2).

Finalement, la distinction des appellations d'origine et des dénominations génériques fut consacrée en France, en même temps que l'imprescriptibilité des appellations d'origine vinicoles, par la loi du 6 mai 1919 (art. 10) (3).

---

caractériser ces produits aux yeux de la clientèle. Il y aurait un trouble économique incontestable à admettre la survie de telles désignations comme appellations d'origine et à réserver, en conséquence, leur emploi exclusif aux fabricants de Cologne ou de Marseille.

V. : POUILLET : *Traité des Marques de Fabrique et de la Concurrence Déloyale,* N° 777 et s.

PLAISANT et Fernand JACQ : *Traité des Noms et Appellations d'origine* (1921), N° 51 ;

Louis JATON : *La Répression des Fausses Indications de Provenance,* 1926, p. 44 et s.

(1) POUILLET : *Op. Cit.*, N° 777.

(2) Malgré les efforts de certains pays, et singulièrement de la France, cette protection n'a pu être étendue à d'autres produits naturels, ni à Washington en 1911, ni à La Haye en 1925, ni à Londres en 1934.

(3 Par la suite, une réglementation extrêmement touffue est venue délimiter les régions vinicoles ayant droit à cer-

La loi de 1919 s'applique donc aussi bien aux objets fabriqués qu'aux produits naturels. Une seule différence existe : les appellations d'origine de certains produits naturels ne peuvent être considérées comme tombées dans le domaine public, tandis que celles des produits industriels peuvent être prescrites lorsque leur appropriation par des fabricants étrangers au lieu désigné n'a soulevé aucune protestation de la part des habitants de ce lieu et qu'elles apparaissent désormais comme indispensables à l'identification d'un genre de produits.

II. — *Rectification des mentions et signes équivoques* (*Les* « Correctifs d'Origine »).

Il apparut bientôt nécessaire de lutter non seulement contre les appellations d'origine mensongères, mais encore contre les fausses indications de provenance latentes, indirectes, résultant d'une inscription ambiguë quelconque ou même de simples signes de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

Il n'est pas besoin, en effet, d'usurper une appellation d'origine française pour faire croire qu'un produit étranger a été fabriqué sur notre territoire ; souvent il suffira pour cela de faire apparaître sur le produit une mention quelconque en langue française (le

---

taines appellations d'origine « contrôlées » et fixer les qualités que doivent présenter les vins pour avoir droit à une appellation déterminée. Cette réglementation n'intéresse pas notre sujet. Son extension et son développement expliquent toutefois en partie l'opinion courante suivant laquelle les appellations d'origine concerneraient seulement les denrées agricoles.

nom d'un commerçant français, la mention « Brevete S.G.D.G. », etc...), ou la reproduction photographique d'un monument ou d'un édifice français (la Tour Effel, par ex.), ou encore un emblème national.

Des dispositions punissant ces procédés déloyaux doivent donc intervenir pour compléter la législation des appellations d'origine, qui réprime seulement l'apposition sur les marchandises de noms géographiques usurpés.

Si l'on met à part la disposition d'application très restreinte de l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857, le premier texte édicté en France contre de tels abus est l'art. 15 de la loi douanière du 11 janvier 1892, ainsi conçu :

« Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

« Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents. » (1).

---

(1) Cet article 15 est devenu l'article 25 du Code des Douanes.

La prohibition d'importation prescrite par ce texte est, en principe, absolue, sauf pour les produits portant la mention d'une localité de même nom qu'une localité française (Vienne par exemple), qui peuvent être introduits en France moyennant l'apposition du correctif d'origine « importé », en caractères manifestement apparents.

Mais, interprétant cet article 15, l'Administration décida que cette prohibition pourrait être levée dans tous les cas, pourvu que les marchandises fussent revêtues d'un correctif d'origine rédigé en langue française et consistant dans une inscription telle que « importé de... » ou « fabriqué en... », suivie du nom du pays d'origine.

Tel quel, ce texte peut donner des résultats appréciables. Il ne permet cependant pas d'atteindre toutes les fraudes : d'une part, il n'interdit que les indications de nature à faire croire à une fausse origine « française » ; d'autre part, ne s'appliquant qu'à l'importation, il est impuissant à empêcher, postérieurement au dédouanement des marchandises importées et avant leur mise en vente, les agissements tendant à altérer ou effacer le correctif d'origine précédemment apposé, ou à conférer une apparence française à des produits non délictueux au moment de leur passage à la frontière (1). Par ailleurs, comme il s'agit d'une

---

(1) M. Chartier, dans sa thèse sur le « Régime des Indications d'origine » (p. 57 et s.) donne des exemples de fraudes que l'art. 15 ne permet pas de réprimer lorsqu'elles sont postérieures à l'importation. Il remarque notamment, qu'on peut profiter de la similitude des noms pour induire

loi purement douanière, l'Administration des Douanes est pratiquement seule en mesure de réprimer les délits.

La loi du 26 mars 1930 (1), dite « loi Farjon », remédie à toutes ces imperfections.

D'une part, son art. 1er astreint au correctif d'origine les marchandises portant une mention ou un signe quelconque de nature à faire croire à une origine, « française » ou « étrangère », autre que la véritable (2).

D'autre part, l'art. 2 réprime toutes les manœuvres postérieures à l'importation, tendant à altérer ou à supprimer le correctif primitivement apposé ou à faire apparaître sur les produits une mention ou un signe qui l'auraient rendu délictueux au moment de son introduction en France.

Enfin l'art. 3 permet à toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par

---

l'acheteur en erreur (conserves espagnoles fabriquées au « Cap Finisterre ») et qu'il suffit même d'une lettre enjolivée pour faire d'une localité étrangère une localité française (« Rantes » deviendra « Nantes »).

(1) V. *infra*, Annexe I.

(2) Toutefois, le correctif d'origine n'est pas suffisant lorsque la fausse indication de provenance apposée sur le produit ou sur ses emballages constitue une appellation d'origine protégée par la loi du 6 mai 1919. On ne comprendrait évidemment pas que, sous réserve de l'apposition du correctif réglementaire, des fabricants étrangers pussent introduire en France des vins portant des mentions telles que « Champagne » ou « Bourgogne », ou des soieries revêtues des mots « Soieries de Lyon ».

la tromperie, ainsi qu'aux syndicats professionnels régulièrement constitués, de poursuivre la répression des infractions (1).

III. — *Indication obligatoire de l'origine étrangère des produits importés* (*Les* « indications d'origine » *proprement dites*).

Ces textes se révélèrent encore insuffisants pour réprimer toutes les manœuvres destinées à tromper l'acheteur sur l'origine des produits.

De nos jours, les fabricants étrangers ne se risquent pas à utiliser des appellations d'origine usurpées pour en parer leurs produits ; ils se gardent même d'apposer, sur les marchandises par eux exportées, des mentions ou signes de nature à nécessiter l'inscription du correctif d'origine. Une possibilité leur reste, qu'ils ne se font pas faute d'utiliser : importer en France des produits rigoureusement anonymes, dépourvus de

---

(1) L'arrangement de Madrid a fait des progrès dans le même sens, qui résultent notamment de l'adjonction de l'article 3 *bis* par le Congrès de Londres :

« Les pays auxquels s'appliquent le présent Arrangement s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale ».

toute mention ou signe délictueux, mais qui, au moment de la mise en vente, seront présentés habilement comme étant de telle ou telle nationalité, suivant les goûts et les préférences présumés de chaque acheteur.

Sans doute la loi du 26 mars 1930 permet-elle, en principe, d'atteindre de tels agissements, puisqu'elle réprime toutes manœuvres, quelles qu'elles soient, de nature à faire passer un produit comme ayant une origine autre que la véritable. Mais, pratiquement, ses dispositions risquent de demeurer sans effet, en présence de la difficulté d'apporter la preuve de délits qui se traduisent par une simple affirmation mensongère au moment de la vente. Ces infractions une fois commises, leur fugacité les met, en fait, à l'abri de toute poursuite.

Or, elles sont d'autant plus redoutables que les produits anonymes sur lesquels elles s'exercent sont, en général, de qualité inférieure ; les acheteurs sont lésés, en même temps que les fabricants nationaux et étrangers de bonne foi.

Aussi l'idée apparut-elle de rendre obligatoire, sur les marchandises importées, une « indication d'origine », c'est-à-dire une inscription faisant connaître le pays de fabrication ou de production, et d'exiger cette mention *même en l'absence sur les produits de tout signe de nature à tromper l'acheteur sur leur origine.* On éviterait ainsi les fraudes possibles postérieurement à l'importation, et on obtiendrait de véritables mesures préventives contre les fausses indications de provenance, puisque les produits étrangers devraient être revêtus, dès leur arrivée sur le territoire français, d'une inscription faisant connaître leur origine exacte.

Des dispositions de cet ordre furent d'abord appliquées à quelques produits isolés, notamment aux conserves de sardines (loi du 11 juillet 1906). Dès 1912, l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France demanda que les dispositions de cette loi fussent étendues à tous les produits étrangers introduits en France.

En 1916, M. Lémery présenta une proposition de loi, qui tendait à rendre obligatoire l'indication d'origine de toutes les marchandises étrangères et françaises (1). Mais elle fut rejetée.

Enfin, en 1931, M. le Sénateur Cavillon déposa une proposition de loi intitulée : « proposition tendant à rendre obligatoire l'indication d'origine à l'importation de certains produits ». Cette proposition, bientôt appuyée par les vœux de nombreuses Chambres de Commerce (2), devint la loi du 20 avril 1932 qui confère au Gouvernement le pouvoir d'exiger, par décret, une indication d'origine sur les produits étrangers qu'il jugera utile d'astreindre à cette obligation.

La législation des « indications d'origine » proprement dites était née ; elle allait entrer rapidement en vigueur d'une manière effective.

---

(1) Proposition de loi du 10 février 1916. Doc. Parl. Ch. 1916. N° 1758.

(2) Vœux des Ch. de Com. de Troyes, Beaune, Angers, Epinal, Saumur, Avesnes, Amiens... etc.

§ 2. — Définitions

Ce rapide examen de l'évolution de la législation française relative à la répression des fausses indications de provenance sous toutes leurs formes, permet de définir les termes « indications d'origine » par rapport aux concepts voisins.

Il suggère, en effet, quelques observations importantes :

1° Les « appellations d'origine » sont apposées volontairement par les intéressés sur les produits ; rien n'oblige un fabricant à se servir d'une appellation d'origine à laquelle il a droit, pas plus qu'il n'est tenu, en l'état actuel de notre législation tout au moins, d'apposer sur ses produits son nom, son adresse ou sa marque de fabrique.

Au contraire les indications d'origine, comme les correctifs d'origine (qui ne sont d'ailleurs qu'une variété spéciale d'indications d'origine), sont obligatoires ; aucun importateur des produits visés par la réglementation en vigueur ne peut s'en dispenser. Elles doivent, en outre, respecter certaines conditions de forme.

2° Il apparaît aussi que la législation des correctifs d'origine n'intéresse que le cadre de production national. S'il n'y a pas violation expresse d'une appellation d'origine protégée comme telle, peu importe, par exemple, qu'un objet fabriqué dans une ville d'un pays étranger porte un signe de nature à faire croire qu'il a été fabriqué dans une autre ville de ce pays ;

en revanche, il y aurait délit si ce signe tendait à le faire passer comme étant de ce pays alors qu'il est originaire d'un autre Etat. Le correctif d'origine est exigé seulement lorsqu'il s'agit d'éviter une confusion sur l'origine nationale d'un produit (1).

De même l'indication d'origine proprement dite, exigée par la loi du 20 avril 1932, doit comprendre la mention de l'Etat dans lequel a été fabriquée ou produite la marchandise ; le lieu d'origine n'a pas à être déterminé d'une manière plus précise.

Ainsi, les indications d'origine et les correctifs d'origine consistent dans un nom d'Etat (« Allemagne », « Italie », « Grande-Bretagne », « Espagne »), tandis que, le plus souvent, les appellations d'origine font connaître la région et même la localité de production (Vins de « Bourgogne », Dentelles du « Puy », Aciers de « Sheffield »).

---

(1) Ceci explique parfaitement le dernier paragraphe de l'article premier de la loi du 26 mars 1930, en vertu duquel en ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une fausse indication de provenance. En effet, ces mentions ne peuvent faire croire qu'à l'origine française du produit et il n'y aurait fausse indication de provenance que si ces mentions pouvaient constituer une fausse appellation d'origine (question ne pouvant être résolue que par les Tribunaux qui apprécieraient si les nom et adresse du commerçant ont été apposés pour tromper l'acheteur).

A contrario, le nom et l'adresse d'un commerçant français sur un produit étranger rendraient nécessaire le correctif d'origine, puisqu'en ce cas l'acheteur pourrait croire à une origine française alors que le produit est étranger (V. Paris, 21 janvier 1936 : Berne 1936, p. 170).

3° Par leur nature et leur teneur même, les appellations d'origine sont destinées à renseigner l'acheteur sur le lieu de production ou de fabrication des marchandises, mais aussi à évoquer dans son esprit certaines qualités substantielles.

D'après certains juristes, les indications d'origine et les correctifs d'origine, au contraire, consistant en des noms d'Etats, révéleraient avant tout une provenance.

Un consommateur étranger acquérant du « Champagne » s'attend à retrouver dans le produit certaines qualités qu'il connaît bien. Ce même consommateur, s'il achetait des vins portant seulement l'indication d'origine « France », serait surtout renseigné sur leur provenance.

C'est ce que l'auteur d'une Etude Générale publiée dans la « Propriété Industrielle » de Berne (1) met en relief, en ces termes :

« ...Ainsi envisagée, l'appellation d'origine deviendrait donc une sorte de marque collective ; elle n'a pas seulement pour objet de révéler l'origine d'un produit, mais d'offrir certaines garanties de qualité ; l'indication d'origine, au contraire, est simplement l'affirmation d'une provenance. »

A notre sens, cette définition méconnaît la valeur véritable des indications d'origine. Une distinction entre les appellations d'origine et les indications d'origine ne peut être fondée uniquement sur l'idée de qualité, que les premières évoqueraient seules. En effet,

---

(1) Berne 1937. p. 162 et s.

toutes les appellations d'origine ne fournissent pas des renseignements précis sur la qualité des produits ; et, inversement, les indications d'origine peuvent fort bien offrir des garanties à cet égard.

D'une part, les appellations d'origine, et en particulier les appellations d'origine étrangères, n'évoquent pas toujours des qualités substantielles. C'est une idée fausse de croire que la loi du 6 mai 1919, notamment, ne protège que les noms de lieux ayant déjà acquis une certaine célébrité. Tout nom de lieu, à condition de n'être pas devenu une dénomination générique, est protégé en tant qu'appellation d'origine, même s'il s'agit d'un nom de localité totalement inconnu, qu'un « retour de la fortune » n'a pas encore « illustré de sa lumière » et qui ne peut évoquer dans l'esprit de l'acheteur aucune qualité spécifique (1).

---

(1) MM. Plaisant et Fernand Jacq insistent, avec raison, dans leur Traité (*Op cit.* N^os^ 38 et 68), sur le fait que la loi du 6 mai 1919, comme celle du 28 juillet 1824, est absolument générale, étend ses dispositions protectrices au profit des habitants de toutes les localités, quelle que soit la renommée de celles-ci, même si elle est nulle. Ils remarquent que Doctrine et Jurisprudence les confirment dans cette opinion. Ils fournissent, au surplus, à l'appui de leur thèse, une preuve positive : la Chambre des Députés et le Sénat ont supprimé, dans le texte qui leur était soumis, une disposition d'après laquelle seraient protégés seulement les noms d'origine présentant une certaine « nature » et des « qualités substantielles » ; de telle sorte que la loi du 6 mai 1919 est édifiée sur l'origine et sur l'origine seule. V. également POUILLET, *op. cit.*, N° 753.

Cass. 1891. S. 91-1-165.

Rouen 1900 : An. 00.-212.

Quant aux indications d'origine, d'autre part, elles fournissent tout au moins une idée générale sur la qualité des marchandises. On peut reprendre l'exemple des vins revêtus de la mention « France ». L'acheteur, grâce à cette indication d'origine, sait qu'il acquiert des vins de renommée mondiale, même s'il n'est pas en mesure d'en connaître exactement le cru ; en second lieu, et surtout, il a la certitude qu'il ne s'agit pas d'un vin plus ou moins frelaté de tel ou tel autre pays. Et cette certitude aussi a de la valeur !

Les indications d'origine apportent, elles aussi, des renseignements sur les qualités et les vices des marchandises.

En définitive, on peut proposer les définitions suivantes :

« Les appellations d'origine sont des dénominations géographiques essentiellement facultatives, consistant généralement en des noms de localités ou de régions, et qui, appliquées à un produit déterminé (industriel ou agricole), tendent à renseigner l'acheteur à la fois sur l'origine de ce produit et sur ses qualités substantielles. »

« Les indications d'origine sont des mentions faisant connaître le pays de production ou de fabrication des marchandises, obligatoirement apposées sur les produits, suivant des modalités déterminées par la loi, afin de prévenir toute tentative tendant à tromper l'acheteur sur l'origine exacte et sur la valeur marchande de ces produits. »

« Les correctifs d'origine sont des indications d'origine particulières, obligatoirement apposées sur les

marchandises portant un nom, une inscription ou un signe quelconque, de nature à laisser croire à un pays d'origine autre que le véritable. »

Ces définitions seront peut-être contestées. Elles offrent tout au moins l'avantage de délimiter exactement l'étendue de cet ouvrage, qui a pour objet l'étude des indications d'origine proprement dites, à l'exclusion non seulement des appellations d'origine, mais aussi des correctifs d'origine.

§ 3. — La question de l'opportunité d'une législation sur les indications d'origine.

En France, le texte fondamental en matière d'indications d'origine est la loi du 20 avril 1932 (1). De nombreux pays étrangers ont des législations analogues ; la plupart de celles-ci ont précédé la législa-

---

(1) La loi du 20 avril 1932 a été prise sur la proposition de M. le Sénateur Cavillon (Prop. de loi du 31 mars 1931. Doc. parl. Sénat 1931 N° 37).

Après des rapports favorables de MM. Néron et Serre au nom de la Commission des Douanes et de la Commission des Finances (Doc. parl. Sénat, 1931, N° 900 et 1932, N° 55), le Sénat adopta cette proposition, après l'avoir légèrement modifiée (Sénat. Déb. Parl. 1932, p. 125 et s., 279 et s.).

La Chambre des Députés adopta le texte sénatorial sans débats (Ch. Doc. parl. 1932, N° 6819 et Déb. parl. 1932, p. 1907).

Il est à noter que de nombreux groupements industriels réclamaient le vote d'une loi de ce genre. Dès le début de 1931, le Gouvernement lui-même préparait un projet tendant à rendre obligatoire l'indication d'origine de tous les

tion française (Loi du 28 août 1894 aux États-Unis d'Amérique, « Merchandise-Marks Act » de 1926 en Grande-Bretagne).

Certaines législations étrangères ont un objet quelque peu différent de celui de la législation française. Mais, en France, l'idée première, essentielle, a été d'améliorer la probité des transactions commerciales en instituant un remède préventif contre les fausses indications de provenance française ou étrangère.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi de 1916, M. Lémery faisait valoir que notre législation laissait chacun libre de faire figurer ou de ne pas faire figurer sur ses produits l'indication de leur pays d'origine, et que cette liberté avait engendré tous les abus et voué à l'impuissance toute législation prétendant réprimer les fausses indications de provenance. « C'est l'anonymat de la production qui est la cause de tout le mal », concluait-il.

L'indication d'origine obligatoire, en permettant à l'acheteur de connaître l'origine des produits qui lui sont offerts, lui fournit de précieux renseignements sur leurs qualités propres et annihile, par avance, toute tentative de tromperie. Quant aux producteurs, aux fabricants et aux commerçants, ils vont être à l'abri d'une forme de concurrence déloyale particuliè-

---

produits agricoles et des produits industriels d'origine agricole et forestière ; ce projet fut déposé le 28 mai 1931 (Doc. parl. Ch. 1931. N° 5032). Quelques mois plus tard, le 12 novembre, M. Basset déposait une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'indication d'origine des porcelaines importées (Doc. parl. Ch. 1931. N° 5536).

rement néfaste et active dans un pays comme la France, dont les produits sont en général de bonne qualité et où les marchandises importées sont constamment présentées comme françaises, bénéficiant ainsi indûment de la renommée acquise, au cours des siècles, par les produits nationaux (1).

Et pourtant, à mesure qu'elle s'est développée et qu'elle a pris de l'ampleur, la législation française a suscité des critiques de plus en plus vives. C'est que, édictée pour améliorer la loyauté commerciale, elle peut être utilisée à d'autres fins.

Les auteurs de la loi du 20 avril 1932 ont proclamé avec insistance que cette loi, à l'encontre de certaines législations étrangères, avait uniquement pour but de renseigner l'acheteur sur l'origine des produits et que la réglementation à venir devrait éviter toute disposition ayant le caractère d'une mesure de protectionnisme indirect ; mais les commerçants nationaux et les exportateurs étrangers soutiennent que notre réglementation n'a pas évité cet écueil.

Les consommateurs français, disent-ils, peuvent désormais boycotter, à coup sûr et avec facilité,

---

(1) En outre, l'indication d'origine des produits étrangers doit favoriser indirectement notre exportation nationale. Avant que l'indication d'origine ne fût instituée, lorsque des produits importés en France étaient réexportés au lieu d'être vendus sur notre territoire, ils pouvaient aisément être présentés sur les marchés extérieurs comme d'origine française et nuire au bon renom des marchandises véritablement françaises ; désormais cette fraude ne sera plus possible puisque ces produits devront, dès leur entrée en France, être obligatoirement revêtus d'une indication d'origine ineffaçable.

les produits originaires d'un pays étranger qui, pour une raison quelconque, est en butte à leur suspicion ; ce peut être une cause de ruine pour toute une branche de l'exportation de ce pays.

Quant au Gouvernement, il a édicté des prescriptions telles que l'apposition de l'indication d'origine détériore les marchandises ou ne peut être effectuée que moyennant des frais disproportionnés avec le prix de l'objet lui-même. Dans certains cas, il en résulte une véritable prohibition d'importation. Précisément, sous prétexte de prévenir les fausses indications de provenance, les textes relatifs aux indications d'origine ne visent-ils pas à édicter de nouvelles entraves à l'importation des produits ? Ne constituent-ils pas une forme nouvelle et inavouée de protectionnisme indirect ? N'est-il pas troublant, en tout cas, de constater que la législation française et de nombreuses législations étrangères sont nées pendant une crise économique mondiale, à un moment où le protectionnisme douanier s'accentuait dans chaque Etat ?

Ces critiques sont-elles justifiées ?

L'étude de la législation française et un examen plus rapide des législations étrangères feront respectivement l'objet de la première et de la seconde partie de cet ouvrage. Ils permettront d'apprécier à son exacte valeur la réglementation française actuellement en vigueur, de faire justice des critiques qu'elle soulève et de jeter un regard sur les améliorations qui devraient y être apportées. Ce sera l'objet de la troisième partie.

PREMIÈRE PARTIE

La Législation Française

(Loi du 20 Avril 1932)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

L'étude de la législation française en matière d'indications d'origine se ramène essentiellement à l'exposé des règles issues de la loi du 20 avril 1932.

Pour être complète, cette étude demande toutefois un examen rapide des lois et règlements antérieurs, qui, visant seulement quelques produits, continuent de s'appliquer concurremment avec la loi nouvelle.

En outre, avant d'aborder le fond du droit résultant de la loi du 20 avril 1932, il est utile d'exposer brièvement les sources de cette législation pour se faire dès l'abord une idée de l'importance respective de la loi, des décrets d'application et des décisions administratives prises pour en faciliter l'exécution.

§ 1er. — Lois et réglements antérieurs a 1932

1° *Loi du* 1er *février* 1899, *complétée par la loi du* 1er *janvier* 1930 (*vins*). (1).

La loi du 1er février 1899 interdit l'importation en France des vins étrangers dont les récipients ne portent pas une marque indélébile indicatrice du pays d'origine.

(1) V. *infra*, Annexe I.

Elle n'a soulevé de contestations qu'en ce qui concerne le caractère indélébile de la mention d'origine ; l'Administration a fini par considérer comme suffisante une simple empreinte à l'huile.

Il est admis que ce texte ne comporte pas d'autres sanctions que le refus de laisser pénétrer les produits non régulièrement marqués. Toutefois, pour les vins non destinés à la fabrication de spiritueux, c'est-à-dire pour ceux qui sont destinés à la consommation immédiate, la loi du 1er janvier 1930 a prescrit que seraient applicables les pénalités de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. Les infractions sont alors constatées à la requête du parquet.

2° *Loi du* 11 *juillet* 1906, *complétée par les lois des* 28 *juin* 1913 *et* 9 *août* 1930 (*Conserves de poissons et de légumes, conserves de prunes; noix et cerneaux*). (1).

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 juillet 1906, « les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères ne pourront que sous la désignation de leur pays d'origine être introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial ». Ces dispositions ont été étendues à toutes les conserves de poissons par la loi du 28 juin 1913 et aux noix et cerneaux par la loi du 9 août 1930.

---

(1) V. *infra*, Annexe I.

L'Administration considère que ces textes visent les poissons conservés par quelque procédé que ce soit, ainsi que les préparations à base de poissons (pâtés, par exemple), mais à l'exclusion des conserves de crustacés et de mollusques et des œufs de poissons (caviar, boutargue, rogue de morue, etc...). Interprétant restrictivement les mots « conserves de légumes », elle décide que sont seules visées celles obtenues par la méthode Chevallier-Appert ou par d'autres procédés similaires. Notamment les légumes desséchés, confits dans le sel, dans l'huile ou dans le vinaigre, la choucroute, etc..., ne sont pas soumis à l'obligation de l'indication d'origine. Les conserves de cornichons, de câpres, de gombos, de piment doux, d'okra, de maïs sont également exemptées. Quant aux prunes, elles ne sont considérées comme assujetties que si elles ont fait l'objet d'une préparation analogue à celle des prunes d'Ente ou d'Agen (1).

Ces lois s'appliquent seulement aux conserves étrangères ; les produits des colonies françaises échappent à leurs dispositions. Mais les produits originaires des Protectorats français d'Afrique du Nord doivent répondre aux prescriptions en vigueur.

L'indication d'origine doit consister dans la mention de l'Etat ou du Groupement politique souverain où les conserves ont été fabriquées et mises en boîtes, sans qu'il y ait lieu, pour les conserves de poissons, de rechercher sous quel pavillon et dans quelles eaux les poissons ont été pêchés (2).

---

(1) Circulaire de la Direction Générale des Douanes : N° 575 du 13 octobre 1931.

(2) *Ibid.*

Elle doit être inscrite, sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4 m/m, au milieu du couvercle, sur une partie ne portant aucune impression ; en outre, elle doit être reproduite sur les caisses et emballages servant aux expéditions. Bien que la loi parle seulement de caractères latins, l'Administration exigeait que l'indication d'origine fût libellée selon l'orthographe française, mais depuis 1935, après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle, elle est revenue sur cette décision trop sévère et mal fondée (1).

Les infractions sont des délits de droit commun réprimés par une amende de 100 à 2.000 francs ; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement d'un mois à un an peut être prononcée et l'amende portée au double.

A titre de corollaire, l'importation des boîtes de conserves de poissons d'un poids supérieur à 1 kg est prohibée, afin d'éviter la fraude par dépotage (art. 2 de la loi du 11 juillet 1906). Mais l'Administration admet que cette restriction de poids s'applique seulement aux boîtes de conserves et non aux conserves placées dans d'autres emballages : fûts, barils, tonnelets en verre, etc...

3° *Décret du* 26 *mars* 1925 (*Semences de blé*). (2)

Il interdit de mettre en vente les semences de blé dont les emballages ne seraient pas revêtus de l'indication de leur origine, consistant, pour les produits

(1) An. des D. 1936, p. 145.

(2) V. *infra*, Annexe I.

français, dans la mention de la région de production, et, pour les produits étrangers, dans celle du pays ou de la région où ils ont été récoltés.

Les inscriptions nécessaires doivent être rédigées sans abréviations, sur une étiquette solidement fixée, et reproduites soit dans le contrat de vente, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit sur la facture remise au moment de la livraison.

Les peines de la loi du 1er août 1905 sont applicables (emprisonnement de 3 mois à 1 an et amende de 100 à 5.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement).

4° *Loi du 28 février 1931 (Margarines).* (1)

Aux termes de cette loi, les margarines étrangères ne peuvent être admises à l'importation qu'avec l'indication du pays d'origine, inscrite en caractères très apparents sur les récipients et emballages.

Le décret du 30 décembre 1931 précise que cette indication doit consister en la mention « importé de... », suivie du nom du pays d'origine, et figurer sur chaque emballage de pain cubique de margarine.

5° *Loi du 26 mars 1931 (Miels).* (2)

Elle comprend un article unique :

« A partir de leur passage aux frontières et jusque et y compris la mise en vente, les miels exotiques devront obligatoirement porter l'indication de leur origine. »

---

(1) V. *infra*, Annexe I.
(2) V. *infra*, Annexe I.

§ 2. — Sources de la législation nouvelle

A) LA LOI DU 20 AVRIL 1932 (1)

L'intention du législateur étant d'édicter une loi générale en matière d'indications d'origine, deux solutions se présentaient :

— ou voter une loi rendant obligatoire l'indication d'origine de tous les produits importés, quitte à prévoir, au moyen de lois postérieures ou de décrets, des dispenses spéciales à certaines catégories de marchandises ;

— ou voter une loi établissant seulement le principe de l'obligation de l'indication d'origine pour les produits importés, et confiant à des actes réglementaires le soin de déterminer les produits soumis à cette obligation. Il ne pouvait guère être question, en effet, de confier ce soin à des lois postérieures ; c'eût été, en quelque sorte, retomber dans les errements anciens. La situation commerciale est éminemment changeante; une branche de l'industrie nationale, non atteinte à un moment donné par la concurrence déloyale, peut l'être en quelques mois et réclamer l'application de l'indication d'origine ; inversement, il peut apparaître que l'indication d'origine, déjà exigée, n'est plus nécessaire, ou, tout au moins, que ses modalités d'apposition doivent être modifiées. La procédure législative proprement dite n'eût offert ni la souplesse ni la rapidité désirables.

---

(1) V. *infra*, Annexe I.

Le premier procédé avait été proposé par M. Lémery en 1916. Dans sa proposition de loi de 1931, M. Cavillon l'écarta formellement, le jugeant inapplicable. Au cours de la discussion devant les Chambres, il n'y eût aucune tentative de le faire adopter.

Une loi générale ne peut matériellement pas prévoir, pour chaque catégorie de produits, des modalités spéciales d'apposition de l'indication d'origine. Or, ces précisions sont, dit-on, indispensables pour que cette indication remplisse son but essentiel, renseigne l'acheteur de détail. On ajoute que de nombreuses difficultés d'application se fussent certainement révélées avant que ne fussent intervenus les lois ou les décrets prévoyant les dispenses nécessaires ; ces derniers textes eussent d'ailleurs suscité eux-mêmes de longues controverses.

Le second procédé a donc paru le meilleur, et a été finalement adopté. La loi du 20 avril 1932 permet seulement de rendre obligatoire l'indication d'origine des produits importés : elle confie à des décrets le soin de déterminer les produits assujettis. Ne fixant que les règles générales applicables, elle donne ainsi une large place aux règlements d'application. Ceux-ci ont eux-mêmes dû être complétés par des décisions administratives nombreuses et importantes.

B) LES DÉCRETS D'APPLICATION

L'article 1[er] de la loi dispose que « des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ou du Ministre de l'Agriculture, après avis

des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers qu'ils détermineront, l'appositon de marques indiquant l'origine ».

Suivant la proposition de loi de M. Cavillon, les décrets auraient dû intervenir « exceptionnellement ». Cette restriction a été supprimée par le Sénat. Comme les décrets fixent encore souverainement « les conditions dans lesquelles la marque d'origine doit être apposée », ainsi que « toutes autres modalités nécessaires à l'application de la loi » (art. 2, parag. 2), on a pu dire que des pouvoirs presque discrétionnaires étaient ainsi conférés au Gouvernement.

Néanmoins, de sérieuses garanties contre l'arbitraire des Pouvoirs compétents résultent tant du texte de la loi que de la pratique administrative elle-même.

Suivant qu'ils visent des produits industriels ou des produits agricoles, les décrets doivent être rendus après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle ou du Conseil Supérieur de l'Agriculture (art. 2, parag. 1er), assemblées dont la composition donne, en principe au moins, toute garantie aux particuliers, les éléments étrangers à l'Administration y siégeant en majorité. En outre, les décrets nécessitent l'avis du Conseil d'Etat. Sans doute, l'Administration n'est-elle pas tenue de suivre les avis exprimés par ces organismes consultatifs, mais, dans la pratique, elle s'y conforme. En fait, en matière d'indications d'origine, il n'y a pas d'exemple de décrets promulgués malgré leur avis défavorable.

Des garanties supplémentaires se sont constituées en dehors des textes. Le Conseil d'Etat a, en effet, exprimé le désir que chaque projet de décret donnât

lieu à une enquête approfondie au cours de laquelle devraient être consultés les différents groupements professionnels intéressés. Conformément à ce vœu, les Ministres compétents ne prennent pas eux-mêmes l'initiative des décrets ; ils attendent d'être saisis de propositions par les Chambres Syndicales françaises d'industriels ou de producteurs. Puis, ils consultent directement, sur le projet envisagé, les groupements particulièrement représentatifs de la branche intéressée ; en outre, par avis publié au « Journal Officiel », tous les intéressés sont invités à faire connaître leurs observations sur les textes en préparation (1).

C) LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Pour l'application pratique de la réglementation en vigueur, les décisions administratives ont pris une place de premier plan.

---

(1) Ajoutons que le Département du Commerce a coutume de convoquer les représentants des groupements intéressés devant le Comité Technique de la Propriété Industrielle, afin qu'ils formulent oralement leurs propositions.

Le décret du 13 avril 1932 (*J. O.* du 16), modifiant la composition de ce Comité, prévoit d'ailleurs expressément que, pour l'étude des questions concernant spécialement une industrie déterminée, le Comité Technique peut convoquer un ou plusieurs représentants autorisés de l'industrie intéressée, qui assistent à ses séances et ont voix consultative dans les affaires pour lesquelles ils sont convoqués. Précisément, il semble que ce décret ait été rédigé en prévision des attributions nouvelles que le Comité Technique allait être appelé à assumer, en vertu de la proposition de loi Cavillon qui, à ce moment, avait déjà été votée par le Sénat.

La plupart ont été rendues conjointement par le Département du Commerce et la Direction Générale des Douanes.

Les décrets n'ont, en effet, pas pu tout prévoir, bien qu'ils entrent dans le détail des produits visés et des modalités d'apposition de l'indication d'origine. Ils confèrent un pouvoir d'appréciation étendu à l'Administration, notamment en matière de dispenses. En dehors même des textes, l'Administration a été amenée à élaborer toute une jurisprudence, en ce qui concerne tant le champ d'application de la loi que le libellé et les modalités d'apposition de l'indication d'origine.

La Direction Générale des Douanes, spécialement chargée de l'exécution de la loi au moment de l'importation, doit se borner à appliquer les textes lorsqu'ils sont clairs. Devant leur imprécision ou leurs lacunes, le Département du Commerce a dû prévoir des règles générales de nature à servir de guide aux services de la douane, et à assurer, sur l'ensemble du territoire, une application aussi constante et uniforme que possible de la réglementation en vigueur. Pour ménager les différents intérêts en présence (ceux des fabricants français, ceux des fabricants étrangers, ceux des commerçants), l'Administration, « gardienne du droit strict », a parfois dû concilier les points de vues économique et juridique. Mais, dans la crainte d'un excès de pouvoir, elle s'est retranchée, le plus souvent possible, derrière l'avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle, dont les délibérations ont ainsi, en matière d'indications d'origine, une importance capitale.

Il conviendra cependant de remarquer par la suite que certaines décisions administratives apparaissent comme juridiquement téméraires et que des décrets devraient intervenir pour les étayer.

PLAN DE LA 1re PARTIE

CHAPITRE I : L'apposition de l'indication d'origine.

» II : Les dispenses d'apposition.

» III : Domaine d'application de la loi et des décrets.

» IV : Les infractions et les sanctions.

CHAPITRE PREMIER

L'apposition de l'indication d'origine

Dans ce chapitre, il importera d'examiner successivement les quatre questions suivantes : à quelles conditions l'indication d'origine est-elle obligatoire ? à quel moment est-elle exigée ? suivant quels procédés techniques doit-elle être apposée ? quel doit en être le libellé ?

Section I

CONDITIONS DE L'APPOSITION OBLIGATOIRE

La loi du 20 avril 1932 ne s'applique pas aux produits français ; elle vise seulement les produits étrangers importés en France. Mais toutes les marchandises étrangères ne sont pas assujetties à l'obligation de l'indication d'origine, du seul fait de leur importation. La loi permet seulement de rendre obligatoire l'indication d'origine de « certains produits étrangers » ; les objets effectivement soumis à cette obligation sont déterminés par décret.

Deux conditions sont donc nécessaires pour que l'indication d'origine soit exigée sur les produits importés : 1° il faut qu'il s'agisse de marchandises étrangères ; 2° il faut que les marchandises étrangères importées rentrent dans une catégorie visée par un décret d'application.

§ 1er. — PRINCIPE DE L'ASSUJETTISSEMENT DES PRODUITS « ÉTRANGERS », SANS DISTINCTION DE PROVENANCE (EXEMPTION DES PRODUITS COLONIAUX).

La loi du 20 avril 1932 (art. 1er) dispose qu'elle s'applique aux produits étrangers introduits en France, mais elle n'établit aucune distinction entre les produits, d'après leur origine.

En conséquence, les marchandises étrangères sont astreintes à l'obligation de l'indication d'origine sans distinction de provenance. La législation des indications d'origine ayant pour objet la loyauté commerciale, on ne concevrait pas qu'une discrimination quelconque pût être faite entre les divers pays étrangers, que des situations privilégiées ou des régimes de réciprocité fussent institués pour certains d'entre eux.

La loi assujettissant les seuls produits étrangers, il en résulte également que les marchandises importées des colonies françaises échappent à la réglementation en la matière. Cette seconde conséquence a paru si naturelle que le législateur n'a pas cru devoir mentionner expressément dans la loi l'exemption des produits coloniaux, et a supprimé, comme inutile, une disposition en ce sens, contenue dans la proposition de

loi de M. Cavillon (1). Aucun doute n'est donc possible : les produits d'une colonie quelconque peuvent être introduits, sans indication d'origine, dans la Métropole ou dans une autre colonie (réserve faite toutefois de leur introduction dans les colonies soumises à un régime d'égalité commerciale et économique (2).

Cette solution ressort, d'ailleurs, a contrario, du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi, aux termes duquel « l'apposition de la marque sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies qui n'y auraient été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la Métropole, à l'obligation de cette marque d'origine ». La restriction contenue dans ce texte s'explique d'elle-même : il faut éviter que des produits étrangers ne soient introduits dans les colonies françaises uniquement pour pourvoir ensuite être réexportés vers la Métropole, sans l'indication d'origine réglementaire.

Conformément aux règles générales de notre Droit Colonial, les Protectorats français d'Indochine et les Territoires Africains placés sous mandat français (Togo et Cameroun) sont assimilés aux colonies françaises proprement dites, et leurs produits, importés en France, échappent à l'indication d'origine.

La seule question délicate est de savoir si les produits originaires des Protectorats français d'Afrique

---

(1) V. Sénat. Déb. Parl. 11 février 1932, p. 126.

(2) V. *infra*, p. 124.

du Nord (Maroc et Tunisie) ou des Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) sont, ou non, assujettis à l'obligation de l'indication d'origine. Doivent-ils être assimilés aux produits étrangers ou aux produits coloniaux ?

Dans sa circulaire n° 623 du 25 mars 1933 (1), la Direction Générale des Douanes faisait connaître que, les pays de protectorat étant considérés comme étrangers, les produits qui en sont originaires doivent, en principe, être soumis à l'obligation de l'indication d'origine. Cette circulaire pouvait se fonder notamment sur la situation spéciale du Maroc et de la Tunisie au point de vue douanier, ainsi que sur les décisions administratives antérieures, selon lesquelles les produits marocains et tunisiens sont assujettis à la loi du 11 juillet 1906 relative à l'indication d'origine des conserves et à l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 réprimant les fausses indications de provenance française.

Mais, des protestations s'étant élevées à l'encontre de cette manière de voir, le Comité Technique de la Propriété Industrielle, dans sa séance du 19 juin 1933, exprima l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'insister pour l'application de la loi aux produits originaires de ces contrées.

Finalement cette thèse a prévalu et a été consacrée par l'Administration (2). Les produits tunisiens et marocains sont donc admis, à l'importation en France et dans les Colonies, sans indication d'origine.

---

(1) An. des D. 1933, p. 182.

(2) An des D. 1933, p. 565.

Cette solution n'est guère juridiquement fondée. On verra, en effet, que la législation des indications d'origine est applicable aux colonies, mais non au Maroc et à la Tunisie (1). Or, il est patent qu'il existe dans la loi un lien de cause à effet entre l'application de ses dispositions dans les colonies et l'exemption des produits coloniaux entrant en France. Il est normal de ne pas exiger l'indication d'origine sur les produits coloniaux importés en France, car, au point de vue de la législation des indications d'origine, comme au point de vue douanier, les colonies sont assimilées à la Métropole, considérées comme territoires français. Il semble qu'une relation inverse devrait aussi logiquement exister entre la non application de la réglementation en vigueur dans les pays de protectorat et l'assujettissement à l'indication d'origine des produits importés de ces contrées. Les pays de protectorat étant en la matière considérés comme territoires étrangers, les marchandises qui en sont originaires devraient satisfaire aux mêmes obligations que les produits de n'importe quel autre pays étranger. D'ailleurs, l'article 5, paragraphe 2, duquel on peut déduire, a contrario, le non assujettissement des marchandises originaires des colonies, parle exclusivement de produits « coloniaux ».

On devrait donc exiger l'indication d'origine sur les produits marocains et tunisiens, en autorisant, si on le jugeait utile, la mention complémentaire « Protectorat Français » (2).

---

(1) V. *infra*, p. 134.

(2) C'est d'ailleurs ce qui a été décidé pour l'application de la loi du 11 juillet 1906, à propos de certaines catégories de conserves.

Aussi bien, le Comité Technique de la Propriété Industrielle indiquait-il lui-même que son avis tenait moins à des arguments juridiques qu'à des considérations d'opportunité politique et économique.

Au surplus, la décision prise est « boîteuse » en ce qu'elle ne s'applique pas aux Etats du Levant sous mandat français. Cette dernière solution s'explique toutefois, en partie, par le fait que la Syrie et le Liban (mandats A) ont toujours été considérés comme jouissant d'une plus grande autonomie que le Maroc et la Tunisie.

§ 2. — Détermination des catégories de produits soumises a l'indication d'origine.

a) *Mode de détermination*

Ce sont les décrets d'application qui fixent les catégories de produits assujetties. Ainsi qu'il a été dit (1), l'Administration ne prend d'ailleurs pas l'initiative de ces décrets ; elle attend d'être saisie par les groupements professionnels français intéressés, et une enquête est effectuée qui détermine si l'indication d'origine présente une utilité réelle pour les objets envisagés. En particulier, la question s'est posée de savoir si, pour un produit donné, la faible quantité des importations pouvait constituer une sorte de fin de non recevoir à une demande de décret. Le Conseil

(1) V. *supra*, p. 45.

d'Etat a paru s'opposer à certains projets pour ce motif. Au contraire, le Comité Technique de la Propriété Industrielle estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis défavorable à un projet de décret, sous prétexte que les importations sont peu importantes ; la loi du 20 avril 1932 est, en effet, une loi de loyauté commerciale.

En fait, quelques projets seulement ont été abandonnés après avis défavorable du Comité Technique de la Propriété Industrielle ou du Conseil d'Etat (1). Presque tous ont abouti.

Les produits visés, qui faisaient l'objet d'une sorte d'énumération dans les premiers décrets, sont déterminés d'une manière plus précise depuis l'intervention de la loi de finances du 31 décembre 1936, dont l'article 15 est ainsi conçu :

« Les textes instituant à l'importation ou à l'exportation des mesures dont l'application incombe au seul service des douanes, doivent, en ce qui concerne la dénomination des produits, être établis conformément à la nomenclature du tarif des douanes ; le cas échéant, les spécialisations particulières non prévues à cette nomenclature tarifaire ou à la nomenclature statistique se réfèreront au numéro d'où elles sont extraites par l'indice ex-n°.... Les mêmes dispositions sont, en principe, applicables aux autres mesures dont le service des douanes peut avoir à assurer l'application, à l'occasion de ses fonctions propres. » (2).

---

(1) Exemples : projets relatifs aux raccords en fonte malléable, aux skis, aux boîtes de montres.

(2) *J. O.* du 1er janv. 1937 — (S. « Lois Annotées », 1937, p. 483).

En exécution de ce texte, les décrets mis en vigueur depuis cette date contiennent les références nécessaires au tarif des douanes (1).

L'application de cet article rend incontestablement la détermination des produits visés plus claire. Elle ne va cependant pas sans certains inconvénients. Ce qui le prouve, c'est qu'avant l'intervention de cette loi, le Conseil d'Etat s'était toujours opposé à la mention des numéros du tarif douanier dans les décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932. Cette précision supplémentaire risque, en effet, de susciter des difficultés en cas de révision du tarif, et notamment si des objets passent d'un numéro visé par un décret à un numéro non visé, ou inversement. On peut même se demander si, dans certains cas, un décret modificatif ne serait pas nécessaire.

Quelles que soient d'ailleurs les précisions contenues dans les décrets, les décisions administratives sont appelées à jouer un rôle important dans la détermination des objets soumis à l'indication d'origine. En fait, elles ont été prises en très grand nombre, après accord entre la Direction Générale des Douanes et le Département du Commerce ou celui de l'Agriculture. Il est d'ailleurs souhaitable qu'elles intervien-

---

(1) Les décrets antérieurs eux-mêmes auraient dû être complétés dans ce sens, en vertu du dernier alinéa de cet article 15 :

« La codification des textes législatifs et réglementaires devra, avant le 1er mars 1937, être réalisée sur les mêmes bases ».

Une tentative a effectivement été amorcée, mais finalement abandonnée.

nent dans tous les cas douteux, afin d'éviter des interprétations divergentes des textes, suivant les bureaux de douane.

Etant donné que les décrets visent des objets extrêmement divers et que certains articles sont assujettis en raison de leur composition alors que d'autres le sont en raison de leur usage, l'Administration s'est gardée d'obéir à des règles fixes pour la détermination précise des marchandises soumises à l'indication d'origine. Elle se réserve ainsi toute liberté d'appréciation.

L'examen des décisions intervenues montre surtout que les pouvoirs compétents, loin de se cantonner dans une interprétation exégétique des textes, tiennent le plus grand compte de l'esprit de la législation et de la réglementation en vigueur. On peut citer deux exemples, choisis entre beaucoup d'autres.

Exemple I. — Un décret du 25 mars 1933 assujettit à l'indication d'origine les vêtements « confectionnés » pour dames, fillettes et enfants. Des importateurs soutinrent que ce texte ne peut s'appliquer à des manteaux non doublés et non complètement terminés. Cette prétention relevait d'une interprétation abusive du mot « confectionné » ; elle aurait permis d'éluder facilement les dispositions de ce décret. L'Administration rejeta purement et simplement la requête en qüestion : « il n'est pas nécessaire que les vêtements importés soient entièrement finis pour donner lieu à l'application de ce texte ».

Exemple II. — Le décret du 4 décembre 1936 vise les « boîtes, habillages et conditionnements » revêtus

d'impressions lithographiques et métallographiques. Considérant que ces articles sont des objets principaux seulement s'ils sont importés vides, que, lorsqu'ils sont importés pleins, ils ne constituent que l'accessoire des marchandises par eux contenues ou habillées, et que, dans certains cas, ils doivent d'ailleurs porter une indication d'origine par application du décret concernant les objets qu'ils revêtent, le Ministère du Commerce a fait connaître que les dispositions du décret du 4 décembre 1936 ne sont applicables qu'aux articles de l'espèce importés « vides ». Ce point admis, il a décidé, après avis conforme du service de la répression des fraudes, que, par extension, l'indication d'origine apposée sur les emballages et conditionnements importés vides pourrait être masquée après remplissage en France, afin d'éviter une confusion possible entre leur origine et celle des produits principaux qu'ils contiennent. Depuis lors, cette dernière décision a été expressément consacrée par le décret du 21 août 1938, mais elle ne s'applique plus qu'aux emballages et conditionnements revêtant des articles français.

b) *Essai de classification des produits visés*

Toute classification est très difficile, en raison du nombre et de la disparité des produits assujettis. Au demeurant, une seule distinction présente un intérêt juridique véritable, celle des produits agricoles et des produits industriels : d'une part, parce que les modalités d'apposition de l'indication d'origine sont différentes, en raison même de la nature dissemblable de

ces deux catégories de produits ; d'autre part, parce que les décrets les concernant sont préparés les uns par le Ministère de l'Agriculture après avis du Conseil Supérieur de l'Agriculture, les autres par le Ministère du Commerce (1) après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle.

On peut donc se borner, après quelques indications générales, à examiner la possibilité de faciliter la détermination des produits visés par une codification des textes actuellement en vigueur (2).

Produits agricoles. — A la fin de 1939, les produits assujettis à l'indication d'origine étaient les suivants : les « beurres », les « œufs », les « miels » et les « fruits » (décrets du 4 août 1933) ; les « jus de fruits et jus de légumes » (décret du 9 mars 1937).

Mais certains produits alimentaires étaient déjà soumis à l'indication d'origine par application de textes antérieurs (loi du 1er février 1899, complétée en 1930 : « Vins » ; loi du 11 juillet 1906, complétée en 1913 et 1930 : « Conserves » ; décret du 26 mars 1925 : « Semences de blé ») (3). Par ailleurs, une loi du 20 juin 1934 sur les fraudes alimentaires a rendu obligatoire l'indication d'origine sur les emballages des produits laitiers importés (4).

---

(1) Actuellement, Ministère de la Production Industrielle.

(2) D'ailleurs, en annexe, figure un tableau chronologique complet des décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932.

(3) V. *supra,* Chap. préliminaire, § 1er.

(4) V. *infra,* Annexe I.

Produits industriels. — Les décrets les concernant sont beaucoup plus nombreux. Il en existe actuellement 107 (dont 13 décrets modificatifs).

Les objets visés sont de nature et de composition très diverses : articles métalliques, objets en métal précieux, produits céramiques, objets en bois, produits textiles, articles en caoutchouc, dérivés cellulosiques, objets en matière plastique, etc...

D'après leur destination, on peut reconnaître :

— des matériaux pour la construction (produits céramiques et réfractaires ; pavés et bordures de trottoir ; produits isolants ; matériaux d'étanchéité ; appareillage électrique ; granits pour revêtement de façades, etc...) ;

— des outils et machines (outils à main ; robinetterie ; machines à écrire, à compter, etc... ; marteaux et outils pneumatiques ; appareils de radiologie, électrothérapie, dentisterie ; pompes à main ; appareils de projection fixe et appareils cinématographiques, etc...);

— des articles de ménage (meubles ; porcelaines ; faïences ; verrerie ; réchauds et cuisinières ; chauffe-eau et chauffe-bains ; baignoires ; objets de tabletterie ; coutellerie ; brosserie ; objets en caoutchouc, etc..., etc...) ;

— des articles d'habillement (tissus et toiles ; articles de modes ; lingerie ; vêtements confectionnés ; bonneterie ; ganterie ; cravates ; chapeaux ; boutons ; chaussures ; articles en caoutchouc ; tissus élastiques, etc...) ;

— des articles de fantaisie (bijouterie et orfèvrerie de fantaisie ; couverts et orfèvrerie d'argent ; maroquinerie ; jeux et jouets ; pierres fausses à bijoux, etc...).

La plupart des objets visés sont des produits finis et pouvant servir tels quels, mais certains décrets s'appliquent également à des objets semi-ouvrés (gainerie demi-confectionnée, feuilles de zinc, lingots de plomb) ou à des articles faisant partie d'un ensemble et ne pouvant être utilisés seuls (boîtiers de lampes électriques, mouvements d'horlogerie, poignées et montures pour parapluies, petits articles métalliques servant à la confection d'autres objets).

Vers une codification nécessaire

Lorsqu'on examine la réglementation actuelle, l'impression dominante est celle du caractère extrêmement touffu de l'ensemble. Des produits analogues sont visés par des décrets différents. Bien plus, les mêmes objets tombent parfois sous les dispositions de plusieurs textes qui contiennent des règles opposées. Les exemples abondent. Ainsi, les papiers gras à décalquer, papiers carbone, stencils, baudruches, etc..., sont visés expressément à la fois par un décret du 25 août 1933 et par un décret du 5 juillet 1935. Un décret du 26 février 1934 et un autre du 26 mars 1938 peuvent tous deux s'appliquer aux sacs de dames et à quelques autres articles de maroquinerie. De nombreux articles métalliques, déjà assujettis à l'indica-

tion d'origine par un décret du 2 septembre 1933, ont été visés de nouveau par des textes postérieurs, notamment par un décret du 29 mai 1937, etc...

De nombreux décrets modificatifs compliquent encore l'état du droit en la matière. Comment s'étonner, dans ces conditions, que les intéressés ne parviennent pas à déterminer seuls si les produits qu'ils importent sont ou non assujettis, et, dans l'affirmative, par quelles prescriptions ? Les services compétents eux-mêmes ne peuvent toujours se prononcer avec toute la certitude désirable.

C'est à une véritable œuvre codificatrice qu'il faudrait recourir. On ne peut se dissimuler les difficultés d'une pareille entreprise, mais il est vraiment nécessaire qu'intervienne, tout au moins en ce qui concerne les produits fabriqués, une refonte presque totale des décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932.

Aussi bien, peut-on déjà percevoir une tendance de l'Administration à s'engager dans cette voie. C'est ainsi qu'un décret du 21 août 1938 a réuni en un seul texte les décrets des 18 juin 1934 (albums et impressions lithographiques), 29 août 1935 (impressions en relief) et 4 décembre 1936 (étiquettes, habillages, boîtes et conditionnements), tout en ajoutant les impressions typographiques aux articles déjà visés. De même, le décret du 11 mai 1939 codifie les décrets des 23 juin 1933 (couverts et orfèvrerie en métal, bruts ou argentés) et 28 août 1935 (couverts et orfèvrerie d'argent) et les dispositions du décret du 2 septembre 1933 concernant l'orfèvrerie de fantaisie.

Il doit être possible d'entrer plus avant dans cette voie et de réunir de nombreux décrets, en s'inspirant,

suivant l'opportunité, soit de la nature et de la composition des objets visés, soit de leurs destination et usage. On pourrait facilement unifier tous les décrets relatifs à l'habillement, actuellement au nombre d'une quinzaine. Comment justifier, par exemple, que la lingerie pour hommes et la lingerie pour dames soient visées par des décrets distincts ? Un seul texte ne suffirait-il pas aussi pour les articles en porcelaine, la faïence et les produits céramiques et réfractaires en général (actuellement 6 décrets en tout) ? N'est-il pas paradoxal que trois décrets différents visent les « parapluies et ombrelles », les « montures pour parapluies » et les « pièces de garniture pour montures de parapluies », et que trois autres soient également en vigueur pour assujettir à l'indication d'origine les « gants en tissus », les « gants de peau » et les « gants de peau fourrés » ?

En définitive, on pourrait aboutir à un très petit nombre de décrets — peut-être seulement une quinzaine — qui fourniraient les chapitres d'un règlement d'administration publique général et unique.

Au surplus, cette codification pourrait être l'occasion de mettre tous les textes en concordance avec les dispositions de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1936, étudié plus haut (1).

---

(1) V. *supra*, p. 54.

Section II

MOMENT DE L'APPOSITION

A quel moment l'indication d'origine est-elle exigée ?

L'article 2 de la loi du 20 avril 1932 dispose que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles la marque d'origine devra être apposée « lors de l'importation ou de la mise en vente ».

L'alternative suivante est donc offerte aux pouvoirs compétents : exiger l'indication d'origine, à la fois, lors de l'importation et de la mise en vente, ou seulement au moment de la mise en vente. Il ne peut, en effet, être question de ne rendre cette mention obligatoire qu'au moment du passage des produits à la frontière ; la loi du 20 avril 1932 ayant pour objet essentiel de renseigner l'acheteur sur le pays de production ou de fabrication des marchandises, il est évidemment indispensable que l'indication d'origine figure toujours sur les produits au moment où ils sont présentés au consommateur.

En fait, tous les décrets exigent l'indication d'origine à la fois au moment de l'importation et au moment de la vente. Il serait d'ailleurs, dans de nombreux cas, techniquement impossible de l'apposer postérieurement à l'importation des produits fabriqués ; l'apposition ultérieure ne pourrait guère être envisagée que s'il s'agissait de porter la marque, non sur les produits eux-mêmes, mais seulement sur des étiquettes ou sur le dispositif servant à la présentation

à l'acheteur. On a surtout considéré que c'est au moment où les produits passent à la douane qu'il est le plus facile de s'opposer au défaut ou à l'irrégularité d'apposition de l'indication d'origine ou de contrôler son exactitude.

C'est pourquoi, en fait, l'indication d'origine est toujours exigée depuis l'introduction en France jusqu'à la mise en vente des marchandises importées.

§ 1er. — Obligation de l'indication d'origine au moment de l'importation

L'indication d'origine est, en principe, obligatoire dès le moment où le produit passe la frontière géographique. Mais ce principe n'est pas absolu. Il existe des exceptions, notamment pour les marchandises admises en entrepôt ou introduites en admission temporaire et pour celles qui ne font que transiter à travers le territoire national.

Marchandises en entrepôt. — L'article 3 de la loi exclut de l'entrepôt les produits qui ne satisfont pas aux obligations imposées par elle et par ses décrets d'application. L'indication d'origine serait donc obligatoire pour toutes les marchandises admises en entrepôt si, dans les décrets, la clause de style suivante ne dispensait de cette obligation les produits destinés à la réexportation :

« ...sont dispensés (de l'indication d'origine), en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages ne portent

aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés. »

Toutefois, les décrets visant les beurres, les œufs et les miels ne contiennent pas cette disposition et celui qui concerne les fruits ne l'édicte que pour les fruits secs ou conservés dans un liquide. C'est que les fruits frais, le beurre, les œufs et le miel doivent être consommés dans un bref délai et ne peuvent séjourner en entrepôt.

Il est, en tout cas, nécessaire que le service des douanes puisse contrôler le fait que les produits admis en entrepôt sans indication d'origine sont effectivement réexportés. Aussi, la dispense prévue dans les décrets n'est appliquée qu'aux marchandises séjournant en entrepôt réel (1). Mais les intéressés sont rarement en mesure de certifier à l'avance que leurs produits seront réexportés, et, dans la pratique, la Douane n'admet, sans indication d'origine, que les produits placés dans les sections dites de réexportation, car le renvoi à l'étranger est alors obligatoire. A notre sens cette interprétation est trop restrictive ; il n'existe, en effet, de sections de réexportation qu'à Marseille et au Havre. Il semble que, par application de la disposition contenue dans les décrets, on devrait admettre à l'entrepôt réel, sans indication d'origine, toutes les marchandises qui pourraient, le cas échéant,

---

(1) L'entrepôt est dit « réel » lorsqu'il est établi dans un local dont la douane a la clef. L'entrepôt réel s'oppose à l'entrepôt fictif qui est constitué, sous le contrôle de la douane, dans les magasins mêmes des commerçants.

être marquées correctement en Douane. Devraient seules être exclues celles qui ne peuvent être revêtues d'une indication d'origine strictement réglementaire qu'au moment de leur fabrication (porcelaines, faïences, objets en matière moulée, par exemple).

On peut noter encore que de nombreuses expositions internationales sont constituées en entrepôt. En principe, les produits qui y sont exposés ne devraient pas bénéficier de l'exemption de l'indication d'origine, car, le plus souvent, certains d'entre eux, sinon tous, sont vendus, soit pendant l'exposition, soit à son issue.

Produits en admission temporaire (1). — La loi du 20 avril 1932 ne contient aucune disposition en ce qui concerne l'admission temporaire. Comme, d'autre part, elle prohibe à l'entrée les produits ne satisfaisant pas aux obligations qu'elle édicte, l'Administration considère que les produits visés par les décrets et introduits sous ce régime sont soumis à l'obligation de l'indication d'origine. Cette décision peut sembler corroborée par le fait qu'il a été jugé nécessaire d'édicter une disposition spéciale dans le décret du 2 septembre 1933 relatif aux « tissus et toiles », pour dispenser de la mention d'origine les articles de l'espèce importés en admission temporaire et destinés à être teints, blanchis ou imprimés en France avant réexportation.

---

(1) Le régime de l'admission temporaire suppose que certaines marchandises étrangères entrent en France, en franchise des droits de douane, pour en ressortir après avoir été transformées ou incorporées à des produits fabriqués pour l'exportation.

En application de cette règle, l'Administration a estimé qu'étaient astreints à l'indication d'origine les sacs de jute, visés par un décret du 2 septembre 1933, introduits vides sous le régime de l'admission temporaire pour être réexportés pleins de produits français. Récemment encore, une question analogue s'est posée pour les fûts métalliques vides, admis temporairement en France et utilisés à l'exportation de glycérines et d'huiles françaises ; le Département du Commerce et la Direction Générale des Douanes l'ont résolue dans le même sens : « une disposition expresse d'un décret serait nécessaire pour permettre la dispense de l'indication d'origine pour ces fûts ».

Cette manière de voir de l'Administration compétente paraît cependant procéder d'une interprétation quelque peu étroite et rigide des textes en vigueur. Les décrets d'application dispensent expressément les marchandises admises en entrepôt avant réexportation. Or, comme le fait remarquer M. Allix dans son « Traité des Droits de Douane » (1), au point de vue économique, l'admission temporaire répond au même objet que le travail en entrepôt. D'autre part, réglementairement, les produits qui bénéficient de ce régime doivent être réexportés ou constitués en entrepôt. Ils ne sont donc jamais destinés à la vente en France. Or, la loi du 20 avril 1932 a seulement pour objet d'éviter toute tromperie au moment de la vente.

Il devrait donc être possible d'admettre, sans indication d'origine, en admission temporaire, tout au

---

(1) Allix : *Les Droits de Douane*, p. 564.

moins les objets devant être réexportés à l'identique et munis, sous le contrôle du service des douanes, d'une marque ou d'une estampille assurant leur reconnaissance à la sortie, de telle sorte qu'ils ne puissent, en aucun cas, être vendus en France et remplacés par des articles français pour l'apurement des comptes de douane. Il pourrait advenir que les produits bénéficiant de cette dispense fussent, par la suite, placés en entrepôt, puis réintroduits en France au lieu d'être réexportés, mais, dans ce cas, l'indication d'origine serait évidemment exigée comme s'ils étaient importés directement de l'étranger (1).

Quoi qu'il en soit, en présence de l'interprétation actuelle des Départements ministériels compétents, il appartient aux intéressés de demander, au moment de la préparation des décrets, l'insertion d'une disposition prévoyant certaines facilités en matière d'admission temporaire, pour autant tout au moins que les objets visés peuvent bénéficier de ce régime en vertu des lois douanières.

Expéditions en transit international (2). — L'administration a toujours admis que la disposition de la

(1) En matière d'admission temporaire, il existe cependant une décision administrative dispensant de l'indication d'origine les « outils », même neufs, introduits en France, sous ce régime, par les ouvriers étrangers en vue de l'exécution de travaux de montage, d'essai ou de réparations (An. des D. 1935, p. 221).

(2) Sont dites « en transit » les marchandises étrangères pénétrant en France par une frontière et ressortant par une autre frontière, sans passer par la mer entre le point d'entrée et le point de sortie. Des dispositions sont prises pour qu'elles ne puissent être détournées de leur destination.

loi du 20 avril 1932 excluant de la « circulation » en France les produits non revêtus de l'indication d'origine, ne concerne pas les marchandises en transit international. Les expéditions de l'espèce sont donc exemptées de la marque.

Cette décision doit être approuvée. L'exigence de l'indication d'origine sur des produits qui ne font que traverser la France et qui peuvent être destinés à des pays n'ayant aucune législation en matière de marques d'origine, aurait pu détourner le trafic international de notre territoire et causer un préjudice sérieux à nos Compagnies de transports maritimes, ferroviaires et fluviales. Or, la solution adoptée ne présente aucun inconvénient, attendu que toutes dispositions sont prises pour éviter que les marchandises en transit puissent être mises en vente en France.

Des décisions analogues avaient d'ailleurs déjà été rendues pour l'application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 : les produits en transit, portant le nom ou la marque de maisons étrangères n'ayant en France que des succursales de vente, sont dispensés du correctif d'origine ; dans d'autres cas (produits revêtus de mots à consonance française, par exemple), le correctif peut être inscrit dans la langue du pays de destination et non pas obligatoirement en français ; sont seules prohibées d'une manière absolue, par application de ce texte, les marchandises en transit revêtues de mentions constituant de fausses appellations d'origine françaises (« Champagne », « Cognac », « Drap d'Elbeuf »).

La loi du 11 juillet 1906, relative à l'indication d'origine de certaines conserves alimentaires, exclut for-

mellement du transit les produits ne portant pas cette marque (1). En raison même des motifs énoncés ci-dessus, cette disposition devrait être abrogée. Aucune raison sérieuse ne la justifie. Un projet dans ce sens est d'ailleurs à l'étude (2).

§ 2. — Obligation de l'indication d'origine au moment de la mise en vente

L'article 4 de la loi du 20 avril 1932 interdit « la circulation, la détention pour un usage commercial, la mise en vente et la vente » des produits ne répondant pas aux obligations imposées par elle ou par les décrets rendus pour son exécution.

En principe, l'indication d'origine est donc obligatoire jusque, et y compris, le moment de la vente, étant entendu qu'il s'agit aussi bien de la vente au détail que de la vente en gros, puisqu'aussi bien c'est le consommateur même que la loi entend renseigner.

Toutefois, quelques décrets contiennent des dispositions contraires ; par ailleurs, lorsqu'il s'agit de matières premières ou de produits semi-ouvrés, il faut tenir compte des travaux qui, effectués en France, sont de nature à faire considérer le produit fini comme d'origine française ; enfin, il convient de réserver la question de la revente des produits usagés.

---

(1) V. *supra*, p. 38.

(2) L'arrangement de Madrid de 1891, revisé à Washington, La Haye et Londres dispose également qu'en matière de fausses indications de provenance les autorités des pays signataires ne sont pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit (art. 2).

1. Quelques décrets permettent de masquer l'indication d'origine avant la vente au consommateur. C'est notamment le cas de deux décrets du 2 septembre 1933, relatifs l'un aux « produits de jute », l'autre aux « articles métalliques » ; ils autorisent, pour les sacs de jute et pour les tubes, capsules et stilligouttes en métal, l'apposition de la mention d'origine à un endroit qui sera masqué au moment de l'utilisation des objets comme contenants. Il s'agit d'écarter tout risque de confusion dans l'esprit de l'acheteur entre l'origine du contenu, d'une part, et, d'autre part, l'origine du sac, du tube, de la capsule ou du stilligoutte. Si l'indication d'origine étrangère subsistait d'une manière apparente, l'acheteur pourrait croire qu'elle s'applique au contenu lui-même, alors qu'il est, en général, de fabrication française. Pour la même raison, le décret du 21 août 1938 dispose que la mention d'origine des étiquettes, habillages, boîtes et conditionnements « pourra être masquée lors de la présentation à l'acheteur des produits français ainsi habillés, étiquetés ou conditionnés ».

Mais, au vrai, ce sont des exceptions plus apparentes que réelles au principe de l'obligation de l'indication d'origine au moment de la vente, car le véritable acheteur des articles en question n'est pas l'acquéreur de l'objet principal, du contenu, mais l'industriel ou le commerçant qui les utilise pour contenir ou habiller ses produits ; or, cet industriel ou ce commerçant est renseigné sur l'origine des contenants qu'il emploie, puisqu'il masque lui-même, avant utilisation, l'indication d'origine apposée au moment de l'importation.

2. Il est des exceptions beaucoup plus réelles à ce principe. C'est le cas des objets semi-ouvrés destinés à être terminés en France. L'indication d'origine étrangère peut-elle être effacée, avant la mise en vente, lorsque l'importance des travaux effectués en France confère à l'objet terminé une véritable origine française ? Et à quelles conditions peut-elle disparaître sans qu'il y ait infraction aux textes en vigueur ?

Aucune disposition légale ou réglementaire n'a réglé, d'une manière générale, ces questions. L'Administration semble prendre en considération la valeur comparative de l'article importé et de l'objet transformé. A plusieurs reprises, elle a émis l'avis qu'il ne serait pas nécessaire que la marque subsistât dès l'instant où la valeur de la main-d'œuvre française et des produits nationaux incorporés à l'objet importé serait au moins égale à celle de cet objet (50 % de la valeur totale).

Mais il ne peut y avoir là qu'un simple avis. Le Service de la Répression des Fraudes, spécialement chargé de réprimer les infractions à l'intérieur des frontières, ne peut lui-même se prononcer que sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents. Sans vouloir examiner, dès à présent, le problème, irrésolu par les textes, de la détermination de l'origine des produits, on peut se demander si une solution unique peut être admise en la matière, et, singulièrement, si le taux de 50 % peut être considéré comme nécessaire et suffisant pour conférer l'origine française aux produits importés. En tout cas, le décret du 2 septembre 1933 relatif à la « bijouterie de fantaisie » prévoit seul cette hypothèse et il pres-

crit que les étiquettes attachées aux articles importés ne peuvent être retirées pour la mise en vente que si la transformation subie en France comporte au moins 70 % de fourniture et de main-d'œuvre nationales.

Il serait certainement souhaitable que, à l'exemple de ce texte, les autres décrets visant des produits semi-ouvrés précisassent la faculté de faire disparaître l'indication d'origine après l'accomplissement en France de certains travaux.

Mais, en l'absence de toute disposition à cet égard, l'Administration ne peut donner des avis que sous toutes réserves, et il est prudent pour les industriels français intéressés de ne faire disparaître l'indication d'origine que s'il leur est matériellement impossible d'agir autrement. Car il semble tout de même évident qu'un fabricant ne peut être répréhensible lorsque ce n'est pas intentionnellement qu'il efface l'indication d'origine, mais que celle-ci disparaît seulement en fait, par suite de l'accomplissement nécessaire de divers travaux de transformation et de finition.

Par exemple, malgré les dispositions impératives d'un décret du 7 avril 1938, exigeant l'apposition de l'indication d'origine sur les sertissures destinées à la bijouterie, à un endroit « qui ne soit en aucun cas masqué par les pièces accessoires », il semble impossible que cette marque, même si elle existe encore, soit toujours « manifestement apparente » au moment de la vente du bijou terminé ; elle sera inévitablement masquée, en partie tout au moins, par les diverses opérations effectuées avant la vente : dorure, montage de pierres, etc... Comment pourrait-on, dans ces conditions, reprocher aux bijoutiers qu'elle n'est plus manifestement apparente ?

Prenons un autre exemple, plus typique encore. Un décret du 2 septembre 1933 assujettit à l'indication d'origine les feuilles de zinc ; cette mention doit être apposée à un angle de chaque feuille importée. Comment pourrait-elle subsister lorsque les importateurs auront confectionné à l'aide de chaque feuille de nombreux objets divers ?

Des difficultés analogues peuvent surgir en ce qui concerne la vente, dans les hôtels et restaurants, des produits alimentaires soumis à l'indication d'origine. D'une manière générale, cette mention ne pourra subsister sur les produits après préparation et cuisson. Devra-t-elle être portée sur les cartes et les menus ?

Aucun texte ne le prévoit expressément. Du moins, les intéressés devront-ils s'abstenir d'inscrire sur les menus des mentions de nature à faire croire que le produit servi est français ou originaire d'un pays autre que le véritable.

3. Reste la question des objets usagés. Théoriquement, en cas de revente, l'indication d'origine doit encore être apparente sur ces articles ; mais il ne fait aucun doute que, dans cette éventualité, les sanctions prévues par la loi ne pourraient guère être appliquées lorsqu'il n'y a eu aucune manœuvre tendant à faire disparaître l'indication d'origine et que celle-ci s'est seulement peu à peu effacée, par l'effet du temps, au point de ne plus répondre aux obligations qui la concernent.

Section III

TECHNIQUE DE L'APPOSITION

Les décrets d'application fixent, pour chaque objet, des modalités d'apposition propres à renseigner le plus efficacement possible la clientèle, conformément à la volonté du législateur d'avoir une indication d'origine « manifestement apparente et indélébile » (art. 2 de la loi).

Pour que l'indication d'origine soit manifestement apparente, les décrets précisent l'emplacement et les dimensions de la marque, ainsi que le nombre de mentions devant figurer sur chaque objet. Pour qu'elle soit indélébile, ils prescrivent certains procédés techniques d'apposition (1).

§ 1er. — Emplacement de l'indication d'origine

Le principe essentiel consacré par les décrets est que l'indication d'origine doit figurer « sur les objets

(1) Les précisions contenues dans les décrets ont une autre utilité : en déterminant exactement les modalités d'apposition de l'indication d'origine, elles fournissent aux douanes une ligne d'appréciation nette ; d'où simplification de la tâche des services douaniers et amoindrissement du danger que constituerait une interprétation différente des termes de la loi suivant les bureaux d'importation.

eux-mêmes ». On a pensé qu'il serait trop facile de l'effacer ou de la faire disparaître si elle n'était inscrite que sur les emballages et conditionnements des marchandises importées.

Aussi bien, ce principe est-il à peu près absolu. Quelques produits seulement font exception à cette règle. Ce sont en particulier les denrées agricoles : beurres, fruits, miels ; l'indication d'origine, ne pouvant guère être portée sur les produits eux-mêmes, est seulement exigée sur les emballages (1), ou, si les objets en sont dépourvus au moment de la vente, sur une pancarte qui, dans ce cas, doit obligatoirement accompagner les articles présentés à l'acheteur. Parmi les produits industriels, quelques articles de bureau (décret du 2 septembre 1933), quelques objets de porcelaine (décret du 28 juin 1934) et certains produits chimiques (décret du 28 juin 1934) ont une indication d'origine uniquement sur leurs emballages ou contenants. Après avis favorable du Comité Technique de la Propriété Industrielle, une exception a également été admise pour les tapis à double face.

De nombreux décrets prescrivent même que la marque d'origine doit figurer, à la fois, sur les objets importés, d'une part, et, d'autre part, sur leurs emballages ou sur le dispositif servant à leur présentation à l'acheteur.

---

(1) L'Administration considère que le terme « emballage » est très comphésensif. Ainsi, les papillotes enveloppant certains fruits (oranges, citrons, mandarines, pêches, etc...) constituent des emballages devant porter l'indication d'origine (An. des D. 1934, p. 144).

L'emplacement proprement dit de l'indication d'origine a une assez grande importance, car, si aucune obligation précise n'existait à cet égard, les prescriptions législatives et réglementaires pourraient être éludées, par l'apposition de la mention d'origine à un endroit tel qu'elle soit totalement invisible dans des conditions normales.

C'est pourquoi l'Administration a estimé qu'il convenait de déterminer d'une manière précise l'emplacement de la marque (1). Elle a choisi l'endroit où l'indication d'origine risque le moins de passer inaperçue, celui où l'acheteur a l'habitude de porter son attention avant d'effectuer son achat. Ainsi, pour les gants de peau, l'indication d'origine doit figurer le plus près possible du chiffre indiquant la pointure (décret du 26 février 1934); pour les malles et mallettes, près de la fermeture (décret du 26 février 1934). Plusieurs décrets exigent l'apposition de la mention d'origine à proximité de la marque du fabricant, s'il en existe une : il en est ainsi pour les lampes électriques (décret du 28 juin 1934), pour les machines de bureau (décret du 5 juillet 1935), pour les instruments de musique à vent (décret du 8 mars 1936), pour les instruments de dentisterie, de chirurgie... (décret du 16 avril 1936), pour les corps de chauffe (décret du 7 avril 1938)... (2).

---

(1) Seuls, quelques décrets, comme ceux du 29 août 1934, relatif aux « Articles de Verrerie » et du 29 mai 1937 relatif aux « Instruments de pesage et de mesurage », ne contiennent aucune précision quant aux modalités d'apposition de l'indication d'origine.

(2) L'Administration est d'ailleurs en lutte constante contre les fraudeurs qui tentent de violer la loi en profitant

En revanche, afin d'éviter toute confusion entre l'origine du contenant et celle du contenu, certains décrets disposent que l'indication d'origine doit être apposée à un endroit tel qu'elle disparaisse avant l'utilisation des objets qui y sont assujettis (Exemples : décrets du 2 septembre 1933 : tubes, capsules et stilligouttes; sacs de jute). D'ailleurs, dans ces cas, le véritable acheteur de ces articles est déjà renseigné sur leur origine étrangère (1).

§ 2. — Dimensions des lettres

Pour que l'indication d'origine soit manifestement apparente, on a estimé qu'il ne suffit pas de préciser l'emplacement obligatoire de la marque, mais qu'il faut encore des lettres d'une hauteur suffisante pour que l'indication d'origine soit parfaitement lisible.

De nombreux décrets imposent l'emploi de caractères d'une grandeur déterminée une fois pour toutes. Mais d'autres se bornent à exiger que les lettres utilisées aient des dimensions proportionnées à celles de

---

de l'imprécision des textes. Un exemple significatif suffira. Actuellement est à l'étude un décret tendant à modifier le décret du 26 février 1934 relatif aux « boutons », pour exiger une indication d'origine à la périphérie de ces articles. Le décret du 26 février 1934 se contente en effet d'une mention inscrite « au dos des boutons », sans autre précision, et des étrangers, pour éluder ces dispositions, ont imaginé d'importer en France des articles non percés et marqués de telle sorte que la mention d'origine disparaît après la perforation des boutons, effectuée avant la mise en vente.

(1) V. *supra*, p. 71.

l'objet (1) ou encore que leur hauteur soit dans un rapport donné avec les caractères composant la marque de fabrique (2).

§ 3. — Unité ou pluralité de marques sur un même objet

Puisque l'indication d'origine est apposée à un endroit tel qu'elle est manifestement apparente, on a considéré qu'une seule marque devait normalement suffire, sur chaque objet, pour renseigner l'acheteur. En outre, exiger plusieurs marques, ce serait imposer aux fabricants étrangers des obligations trop rigoureuses; il appartient aux acheteurs français d'examiner avec une attention suffisante, moyenne, l'objet qu'ils veulent acquérir.

Le principe est donc l'unité de la marque d'origine. Sur ce point, l'Administration est en plein accord avec le Comité Technique de la Propriété Industrielle et le Conseil d'Etat; l'examen des travaux préparatoires des décrets révèle que, dans de nombreux cas, la multiplicité des marques, demandée par les intéressés français, a été refusée.

---

(1) Exemples : décret du 2 septembre 1933 : « Coutellerie »; décret du 29 août 1934 : « Réchauds, cuisinières »; décret du 29 mai 1937 : « Articles métalliques divers »; décret du 31 août 1938 : « Fers à repasser électriques ».

(2) Exemple : Le décret du 16 avril 1936 exige, pour les « Appareils de radiologie, chirurgie, dentisterie... etc. », des lettres ayant un tiers de la hauteur des caractères utilisés pour la marque de fabrique.

On ne peut voir une véritable exception à ce principe dans le fait que certains articles, importés en rouleaux ou en pièces, et vendus aux acheteurs par petites longueurs, doivent être revêtus de plusieurs mentions d'origine. Si l'apposition de l'indication d'origine était prescrite seulement sur le chef de la pièce ou du rouleau, seul le premier acheteur pourrait se rendre compte de l'origine étrangère exacte de la marchandise. Il est donc absolument indispensable d'exiger que l'indication d'origine soit répétée, à intervalles réguliers, de telle sorte qu'elle subsiste jusqu'à épuisement complet de la pièce ou du rouleau (1).

Dans d'autres cas, l'exception à la règle de l'unité de marque est plus réelle. On peut cependant la justifier. Certains objets soumis à l'indication d'origine ont une grande valeur marchande et comportent plusieurs pièces essentielles. Dans ces conditions, il a paru nécessaire d'exiger une mention d'origine sur chaque pièce essentielle, qu'elle soit importée séparément ou toute montée. On a voulu empêcher la mise en vente de ces pièces sous l'apparence d'objets français, soit après leur assemblage (pièces importées séparément),

---

(1) L'indication d'origine doit être apposée : tous les mètres et sur les deux lisières pour les « tissus caoutchoutés » (D. du 26 fév. 1934) ; pour les « tuyaux métalliques flexibles » à intervalles variant avec le diamètre des objets (D. du 26 fév. 1934) ; tous les 60 cm. pour les « papiers peints » en rouleaux et en bobines (D. du 28 juin 1934, modifié le 11 mars 1939), etc... etc.

Cependant le Décret du 2 septembre 1933 relatif aux « tissus et toiles » impose seulement la marque sur chaque chef de pièce. Ce n'est peut-être pas très efficace !

soit après leur démontage et leur incorporation à des articles nationaux (pièces importées montées) (1).

La pluralité de mentions d'origine sur un même objet peut également résulter de l'application simultanée de l'article 25 du Code des Douanes et de la loi du 20 avril 1932. Un objet visé par un décret pris en exécution de cette dernière loi peut, en effet, tomber sous les dispositions de l'article 25 du Code des Douanes; il en est ainsi lorsqu'il porte un signe quelconque de nature à faire croire à son origine française. Deux mentions d'origine peuvent alors être obligatoires. C'est notamment le cas où le correctif doit être apposé à un emplacement autre que celui fixé pour l'indication d'origine; celle-ci devra néanmoins être inscrite à l'emplacement réglementaire.

§ 4. — Procédés techniques d'apposition

Il faut également éviter que la marque puisse être supprimée ou altérée avant la mise en vente. La loi du 20 avril 1932 veut une marque « indélébile ».

---

(1) Ainsi le décret du 23 juin 1933 exige, pour certaines « armes à feu », que la marque d'origine figure à la fois sur le canon et sur la bascule, que ces pièces soient assemblées ou non au moment de l'importation. Pour les mêmes raisons, une marque est obligatoire sur chaque pièce essentielle de certains articles de « coutellerie » (D. du 2 sept. 1933), des « cuisinières et chaudières à gaz » (D. du 29 août 1934), des « instruments de musique à vent » (D. du 8 mars 1936), des « appareils de projection cinématographique (D. du 29 mai 1937), des « chauffe-bains et chauffe-eau » (D. du 26 mars 1938).

Il est toutefois évident qu'on ne peut exiger une inscription absolument ineffaçable. Le décret du 11 mai 1939 relatif aux « articles d'orfèvrerie » dispose que la profondeur de l'empreinte doit être telle que la mention d'origine ne puisse disparaître par un écrasement, une abrasion ou un polissage de la surface, ou par tout autre procédé, « sans déformer les lignes générales de la pièce ou détériorer ses ornements ». Selon un raisonnement analogue, l'Administration considère, d'une manière constante, que l'indication d'origine est indélébile lorsque sa suppression ou son altération ne peut être réalisée qu'en détériorant l'objet qui en est revêtu (1).

Quoi qu'il en soit, afin d'assurer une certaine pérennité de la marque d'origine, les décrets précisent quel procédé technique doit obligatoirement être employé. C'est une encre indélébile, apposée suivant les cas au pochoir, au timbre humide... etc, pour certains articles en caoutchouc, pour les jouets, pour les pavés et bordures de trottoirs, par exemple. C'est une marque en creux, ou en relief, ou en relief sur creux, pour de nombreux objets; elle doit être insculpée par estampage, emboutissage ou poinçonnage pour la plupart des articles en métal, par moulage ou poinçonnage pour les objets en matière moulée et certains objets en caoutchouc...

---

(1) Cette notion d'indélébilité n'a pas été précisée davantage. Parfois cette qualité est difficile à obtenir. De nombreuses controverses ont opposé à ce sujet l'Administration et les importateurs d'objets en verre notamment.

Dans certains cas, cependant, l'indication d'origine peut être apposée par étiquette fortement collée ou cousue. Elle est alors beaucoup plus facilement effaçable, sans aucune détérioration de l'objet. Aussi cette modalité d'apposition n'a-t-elle été retenue que pour un petit nombre d'articles, et seulement lorsque la mention d'origine, apposée suivant tout autre procédé, eût risqué de diminuer la valeur de la marchandise importée (1).

Section IV

LIBELLÉ DE L'INDICATION D'ORIGINE

Avant de déterminer quel doit être le libellé de l'indication d'origine, les textes devraient logiquement donner la définition exacte de l'origine. Qu'entend-on par « origine » d'une marchandise ?

Ni la loi du 20 avril 1932, ni les décrets d'application, ni aucune décision administrative de portée générale ne fournissent de renseignement à ce sujet. Sans doute le mot « origine » a-t-il acquis, depuis longtemps, une signification juridique dans les textes législatifs et règlementaires : c'est le lieu de production (produits naturels) ou de fabrication (produits industriels). Il n'en

---

(1) Exemples : Bonneterie, Articles de modes, Articles de lingerie, quelques articles en caoutchouc, toiles métalliques...

reste pas moins que, dans certains cas, il pourra être difficile de déterminer l'origine légale des marchandises, notamment lorsqu'il s'agira de produits fabriqués, composés de matières premières d'origines différentes, ou de produits ayant subi, avant d'être complètement achevés, des transformations successives dans plusieurs pays.

Mais c'est plutôt là une question d'application journalière de la loi; avant tout il faut éviter les fraudes tendant à attribuer une origine inexacte aux marchandises importées. La question de la détermination de l'origine des marchandises se ramène pratiquement au point de savoir si, en fait, ces fraudes pourront être découvertes, prouvées et réprimées. En réalité, elle nous met en présence du problème des résultats réels de la législation des indications d'origine. C'est pourquoi il suffit de constater ici la lacune des textes, en se réservant d'étudier cette question dans la 3e partie de cet ouvrage, qui sera consacrée à l'appréciation critique de la législation actuelle.

Il importe seulement de signaler la nécessité de distinguer soigneusement « origine » et « provenance ». Le pays d'origine est celui où la marchandise a été récoltée ou fabriquée. Le terme « provenance » tend au contraire, de plus en plus, à prendre une signification spéciale : il désigne le lieu où la marchandise était à terre lorsqu'elle a fait l'objet de la transaction commerciale qui lui a donné le territoire douanier français comme destination. Il apparaît ainsi qu'en matière douanière, le pays de provenance est, par définition, autre que le pays d'origine. Lorsqu'on parle de pays de provenance, on suppose que la marchandise n'est pas importée

en droiture du pays de production ou de fabrication, qu'elle a d'abord été entreposée ou introduite dans un tiers pays, le pays de provenance (1).

Ceci posé, en quoi doit consister l'indication d'origine obligatoire, c'est-à-dire l'indication géographique du lieu de production ou de fabrication, étant admis comme postulat que ce lieu est déterminé d'une manière certaine ?

La loi du 20 avril 1932 dispose que des décrets pourront rendre obligatoire l'apposition de « marques indiquant l'origine ». Elle ajoute : « Ils (les décrets) fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée... » (Art. 2, alinéa 2).

---

(1) Si le terme « fausse indication de provenance », qui s'applique aussi bien aux fausses « appellations d'origine » qu'aux fausses indications d'origine, a été employé dans cet ouvrage, c'est à la fois pour ne pas rompre avec une terminologie généralement admise, quoique défectueuse, et pour ne pas recourir à l'expression « fausse indication d'origine », qui, bien que meilleure, peut prêter à confusion avec le terme « indication d'origine » auquel a été reconnu une signification précise, un sens étroit.

Des expressions telles que « fausses désignations d'origine ou « fausses dénominations d'origine » éviteraient toute confusion avec les termes « appellations d'origine » d'une part et « indications d'origine » d'autre part. Mais ces expressions elles-mêmes ne sont pas assez compréhensives pour évoquer tous les procédés, directs ou indirects, pouvant être employés pour tromper l'acheteur sur l'origine véritable des produits.

Le mieux serait de se servir des termes « usurpations d'origine ». L'expression générale « Répression des fausses indications de provenance » deviendrait « Répression des usurpations d'origine ».

L'exigence de caractères latins se comprend; sans elle, l'objet de la loi ne serait pas atteint. La grande majorité des acheteurs français eût été dans l'impossibilité de lire l'indication d'origine, si celle-ci avait pu être inscrite en caractères gothiques, grecs, arabes ou chinois...

Quant à l'expression « caractères indélébiles et manifestement apparents », elle se rapporte surtout aux modalités techniques d'apposition de la marque (1).

La loi fournit donc peu de précisions sur le libellé même de l'indication d'origine. Les décrets étant également muets à cet égard, des décisions administratives ont dû intervenir; elles présentent, sur ce point, une importance capitale.

Ces décisions, qui ont été prises, pour la plupart, après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle, répondent notamment aux questions suivantes :

— l'expression « marque indiquant l'origine », contenue dans la loi, doit-elle conduire à rendre obligatoire également l'apposition d'une marque de fabrique ?

— l'indication d'origine peut-elle consister dans n'importe quelle dénomination géographique : ville, région, pays ?

— le nom seul du lieu d'origine est-il suffisant, ou doit-il être complété par d'autres mentions telles que « importé de... », « fabriqué en... » ?

---

(1) V. *supra*, p. 75 et s.

— doit-on prescrire que certaines langues pourront seules être employées pour libeller l'indication d'origine ?

§ 1er. — L'EXPRESSION « MARQUE INDIQUANT L'ORIGINE » NE PEUT CONDUIRE A RENDRE OBLIGATOIRE L'APPOSITION D'UNE MARQUE DE FABRIQUE.

La loi du 20 avril 1932 contenant l'expression « marque indiquant l'origine », la question s'est posée de savoir si les produits soumis à la « marque d'origine » doivent obligatoirement être revêtus d'une marque de fabrique, complétée par une mention indiquant l'origine. La loi a-t-elle pour objet de rendre obligatoire, à la fois, la marque de fabrique et l'indication du lieu de production ou de fabrication ?

Le Comité Technique de la Propriété Industrielle a examiné cette question dans sa séance du 25 avril 1932 (1). Il a émis l'avis que les termes de la loi ne peuvent viser que l'indication du lieu d'origine, car les marques de fabrique, conformément au principe général de la loi du 23 juin 1857, sont essentiellement facultatives.

Cette interprétation est incontestablement la bonne. Il ressort nettement des travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1932 que le législateur a voulu rendre obligatoire uniquement l'indication du lieu de production ou de fabrication des marchandises importées.

---

(1) P. V. 1932, p. 54.

Dans l'expression « marque indiquant l'origine », le mot marque n'a donc aucune signification juridique déterminée; il veut dire simplement mention, inscription faisant connaître l'origine, et c'est en ce sens qu'il a été employé dans cet ouvrage.

Les expressions « marques indiquant l'origine », « marques d'origine » et « indications d'origine » sont synonymes et c'est cette dernière qu'on a en vue lorsqu'on emploie les deux autres.

Mais, si l'apposition sur les marchandises importées d'une marque de fabrique, personnelle ou collective, ne peut être exigée (1), inversement, une marque de fabrique, même manifestement connue comme étrangère, ne peut remplacer l'indication d'origine obligatoire.

D'ailleurs, si une marque de fabrique, à condition d'être manifestement connue comme étrangère, pouvait être considérée comme suffisante pour constituer l'indication d'origine, on aboutirait aux pires difficultés d'application. Comment reconnaître, en effet, qu'une marque de fabrique suffit pour évoquer, sans confusion possible, l'origine d'une marchandise dans l'esprit du public ? Les Services compétents se seraient trouvés, dans chaque espèce, en face de questions d'appréciation fort difficiles à résoudre, au lieu d'avoir à appliquer quelques règles simples.

---

(1) Il convient cependant de noter que le décret du 23 juin 1933 relatif aux « armes à feu » rend obligatoire l'indication de la marque du fabricant pour les fusils de finissage soigné. Simple inadvertance sans doute, et sans grande conséquence pratique, car les armes de finissage soigné portent en général une marque de fabrique.

§ 2. — L'INDICATION D'ORIGINE DOIT CONSISTER DANS LE NOM DE L'ÉTAT OU DU GROUPEMENT POLITIQUE SOUVERAIN.

La Direction Générale des Douanes, dans sa circulaire n° 623 du 25 mars 1933 (1), a fait savoir que la marque d'origine doit obligatoirement consister « dans le nom de l'Etat ou du Groupement politique souverain, à l'exclusion des subdivisions, provinces, Etats confédérés ou subordonnés ». Les termes de cette instruction ont été approuvés par le Comité Technique de la Propriété Industrielle.

En conséquence, ne peuvent être admis les noms de provinces (Saxony, Bavaria, Andalousie, par exemple) (2), ni même la mention d'un Etat membre d'un Etat fédéral (par exemple : Louisiane, Texas). A plus forte raison, de nombreuses demandes, tendant à ce

---

(1) An. des D. 1933, p. 181 et s.

(2) En application de cette règle, les produits originaires de l'ancienne Autriche doivent porter, depuis le 1er janvier 1939, l'indication de leur origine allemande.

Des questions analogues se sont posées pour les produits originaires de l'ancienne Tchécoslovaquie. Elles ont soulevé des problèmes de droit international. La France n'ayant pas reconnu l'annexion de la Tchécoslovaquie par l'Allemagne, l'indication « Tchécoslovaquie » eût dû être la seule admise. Toutefois, à titre exceptionnel (et transitoire, l'événement le prouve) et pour tenir compte de la situation de fait, on considéra temporairement comme suffisantes les mentions « Bohême-Moravie » et « Slovaquie ».

De nombreuses questions de cet ordre se posent depuis la guerre. Elles devront être résolues dans un proche avenir.

que des noms de villes ou même de capitales étrangères fussent considérés comme suffisants, ont été rejetées par les Départements ministériels compétents (1).

On peut se demander si des mentions telles que « Deutschreich » ou « Union des Républiques Socialistes Soviétiques » peuvent être admises, bien que ce ne soient pas des noms gégographiques d'Etats, mais des appellations politiques. En 1927, à propos d'un cas d'application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, le Comité Technique de la Propriété Industrielle ne sembla pas rejeter *a priori* ces mentions (2). Un de ses membres, M. Georges Maillard, fit valoir que l'indication « U.R.S.S. » pouvait être refusée comme trop abrégée, mais non sous le prétexte que ce n'est pas une désignation géographique, car, en l'espèce, l'appellation politique et la désignation géographique se confondent. En tout cas, la mention abrégée «U.R.S. Soviet » a été expressément autorisée; et il ne semble pas qu'une solution différente pourrait être donnée en ce qui concerne une indication telle que « Deutschreich ». D'ailleurs, la circulaire des Douanes du 25 mars 1933 parle non seulement du nom de l'Etat, mais encore du nom du « Groupement politique » souverain.

On doit approuver cette exigence, par les Pouvoirs compétents, du nom de l'Etat ou du Groupement politique souverain. Une règle fixe est, en effet, indispen-

---

(1) Une exception semble devoir être admise pour les « villes libres ». Ce fut le cas de « Dantzig ». C'est encore celui de « Tanger ».

(2) Séance du 24 octobre 1927. P. V. 1927, p. 98 et s.

sable. Sans elle, l'Administration eût risqué de se trouver en présence d'un afflux de demandes d'importateurs, qui eussent soutenu que tel ou tel nom de province ou de ville est suffisamment évocateur du pays d'origine. Dès lors, on aurait admis d'abord la mention d'Etats subordonnés, puis la mention de provinces, de capitales, de villes de moindre importance... Où se serait-on arrêté ? C'eût été l'arbitraire le plus certain, propre à faire naître les plus grandes difficultés d'application.

Cependant cette règle comporte une exception. L'Administration considère qu'elle n'exclut pas les noms de territoires géographiquement détachés de la métropole : les noms des Dominions britanniques et des Colonies étrangères constituent des indications d'origine satisfaisantes.

A notre sens, il faudrait même aller plus loin et décider que la mention de ces Colonies doit être obligatoire. On ne comprendrait pas, par exemple, que l'indication d'origine « Hollande » pût être admise telle quelle, sans autre précision, pour les produits originaires des Indes Néerlandaises ou d'un autre territoire hollandais d'outre-mer.

En principe, une indication d'origine mentionnant le nom de la Colonie devrait donc être considérée, à la fois, comme nécessaire et suffisante (1). Une mention complémentaire faisant connaître l'Etat souverain devrait seulement être exigée lorsqu'elle est indispen-

---

(1) Cf. *infra*, Annexe III (Législation des Etats-Unis d'Amérique).

sable pour éviter une confusion possible sur l'origine exacte de la marchandise : par exemple, le libellé « Guyane » devrait être complété de façon à indiquer s'il s'agit du territoire hollandais ou anglais (« Guyane anglaise », « Guyane hollandaise »).

Des difficultés se sont élevées en ce qui concerne le libellé à porter sur les produits originaires des Mandats français d'Asie (Syrie et Liban). Il a été décidé, après accord avec le Haut-Commissaire de la République à Beyrouth, que cette indication devrait consister dans la mention : « Etats du Levant sous Mandat Français », complétée par le nom de l'Etat ou du Gouvernement dont proviennent les marchandises : « Syrie », « Liban », « Lattaquié » ou « Djebel-Druze » (1).

On doit noter encore qu'en principe, le nom de l'Etat ou du Groupement politique souverain doit être inscrit en entier, mais que, par exception, certaines abréviations ont été admises :

1° Pour les objets de petites dimensions, l'Administration a été amenée à préciser que l'indication d'origine pourrait être réduite à 9 ou 10 caractères, toutes les fois qu'il apparaîtrait manifestement impossible d'apposer un plus grand nombre de lettres. Ont été autorisées, en particulier, des mentions telles que « U. S. América » « E.U. America », « U.R.S. Soviet », « Yougoslav »... etc. (2).

---

(1) An. des D. 1936, p. 52.

(2) Décision du 12 septembre 1934 : An. des D. 1934, p. 681.

2° Après avis favorable du Comité Technique de la Propriété Industrielle, en date du 14 février 1938, le Ministère du Commerce a admis que les trois lettres « U.S.A. » pourraient constituer une indication d'origine pour les produits importés des Etats-Unis d'Amérique (1). On peut estimer toutefois que cette facilité accordée aux exportateurs américains est dangereuse, car l'Administration s'expose à recevoir des demandes tendant à obtenir des facilités analogues et se fondant sur le précédent ainsi créé. Or, de telles abréviations sont inintelligibles pour de nombreux consommateurs français.

Enfin l'Administration se réserve un droit de regard sur le libellé effectivement inscrit sur les marchandises importées. Elle veille notamment à ce que des mentions complémentaires apposées par les importateurs ne créent pas une confusion dans l'esprit du public. Il a ainsi été décidé que, bien qu'elle comporte l'indication du pays d'origine, la mention « Breveté Germany » ne constitue pas une indication d'origine réglementaire, car elle est de nature à faire croire qu'il s'agit d'objets d'origine française, brevetés en Allemagne (2).

La question ne semble pas avoir été posée de savoir si la forme adjective du nom du pays d'origine peut être acceptée (par exemple : « Tissus anglais »). A notre sens, elle devrait, en principe, être écartée comme pouvant laisser croire à l'acheteur qu'il s'agit, non pas

---

(1) Décision du 7 mars 1938 : An. des D. 1938, p. 180.

(2) An. des D. 1936, p. 453.

d'une indication d'origine, mais d'une dénomination générique précisant seulement la nature ou la composition du produit importé.

Il résulte de l'obligation d'apposer le nom de l'Etat ou du Groupement Politique souverain que l'indication d'origine ne pourrait consister dans les simples mentions « Importé » ou « Importé de l'Etranger », bien que ce libellé ait été admis, et le soit encore dans certains cas, pour le correctif d'origine prévu en application de l'article 25 du Code des Douanes (art. 15 de la loi du 11 janvier 1892). Ces solutions divergentes s'expliquent d'ailleurs par la différence d'objet de l'article 25 en question et de la loi du 20 avril 1932 : celui-là vise seulement à empêcher que l'acheteur ne croie faussement à l'origine française des produits importés; celle-ci entend, au contraire, le renseigner sur leur origine exacte.

§ 3. — Le nom du pays d'origine est en principe suffisant.

Au début de l'application de la loi de 1932, le Comité Technique de la Propriété Industrielle estimait que les textes en vigueur ne permettaient pas de rendre obligatoire une mention autre que celle du pays d'origine.

Il considérait qu'un libellé plus explicite, tel que « importé de... » ou « fabriqué en... » ou « made in... » (suivi du nom du pays d'origine) ne pouvait être prescrit; il estimait également qu'on ne pouvait exiger une

mention spécifiant qu'un contenant ou une partie d'objet est seul d'origine étrangère, à l'exclusion du contenu ou des autres parties de l'objet (1).

Depuis lors, ce Comité, enhardi d'ailleurs par le Conseil d'Etat lui-même, a semblé revenir sur cette opinion première.

Deux décrets du 2 septembre 1933, relatifs l'un aux produits de jute, l'autre aux articles métalliques, prévoyaient déjà une mention explicite de ce genre; mais ils laissaient aux intéressés la possibilité d'utiliser un autre libellé consistant dans l'apposition du seul nom du pays d'origine. Le premier décret rendant absolument obligatoire une mention explicite est celui du 27 décembre 1935 concernant les articles de verrerie : pour les fioles et flacons, le Conseil d'Etat, modifiant le texte adopté par le Comité Technique de la Propriété Industrielle, fit insérer une disposition suivant laquelle l'indication d'origine doit spécifier qu'elle ne s'applique qu'au contenant (mention telle que « fiole fabriquée en... »). Depuis, plusieurs décrets ont prévu une obligation analogue : ainsi celui du 16 avril 1936, concernant les « culots vitrités » pour lampes électriques, dispose que la mention d'origine doit préciser qu'elle s'applique au seul culot (« Culot fabriqué en... », par exemple) (2).

---

(1) P. V. 1933, p. 119 et s. et p. 239 et s.

(2) V. également le décret du 21 août 1938, relatif aux « Impressions ».

Les étiquettes, habillages, boîtes, etc..., doivent porter une indication d'origine spécifiant qu'elle s'applique au seul contenant.

Il n'est donc pas impossible que, sous l'impulsion du Conseil d'Etat et du Comité Technique de la Propriété Industrielle, les décrets en arrivent à imposer plus fréquemment un libellé tel que « importé de... ».

On peut s'élever contre de telles exigences, mais il est incontestable que, juridiquement, rien ne s'oppose à ce que des mentions de ce genre soient rendues obligatoires. Il n'existe aucune disposition législative, ni pour ni contre. Dès lors, dans chaque cas, les décrets d'application doivent pouvoir imposer l'inscription jugée nécessaire pour que l'acheteur soit parfaitement renseigné sur l'origine de la marchandise.

Mais, en fait, il existe en la matière une alternative impossible à éluder :

— ou admettre la rédaction de la mention explicite en n'importe quelle langue, et, dans ce cas, l'obligation de cette mention risque d'apparaître comme un surcroît de formalité inutile ; les importateurs utiliseront, en effet, une langue inintelligible pour la plupart des acheteurs français et ceux-ci ne seront pas plus éclairés que si le nom du pays d'origine était seul porté sur le produit ;

— ou exiger l'emploi, sinon de la langue française, du moins de certaines langues déterminées (par exemple, en langue anglaise : « made in... »), afin que la mention explicite réalise son objet, rende l'indication d'origine plus compréhensible.

Or, jusqu'à présent, l'Administration a considéré que la loi du 20 avril 1932 ne permet pas de limiter le nombre des langues pouvant être utilisées pour rédiger l'indication d'origine. La question du libellé « Importé

de... » est donc étroitement liée au problème de la limitation des langues, qu'il convient maintenant d'étudier.

§ 4. — Des langues pouvant être employées pour libeller l'indication d'origine.

Doit-on exiger l'emploi de certaines langues ? A notre sens, l'affirmative ne paraît pas douteuse. Les acheteurs français ne seront, en fait, presque jamais renseignés si on laisse aux importateurs la liberté absolue de choisir une langue étrangère quelconque pour libeller l'indication d'origine. Comment les consommateurs pourraient-ils savoir que les produits marqués « Tyskland », « Görögorszag », « Wlochy », « Nizozemsko », « Venäja », sont respectivement allemands, grecs, italiens, hollandais et russes, car « Tyskland », c'est l'Allemagne en langue danoise, « Görögorszag » la Grèce en langue hongroise, « Wlochy » l'Italie en langue polonaise, « Nizozemsko » la Hollande en langue tchèque et « Venäjä » la Russie en langue finnoise ?

La limitation des langues est absolument indispensable pour assurer le respect de la loi, dans son esprit.

Or, saisi de cette question, le Département du Commerce l'a soumise au Comité Technique de la Propriété Industrielle qui, après avoir entendu son rapporteur dans sa séance du 27 mai 1935, a estimé que la limitation des langues n'est ni juridiquement possible par décret, ni pratiquement réalisable (1). Et l'Administration s'en est tenue à cet avis...

---

(1) P. V. 1935, p. 93, 105 et s.

Cette solution, qui risque de rendre la loi lettre morte, paraît, en tous points, injustifiée.

a) *Exposé des arguments du Comité technique de la propriété industrielle.*

La thèse du rapporteur, qui devait prévaloir, s'appuie sur deux arguments tirés des travaux préparatoires de la loi du 20 avril 1932, sur une raison d'ordre purement juridique et, enfin, sur un motif d'ordre pratique.

1° Au cours de la discussion de la loi, le Sénat a rejeté un amendement de M. Lesaché, tendant à exiger la langue française (1).

2° La discussion au Sénat révèle encore que le Président de la Commission des Douanes justifiait la loi uniquement par la nécessité de permettre la discrimination des produits français, d'une part, et des produits étrangers, d'autre part. Il ne se préoccupait nullement de donner à l'acheteur la possibilité de se renseigner sur l'origine étrangère précise des produits importés. Par conséquent, une indication d'origine, apposée en une langue quelconque, doit être considérée comme suffisante, même si elle est incompréhensible pour le consommateur national : sa seule existence prouve que la marchandise n'est pas française; c'est tout ce qu'on désirait; le but de la loi est atteint.

3° La loi du 20 avril 1932, étant assortie de sanctions pénales, doit être interprétée restrictivement. Or, elle

(1) Déb. Parl. Sénat, 11 fév. 1932, p. 128.

exige seulement des caractères latins. Aucune restriction nouvelle ne peut être imposée aux importateurs.

4° En pratique, la détermination des langues admises entraînerait l'Administration dans d'inextricables complications. Sur quelles bases se ferait cette détermination ? Quelle valeur pourrait avoir une liste limitative ? A quelles récriminations diplomatiques le Gouvernement français ne s'exposerait-il pas ? « Il faut, disait le rapporteur, ou pouvoir soutenir qu'à défaut de la langue française, la seule langue admissible est celle du pays d'origine, ou accepter une interprétation intégralement libérale, sous peine de tomber dans l'arbitraire. Or, la première solution devant être écartée en raison du texte même de la loi (qui exige seulement des « caractères latins »), il ne reste comme possible que la deuxième ».

Donc, au cas où la législation actuelle se révélerait insuffisante, le remède ne pourrait se trouver que dans une modification de la loi, et encore on n'éviterait ni l'arbitraire, ni les protestations étrangères.

b) *Critique.*

C'est avec raison que le Sénat a rejeté l'amendement de M. Lesaché, qui, s'il avait été adopté, eût incontestablement constitué une mesure de protectionnisme indirect. Mais ce rejet ne signifie pas grand chose dans la présente discussion. Il conduit seulement — le rapporteur du Comité Technique en convenait lui-même — à écarter la solution qui consisterait à exiger l'emploi de la langue française. Or il n'en est pas question ; il s'agit

simplement de limiter, par un procédé quelconque, le nombre de langues « étrangères » pouvant être utilisées pour la rédaction de l'indication d'origine.

L'argument selon lequel l'objet de la loi serait de permettre au consommateur de reconnaître les produits français, mais non pas de distinguer les produits étrangers les uns des autres, est également fort contestable. Il n'est d'ailleurs fondé que sur une opinion oralement émise au cours des travaux préparatoires.

La loi du 20 avril 1932 a, en réalité, un objet beaucoup plus large : la loyauté commerciale, la lutte contre les usurpations d'origine, que ces usurpations s'appliquent à des produits français ou à des produits étrangers. Cet objet suppose donc la possibilité donnée à l'acheteur de distinguer non seulement les produits français des autres produits mondiaux, mais aussi les produits étrangers entre eux. Précisément, l'indication d'origine, rédigée en un langue quelconque, est incapable de réaliser cet objet.

Il nous est même permis de penser que l'Administration et le Comité Technique de la Propriété Industrielle partagent cette opinion et non la conception restrictive du rapporteur. Sinon, comment expliquer que les Pouvoirs compétents, approuvés par le Comité Technique, exigent que l'indication d'origine consiste dans le nom de l'Etat ou du Groupement Politique souverain ? (1) S'ils estimaient que le législateur n'a pas entendu renseigner le public sur l'origine exacte des produits importés, qu'il a seulement voulu lui permettre de recon

---

(1) V. *supra*, p. 89.

naître les produits français, pourquoi exigeraient-ils l'indication précise du pays d'origine ? Une mention telle que « importé » ou « étranger » serait tout à fait suffisante; elle indiquerait clairement à elle seule que le produit n'est pas français. Ainsi, en Angleterre, où l'on a cette conception étroite de la législation des indications d'origine, le mot « Foreign » est considéré comme suffisant : c'est absolument logique.

Il y a mieux. Même si, conformément à l'opinion du rapporteur, l'objet de la loi était simplement d'empêcher que les consommateurs ne pussent croire faussement à l'origine française des marchandises importées, l'indication d'origine, libellée en une langue quelconque, ne donnerait pas les résultats escomptés. Etant le plus souvent inintelligible, elle se révélerait impuissante à évoquer dans l'esprit des acheteurs l'idée d'une origine étrangère; ceux-ci la prendraient tout simplement pour une marque de fantaisie apposée sur des produits français. Ainsi des industriels étrangers ont importé en France des cartes postales revêtues du mot « Vaciga ». Peut-on soutenir que cette mention est de nature à indiquer clairement à l'acheteur que le produit n'est pas français ? Il semble plutôt que l'acheteur est porté à croire qu'il s'agit là d'une simple marque de fabrique ou de commerce. Il en déduira que l'article est français, puisqu'il n'est pas revêtu de l'indication d'origine obligatoire. Comment pourrait-il supposer que le mot « Vaciga » constitue précisément l'indication d'origine réglementaire, car il signifie Allemagne en langue lettone ? Par conséquent, même si on tente d'attribuer à la loi du 20 avril 1932 un objet aussi restreint, une indication d'origine inscrite en une langue quelconque ne peut donner satisfaction.

Le dernier argument de droit invoqué par le rapporteur est, à notre sens, davantage à considérer : la loi du 20 avril 1932 exigeant seulement des caractères latins et devant être interprétée restrictivement parce qu'assortie de sanctions pénales, il ne serait pas juridiquement possible de limiter, par décret, le nombre des langues pouvant être employées.

Il convient d'observer tout d'abord qu'en ne soulevant aucune objection contre cet argument, le Comité Technique de la Propriété Industrielle et l'Administration compétente s'enferment dans une contradiction évidente. La loi exige une indication d'origine en caractères « latins, indélébiles et manifestement apparents ». Si, appliquant strictement ces termes, l'Administration s'interdit d'exiger l'emploi de langues déterminées, elle devrait également se refuser à préciser les modalités d'apposition proprement dites de l'indication d'origine (emplacement, grandeur des lettres... etc.). Or tous les décrets contiennent des prescriptions de ce genre. Faudrait-il donc conclure que les dispositions contenues, à ce sujet, dans les décrets, sont de nulle valeur juridique, ou, tout au moins, qu'elles constituent de simples précisions, sans caractère obligatoire, données à titre indicatif aux importateurs, et qu'en cas d'infraction les contrevenants pourraient échapper à toute condamnation en faisant valoir que la mention d'origine par eux apposée, sans correspondre aux conditions diverses fixées par les décrets, est néanmoins inscrite en caractères « manifestement apparents et indélébiles » ?

On ne peut le penser. L'argument du rapporteur n'est pas pertinent. Il ne faut pas se laisser hypnotiser

par l'énoncé d'un principe. En réalité, on n'est pas en présence d'une question « d'interprétation » d'une loi pénale. La loi du 20 avril 1932 est parfaitement claire à cet égard. Elle a donné au Gouvernement les plus larges pouvoirs; elle lui a notamment confié le soin de fixer, par décret, les « conditions dans lesquelles la marque d'origine devra être apposée », ainsi que « toutes autres modalités nécessaires » à son application; et elle a précisé que seraient punissables ceux qui contreviendraient aux prescriptions de ces décrets. L'expression « caractères latins, indélébiles et manifestements apparents » apparaît ainsi comme un minimum demandé par la loi ; toute latitude est laissée aux décrets d'édicter des obligations plus précises, afin de réaliser le but recherché qui est de permettre à l'acheteur de connaître, dès la première lecture, l'origine du produit offert. L'Administration n'excéderait pas ses pouvoirs en exigeant, par règlement d'administration publique, l'emploi de langues intelligibles, pas plus qu'elle ne les a excédés en insérant, dans les décrets, des obligations précises en ce qui concerne les modalités d'apposition de la marque sur chaque catégorie de produits.

Elle n'en abuserait que si elle édictait une limitation inutilement restrictive, apparaissant comme injustifiée eu égard à l'objet de la loi, à son esprit. Mais, dans ce cas, les intéressés auraient la possibilité d'intenter un recours pour excès de pouvoir.

La limitation des langues peut donc être réalisée par décret. Elle devrait l'être au plus tôt. Par la suite, une loi pourrait la consacrer, afin d'éviter toute contestation.

Il restera à montrer que cette limitation n'est pas pratiquement irréalisable, et qu'il est possible de trouver une méthode qui permette d'édicter cette mesure avec le minimum d'arbitraire et sans protestations étrangères, tout en tenant compte de l'objet essentiel de la loi.

Cette question sera traitée en recherchant, dans la 3e partie, les améliorations pouvant être apportées à la règlementation actuelle.

On peut conclure seulement en regrettant que l'Administration n'ait pas cru devoir passer outre à l'avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle, simple organisme consultatif, alors surtout que la Direction Générale des Douanes, beaucoup plus consciente des nécessités pratiques, réclamait l'application de cette mesure.

CHAPITRE II

Les dispenses d'apposition de l'indication d'origine

Les prescriptions relatives à l'apposition de l'indication d'origine sont fort minutieuses. Or les premiers décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932 ne prévoyaient aucune dispense. Cette situation n'alla pas sans susciter de vives récriminations. Les importateurs protestèrent notamment contre l'exigence de la mention d'origine sur les objets eux-mêmes, lorsque ceux-ci n'offrent pas une surface suffisante pour l'inscription de la marque ou lorsque l'indication d'origine risque de les détériorer.

A l'expérience, l'Administration fut amenée à reconnaître qu'il était en effet indispensable de prévoir, dans certains cas, des dispenses d'apposition. Mais, vu les termes formels des décrets, elle se refusait le plus souvent à admettre des dérogations, bien que de nombreuses requêtes pussent paraître justifiées. Il eût fallu une modification formelle de la réglementation en vigueur.

Deux procédures pouvaient être employées : les Pouvoirs compétents pouvaient prendre des décrets modifiant un par un les nombreux décrets en application,

de manière à prévoir, pour certains objets déjà visés, la dispense de l'indication d'origine dans des cas spéciaux (objets de petites dimensions, caractère artistique des articles... etc); mais, puisque la nécessité de dérogations assez nombreuses se faisait sentir, on pouvait estimer aussi qu'il était préférable de promulguer un décret unique, permettant d'accorder, dans ces cas spéciaux, une dispense qui s'appliquerait aussi bien aux produits déjà visés par les décrets qu'à ceux qui seraient ultérieurement soumis à l'obligation de l'indication d'origine.

Dès la fin de 1934, le Département du Commerce envisagea l'emploi de ce dernier procédé. Conjointement avec la Direction Générale des Douanes, il prépara un projet de décret dont les articles 1er et 2 étaient ainsi conçus :

« Art. 1er. — Par dérogation aux règles générales prévues par les décrets rendus en exécution de la loi du 20 avril 1932, peuvent être dispensés, dans les conditions de l'article 2 ci-après, de l'apposition sur eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

1° Les objets qui, par leur dimension, leur forme, leur composition ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus;

2° Les objets pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente ou une dépréciation certaine de leur caractère artistique ;

à condition toutefois, que, dans tous les cas, cette indication figure soit sur des étiquettes fortement collées

sur l'objet lui-même, soit sur les cartes, emballages, et, si les objets sont vendus sans carte, ni emballage, ni étiquette, sur les récipients servant à leur présentation à l'acheteur.

« Art. 2. — Des décisions administratives rendues sur avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle statueront sur les espèces auxquelles s'appliqueront les dispositions de l'article 1er ».

Ce projet semblait conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 20 avril 1932, puisqu'il ne prévoyait une dispense que dans des hypothèses assez nettement limitées, qu'il maintenait l'apposition de l'indication d'origine soit sur des étiquettes, soit sur les cartes et emballages, soit sur le dispositif servant à la présentation à l'acheteur, et que les dérogations ne pouvaient être accordées qu'après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle.

Effectivement, ce Comité, consulté sur le projet conformément à la loi, l'adopta à l'unanimité (1). Mais le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant la nécessité d'assouplir la réglementation en vigueur, ne pensa pas qu'il fût possible d'y pourvoir par un décret unique, dérogeant en tant que besoin aux divers décrets pris ou à prendre en vertu de la loi du 20 avril 1932, et remettant à des décisions administratives le soin de désigner les espèces dans lesquelles l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes pourrait être remplacée par une mention portée sur les étiquettes ou sur les emballages. Il fit valoir qu'une telle méthode ne répon-

(1) Séance du 14 janvier 1935. P. V. 1935, p. 10 et s.

drait pas aux prescriptions de la loi, d'après lesquelles ce sont des règlements d'administration publique qui fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine devra être apposée, ainsi que toutes les autres modalités nécessaires à l'application de la loi.

Emettant en conséquence un avis défavorable au projet, le Conseil d'Etat estima que l'Administration devrait rechercher comment il pourrait être donné satisfaction aux réclamations reconnues fondées, par une modification appropriée de chacun des décrets visés par ces réclamations.

Le projet fut abandonné. Ce fut, à notre sens, regrettable. La procédure des décrets modificatifs est longue, alors qu'une solution rapide est, le plus souvent, nécessaire, car, lorsque les réclamations parviennent au Ministère compétent, des marchandises sont déjà retenues en douane. Au reste, le principal motif de refus du Conseil d'Etat ne porte guère : les décrets modificatifs spéciaux ne peuvent eux-mêmes entrer dans le détail des cas d'espèces; si bien que, de toute façon, ce sont des décisions administratives qui devront intervenir, et, juridiquement autant que pratiquement, l'Administration aura un pouvoir d'appréciation aussi large que si le projet de décret unique avait été adopté

Quoi qu'il en soit, ayant renoncé à son projet de décret général, le Département du Commerce se décida à recourir à la procédure des décrets spéciaux, suggérée par le Conseil d'Etat. Plusieurs décrets modificatifs, prévoyant des dispenses particulières à certains produits, ont ainsi été rendus, mais l'Administration a également pris l'initiative d'accorder certaines dispenses en dehors des prescriptions réglementaires.

§ 1er. — Dispenses expressément prévues par les décrets.

1° *Objets ne pouvant matériellement pas recevoir l'indication d'origine sur eux-mêmes, ou pour lesquels l'apposition de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente.*

Quelques décrets dispensent seulement de la marque d'origine sur eux-mêmes les objets trop petits pour en être revêtus (1).

Plus nombreux sont ceux qui contiennent la disposition suivante, prévoyant une exemption plus large :

« Sont dispensés de l'apposition sur eux-mêmes de l'indication d'origine obligatoire :

« 1° Les articles qui, par leur dimension, leur forme ou leur composition, ou par l'usage auquel ils sont destinés, ne peuvent manifestement pas en être directement revêtus ;

« 2° Les articles pour lesquels l'apposition directe de l'indication d'origine entraînerait une détérioration évidente. » (2).

---

(1) Décrets du 2 septembre 1933 (Articles de Bijouterie et d'Orfèvrerie ; « Articles métalliques »), du 28 juin 1934 (« Porcelaine »), du 29 mai 1937 (« Articles métalliques divers »).

(2) Décrets des 12 mai 1935 (Boutons ; Articles en caoutchouc), 17 décembre 1935 (Articles de verrerie), 8 mars 1936 (Jeux et jouets ; Objets en matière moulée ; Produits céramiques et réfractaires) 29 mai 1937 (Peignes et objets de tabletterie), 9 août 1937 (pièces en porcelaine pour l'électricité), 7 avril 1938 (Corps de chauffe).

Tous ces décrets précisent que la marque d'origine est cependant requise, soit sur une étiquette collée à l'objet, soit sur les emballages ou sur le dispositif servant à la présentation des marchandises à l'acheteur.

En somme, ils ne diffèrent du projet rejeté par le Conseil d'Etat qu'en ce qu'ils s'appliquent à des objets déterminés au lieu de viser, d'une manière générale, tous les produits soumis à l'indication d'origine et remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier de la dispense.

2° *Objets présentant un caractère artistique.*

C'est une hypothèse analogue à la précédente. Il s'agit encore d'éviter une dépréciation ou une détérioration causée par l'apposition de l'indication d'origine. Trois décrets seulement prévoient une dispense expresse pour ce motif (1). Les conditions sont les mêmes : apposition de l'indication d'origine sur une étiquette fortement collée, sur les emballages ou sur le dispositif de présentation.

3° *Pièces de rechange du matériel précédemment importé.*

Quatre décrets prévoient une dispense pour les pièces de rechange du matériel précédemment importé : ceux relatifs aux « objets en matière moulée » (8 mars

---

(1) Décrets des 27 mars 1935 (Articles de verrerie), 8 mars 1936 (Objets en matière moulée), 29 mai 1937 (Peignes et Objets de tabletterie).

1936), aux « outils » (29 mai 1937), aux « pièces en porcelaine pour l'électricité » (9 août 1937) et aux « corps de chauffe » (7 avril 1938).

Mais, afin d'éviter un usage abusif de cette dispense, et notamment la vente en l'état de ces objets sans marque d'origine ou leur incorporation à des produits français, des conditions minutieuses sont exigées. Non seulement l'indication d'origine doit exister sur les emballages immédiats, mais encore l'importateur est tenu de certifier dans sa déclaration en douane que les pièces sont réservées à l'entretien et à la réparation du matériel précédemment importé. Au surplus, les pièces de rechange doivent obligatoirement être introduites par certains bureaux de douane (1). Enfin, les décrets relatifs aux pièces en porcelaine et aux corps de chauffe restreignent encore la portée de la dispense en prescrivant qu'elle ne peut être accordée que pour « un nombre infime de pièces ».

---

(1) Seul le Décret concernant les objets en matière moulée ne contient aucune limitation des bureaux de douane. Les trois autres imposent le dédouanement aux postes suivants : Paris-Douane Centrale et Le Havre pour les « Outils » ; Paris-Douane Centrale et Strasbourg pour les « Pièces en porcelaine » ; Paris-Douane Centrale, Strasbourg, Thionville, Boulogne, Modane, Saint-Louis (route et gare), Bellegarde, Rouen, Le Havre et Lyon pour les « Corps de chauffe ».

Une lacune existe à ce sujet, puisqu'aucun bureau de douane colonial n'est prévu, alors que les décrets sont applicables en principe aux colonies. Toutefois, le décret relatif aux « Corps de chauffe » a été modifié à cet égard pour l'Indochine sur la demande expresse de cette colonie. Les importations peuvent avoir lieu par Hanoï, Haïphong, Tourane, Saïgon et Pnom-Penh.

4° *Objets faisant partie d'un ensemble.*

Deux décrets concernant respectivement les « pièces en porcelaine pour l'électricité » (9 août 1937) et les « corps de chauffe » (7 avril 1938), dispensent ces articles de l'indication d'origine sous les deux conditions suivantes :

1° Les objets en cause doivent faire partie d'un ensemble (une machine ou un appareil quelconque, par exemple) soumis lui-même à l'indication d'origine obligatoire ;

2° Il faut qu'ils ne puissent être séparés, sans détérioration, de cet ensemble.

Le décret du 6 avril 1935 relatif à l' « appareillage électrique pesant moins de 5 kilogs » exempte de l'indication d'origine les articles par lui visés, lorsqu'ils sont présentés, tant à l'importation qu'à la vente, comme faisant partie d'un ensemble dont la pièce principale porte l'indication d'origine ; il n'exige pas que les objets ne puissent être séparés sans dommage de l'appareil principal.

En vertu du décret du 31 août 1938, les « indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour automobiles » sont dispensés de la mention d'origine, lorsqu'ils sont importés montés sur des véhicules d'origine étrangère, bien que ces derniers ne soient pas eux-mêmes astreints à l'obligation de cette mention.

Enfin, il convient de rapprocher de ces dispositions le décret du 21 août 1938 qui dispense de l'indication d'origine « tous imprimés, catalogues, plans, des-

sins, etc... accompagnant l'outillage et le matériel importés de l'étranger ». C'est une hypothèse analogue. En effet, ces articles doivent être importés en même temps que les objets principaux. En outre, ils ne peuvent servir qu'à un usage bien déterminé : la présentation à l'acheteur des machines et du matériel étrangers ; en l'absence de ceux-ci, ils perdent toute valeur marchande.

Pouvoir d'appréciation de l'administration. — Pour l'octroi de toutes ces dispenses, l'Administration jouit d'un large pouvoir d'appréciaton. La plupart des textes mentionnés ci-dessus sont conçus en termes tellement généraux que des décisions particulières doivent intervenir, dans de nombreux cas d'espèces, pour déterminer s'il y a lieu, ou non, d'accorder une dérogation. Seule l'exemption concernant les pièces de rechange du matériel importé est strictement limitée.

Notamment, c'est à l'Administration qu'il appartient de décider si les dimensions, la forme ou la composition des produits sont de nature à rendre impossible l'apposition de la marque sur les objets eux-mêmes. C'est elle qui a le soin d'apprécier dans quelles hypothèses l'objet risque d'être détérioré par la marque d'origine, en raison de son caractère artistique ou de l'usage auquel il est destiné. Plus particulièrement les mots « usage » et « caractère artistique » sont très souples et laissent place à un champ d'appréciation étendu.

Ce pouvoir n'est cependant pas discrétionnaire et les intéressés ont toujours la possibilité d'intenter un recours devant le Conseil d'Etat. Il est surtout à crain-

dre que l'interprétation des décrets ne soit plus ou moins libérale suivant les bureaux de douane et que des facilités plus grandes en résultent pour certains importateurs étrangers. Aussi est-il souhaitable que dans le plus grand nombre de cas possible, les Départements Ministériels compétents précisent, par circulaires ou arrêtés, quels objets peuvent bénéficier des dérogations prévues dans les textes.

L'Administration semble avoir aperçu l'utilité de ces décisions interprétatives, valables sur l'ensemble du territoire (1). Malheureusement, elle a procédé d'une manière trop empirique, ne statuant que pour un petit nombre d'objets et seulement lorsqu'elle y était contrainte par des controverses en suspens. Toute une œuvre de précision reste à accomplir, afin d'éviter, sinon l'arbitraire, du moins des divergences regrettables dans l'interprétation des décrets.

---

(1) Ainsi, l'Administration dispense, d'une manière générale, de l'indication d'origine, tous les articles de verrerie de Venise spécialement destinés à l'éclairage.

Pour les anneaux creux à rideaux, une Circulaire des Douanes a précisé que sont seuls considérés comme ne pouvant supporter l'insculpation de la marque qu'au prix d'une détérioration, ceux dont les diamètres extérieur et intérieur sont égaux ou inférieurs à 34/26 mm. (An. des D. 1938, p. 835).

Pour les outils, il a été décidé que la dispense ne peut être accordée ni aux outils cylindriques ou hélicoïdaux de plus de 3 mm. de diamètre, ni aux outils plats de plus de 15 mm. de longueur (An. des D. 1934, p. 619).

§ 2. — Dispenses accordées par l'administration en dehors des textes.

Interprétant la loi du 20 avril 1932 dans son esprit, l'Administration a admis, dans des cas spéciaux et en dehors de toute disposition contenue dans les décrets, certaines dispenses qui peuvent s'appliquer à tous les produits soumis à l'obligation de l'indication d'origine.

1° *Objets faisant partie d'un ensemble dont ils ne sont que l'accessoire.*

Aucune décision administrative n'a formellement prévu une dispense générale dans cette hypothèse, mais il ressort de l'examen de la pratique douanière que l'Administration considère, d'une manière constante, comme non assujettis à l'indication d'origine, les articles faisant corps avec un objet principal dont ils ne sont que l'accessoire, alors même que cet objet principal ne serait pas astreint à l'obligation de la marque.

Les exemples abondent. En 1933, l'Administration a indiqué que les articles de robinetterie et les tuyaux métalliques flexibles montés sur une machine étaient dispensés de l'indication d'origine. La même exemption a été appliquée aux articles en caoutchouc incorporés à d'autres objets, aux boutons cousus aux vêtements importés, etc...

Par analogie, l'Administration a déclaré que les objets contenus dans des mallettes ou des trousses de voyage ne sont pas soumis à l'obligation de la mar-

que ; toutefois, la dispense ne doit être accordée qu'aux objets de l'espèce ayant une valeur correspondant à celle de la trousse ou de la mallette qui les contient. Cette restriction tend à empêcher la fraude qui consisterait à vendre séparément ces articles et à les remplacer dans la mallette par des objets similaires. De même il est admis que les étiquettes, boîtes, emballages et conditionnements soient exemptés de la marque lorsqu'ils sont importés pleins, car ils ne sont alors que l'accessoire du produit principal par eux étiqueté ou emballé ; restent donc seuls soumis à l'indication d'origine les emballages et conditionnements importés vides (1).

Les Services compétents ont ainsi voulu adoucir des prescriptions jugées trop rigoureuses. Si cette jurisprudence administrative n'existait pas, les automobiles, par exemple, bien que non assujetties à la loi du 20 avril 1932, devraient néanmoins être constellées d'indications d'origine : marques sur les pièces constituant de l'appareillage électrique ; marques sur de nombreuses pièces métalliques visées par divers décrets ; marques sur les objets en matière moulée, sur les joints et tubes en caoutchouc, sur les pneumatiques, sur les pièces en ébonite, etc..., etc...

Ces dispenses ont également l'avantage d'éviter, dans certains cas, une erreur possible sur l'origine véritable des marchandises. Il serait regrettable, voire contraire à l'esprit de la loi, que les acheteurs pussent

(1) An. des D. 1937, p. 64.

croire, par exemple, à l'origine suisse d'un objet, uniquement parce que son emballage immédiat a été confectionné en Suisse et porte l'indication d'origine réglementaire.

Mais, si on ne peut nier ni l'utilité ni la rationalité de ces décisions administratives, on peut en contester l'orthodoxie juridique. Il a été signalé que certains décrets accordent une dispense pour les objets faisant partie d'un ensemble (1). Or, seul le décret du 7 avril 1938 relatif aux indicateurs de direction et aux essuie-glaces contient une exemption, bien que l'objet principal, en l'espèce l'automobile, ne soit pas lui-même astreint à l'obligation de la marque. Les autres décrets ajoutent expressément que la dispense s'applique seulement lorsque l'objet principal est lui-même soumis à l'indication d'origine.

Ou bien l'Administration maintient sa jurisprudence habituelle à l'égard des articles visés par ces décrets, ou bien elle y renonce. Dans la première hypothèse, la dispense prévue par ces textes devient superfétatoire puisque l'Administration en accorde une plus large ; dans la seconde, des décrets qui voulaient être plus libéraux que les autres le sont moins en réalité. On aboutit, de toute façon, à une impasse.

Si l'on considère que cette jurisprudence administrative ne s'appuie sur aucun texte, bien que sa portée soit considérable et qu'elle s'applique à des objets effectivement destinés à la vente, on peut se deman-

---

(1) V. *supra*, p. 112.

der si les décisions prises ne seraient pas annulées par le Conseil d'Etat, au cas où elles seraient attaquées pour excès de pouvoir.

Il conviendrait donc qu'un décret, pris dans la forme prévue par la loi du 20 avril 1932, intervînt pour dispenser de l'indication d'origine tous les articles incorporés à un objet principal dont ils ne sont que l'accessoire.

2° *Objets importés par des particuliers et destinés à leur usage personnel.*

L'Administration n'exige pas l'indication d'origine sur les objets importés par les particuliers, lorsqu'il s'agit d'opérations dépourvues de tout caractère commercial. Sont, par exemple, dispensés de la marque les meubles et objets divers faisant partie du mobilier des personnes entrant en France pour s'y établir, les outils introduits par les ouvriers venant travailler en France (1), etc...

Cette exemption semble pouvoir s'appliquer aux objets neufs ; mais elle sera plus facilement accordée pour des articles usagés.

3° *Envois non commerciaux.*

Par analogie, sont également exemptés les cadeaux et les petits envois manifestement destinés à l'usage personnel du destinataire.

Mais l'Administration se montre assez restrictive ; elle n'admet pas la dispense pour le mobilier de maga-

(1) An. des D. 1933, p. 691.

sins, l'outillage, les fournitures de bureau, etc..., adressés directement aux industriels ou commerçants pour l'usage de leur exploitation, bien que ces objets ne soient pas destinés à être mis en vente (1).

4° *Echantillons.*

La question de l'exemption de l'indication d'origine s'est également posée pour les échantillons importés en France par les voyageurs de commerce étrangers.

En faveur de la dispense, on a fait valoir que les échantillons bénéficient en général d'un régime douanier spécial et qu'une garantie de réexportation peut être exigée. En outre, comme il s'agit d'objets qui ne sont pas fabriqués en vue de leur vente en France, les importateurs étrangers ont pu légitimement soutenir qu'il leur était impossible d'engager des frais pour l'apposition de la marque d'origine avant que des commandes importantes ne leur fussent assurées dans notre pays.

En revanche, on doit objecter que les marchés sont souvent conclus au vu des échantillons et que l'acheteur n'eût peut-être pas passé sa commande, s'il eût pu se rendre compte de l'origine étrangère exacte de la marchandise. Sans doute, les échantillons étrangers sont-ils le plus souvent présentés à des marchands en gros, qui, eux, n'en ignorent pas l'origine ; mais il peut se faire également qu'ils soient offerts directement à l'acheteur de détail, et celui-ci croira qu'il s'agit d'articles français.

---

(1) *Ibid.*

En tout cas, le décret du 28 juin 1934 relatif aux « papiers peints » prescrit l'obligation de l'indication d'origine pour les échantillons et les collections d'échantillonnage. Mais il ne semble pas que cette disposition isolée soit suffisante pour établir soit le principe de l'application de l'indication d'origine pour tous les échantillons, soit, par raisonnement a contrario, le principe de leur exemption.

Dans ces conditions, le Comité Technique de la Propriété Industrielle a émis un avis prudent, en conseillant à l'Administration de ne pas adopter une thèse absolue en la matière et de se réserver toute liberté d'appréciation (1). De cette façon, la dispense de l'indication d'origine peut être accordée ou refusée, en considération des circonstances propres à chaque espèce.

Il faut signaler seulement que les échantillons peuvent être introduits par les représentants de commerce, soit après consignation des droits de douane exigibles, soit sous la garantie d'un acquit-à-caution comportant le paiement du quadruple des droits ou de la valeur en cas de non réexportation dans les délais fixés. Si une dispense d'indication d'origine est accordée, il importe d'appliquer le régime de l'acquit-à-caution, à l'exclusion de la consignation des droits, qui n'implique aucune sanction.

---

(1) P. V. 1934, p. 148 et s. et 156 et s.

CHAPITRE III

Domaine d'application de la loi et des décrets

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION DANS L'ESPACE. RÉGIME DES COLONIES, DES PROTECTORATS ET DES TERRITOIRES SOUS MANDAT.

Aucune difficulté n'existe en ce qui concerne l'application de la loi à la France continentale tout entière. Notamment elle est exécutoire dans les zônes franches du Pays de Gex et de Haute-Savoie, puisque, d'après l'article 1er de la loi du 27 décembre 1933, ces régions, si elles ne sont pas assujetties au tarif douanier français, sont soumises, à tous autres égards, aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'ensemble du pays (1). Si des zônes franches maritimes et fluviales sont effectivement créées, la législation des indications d'origine devra également s'y appliquer.

---

(1) *J. O.* du 29 déc. 1933. (S. « Lois annotées », 1935, p. 1367).

(V. étude publiée dans les An. des Douanes 1934 ; p. 30 et s.).

Le problème important, en ce qui concerne le champ d'application de cette législation, est la question coloniale.

Le système législatif des Colonies est dominé par le principe essentiel de la spécialité de la législation coloniale : les lois faites pour la métropole ne sont pas applicables de plein droit aux colonies ; en vertu du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (1), le pouvoir de faire des lois appartient au chef du pouvoir exécutif. Toutefois, les lois métropolitaines peuvent être rendues applicables aux colonies ; il faut et il suffit qu'elles contiennent une disposition expresse à cet effet.

C'est précisément le cas de la loi du 20 avril 1932, dont l'art. 5, alinéa 1er, est ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie et, sauf dérogations établies suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français. »

Cet article ne prévoyant aucun régime spécial pour l'Algérie, celle-ci se trouve assimilée d'une manière absolue à la métropole ; en conséquence, tous les produits astreints à l'indication d'origine à leur entrée en France doivent l'être également au moment de leur importation dans cette colonie.

Au contraire, ce texte ne rend applicable la législation dans les autres colonies que sous certaines réserves ; par ailleurs, il ne fait aucune allusion ni aux protectorats ni aux territoires sous mandat non situés en Afrique.

---

(1) S. « Lois annotées », 1854, p. 79.

Dans ces conditions, deux questions se posent : quel est le régime des Colonies autres que l'Algérie et des territoires africains sous mandat français ? la loi est-elle applicable dans les protectorats et dans les pays sous mandat non situés en Afrique ?

§ 1er. — Régime des colonies (autres que l'algérie) et des territoires africains placés sous mandat français.

A) *Le principe de l'application. — Difficultés d'ordre international.*

Le principe institué par l'article 5 de la loi du 20 avril 1932 est l'application de la législation des indications d'origine aux Colonies et aux Territoires africains placés sous mandat français (1).

Comme la loi ne fait aucune distinction entre les colonies suivant qu'elles sont classées au point de vue douanier dans le 1er ou le 2e groupe, les décrets pris pour son exécution dans la métropole s'appliquent, de plein droit, à tous les territoires coloniaux français. Ils doivent être promulgués, dans un délai de 4 mois à dater de leur publication au « Journal Officiel » de

---

(1) Les territoires africains placés sous mandat français (Togo et Cameroun) sont des « mandats B » assimilés, par l'Administration, à des colonies. Les lois françaises leur sont applicables si elles contiennent une disposition expresse à cet effet.

la République Française (art. 4 de la loi du 13 avril 1928). Les Gouverneurs coloniaux ne peuvent donc en retarder la mise en vigueur.

Mais une difficulté juridique d'ordre international se présente : cette loi est-elle compatible avec les engagements internationaux qui lient la France dans certains territoires africains soumis à un régime d'égalité commerciale ? Plus exactement, l'indication d'origine peut-elle être exigée à l'entrée des produits étrangers dans ces contrées, les produits français en étant exempts ?

La question se pose pour les Colonies françaises des Bassins Conventionnels du Congo et du Niger, ainsi que pour le Togo et le Cameroun, anciennes colonies allemandes placées sous mandat français.

En ce qui concerne les Colonies des Bassins Conventionnels du Congo et du Niger (c'est-à-dire la partie Sud du Gabon, le Moyen-Congo et une partie de l'Oubanghi-Chari), l'Acte de Berlin de 1885, révisé à Saint-Germain en 1919, dispose qu' « aucun traitement différentiel ne peut être imposé aux marchandises en provenance des Etats signataires et des Etats membres de la S. D. N. qui adhéreront à la présente convention ».

Pour le Togo et le Cameroun, les conditions du mandat français ont été définies comme suit par le Conseil de la S. D. N. : « La puissance mandataire pratiquera (en outre) à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la S. D. N., et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de la navigation et une

complète égalité économique, commerciale et industrielle... » (1). Le bénéfice de ces dispositions a été étendu aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, par deux Conventions signées à Paris le 13 février 1923 entre le Gouvernement de cet Etat et le Gouvernement français (2).

Dans ces conditions, l'indication d'origine ne pouvait être exigée sur les produits étrangers que si les marchandises françaises étaient elles-mêmes soumises à cette obligation. C'est pourquoi, bien que la loi du 20 avril 1932 ne s'applique en principe qu'aux produits étrangers, les marchandises françaises sont également atteintes par cette loi, lorsqu'elles sont importées au Togo, au Cameroun ou dans les Colonies des Bassins Conventionnels du Congo et du Niger (3).

Une autre solution eût pu consister à rendre systématiquement inapplicables dans ces territoires les décrets pris sur la base de la loi de 1932 ; à cette fin, on eût utilisé la procédure de dérogation prévue à l'art. 5 de cette loi. Mais un tel procédé eût, à notre sens, été contraire à l'esprit de ce texte, suivant lequel les décrets sont, en principe, applicables aux Colonies, les dérogations devant demeurer exceptionnelles (4).

---

(1) V. : S. « Lois annotées » 1924, p. 1410 et s.

(2) *Ibid.*

(3) Cette règle résulte d'une pratique administrative constante et qui n'a jamais été contestée. (Des instructions en ce sens ont été adressées par le Ministre des Colonies aux Gouverneurs coloniaux).

(4) On doit signaler également que, en vertu de la Convention de Paris du 14 juin 1898 et de la déclaration addi-

B) *La Restriction : dérogations établies suivant la procédure fixée par les articles* 5 *et* 6 *de la loi du* 13 *avril* 1928 (1).

a) Justification des dérogations coloniales.

Pourquoi une procédure de dérogations a-t-elle été prévue pour les colonies ? Si un décret a été jugé utile en France pour améliorer la loyauté des transactions commerciales, ne doit-il pas être considéré, pour la même raison, comme utile dans les colonies ?

Pourtant, la possibilité de telles dérogations semble pouvoir être justifiée. Il peut se faire qu'un décret relatif à l'indication d'origine d'une catégorie de produits n'offre guère d'intérêt dans une colonie donnée. Il en est notamment ainsi lorsque les importations de ces produits proviennent, en totalité, d'un seul pays, et que, de ce fait, les habitants de la colonie ne peuvent être trompés sur leur origine. Au cours de la

---

tionnelle du 21 mars 1899, la Grande-Bretagne jouit d'une égalité de traitement, pendant une période de 30 ans prolongée par tacite reconduction, en ce qui concerne le commerce et le régime douanier et fiscal, dans la côte d'Ivoire, le Dahomey, une partie de l'Oubanghi-Chari et de la Haute-Volta et la partie sud du Tchad. L'indication d'origine ne peut donc, en principe, être exigée sur les produits anglais pénétrant dans ces territoires, à moins que les produits français ne soient eux-mêmes soumis à cette obligation.

(Inversement, la France jouit d'un régime analogue dans la « Gold Coast », le Nigeria et une partie importante du Soudan Egyptien).

(1) Ces articles 5 et 6 forment aujourd'hui les articles 321 et 322 du Code des Douanes. (V. *infra*, Annexe I).

discussion au Sénat de la loi du 20 avril 1932, M. Tournan donnait l'exemple suivant : le Conseil de Gouvernement de l'Indochine a demandé et obtenu que la loi du 11 juillet 1906, modifiée en 1930, sur l'indication d'origine des conserves de poissons, de légumes et de fruits, ne soit pas applicable à cette colonie en ce qui concerne les dispositions relatives aux noix et cerneaux ; il aurait été, en effet, parfaitement inutile de maintenir de telles prescriptions en Indochine, car, là-bas, tout le monde sait que les noix importées sont, pour ainsi dire en totalité, d'origine chinoise (1).

Il apparaît, en effet, qu'avant de rendre définitivement exécutoire un décret dans les colonies, il est rationnel d'examiner l'intérêt qu'il y présentera, puisqu'aussi bien une étude de cet ordre a été effectuée avant de l'appliquer en France. Les territoires coloniaux ont une situation géographique, des relations commerciales et des ressources propres, très différentes de celles de la Métropole. Il est logique d'en tenir compte.

Des colonies ont également fait valoir que l'application de certains décrets exigerait une surveillance et un contrôle des importations dépassant les possibilités d'action du service douanier dont elles disposent. Dans une certaine mesure, cet argument peut aussi être pris en considération : il ne sert de rien d'édicter des dispositions dans un pays si l'on sait d'avance que les services compétents ne seront pas en mesure de les faire respecter.

---

(1) Déb. Parl. Sénat 1932, p. 130.

Certaines colonies, comme la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, ont craint que leur isolement géographique et le marché restreint qu'elles représentent ne fussent des obstacles à l'application des décrets : d'après leurs Conseils locaux, il peut difficilement être question de réexporter par mer les produits qui ne seraient pas marqués conformément aux prescriptions réglementaires, et, par ailleurs, l'insuffisance du matériel dans les ports ne permettrait pas d'y procéder à l'apposition de la mention d'origine obligatoire. N'est-il pas à redouter, dans ces conditions, que ces petits territoires ne puissent se faire approvisionner, les importateurs éprouvant trop de difficultés pour des envois cependant restreints ? Mais la loi a institué le principe de l'application aux colonies des décrets pris pour son exécution. Les dérogations doivent donc demeurer exceptionnelles et être justifiées par des motifs spéciaux aux marchandises pour lesquelles elles sont sollicitées. C'est pourquoi cette objection paraît faible, car, si elle était retenue, elle pourrait s'opposer à la mise en vigueur dans ces colonies de tous les décrets pris sur la base de la loi de 1932, voire même de certaines dispositions du tarif douanier. Or, il appartient aux exportateurs étrangers de s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour éviter un refoulement éventuel des produits qu'ils destinent à ces pays lointains. Cet argument pourrait, tout au plus, justifier l'octroi de délais transitoires assez longs pour la mise en vigueur des décrets dans ces territoires géographiquement isolés, de telle sorte que les importateurs pussent prendre toutes les dispositions utiles ; d'autre

part, on paurrait admettre qu'au début de leur application effective dans ces colonies, les décrets devraient être interprétés d'une manière assez souple et que des dispenses spéciales pourraient être, dans certains cas, accordées par les Gouverneurs locaux.

Quoi qu'il en soit, de nombreuses demandes de dérogations ont été formulées, notamment par le Togo, le Cameroun, l'Indochine, les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie. Beaucoup d'entre elles ont d'ailleurs été rejetées suivant la procédure de la loi du 13 avril 1928, dont l'examen va suivre (1).

b) Procédure des dérogations.

Suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928, les Conseils Généraux, les Délégations Financières, les Conseils de Gouvernement ou d'Administration, selon le cas, peuvent prendre des délibérations tendant à ce que certains décrets, visant des produits déterminés, ne soient pas appliqués dans la colonie qu'ils représentent (2).

---

(1) En annexe, dans le Tableau chronologique des Décrets, sont indiqués ceux qui, après demande de dérogation des Assemblées Coloniales, ne s'appliquent pas à certaines Colonies.

(2) A noter que la loi du 27 octobre 1940 (*J. O.* du 30, p. 5470) suspend les Conseils Généraux et les Commissions coloniales ; leurs pouvoirs sont dévolus au Gouverneur de chaque colonie, assisté d'une commission administrative de sept membres nommés par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies et remplaçables dans la même forme.

Ces délibérations n'ont pas d'effet suspensif, sauf dans le cas où les décrets à l'application desquels elles s'opposent n'ont pas encore été promulgués dans la colonie. Mais, dans un délai de 3 mois à dater de leur réception au Ministère des Colonies, il doit être statué sur leur admission ou leur rejet, par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances. Faute pour le Gouvernement métropolitain de s'être prononcé dans le délai imparti, ces délibérations seraient considérées comme approuvées et les décrets cesseraient d'être en vigueur dans la colonie.

Il importe de remarquer que cette procédure ne confère pas des droits exclusifs au Ministre des Colonies ; il doit obtenir l'avis « conforme » des Ministres du Commerce, de l'Agriculture et des Finances.

Comme, cependant, les délibérations des assemblées coloniales sont considérées comme approuvées à l'expiration d'un délai de 3 mois, le Ministre des Colonies pourrait ne pas saisir ses collègues en temps utile ou retarder la procédure des consultations lorsqu'il désirerait qu'un décret cessât de s'appliquer dans une colonie ayant effectué une demande de dérogation. Dans ce cas, les autres Ministres intéressés seraient pratiquement sans défense, si l'on fait abstraction de la faculté de soumettre la question au Conseil des Ministres, ou actuellement au Chef de l'Etat. Les Départements ministériels compétents sont, en tout cas, tenus au courant des demandes de dérogations des assemblées coloniales, même si le Ministre des Colonies ne les consulte pas ; celui-ci s'est en effet

engagé, au cours de la discussion de la loi du 13 avril 1928, à faire publier au « Journal Officiel » de la Métropole, dès leur réception, les délibérations des Conseils locaux (1).

C) *Règlementation autonome des indications d'origine dans les Colonies.*

L'article 5 de la loi du 20 avril 1932 qui prévoit l'application de la loi aux colonies, sauf dérogations établies suivant la procédure de la loi du 13 avril 1928, a suscité la question de savoir s'il est possible, en se référant à cette procédure, de prendre des décrets rendant obligatoire, dans une colonie donnée, l'indication d'origine de produits non visés dans la Métropole, — ou si les colonies peuvent seulement, sur cette base, demander des dérogations aux règlements déjà édictés en France et applicables, en principe, aux territoires coloniaux.

Ce problème s'est posé à propos d'un projet du Ministre des Colonies, qui tendait à rendre obligatoire en Indochine, après avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de cette colonie, l'indication d'origine des produits de parfumerie, alors que, dans la Métropole, aucun décret ne visait ces articles.

Le Ministre des Colonies, tout en reconnaissant qu'aucune indication précise n'est fournie par le texte de la loi du 20 avril 1932, soutenait que l'Assemblée locale pouvait prendre une délibération qui serait exa-

(1) Déb. Parl. Ch. 11 mars 1928, pages 1615 et s.

minée suivant la procédure de la loi du 13 avril 1928 ; il invoquait la déclaration faite au Sénat par le Président de la Commission des Douanes au cours de la discussion de la proposition Cavillon :

« Sur le territoire colonial arrivent des produits venant de l'étranger. Si une colonie estime qu'il est nécessaire d'exiger à l'entrée de son territoire que les produits venant de l'étranger portent une marque d'origine, il appartiendra aux autorités coloniales de prendre les mesures nécessaires... Bien entendu, les produits français resteront indemnes de toute obligation. »

Finalement, pour des raisons mal définies, le projet du Ministère des Colonies a été abandonné, bien qu'il eût reçu l'approbation des Ministres du Commerce, de l'Agriculture et des Finances (1).

On ne peut nier qu'il puisse être opportun d'exiger, dans une colonie, l'indication d'origine sur des produits non visés dans la Métropole. De même que des décrets utiles en France peuvent ne pas l'être dans les colonies, — ce qui justifie les demandes de dérogations des Assemblées locales, — de même des décrets, dont la nécessité ne se fait pas sentir dans la Métropole, peuvent présenter un intérêt appréciable dans une colonie où, relativement à un produit déterminé, la concurrence déloyale sévit d'une manière particulière.

Mais il est contestable que la procédure préconisée par le Ministre des Colonies soit inattaquable. Elle

(1) D. de rejet du 24 juillet 1933 (*J. O.* du 30, p. 8070).

aurait pu, à la rigueur, être admise si avait été adopté tel quel le texte présenté au Sénat par la Commission des Douanes et sur la base duquel — il importe de le remarquer — discutait le Président de la Commission. En effet, ce texte était ainsi conçu :

« La présente loi est applicable à l'Algérie ; elle pourra être appliquée dans les colonies et pays de protectorat par des décrets rendus, suivant le cas, après avis des Conseils généraux, des Délégations Financières, des Conseils de Gouvernement ou d'Administration. »

Mais le texte finalement adopté, l'article 5 de la loi, dispose seulement que celle-ci est applicable aux colonies, « sauf dérogations établies suivant la procédure de la loi du 13 avril 1928 ». Au surplus, la loi du 13 avril 1928 elle-même ne prévoit que la possibilité pour les assemblées locales de demander des « dérogations » aux tarifications douanières de la Métropole. Il apparaît donc que cette procédure ne peut être utilisée que lorsqu'il s'agit de déroger à des décrets, qui, après avoir été préparés selon les règles prescrites aux articles 1[er] et 2 de la loi du 20 avril 1932, ont été régulièrement promulgués dans la Métropole.

En conséquence, conformément aux principes institués par le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, il serait nécessaire que le Chef de l'Etat promulguât une loi spéciales, rendant applicables dans les colonies des dispositions analogues à celles de la loi du 20 avril 1932.

En l'absence de ce texte spécial, pour obtenir des dispositions propres à une ou plusieurs colonies, c'est-à-dire visant des produits non astreints en France

continentale à l'obligation de l'indication d'origine, il faudrait avoir recours à la procédure ordinaire déterminée par les articles 1er et 2 de cette dernière loi : les délibérations des assemblées coloniales devraient être transmises au Ministère des Colonies, puis communiquées au Département du Commerce ou de l'Agriculture, suivant qu'elles concerneraient des produits manufacturés ou des denrées agricoles ; des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle ou du Conseil Supérieur de l'Agriculture et consultation des groupements français intéressés, interviendraient alors pour rendre obligatoire, dans la colonie, l'indication d'origine de marchandises exemptes de cette obligation en France continentale.

§ 2. — Non-application de la loi aux territoires sous mandat français non situés en Afrique et aux protectorats d'Afrique du Nord.

D'une part, l'article 5 de la loi du 20 avril 1932 vise seulement, en dehors de toutes les colonies, les territoires africains placés sous mandat français. En conséquence, la Syrie et le Liban ont toujours été exclus du domaine d'application de la législation en vigueur en matière d'indications d'origine.

D'autre part, cet article ne faisant pas allusion aux pays de protectorat, le Maroc et la Tunisie sont également en dehors du champ d'application de la loi. Toutes les marchandises étrangères peuvent donc y être importées sans indication d'origine.

Conformément aux principes généraux de notre droit colonial, l'Indochine française suit le régime des colonies. Les décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932 y sont donc applicables, sauf dérogations accordées suivant la procédure de la loi du 13 avril 1928.

Section II

DOMAINE D'APPLICATION DANS LE TEMPS (DE LA PRISE D'EFFETS DES DÉCRETS ; DÉLAIS TRANSITOIRES).

En règle générale, tous les décrets précisent que leurs dispositions entreront en vigueur deux mois après leur publication au *Journal Officiel*. Pour les colonies ce délai court à dater de la publication au Journal Officiel local. Comme la loi du 13 avril 1928 accorde un délai de 4 mois pour la promulgation dans les colonies des décrets métropolitains, il s'écoulera au maximum 6 mois après la publication en France, avant que les décrets ne soient effectivement appliqués dans les territoires français d'outre-mer (1).

L'existence d'un délai transitoire s'explique par la nécessité de prévenir, un certain temps à l'avance, les intéressés nationaux et surtout les exportateurs étran-

(1) Toutefois, les demandes de dérogations des assemblées coloniales ont un effet suspensif si elles interviennent avant cette mise en vigueur (V. *supra*, p. 130).

gers, afin qu'ils soient en mesure de prendre toutes dispositions utiles pour faire figurer la mention d'origine sur les produits nouvellement visés.

Les conséquences des décrets sont donc différentes suivant que les produits sont importés (en France ou dans une colonie française) avant ou après la date de leur mise en vigueur.

Les produits se trouvant déjà en circulation sur le territoire national au moment de cette mise en vigueur, ne sont pas astreints à porter l'indication d'origine dans les conditions fixées pour la période normale. On n'a pas voulu imposer aux commerçants français l'obligation d'apposer eux-mêmes la mention d'origine conformément aux prescriptions réglementaires; ils auraient été dans l'impossibilité de s'y soumettre dans la plupart des cas, faute d'un outillage approprié.

Mais les décrets disposent que les produits visés par eux et introduits antérieurement à leur mise en vigueur, « ne pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus que si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture ».

Cette disposition peut être facilement appliquée par les commerçants en gros qui délivrent toujours des factures et qui, le plus souvent, connaissent l'origine des marchandises. Elle soulève, au contraire, une double objection pour les commerçants de détail. En premier lieu, si, grâce aux factures qui leur sont remises, ces commerçants sont renseignés sur le pays de provenance des marchandises à eux livrées après la mise en vigueur des décrets, ils ne le sont pas, dans la plupart des cas, lorsqu'ils mettent en vente des produits qu'ils ont ac-

quis antérieurement à cette date, c'est-à-dire à un moment où leurs fournisseurs n'étaient pas encore astreints à porter une mention de ce genre sur les factures. Dans ces conditions, comment peuvent-ils remplir les obligations qui leur sont imposées, renseigner les consommateurs sur une origine qui leur est inconnue ? En second lieu, à supposer même qu'ils connaissent l'origine étrangère exacte des marchandises, sont-ils en mesure de l'indiquer à chaque acheteur par une mention spéciale sur une facture ? Le plus souvent, en effet, aucune facture n'est délivrée, l'acquéreur payant comptant. Les vendeurs au détail sont-ils donc contraints de déroger aux usages de leur négoce et de fournir à chaque acheteur une facture, uniquement pour se conformer aux prescriptions relatives à l'indication d'origine ? L'Administration ne s'est jamais exprimée nettement à cet égard. Dans quelques cas d'espèces, elle a cependant paru considérer que le vendeur au détail devait, soit remettre une facture portant les mentions nécessaires, soit apposer lui-même l'indication d'origine sur les objets dans les conditions réglementaires. Une telle solution paraît bien rigoureuse. En tout cas, cette question ne pourait être résolue d'une manière définitive que par les tribunaux compétents; or ils n'ont jamais été appelés à statuer sur ce point.

Quant aux marchandises importées après la date fixée, elles sont assujetties à l'indication d'origine dans les conditions déterminées par le texte qui les concerne. Toutefois, par une interprétation souple de la clause transitoire, l'Administration considère comme introduites en France avant la date de la mise en vigueur des décrets, les marchandises qui ont franchi la fron-

tière géographique avant cette date, alors même qu'elles seraient déclarées à la consommation à une date ultérieure. Pour les marchandises présentées dans un bureau de douane intérieur, la date à considérer est donc celle de la soumission de transit créée à la frontière (1).

Le délai de 2 mois prévu par les décrets est-il suffisant ?

Certains objets sont fabriqués bien avant leur exportation et l'indication d'origine ne peut assez souvent être apposée d'une manière satisfaisante qu'au moment de la fabrication. Il convient également de tenir compte de la durée des transports maritimes : des marchandises expédiées des pays lointains avant la publication des décrets peuvent ne parvenir dans les ports français qu'après l'expiration du délai de 2 mois, c'est-à-dire a une époque où l'indication d'origine est exigée.

Il est donc nécessaire que les exportateurs étrangers connaissent plusieurs mois à l'avance les obligations nouvelles auxquelles devront satisfaire les produits importés en France, et le délai de 2 mois peut paraître un peu court.

Quelques décrets seulement ont admis un délai plus prolongé (2). Ce sont des décisions administratives, prises conjointement par les départements ministériels compétents, qui ont dû intervenir, au moment de la mise en vigueur des décrets, pour remédier aux difficultés pratiques, à mesure qu'elles se révélaient.

---

(1) An. des D. 1934, p. 403.

(2) D. du 12 mai 1935 : « Clés » ; D. des 12 mai 1935 et 8 mai 1936 « Boutons ».

Il a été sursis jusqu'au 2 janvier 1935 à l'application du décret du 29 août 1934 relatif aux « articles de verrerie ». Une simple mention d'origine poinçonnée, au lieu d'une inscription venue de fonderie, a été autorisée pendant un délai de 6 mois pour les « produits issus de la fonderie de plomb », visés par un décret du 2 septembre 1933. A plusieurs reprises, l'Administration a également décidé que les produits en provenance des pays lointains, d'Extrême-Orient par exemple, et embarqués à destination de la France avant la publication des décrets, pourraient être importés, sans indication d'origine, même s'ils touchaient le port après la date de mise en vigueur, sous réserve que toutes justifications fussent fournies relativement à la date de leur expédition.

Ces décisions sont évidemment exceptionnelles, mais il ne peut en être autrement. Un délai trop prolongé rendrait facilement éludables les prescriptions légales et réglementaires, en permettant d'effectuer des importations anormales avant la mise en application effective des décrets. Ceux-ci risqueraient ainsi de demeurer inopérants pendant plusieurs années (en ce qui concerne les produits industriels tout au moins); sans doute, les produits importés avant leur entrée en vigueur ne peuvent-ils être mis en vente qu'avec une indication d'origine sur la facture, mais dans la pratique, aucun contrôle séreux n'est possible à cet égard.

Il convient d'ailleurs d'observer que, bien avant la publication des décrets, les exportateurs étrangers peuvent être mis au courant des mesures envisagées en matière d'indications d'origine; la préparation des décrets demande, en effet, plusieurs mois, et les impor-

tateurs français, consultés sur l'opportunité des projets en cours d'examen, sont en mesure d'en aviser leurs fournisseurs étrangers.

CHAPITRE IV

Les infractions et les sanctions

Les infractions en matière d'indications d'origine peuvent être réprimées, à la fois, sur la base de la loi du 20 avril 1932 et par application de certaines lois antérieures, parmi lesquelles celle du 26 mars 1930 qui constitue le texte le plus compréhensif sur les fausses indications de provenance (1).

Invoquées simultanément, ces deux lois offrent des avantages qui se complètent; elles réalisent un système répressif bien organisé en ce qui concerne tant la détermination des délits que l'application des peines.

Section I

DÉTERMINATION DES INFRACTIONS

La loi du 20 avril 1932 considère comme délictueux les objets importés ne répondant pas aux obligations

---

(1) On pourrait encore faire usage de la loi du 28 juillet 1824 (V. *supra*, p. 13) relative aux altérations et suppositions de noms dans les produits fabriqués, et de celle du 24 juin 1928 (*J. O.* du 26 juin) sur la protection des numéros et signes servant à identifier les marchandises.

imposées par elle et par les décrets rendus pour son exécution (art. 3 et 4).

On peut distinguer cinq sortes d'infractions.

1° *Défaut d'apposition de l'indication d'origine.*

C'est l'infraction la plus nette à la loi sur l'indication d'origine obligatoire.

2° *Apposition d'une indication d'origine inexacte.*

Une fausse mention d'origine ne peut être considérée comme indiquant, conformément à la loi, l'origine des produits. Dans la plupart des cas, l'inexactitude de la marque d'origine ne souffrira aucune contestation. Toutefois, il pourra être difficile d'apprécier si elle est fausse lorsque le processus de fabrication du produit importé aura eu lieu dans plusieurs pays ou lorsque les pièces composant l'objet importé auront été confectionnées dans des pays différents. Comme aucune précision sur la détermination de l'origine n'est fournie, ni par la loi, ni par ses décrets d'application, les Tribunaux apprécieront souverainement quelle est l'origine véritable de la marchandise.

3° *Apposition de l'indication d'origine dans des conditions non réglementaires.*

La loi exige une indication d'origine inscrite en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents. Il y a certainement délit si les marchandises importées sont revêtues d'une mention d'origine ne satisfaisant pas à ces dispositions.

Les décrets précisent les modalités d'apposition de la marque (emplacement, procédé technique...). Il y a également infraction lorsque leurs prescriptions ne sont pas observées; et, dans la pratique, l'Administration des Douanes applique, en ce cas, les sanctions douanières prévues. Quant aux Tribunaux, ils n'ont pas encore été appelés à statuer sur ce point; mais il semble qu'ils devraient prononcer les sanctions pénales, encore que les produits étrangers porteraient une indication d'origine répondant aux termes stricts de la loi, c'est-à-dire indélébile, manifestement apparente et inscrite en caractères latins.

4° *Effacement, altération ou dissimulation de l'indication d'origine, avant la vente des produits.*

D'après l'art. 4 de la loi, l'indication d'origine doit demeurer manifestement apparente jusqu'au moment de la vente. C'est logique et indispensable, puisqu'il s'agit de permettre à l'acheteur de reconnaître l'origine des produits qu'il acquiert.

L'effacement de cette marque, soit sur le produit lui-même, soit sur les emballages ou sur le dispositif de présentation, constitue donc indubitablement une infraction, ainsi que l'enlèvement des étiquettes ou des pancartes revêtues de la mention d'origine, lorsque ces faits ont lieu antérieurement à la vente au consommateur. Il en est de même de l'altération de la marque (par exemple par retranchement ou par effacement d'une partie des lettres, ou encore par adjonction d'autres caractères ou d'autres mentions), tendant à rendre l'indication d'origine illisible ou incompréhensible, ou à faire croire à une origine inexacte. Le délit est égale-

ment perpétré si la mention d'origine du produit ou de son emballage, sans être ni effacée ni altérée, est dissimulée au moment de la vente, par un moyen quelconque, en dehors des cas expressément prévus par certains décrets qui donnent la faculté de masquer l'indication d'origine avant la présentation des objets à l'acheteur (1). Toutefois certaines réserves ont été faites, dans le cas notamment où la disparition de l'indication d'origine n'est pas voulue, mais résulte seulement de l'accomplissement de certains travaux en France (2).

5° *Détention, en vue de la vente, de marchandises délictueuses par suite de l'une des infractions précédentes.*

La loi du 20 avril 1932 interdit la circulation, la détention pour un usage commercial, la mise en vente et la vente des produits ne répondant pas aux obligations qu'elle édicte, c'est-à-dire des produits qui font l'objet de l'un des délits précédents. La détention de ces marchandises, en vue de la vente, constitue donc une infraction, de même que leur mise en vente.

La plupart de ces infractions peuvent aussi être poursuivies par application de la loi du 26 mars 1930, qui punit, dans son article 1er, l'apposition, sur les produits ou sur leurs emballages, caisses, ballots... etc., de mentions d'origine inexactes, et, dans son article 2, toute altération des mentions primitivement apposées.

---

(1) D. du 18 juin 1934, par exemple (manches en bois pour outils agricoles).

(2) V. *supra*, p. 73.

Seul, le défaut d'apposition de l'indication d'origine échappe à cette loi. Avant 1932, et réserve faite de quelques textes spéciaux (1), aucune mention d'origine n'était, en effet, obligatoire sur les produits étrangers non astreints au correctif d'origine, c'est-à-dire non revêtus d'un signe de nature à faire croire à une origine différente de leur origine véritable. La loi du 26 mars 1930 ne pouvait donc réprimer le défaut d'apposition de l'indication d'origine.

Néanmoins, même pour ce délit, il est utile de l'invoquer, parce qu'elle embrasse un grand nombre de procédés de concurrence déloyale et facilite la preuve de l'utilisation consciente, par les revendeurs, du délit préexistant, en l'espèce le défaut d'apposition de la marque. Le demandeur pourra faire appel à ses articles 1er et 2 pour démontrer que, profitant de ce défaut d'apposition, les revendeurs ont tenté de faire croire à une origine inexacte, soit par des mentions apposées avant la vente, soit par des brochures, circulaires, prospectus, affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales, ou par « tout autre moyen ».

Section II

LES SANCTIONS

Les infractions sont réprimées par des sanctions douanières au moment de l'importation, par des sanctions pénales et des sanctions civiles depuis l'importation jusqu'à la mise en vente.

---

(1) V. *supra*, Chap. préliminaire, § 1er.

§ 1er. — Sanctions douanières

L'art. 3 de la loi du 20 avril 1932 prohibe à l'entrée et exclut de l'entrepôt les marchandises délictueuses; il ajoute que les délits sont sanctionnés par les pénalités prévues par les lois de douane.

Les agents des douanes constatent les infractions. Un procès-verbal est rédigé, qui vaut jusqu'à inscription de faux. Au cas où un doute subsisterait sur la matérialité des délits, par exemple sur la fausseté de l'indication d'origine portée sur le produit, il pourrait y avoir lieu à expertise légale par le Comité d'Experts constitué auprès du Ministère du Commerce et dans les conditions prévues par les art. 89 et 91 du Code des Douanes. En outre, les marchandises délictueuses sont saisies.

En principe, le Tribunal correctionnel est appelé à statuer. Dès qu'il est saisi, la mainlevée des marchandises est subordonnée à une décision de sa part. Peuvent être poursuivis et condamnés solidairement les propriétaires des produits, les personnes chargées de les introduire, les assureurs et les complices. Les sanctions sont celles qui répriment l'importation des marchandises prohibées : la confiscation et une amende égale à la valeur des produits délictueux. Les peines sont aggravées en cas de récidive ou d'importation en contrebande.

Mais l'Administration des Douanes, au lieu de donner aux infractions une suite contentieuse, peut toujours user de son droit de transaction, et, dans la pratique, elle y a souvent recours. Elle inflige seulement des amendes ayant le caractère de sanctions de principe, destinées à amener les intéressés à se conformer

aux règlements en vigueur pour leurs importations ultérieures. Parfois même, elle est plus conciliante encore : s'il s'agit d'une première infraction et que la bonne foi de l'importateur est démontrée, elle admet le dédouanement des marchandises sans aucune amende, sous réserve seulement de l'apposition de l'indication d'origine en douane. Elle passe également outre à toute pénalité lorsque la marchandise non marquée est réexportée avant dépôt d'une déclaration pour la consommation; mais, en cas de fausse indication d'origine, l'autorisation d'exportation ne peut être accordée qu'après l'effacement de la mention inexacte, tout au moins lorsque le pays faussement indiqué est bénéficiaire de l'Arrangement de Madrid sur les fausses indications de provenance.

En toute hypothèse, qu'il y ait eu ou non une suite contentieuse, la mainlevée pour l'importation ne peut être donnée qu'après l'apposition de l'indication d'origine dans les conditions règlementaires, puisque la circulation en France des marchandises non marquées ou irrégulièrement marquées est interdite.

Enfin, lorsqu'il a été impossible de relever une infraction au moment de l'importation, le Service des Douanes peut encore alerter le parquet, afin que les délits soient poursuivis par application de l'art. 4 de la loi.

§ 2. — Sanctions pénales et sanctions civiles.

Lorsque les marchandises sont à l'intérieur du territoire, tous les intéressés peuvent poursuivre, soit

l'auteur principal des délits, soit ceux qui les utilisent sciemment; si la preuve est faite, les infractions sont sanctionnées pénalement et civilement.

A) *Qui peut poursuivre la répression ?*

La loi du 20 avril 1932 se réfère à ce sujet à la loi du 11 juillet 1906. Celle-ci dispose, dans son art. 6, que les actions résultant de ses dispositions peuvent être exercées non seulement par le ministère public, sur plainte ou d'office, mais encore par :

— l'ayant droit à un nom de pays, de région ou de localité;

— les syndicats professionnels régulièrement constitués, représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude;

— l'acheteur ou le consommateur lésé par le délit;

— et, en général, tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel.

La loi du 26 mars 1930 contient des termes analogues. elle donne un droit d'action à « toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par la tromperie, tous syndicats et unions de syndicats ».

1° *Commerçants.* — Les commerçants sont certainement intéressés à la poursuite des infractions en matière d'indications d'origine. Mais, pour agir avec succès, ils doivent démontrer un intérêt « né et actuel ». Peuvent seuls faire cette preuve les commerçants mettant en vente les mêmes produits que les produits délictueux, ou tout au moins des produits en concurrence sur le marché. Ces commerçants, mais eux seuls, peuvent en effet soutenir que le consommateur se serait adressé à

eux si un concurrent n'avait vendu des articles étrangers qui n'étaient pas revêtus de l'indication d'origine, ou qui portaient une indication d'origine inexacte, altérée ou ne répondant pas aux conditions d'apparence et d'indélébilité exigées par la loi et précisées par les décrets.

2° *Ayants-droit à la dénomination d'origine.* — En vertu de la loi du 11 juillet 1906, les actions peuvent être exercées par tous les ayants-droit à un nom de pays. Il est clair que les fabricants peuvent agir, en tant que commerçants, lorsqu'ils produisent des articles similaires à ceux qui font l'objet de l'infraction. Mais il est cependant utile de mentionner, d'une manière expresse, les ayants-droit à l'indication d'origine.

D'une part, ce texte permet d'agir non seulement aux fabricants de produits industriels, mais encore aux producteurs de denrées agricoles, qui, eux, n'ayant pas la qualité de commerçants, ne pourraient se pourvoir en justice comme tels.

D'autre part, cette disposition implique que tous les ayants-droit à la désignation d'origine sont recevables à poursuivre la répression, sans qu'ils aient à faire la preuve qu'ils fabriquent les mêmes produits que ceux frauduleusement mis en vente. Toutefois, cette faculté d'agir donnée à tous les ayants-droit, si elle a de l'importance en matière d'appellations d'origine, car celles-ci s'appliquent à une aire de fabrication ou de production limitée, est beaucoup plus théorique que pratique en matière d'indications d'origine. Les indications d'origine, consistant en des noms d'Etats,

appartiennent à tous les producteurs de toutes les marchandises de ces Etats. Comment un industriel français démontrerait-il son intérêt à poursuivre le défaut d'apposition de l'indication d'origine sur un produit agricole, ou sur un produit manufacturé tout à fait étranger à sa propre fabrication ?

Dans la pratique, les fabricants français pourront jouir seulement d'un droit d'action un peu plus large que celui des commerçants proprement dits. Tandis que ceux-ci devront prouver la mise en vente des « mêmes produits », les fabricants, ayants-droit à l'indication d'origine, pourront être admis à poursuivre les infractions pourvu qu'ils justifient de la fabrication de produits de la « même catégorie ». Supposons que des étrangers importent, sans marque d'origine, de la lingerie pour dames, qui passe ainsi pour française, alors qu'elle peut être de moins bonne qualité que les articles français correspondants. Un commerçant spécialisé dans la lingerie pour hommes ne subit aucun préjudice si un concurrent met en vente cette lingerie pour dames importée en contravention de la loi, car lui-même ne vend pas ces articles. Au contraire, il est possible que, dans ce cas, un fabricant de lingerie pour hommes prouve un intérêt né et actuel à poursuivre l'infraction, car il s'agit de produits analogues à certains égards et le discrédit qui s'attache aux uns peut rejaillir sur les autres.

Mais c'est pour les étrangers que la mention des ayants-droit à l'indication d'origine est la plus importante. En effet, il serait difficile pour les commerçants étrangers n'ayant aucun établissement commercial en France de démontrer un intérêt né et actuel à s'atta-

quer aux fausses indications d'origine. Au contraire, les fabricants étrangers pourront aisément prouver qu'un préjudice leur a été causé par l'apposition, sur des produits confectionnés dans un autre pays étranger, d'une indication d'origine à laquelle ils ont seuls droit. Un fabricant anglais ou allemand, ne possédant aucun établissement commercial en France, subit cependant un préjudice lorsque des produits analogues à ceux qu'il exporte sont importés en France d'un tiers pays, avec une indication d'origine anglaise ou allemande. Il agira en tant qu'ayant-droit à la dénomination usurpée.

Reste à savoir dans quelle mesure les étrangers peuvent agir en cette matière devant les tribunaux français. Cette question sera étudiée plus bas.

3° *Consommateurs.* — Les consommateurs peuvent également se pourvoir soit au civil soit au pénal. Ils jouissent de conditions beaucoup plus favorables que sur la base de la loi du 1er août 1905, puisqu'ils n'ont pas à prouver que la fausse indication d'origine a été la cause principale de la vente. Il leur suffit de démontrer un préjudice né et actuel, qui sera le plus souvent la conséquence de la qualité inférieure du produit ou de certains caractères le rendant moins apte à une certaine destination ou à un certain usage.

Plusieurs consommateurs peuvent d'ailleurs se grouper pour intenter une action conjointe.

4° *Syndicats professionnels et Unions de Syndicats.* — Peuvent agir tous les syndicats et unions de syndicats, régulièrement constitués. Ce sont eux les mieux placés pour poursuivre la répression, car ils disposent

de moyens d'investigation étendus pour découvrir les fraudes et ils représentent devant les tribunaux les intérêts généraux de leurs membres, ce qui leur permet d'obtenir une réparation adéquate du préjudice subi par leurs adhérents (1).

5° *Droit d'action des Etrangers.* — Ceux-ci peuvent ils invoquer, devant les tribunaux français, la loi du 20 avril 1932 ou celle du 26 mars 1930 ? Si la question du droit d'action des étrangers a pu être passionnément discutée sous l'empire des lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857, de nombreux auteurs s'accordent aujourd'hui pour penser que les actions en matière de concurrence déloyale sont ouvertes aux étrangers ; cette solution leur paraît résulter du droit indiscutable des étrangers à faire le commerce (2). La Jurisprudence est dans ce sens, tout au moins en ce qui concerne la protection des noms de lieux d'origine (3). En tout cas, la solution affirmative ne semble

---

(1) C'est la loi du 11 juillet 1906 qui, la première, leur a permis d'agir au civil, à un moment où ils n'avaient pas encore le droit de se constituer partie civile.

(2) MAUNOURY (*Du nom Commercial,* p. 333) s'appuie sur le vieil adage : « Nul, en tant que commerçant, n'est étranger en France ».

POUILLET (« *Traité des Marques de fabrique et de la Concurrence Déloyale* », 1912, N° 1370) invoque la loyauté et la bonne foi, âme nécessaire du commerce. Il ajoute qu'on ne peut ériger en principe que c'est le droit, pour les commerçants français, d'être déloyaux envers les étrangers.

(3) V., notamment : Cass. 23 juillet 1927 (S. 1928-1-115) (Application de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine).

plus contestable pour les ressortissants des Etats signataires de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée successivement à Washington, La Haye et Londres, notamment par application des art. 2, 10 bis et 10 ter de cette Convention :

« Art. 2. — Les ressortissants de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente Convention.

« Art. 10 bis. — Les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

« Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale.

« Art. 10 ter. — Les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux art. 9, 10 et 10 bis.

« Ils s'engagent, en outre, à prévoir les mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant l'industrie ou le commerce intéressé, et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leur pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10 bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays. »

Donc les syndicats régulièrement constitués dans les Etats signataires et représentant l'industrie ou le commerce intéressé à la répression peuvent exercer en France les recours légaux ouverts aux Groupements professionnels français.

B) *Qui est responsable? L'intention délictueuse est-elle exigée ?*

Il résulte de la loi du 20 avril 1932, comme de celle du 26 mars 1930, que sont punissables non seulement les auteurs principaux des infractions, mais encore les commerçants qui mettent en vente « sciemment » les produits délictueux.

Pour être pénalement responsables, les commerçants qui ne sont pas les auteurs principaux du délit doivent donc avoir agi de mauvaise foi, c'est-à-dire en connaissance de cause. Mais l'intention de fraude est-elle un élément nécessaire du délit, pour les auteurs principaux de l'infraction ?

Cette question s'était déjà posée à propos de l'application de la loi du 28 juillet 1824 qui, également muette en ce qui concerne l'auteur principal, exige elle aussi que le revendeur ait agi « sciemment » (1). Certains auteurs en déduisaient qu'il fallait, pour l'auteur principal de l'infraction, s'en référer aux règles du droit commun et requérir la preuve de l'intention

(1) La loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine exige, au contraire, la connaissance du délit tant pour l'auteur principal que pour les complices.

délictueuse (1). Selon Pouillet, au contraire, l'auteur principal du délit ne peut invoquer sa bonne foi, car il s'élève contre lui une présomption « juris et de jure » de culpabilité. Au surplus, dit-il, c'est ce que décide formellement le texte de la loi, puisque le mot « sciemment » ne s'applique qu'aux complices. MM. Plaisant et Jacq soutiennent le même point de vue (2).

Cette seconde opinion semble être la bonne, tant en ce qui concerne l'application de la loi de 1824 que celle des lois du 20 avril 1932 et du 26 mars 1930. Ces controverses étaient connues au moment de la préparation des lois du 11 juillet 1906 (à laquelle se réfère la loi du 20 avril 1932) et du 26 mars 1930 ; or, ces deux textes n'ont exigé l'intention frauduleuse que pour les revendeurs. L'adjonction des mots « sciemment utilisée » dans la loi du 26 mars 1930 a même fait l'objet d'un amendement spécial de M. Pol Chevalier. Le législateur a donc manifestement voulu faire du délit principal un délit contraventionnel n'impliquant pas la démonstration de l'intention de fraude.

Même dans le cas d'apposition d'une indication d'origine fausse, et bien qu'on puisse difficilement admettre qu'un individu appose une indication d'origine sur des produits sans être sûr de leur origine exacte, il ne semble pas impossible que l'auteur de

---

(1) Lacour : *Traité des Fausses Indications de Provenance*, N° 54 ;
Maunoury : *Op. cit.*, N° 73 ;
Reibel : *Du nom Commercial*, N° 128.

(2) Pouillet : *Op. cit.*, N° 820.
Plaisant et Jacq : *Op. cit.*, n° 92.

cette apposition soit parfois de bonne foi. Mais, autre chose est de philosopher sur ce qui aurait pu être ou sur ce qui devrait être, et autre chose de constater ce qui est. Même si l'on regrette que le législateur ait cru devoir déroger à un des principes essentiels de notre droit pénal, il faut bien s'en tenir à son intention formelle (réserve faite de la faculté qu'ont les juges d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes en considération de situations particulières).

Dans ce sens, il existe d'ailleurs un arrêt très net de la Cour d'Appel de Paris, rendu, le 9 février 1917, sur la base précisément de la loi du 11 juillet 1906 :

« Il est dans la nature des prescriptions relatives à l'indication de provenance que le seul fait matériel de l'inobservation constitue l'infraction, que celle-ci est donc une contravention n'ayant pas pour élément nécessaire l'intention frauduleuse ni la mauvaise foi ; que, par suite, il n'y a lieu d'examiner s'ils (les prévenus) ont intentionnellement commis la contravention. » (1).

A noter cependant que, dans un jugement du 24 décembre 1931 (2), rendu à propos de la loi du 26 mars 1930, le Tribunal Civil de la Seine a adopté une solution contraire. Mais cette décision s'appuie sur le fait que « tout délit exige pour sa perpétration que le prévenu ait l'intention délictueuse ». Cette affirmation est manifestement erronée sous cette forme absolue, puisqu'il existe en droit français des délits contraventionnels. Par ailleurs, il a été rendu dans une affaire

---

(1) An. 1920, p. 92 (V. aussi : Laval 1908, An. 08-2-76).

(2) Gaz. Pal. 1933-1-217 (sous note).

comportant des circonstances tout à fait spéciales : d'une part, aucune fausse indication d'origine n'était apposée sur le produit lui-même ; il ne s'agissait que d'une mention de nature à faire croire à une origine française, apposée par un revendeur et seulement sur la facture ; — d'autre part, le produit avait été mis en vente au cours d'une période transitoire pendant laquelle les agents de la répression des fraudes étaient autorisés, par une circulaire du Ministre de l'Agriculture, à ne pas dresser de procès-verbaux pour infraction à la loi de 1930.

Donc, lorsqu'il s'agit non pas du commerçant mettant simplement en vente un produit délictueux, mais de l'auteur principal de l'infraction, l'intention de fraude n'est pas un élément nécessaire du délit ; et, en principe, l'auteur de l'infraction ne pourrait même pas être admis à prouver lui-même sa bonne foi ou son ignorance de la loi violée.

On peut estimer cependant que l'excuse de bonne foi devrait être admise par les juges en faveur de l'auteur principal de l'infraction lorsque la marque d'origine, apposée sur un produit étranger, disparaît après qu'il a subi un procédé de finition en France. Il semble en effet que, dans cette hypothèse, le fabricant français ne peut être puni s'il n'a pas agi intentionnellement, dans le but unique de tromper l'acheteur, et si l'indication d'origine primitivement apposée disparaît seulement en fait, par suite de l'accomplissement d'opérations indispensables (1). Au reste, dans de

(1) V. (*supra*, p. 73) l'exemple des sertissures pour la bijouterie, dont l'indication d'origine disparaît inéluctablement après dorure, montage des pierres, des brillants, etc...

nombreux cas, les tribunaux pourront juger que, si elle subsistait, la marque primitivement apposée constituerait, à proprement parler, une fausse indication d'origine.

La situation des commerçants mettant en vente des produits introduits en France avant la mise en vigueur des décrets, mérite aussi une attention particulière. Ils doivent indiquer l'origine par une mention spéciale sur la facture (1). Or, les vendeurs au détail peuvent se trouver dans l'impossibilité d'appliquer cette disposition. D'abord, il n'est pas d'usage de délivrer une facture au consommateur qui paye comptant. En second lieu, ces commerçants n'ont souvent pas connaissance de l'origine des marchandises qui leur ont été livrées antérieurement à la publication des décrets. On aboutit à des résultats singuliers : les commerçants seront condamnés sur simple preuve de la matérialité de l'infraction (non délivrance d'une facture indiquant l'origine), pour la vente des produits introduits en France avant la mise en vigueur des décrets, alors que, pour les marchandises importées ultérieurement, l'intention de faude serait un élément nécessaire du délit. On devrait donc les admettre à bénéficier de larges circonstances atténuantes, en prouvant leur bonne foi, leur non connaissance de l'origine des produits, bien que, dans ce cas, ils doivent être considérés comme les auteurs principaux du délit de défaut d'apposition de l'indication d'origine.

Si l'infraction a été commise par un fabricant ou un commerçant étranger, leurs commissionnaires et re-

---

(1) V. *supra*, p. 136.

présentants en France pourront être poursuivis. Certains arrêts rendus à propos des lois du 28 juillet 1824 et du 23 juin 1857 décident même que l'exception de bonne foi ne pourrait être invoquée par ceux qui reçoivent directement la marchandise d'un fabricant étranger et qui, en raison de la fréquence de leurs rapports commerciaux avec cet étranger, ont connu ou ont été à même de connaître le caractère délictueux du produit importé (1).

Il faut signaler enfin que, conformément à une jurisprudence constante, le Tribunal Correctionnel de la Seine a décidé qu'en cas de délit commis par une société (vente de produits sans indication d'origine), les directeurs de cette société sont pénalement responsables, les infractions résultant d'une défaillance dans leur rôle de commandement et dans l'exécution de leurs obligations légales (2).

C) *Preuve des infractions.*

Les infractions peuvent être constatées, dans tous les lieux ouverts au public, par les officiers de police judiciaire et tous les agents de la force publique, des contributions indirectes, des octrois, des postes, et des douanes lors de l'importation (art. 5 de la loi du 11 juillet 1906) (3).

---

(1) Notamment : Trib. Correct. d'Epernay : 30 avril 1872. An. 72. 338.

Trib. Correct. de la Seine : 5 mars 1874 : An. 1876-70 ; Cour de Paris : 25 avril 1879. An. 1879-120.

(2) Trib Civ. de la Seine : 29 février 1936. (S. 1936-2-111).

(3) En pratique, postérieurement à l'importation, les infractions seront le plus souvent constatées par les agents de la répression des fraudes.

En outre, tous les intéressés qualifiés pour poursuivre la répression peuvent faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises délictueuses, ainsi qu'à la saisie de tous prospectus, circulaires, annonces et papiers de commerce quelconques, rédigés de manière à tromper l'acheteur sur l'origine des produits mis en vente (art. 7 de la même loi).

Pour ces descriptions et saisies, de même que pour l'exercice des actions, ils doivent observer les formes, conditions et délais déterminés par les art. 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. En conséquence, les descriptions et saisies ont lieu par ministère d'huissier, sur ordonnance du président du Tribunal Civil ou du Juge de Paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qui doit être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie. Enfin, comme il importe que le saisi ne demeure pas longtemps dans l'état de suspicion dans lequel son adversaire l'a placé, le requérant est dans l'obligation de se pourvoir, par voie civile ou correctionnelle, dans un délai de quinzaine ; faute de quoi la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts possibles.

Mais, d'une manière générale, la saisie des produits ne suffira pas pour prouver la matérialité de l'infraction. Encore faudra-t-il démontrer, — et ce sera parfois assez difficile, — soit que le produit n'est pas d'origine française (cas de défaut d'apposition de la

marque), soit qu'il est d'une origine étrangère autre que celle indiquée (apposition d'une indication d'origine inexacte).

La saisie pourrait seulement être suffisante lorsqu'il ressort de l'examen même du produit saisi que l'indication d'origine a été altérée ou dissimulée ou qu'elle n'est pas apposée dans des conditions réglementaires. Toutefois, il semble que, dans le cas d'altération de l'indication d'origine par adjonction de mentions complémentaires, il serait nécessaire de démontrer, sinon que l'acheteur a été trompé, du moins que la confusion est possible, alors que, pour les autres infractions, cette confusion se présume.

Enfin, si le prévenu est un commerçant qui n'a pas commis lui-même l'infraction, faudra-t-il prouver qu'il a agi « sciemment », c'est-à-dire qu'il a mis en vente les marchandises frauduleuses en connaissance du délit qui les concerne ? Bien que cette question puisse être controversée, il semble qu'il appartient au requérant de démontrer la mauvaise foi du commerçant poursuivi, et non à celui-ci de faire la preuve de sa bonne foi. Mais les tribunaux jouissent d'une grande liberté d'appréciation. C'est sur ce point, et surtout en matière civile, qu'il sera utile pour le demandeur d'invoquer également la loi du 26 mars 1930. Si elle n'autorise pas la saisie, elle permet en revanche de prouver facilement l'intention frauduleuse, que celle-ci se fasse jour par factures, papiers de commerce, par affirmations verbales ou par « tout autre moyen ».

D) *Sanctions pénales.*

a) *Loi du 20 avril 1932.* — En vertu de l'art. 4, sont applicables les sanctions pénales prévues par la loi du 11 juillet 1906. En conséquence, les infractions sont punies d'une amende de 100 à 2.000 francs, en principal. La tentative est punie des mêmes peines, sauf s'il s'agit de la simple détention des marchandises délictueuses pour un usage commercial. Cette restriction s'explique, car, dans ce cas, la tentative ne peut évidemment pas être séparée du délit consommé.

S'il y a récidive, le tribunal peut élever au double le maximum de l'amende et prononcer la peine de l'emprisonnement de 1 mois à 1 an. Pour qu'il y ait récidive, il suffit que le prévenu ait été frappé, dans les 5 années précédentes, d'une condamnation pour infraction aux lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857, 11 janvier 1892 ou à la loi du 20 avril 1932, à laquelle il convient certainement d'ajouter les autres lois spéciales en matière d'indications d'origine, et notamment la loi du 11 juillet 1906.

L'art. 463 du Code Pénal et la loi du 28 mars 1891 sur l'atténuation des peines sont également applicables.

Le Tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux français ou étrangers qu'il désigne. Enfin, la confiscation des marchandises frauduleuses peut être prononcée.

En outre, il est évident, bien qu'aucune disposition n'existe à ce sujet, que les marchandises délictueuses ne peuvent être remises en circulation que sous réserve de l'apposition de l'indication d'origine dans les con-

ditions réglementaires ou de la suppression des mentions qui, ajoutées à la marque obligatoire, sont de nature à laisser croire à une origine inexacte des produits.

Les mêmes obligations s'imposeraient au cas où les marchandises, confisquées par le Tribunal en vertu de l'art. 8 de la loi de 1906, seraient vendues par l'Administration des Domaines. Si, par suite d'une circonstance quelconque ou d'une difficulté technique, il était impossible de s'y conformer, les marchandises devraient être détruites ; seuls les débris pourraient, le cas échéant, être mis en adjudication (1). Les mêmes règles s'appliqueraient au cas où les marchandises confisquées seraient vendues par l'Administration des Douanes.

b) *Loi du 26 mars 1930.* — Si elle est également invoquée, elle permet d'appliquer une peine principale plus forte. Elle se réfère, en effet, à l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, qui prévoit, même pour la première infraction, une amende pouvant atteindre 5.000 francs, en principal, et une peine d'emprisonnement de 3 mois au moins et d'un an au plus.

E) *Sanctions civiles.*

Les intéressés (commerçants, fabricants, consommateurs, syndicats) peuvent toujours se porter partie civile et réclamer des dommages-intérêts devant le tribunal correctionnel.

---

(1) L'Administration a pris une décision dans ce sens en 1923, après avis du Comité Technique de la Propriété Industrielle, pour un cas d'application de l'art. 15 de la loi du 11 janv. 1892 (Correctifs d'origine).

En outre, bien que la loi du 20 avril 1932 ne l'indique pas expressément, le recours de droit commun peut être intenté, sur la base de l'art. 1382 du Code Civil ; au reste, la loi du 26 mars 1930, qui peut être invoquée dans la plupart des cas, prevoit cette action civile spéciale.

La question de la détermination du tribunal compétent a été controversée en doctrine sous l'empire des lois des 28 juillet 1824 et 23 juin 1857. Mais la plupart des auteurs ont admis qu'il a fallu une disposition exceptionnelle de la loi de 1857 pour dessaisir les tribunaux consulaires et qu'au surplus ce dessaisissement ne concerne que les seules marques, en tant qu'elles soulèvent une question de propriété (1). La jurisprudence admet également, d'une manière constante, que les poursuites en matière de concurrence déloyale sont de la compétence des tribunaux consulaires (2).

On doit donc appliquer les principes du droit commun et décider que la plupart des litiges en matière d'indications d'origine, se déroulant entre commerçants et fabricants, doivent être soumis aux tribunaux de commerce. Au cas où l'action serait exercée par un non commerçant, un consommateur par exemple ou un syndicat professionnel, il y aurait option de juridiction entre le tribunal de commerce et le tribunal civil. Si l'un des défendeurs n'était pas commerçant,

---

(1) V. Bédarride, *Op. cit.* N° 797. Pouillet : *op. cit.*, N° 841.

(2) Cass. 10 mars 1924 (S. 1924-1-271) (V. aussi arrêts cités par Pouillet : *Op. cit.* N° 1318).

le tribunal civil devrait obligatoirement être saisi. Enfin, dans tous les cas, même si le procès mettait en présence uniquement des commerçants, l'incompétence du tribunal civil ne pourrait être soulevée qu' « in limine litis » (1).

Cependant, la loi du 26 mars 1930 cite incidemment le tribunal civil à propos de l'action des syndicats. Mais il semble qu'il n'y ait là qu'une simple inadvertance du législateur qui a, sans doute, voulu parler d'action civile. Cette disposition n'est pas de nature à retirer aux syndicats le droit qui appartient à tout demandeur non commerçant de citer son adversaire commerçant, soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.

En ce qui concerne la compétence « ratione loci », l'action peut être portée aussi bien devant le tribunal du lieu du délit que devant celui du domicile du défendeur, par application de la loi du 26 avril 1923, modifiant l'article 59 du code de procédure civile.

Quid du calcul des dommages-intérêts dus aux requérants ? Ces dommages-intérêts ne peuvent être alloués que forfaitairement, « ex-æquo et bono », car, en cette matière, il est impossible de démontrer que l'infraction a causé un préjudice mathématiquement déterminé.

Les tribunaux ne procèderont donc qu'à une évaluation plus ou moins arbitraire du préjudice causé. Lors-

---

(1) Si le procès a lieu devant le Tribunal de Commerce et que la saisie des marchandises a été pratiquée, mainlevée ne peut être donnée par ce tribunal, puisque c'est le président du tribunal civil qui a autorisé la saisie.

que le demandeur sera un consommateur, ils considéreront notamment la valeur comparée du produit mis en vente et du produit avec lequel une confusion a été frauduleusement créée. Lorsque le requérant sera un commerçant ou un fabricant, ils devront tenir compte à la fois du « lucrum cessans » et du « damnum emergens », considérer l'avilissement des cours de la marchandise par suite de la mise en vente des produits délictueux, et, s'il y a lieu, le préjudice moral causé par l'atteinte au prestige de la mention d'origine et qui peut être plus ou moins grand relativement au produit en cause. Au cas d'altération de la marque d'origine, ils devront examiner dans quelle mesure l'acheteur a pu être trompé par les additions ou retranchements opérés sur la mention primitivement apposée.

En revanche, il ne semble pas que les tribunaux puissent faire entrer en ligne de compte la continuation éventuelle des actes de concurrence déloyale. Doit seul être évalué le préjudice réellement éprouvé. S'il n'est pas complètement réalisé, les juges pourront prononcer une condamnation à des dommages-intérêts à fixer ; ils alloueront, en attendant, une indemnité provisionnelle. Il peut même se faire que les demandeurs n'aient droit à aucuns dommages-intérêts, au cas où les marchandises délictueuses sont en circulation en France, mais n'ont pas encore été mises en vente. Ce nonobstant, il n'est pas douteux qu'ils puissent intenter, dès ce moment, tout au moins l'action pénale, puisque le délit est déjà nettement caractérisé.

L'évaluation des dommages-intérêts est, en tout cas, beaucoup plus aisée lorsque l'action est ouverte

par un syndicat ou par une union de syndicats, que si elle l'est par un commerçant, un fabricant ou un consommateur, en son nom personnel. Dans ce dernier cas, en effet, le requérant n'a droit qu'à son préjudice propre et l'appréciation de ce préjudice particulier accroît encore les difficultés éprouvées par le tribunal (1).

On peut se demander enfin si le tribunal de commerce ou le tribunal civil appelé à statuer pourrait accorder une réparation même au cas où le tribunal correctionnel, saisi pour les mêmes faits, acquitterait le prévenu. Une réponse affirmative semble pouvoir être fournie, sans porter atteinte à la règle d'après laquelle la chose jugée au criminel a autorité de chose jugée pour les tribunaux civils. Notamment dans le cas d'altération de l'indication d'origine, si le délit n'a pas été jugé suffisamment caractérisé pour entraîner la condamnation à une sanction pénale, le tribunal consulaire ou le tribunal civil pourra cependant estimer, sans atteinte à cette règle, qu'il est démontré que ces faits ont trompé les acheteurs, ou une partie d'entre eux, sur l'origine exacte de la marchandise et ont causé un préjudice au demandeur, producteur, commerçant ou consommateur.

---

(1) BÉDARRIDE (*Op. cit.* N° 796) estime que, dans ce cas, les juges ne doivent accorder que l'insertion et les dépens ; mais cette opinion, critiquée par l'ensemble de la doctrine (V. notamment : POUILLET : *Op. cit.* N° 1344), n'est pas admise en général par la jurisprudence (V. : Paris 12 août 1864, An. 1865, p. 38).

De même, le commerçant qui, sans être l'auteur principal de l'infraction, aura mis en vente des produits délictueux, et dont l'acquittement aura été prononcé par le tribunal correctionnel du fait que sa mauvaise foi n'aura pas été démontrée, pourra néanmoins encourir une responsabilité civile et être condamné à payer des dommages-intérêts ; sinon il s'enrichirait injustement aux dépens des ayants-droit à l'indication d'origine, des commerçants concurrents ou des acheteurs, lésés par la tromperie.

DEUXIÈME PARTIE

Les Législations étrangères

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

La plupart des pays ont une législation protectrice des « appellations d'origine ». Au point de vue international, presque tous ont adhéré soit à la Convention d'Union pour la protection de la Propriété Industrielle et à l'Union restreinte concernant les fausses indications de provenance, soit à la seule Convention d'Union (1).

De nombreux Etats ont également des lois internes en matière de « correctifs d'origine ». La législation anglaise notamment est très précise à cet égard : le correctif consistant soit dans le nom du pays d'origine seul, soit dans la mention « Made in... », est exigé dans tous les cas où le produit importé porte une marque de fabrique ou de commerce, un nom de lieu ou une indication quelconque, de nature à faire croire à une origine étrangère autre que la véritable (« Merchandise Marks Act - 1887 », modifié le 16 décembre 1911) (2). De même, en Australie, les marchandises

(1) Les principaux Etats n'ayant adhéré ni à l'une ni à l'autre sont la Chine, l'U.R.S.S. et la République Argentine.

(2) Berne, 1888, p. 13 et 1925, p. 42. V. aussi un Avis de juin 1917 (Berne 1925, p. 43).

importées doivent être revêtues d'un correctif d'origine inscrit en langue anglaise, lorsqu'elles portent une marque libellée en une autre langue que celle habituellement employée par les habitants de leur pays d'origine (« Customs Regulations », parag. 3, 2°). Des dispositions à peu près analogues existent aux Indes (« Indian Sea Customs Act »). La loi suédoise du 4 juin 1913 interdit l'importation de toute marchandise portant une mention propre à lui donner l'apparence d'avoir été produite en Suède, à moins que cette mention ne soit accompagnée d'une inscription claire, visible et durable, faisant connaître l'origine étrangère du produit ; depuis la loi du 9 octobre 1914, cette inscription rectificative peut être rendue obligatoire pour les marchandises revêtues de mentions de nature à faire croire à une origine étrangère autre que la véritable.

Par rapport aux indications d'origine proprement dites, les pays étrangers peuvent être classés en trois groupes :

1) certains n'ont aucune législation en la matière ;

2) d'autres ont seulement des textes rendant obligatoire l'indication d'origine de leurs produits nationaux ;

3) d'autres, enfin, possèdent des dispositions relatives à l'indication d'origine des produits importés de l'étranger. Quelques-uns d'entre eux imposent en outre les mêmes obligations à leurs produits nationaux.

La Russie et le Japon exceptés, les pays n'ayant aucun texte législatif ou réglementaire en matière d'indications d'origine sont d'une importance économique restreinte. On peut citer les Républiques d'Amérique Centrale, l'Egypte, l'Iran, et, en Europe, les Etats Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie), les Pays-Bas, la Yougoslavie, la Hongrie, l'Espagne.

Certains de ces Etats possèdent cependant une « marque nationale », mais elle n'est que facultative. Ainsi le décret du 11 juin 1929 a créé en Espagne une marque nationale s'appliquant à des denrées agricoles, mais les producteurs espagnols n'ont l'obligation de s'en servir ni sur le marché intérieur, ni pour l'exportation (1).

On peut, au contraire, déjà ranger dans le second groupe l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie et le Brésil, bien qu'ils ne possèdent que des mesures embryonnaires en matière d'indications d'origine de leurs produits nationaux.

En Italie, une marque nationale facultative existe, depuis 1927, pour les fruits et légumes exportés à l'étranger (2). Un décret-loi du 20 décembre 1937 a permis de rendre la marque nationale obligatoire par décrets (ce texte a reçu une première application pour les salades : décret du 26 décembre 1938 (3)).

Des règlements roumains exigent, au moment de l'exportation, l'indication d'origine de certains pro-

---

(1) Berne 1929, p. 195.

(2) Loi du 23 juin 1927. Berne 1928, p. 57 et s.

(3) Gazette Officielle du 2 janv. 1939.

duits alimentaires nationaux, soumis préalablement à un contrôle de qualité exercé par l'Etat (1).

En Bulgarie, une Circulaire du 20 avril 1928 rend obligatoire l'indication d'origine des parfums, eaux de Cologne, poudres, craies, savons et poudres dentifrices, ainsi que des cosmétiques, fabriqués et vendus dans le pays (2).

Au Brésil, les tissus de fabrication indigène doivent être revêtus de la mention « Industria Brasileira », ou, si cette inscription n'est pas réalisable, comporter dans toute l'étendue de leurs lisières trois fils bien visibles aux couleurs nationales : vert, bleu et jaune (3).

Mais les deux législations les plus caractéristiques en matière d'indications d'origine des seuls produits nationaux sont celles de la République Dominicaine et de la Grèce.

La République Dominicaine a prescrit l'apposition de la mention « Fabricado en la Republica Dominicana » sur tous les produits fabriqués dans le pays, exception faite de ceux qui sont revêtus d'une marque de fabrique déposée et de ceux qui, faits à la main, ne constituent pas des produits d'une industrie organisée ; de fortes amendes punissent les contrevenants (4).

---

(1) Fruits : Règl. du 2 sept. 1931 ; œufs : règl. du 12 sept. 1931 ; saindoux : règl. du 2 juillet 1933.

(2) Berne, 1935, p. 150.

(3) Berne, 1931, p. 211.

(4) Loi n° 359 du 15 sept. 1932.

En Grèce, une Ordonnance du 5 mai 1938 dispose que les marchandises fabriquées dans le pays, indépendamment de l'origine de la matière première, doivent porter, en langue grecque, soit sur elles-mêmes, soit sur les emballages, le nom et l'adresse du fabricant ainsi que la mention : « Fabrication Hellénique ». Elle précise, en outre, que les emballages des produits étrangers conditionnés en Grèce postérieurement à leur importation, doivent être revêtus de la mention : « Produit étranger emballé en Grèce » (1). Cette réglementation paraît surtout avoir pour objet la défense du consommateur ; elle lui permet de distinguer les produits nationaux des produits étrangers. L'acheteur grec donne, en effet, d'une manière générale, sa préférence aux marchandises importées, qui sont de qualité supérieure à celle des produits indigènes, et les industriels et commerçants locaux avaient trop souvent tendance à essayer de faire passer pour étrangers des articles fabriqués dans le pays. Cette fraude est désormais réprimée par des sanctions pénales.

Quant aux pays assujettissant à l'indication d'origine les produits étrangers, ils forment aujourd'hui le groupe le plus important, sinon le plus nombreux. Depuis quelques années, les législations se sont considérablement multipliées.

Les Etats-Unis d'Amérique, les premiers, édictèrent, dès 1894, l'obligation de l'indication d'origine pour tous les produits importés (2). Des prescriptions

(1) J. O. du Gouvernement hellénique du 6 mai 1938.

(2) Loi douanière du 26 août 1894, confirmée par une loi du 24 juillet 1897 (Berne, Tome IV, p. 389).

en la matière apparurent au Danemark en 1918, au Canada en 1921-22, en Argentine en 1923, en Pologne en 1926. La Grande-Bretagne, où une loi était à l'étude depuis plusieurs années, prit des dispositions dans le même sens à la fin de 1926, bientôt imitée par l'Australie (1927), la Norvège (1929), l'Irlande (1931), la Suède (1933). Par la suite, une législation analogue fut édictée en Belgique, en Finlande, à Cuba, etc... L'Autriche et la Tchécoslovaquie possédaient également une législation en la matière. Quant à l'Allemagne, elle n'a jusqu'à présent que des mesures dépourvues de tout caractère de généralité. Il en est de même de la Suisse.

La mise en exécution de ces législations n'alla d'ailleurs pas sans soulever, un peu partout, des difficultés. L'entrée en vigueur des prescriptions du Code Douanier chinois a été suspendue jusqu'à une date ultérieure. En Pologne, aucun décret ne semble avoir été pris pour l'exécution de la loi du 2 août 1926 conférant au gouvernement le droit d'exiger l'indication d'origine sur les produits étrangers qu'il déterminerait.

Mais il apparaît que le principal obstacle au développement de ces législations a été constitué par leurs difficultés pratiques d'application, car leur légitimité et leur utilité ne peuvent guère être mises en doute.

Leur objet est, en effet, comme en France, d'assurer plus de loyauté dans les transactions commerciales. Dans quelques pays étrangers, il s'agit moins cependant de protéger le consommateur contre les tromperies sur l'origine et, partant, sur la qualité des

marchandises, que de garantir les commerçants et surtout les industriels et les producteurs nationaux contre une forme spéciale de concurrence léloyale. Au Danemark et en Pologne par exemple, les dispositions concernant l'indication d'origine obligatoire des produits étrangers sont englobées dans une loi de portée plus générale et relative à la concurrence déloyale.

Dans certains pays, le but de loyauté commerciale est même plus étroit et plus spécial encore. Le législateur a voulu, avant tout, permettre aux consommateurs de distinguer les produits étrangers des produits nationaux ; il se préoccupe peu de leur faire connaître l'origine exacte des produits importés. Cette tendance apparaît notamment dans les travaux préparatoires de la loi anglaise ; elle existe aussi en Suède, en Norvège et même en Suisse ; elle se traduit en particulier, par l'exigence de la seule mention « importé » ou « étranger », considérée comme suffisante pour constituer la marque d'origine. On espère que le consommateur réservera sa préférence aux produits nationaux. Ce n'est pas à dire d'ailleurs que ces prescriptions constituent des mesures de protectionnisme indirect ; la preuve en est que l'un de ces pays, la Norvège, impose les mêmes obligations aux produits de fabrication nationale. Néanmoins, la loyauté commerciale n'est pas entièrement satisfaite, puisque les commerçants peuvent continuer à tromper la clientèle sur l'origine étrangère véritable des marchandises.

Enfin, la législation haïtienne a un motif très spécial. L'indication d'origine des produits importés a seulement pour fonction de faciliter la détermination des produits pouvant bénéficier du tarif douanier mini-

mum. Il s'agit donc uniquement d'une question de droits applicables. C'est pourquoi la marque d'origine doit être libellée dans une langue facilement comprise des douaniers haïtiens (français, anglais ou espagnol) ; des dispenses sont prévues pour les marchandises ne payant pas de droits de douane et pour celles dont l'origine peut être facilement identifiée à l'aide des seuls documents qui les accompagnent. Cet objet particulier explique également qu'en cas d'infraction la seule sanction soit l'application du tarif minimum, à l'exclusion de toute condamnation pénale. Il ne semble même pas que l'indication d'origine doive obligatoirement subsister postérieurement à l'importation.

Considérées du point de vue de leurs sources, les législations étrangères relatives à l'indication d'origine des produits importés donnent lieu à une classification bipartite, qui est essentielle : d'une part, celles qui, au moyen d'une loi unique, imposent cette obligation à tous les produits étrangers, sauf exceptions formellement prévues ; d'autre part, celles dont la loi fondamentale permet seulement de rendre obligatoire l'indication d'origine, laissant au gouvernement le soin de déterminer les marchandises assujetties par des règlements subséquents et, en principe, spéciaux à une catégorie de produits.

Le premier procédé a été appliqué en Argentine par la loi du 1er novembre 1923 (1), à Haïti par l'arrêté du 22 mai 1935, modifié le 7 mai 1936 (2), à Cuba

(1) Berne 1924, p. 169.

(2) Moniteur Officiel des 22 août 1935 et 7 mai 1936.

par la loi du 9 novembre 1937 (1). Aux Etats-Unis d'Amérique, les dispositions de la loi du 24 juillet 1897 sont devenues la Section 304 du Tarif Douanier, qui s'applique également à tous les produits importés (2). Toutefois, les Etats-Unis doivent être classés à part en raison des nombreux règlements du Secrétaire du Trésor qui ont complété ces prescriptions légales.

La plupart des pays emploient le second procédé, qui est également adopté par la loi française du 20 avril 1932. La loi principale confère seulement au Gouvernement les moyens de rendre obligatoire l'indication d'origine des produits importés ; elle ne désigne pas elle-même les marchandises assujetties à cette obligation. Il en est ainsi du « Merchandise Marks Act » du 15 décembre 1926 en Grande-Bretagne (3), de la loi norvégienne du 21 juin 1929 (4), de la loi danoise du 29 mars 1924 modifiée par la loi du 31 mars 1937 (5), de l'Arrêté Royal belge du 28 février 1935 (6), de la loi finlandaise du 10 janvier 1934 (7), de l'article 16 du tarif douanier canadien, du « Merchandise Marks Act » de 1931 en Irlande. Des pouvoirs analogues étaient attribués, par la loi du 2 août 1926 (art. 7), au gouvernement polonais, qui

---

(1) « Gaceta Oficial » du 10 nov. 1937.
(2) Berne 1923, p. 44.
(3) Berne 1927, p. 23 et s.
(4) Berne 1931, p. 22.
(5) Berne 1938, p. 97 et s.
(6) Moniteur belge du 23 mars 1935.
(7) Berne 1934, p. 59.

n'en avait d'ailleurs pas fait usage (1). Le régime institué par l'ordonnance royale suédoise du 15 décembre 1933 est à peu près le même, bien que les produits visés aient été repris dans une liste unique annexée à cette ordonnance.

Il en résulte que les pouvoirs du Gouvernement sont beaucoup plus importants dans les pays du second groupe que dans ceux du premier. Alors qu'un seul règlement d'application est intervenu à Cuba, qu'en Argentine un seul décret et de rares ordonnances ont apporté des précisions à la loi et qu'aucun règlement n'a été pris à Haïti, des décrets très nombreux ont été rendus, dans les pays du second groupe, sur la base de la loi principale ; ils sont intervenus successivement, à mesure que l'utilité de l'indication d'origine se faisait sentir pour une catégorie de produits.

Les pays qui emploient cette dernière procédure ont surtout l'avantage de pouvoir effectuer une enquête particulière pour chaque catégorie de produits ; en sorte qu'ils ont la possibilité d'adapter parfaitement leur réglementation à chaque cas d'espèce, et notamment d'édicter, en connaissance de cause, des mesures plus ou moins rigoureuses, selon que la loyauté commerciale est plus ou moins menacée relativement aux produits envisagés.

Ainsi, en Grande-Bretagne, la procédure a été minutieusement réglementée par la loi ; celle-ci a créé des Commissions spéciales pour l'instruction des projets de règlements, qui, d'initiative privée, doivent

---

(1) Berne 1927, p. 8.

être soumis aux observations des intéressés britanniques et aboutissent à une Ordonnance en Conseil, après rapport de la Commission compétente (1). La loi danoise de 1937 prescrit également la consultation obligatoire des organisations principales de la vie industrielle du pays.

Aux Etats-Unis d'Amérique, quoique la loi ait soumis à l'indication d'origine toutes les marchandises importées, la réglementation se rapproche beaucoup de celles des pays du second groupe ; la loi confère, en effet, expressément au Secrétaire du Trésor le soin d'établir les prescriptions et règlements nécessaires à l'exécution des dispositions par elle édictées ; et les décisions du Secrétaire du Trésor se sont révélées, en fait, d'une importance considérable (2).

Cette distinction des législations étrangères suivant leurs sources offre un intérêt à d'autres points de vues. Si dans les pays du premier groupe, le champ d'application de l'indication d'origine est plus étendu, en revanche les modalités d'apposition de la marque n'ont pu être fixées d'une manière aussi précise et aussi souple ; la détermination des infractions elle-même n'est pas absolument identique.

Il ne saurait être question d'étudier en détail ces législations étrangères nombreuses et complexes (3). Il suffit de mettre en lumière les règles générales qui

---

(1) V. *infra*, Annexe III.

(2) V. *infra*, Annexe III.

(3) D'ailleurs les principaux textes étrangers figurent en annexe, accompagnés d'un commentaire rapide de chaque législation.

s'en dégagent, afin d'avoir des points de comparaison positifs pour apprécier, dans la 3e partie de cet ouvrage, la valeur de la législation et de la réglementation françaises. La présente étude constituera un précieux appoint lorsqu'il faudra rechercher quelles améliorations pourraient être apportées aux dispositions en vigueur en France.

C'est pourquoi, au lieu d'étudier séparément chaque législation étrangère, il sera préférable d'adopter un plan méthodique d'ensemble, en limitant l'exposé aux principes les plus saillants, compétés par quelques exemples expressifs.

Suivant un plan analogue à celui choisi pour l'étude de la législation française, le droit étranger sera examiné sous trois aspects : règles fixées pour l'apposition de la marque ; dispenses prévues ; infractions et sanctions.

CHAPITRE PREMIER

L'apposition de l'indication d'origine

Section I

CONDITIONS de L'APPOSITION OBLIGATOIRE

Dans la plupart des pays, les principes sont les mêmes qu'en France. Deux conditions sont nécessaires pour que l'indication d'origine soit obligatoire : d'une part, il faut que les produits soient importés de l'étranger ; d'autre part, il faut qu'il s'agisse d'une catégorie de marchandises expressément visée par un règlement. Toutefois, certaines législations font exception à l'une ou l'autre de ces règles.

A) *Principe de l'assujettissement des seuls produits étrangers.*

En principe, l'obligation de l'indication d'origine ne concerne que les produits importés des pays étrangers.

Les principales exceptions sont les suivantes :

1° La législation anglaise s'applique aux marchandises fabriquées ou produites dans les Dominions bri-

tanniques ; en outre, le Roi peut, par Ordonnance en Conseil, exiger l'indication d'origine sur les produits originaires des territoires sous mandat britannique (Section 10 du « Merchandise Marks-Act » 1926).

2° Certains Etats imposent à leurs produits nationaux les mêmes obligations qu'aux produits étrangers. La loi argentine du 1er novembre 1923 et la loi norvégienne du 21 juin 1929 concernent aussi bien les produits argentins et norvégiens que les produits importés. La loi cubaine du 9 novembre 1937 précise, dans son article 2, qu'elle s'applique à tout produit industriel, qu'il soit de production nationale ou importé. La loi danoise du 31 mars 1937 confère au Ministère du Commerce le pouvoir de rendre obligatoire l'indication d'origine des marchandises du pays. En Allemagne enfin, les quelques règlements en vigueur visent également la production nationale.

Il faut noter, en outre, que, dans tous les pays, tous les produits étrangers sont assujettis aux mêmes obligations, sans distinction de provenance. Aucune différence de régime n'est instituée en faveur des marchandises originaires de certains Etats.

Une dérogation à cette règle essentielle a existé en Belgique pour les produits d'origine luxembourgeoise, mais elle a été supprimée. On ne peut noter actuellement qu'une exception sans importance : les prescriptions en vigueur en Grande-Bretagne ne s'appliquent pas aux produits agricoles transportés par les cultivateurs, dans le cours ordinaire de leurs affaires, entre l'Etat Libre d'Irlande et l'Irlande du Nord (Section 13, 3°, du « Merchandise Marks Act » 1926).

B) *Catégories de marchandises assujetties.*

Il a déjà été signalé que, dans certains pays, la législation des indications d'origine s'applique à toutes les marchandises importées, de quelque nature qu'elles soient. Il en est ainsi aux Etats-Unis d'Amérique (sauf dérogations expressément prévues) et en Argentine. La législation cubaine concerne tous les produits fabriqués ; pour être exclus, les produits agricoles ne doivent avoir subi aucune transformation industrielle. Le paragraphe 6 du Code Douanier chinois, dont l'application est temporairement suspendue, vise également tous les produtis importés.

Mais, dans la plupart des Etats, sont seules assujetties les marchandises nommément désignées par les ordonnances ou règlements pris sur la base de la loi principale.

En fait, l'Irlande et la Belgique n'ont rendu l'indication d'origine obligatoire que pour un petit nombre de produits. Des pays, comme la Suède, la Norvège, le Canada, le Danemark, possèdent une réglementation déjà beaucoup plus étendue (1). Toutefois, la législation la plus développée à ce point de vue est celle de la Grande-Bretagne, où, en avril 1939, et seulement en ce qui concerne les produits industriels, plus de cent catégories d'objets étaient assujetties.

---

(1) En Suède, la liste annexée à l'Ordonnance Royale du 15 décembre 1933 contient un grand nombre d'articles de diverses compositions. En Norvège, une vingtaine de catégories de produits étaient visées à la fin de 1938. A la même date, 26 catégories étaient assujetties au Canada. Un grand nombre de règlements ont également été pris au Danemark.

On peut observer que les règlements intervenus dans tous ces pays s'appliquent surtout aux produits fabriqués. Seule, l'Allemagne a presque uniquement visé des denrées agricoles : fourrages, œufs, lait, produits de la minoterie du seigle, vins, conserves de viande, de légumes, etc...

Il faut noter aussi que, dans tous les pays, lorsqu'un texte intervient pour rendre obligatoire l'indication d'origine d'un produit quelconque, un délai de quelques mois est toujours laissé aux importateurs pour leur permettre de se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Section II

MOMENT DE L'APPOSITION

Mise à part la législation haïtienne dont l'objet est très spécial (1), tous les pays étrangers exigent que l'indication d'origine existe au moment de la vente au détail, puisqu'aussi bien le but recherché est de renseigner l'acheteur sur l'origine des produits offerts. Mais les législations diffèrent lorsqu'il s'agit de déterminer le moment à partir duquel l'indication d'origine devra apparaître sur les produits.

Trois groupes peuvent être distingués à cet égard, selon que la marque d'origine est obligatoire dès l'importation (pour toutes les marchandises assujet-

(1) V. *supra*, p. 177.

ties), ou seulement au moment de la mise en vente (pour toutes les marchandises également), ou à l'un ou l'autre de ces deux stades (suivant les catégories de produits).

A) *Obligation de l'indication d'origine dès l'importation.*

Presque tous les pays (Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Finlande, Suède, Norvège, Canada, Australie) ont estimé, comme la France, que le meilleur moyen d'assurer l'observation des règles en vigueur était de rendre obligatoire l'indication d'origine au moment de l'importation, de manière à utiliser les moyens de contrôle des services de la Douane.

En principe, les marchandises visées doivent donc porter l'indication d'origine au moment où elles touchent le port d'importation. Toutefois, le Canada, la Suède et les Etats-Unis d'Amérique (depuis la modification récente de la Section 304 du Tarif Douanier) admettent que la marque d'origine soit apposée en douane et même, dans certains cas, après dédouanement. Mais le marquage doit toujours avoir lieu sous la surveillance des autorités douanières et les marchandises ne peuvent échapper définitivement à leur contrôle avant d'être correctement marquées (1). Il s'agit donc de simples facilités données aux impor-

---

(1) *Canada* : Règlement pris sous l'Empire de l'art. 16 du Tarif Douanier (Règl. généraux, 5°).

Suède : Ordonnance Royale de 1933 (art. 1er *in fine*).

Etats-Unis : Section 304 du Tarif Douanier, modifiée le 25 juin 1938 (§ c).

tateurs ; le principe de l'obligation de l'indication d'origine au moment de l'importation ne se trouve pas réellement atteint.

B) *Obligation de l'indication d'origine seulement au moment de la mise en vente.*

La législation cubaine est la seule qui, pour toutes les marchandises importées, se borne à exiger l'indication d'origine uniquement au moment de la mise en vente. Elle ne s'applique même qu'à la vente à l'acheteur de détail, à l'exclusion des marchés conclus entre commerçants. L'article 2 de la loi du 9 novembre 1937 est confirmé, sur ce point, par l'article 32 du règlement d'application du 6 mai 1938, ainsi conçu :

« L'obligation d'apposer les indications ou marques s'applique aux transactions entre industriels ou commerçants et le public, mais non à celles entre industriels et commerçants, ni entre particuliers, ni aux produits en magasin ou en fabrique... »

Il semble résulter que l'apposition de la marque d'origine incombe aux commerçants cubains, alors que, dans les autres pays, elle incombe normalement aux importateurs étrangers. Mais, en fait, les importateurs ont intérêt à marquer eux-mêmes leurs marchandises, avant leur introduction sur le territoire cubain, car ils peuvent être déclarés responsables si leurs produits sont vendus à Cuba en contravention des règlements en vigueur (art. 37 et 38 du règlement précité (1).

(1) « Gaceta oficial » du 13 mai 1938.

C) *Régimes mixtes.*

Dans deux pays enfin, l'indication d'origine, obligatoire dès l'importation pour certains produits, n'est exigée pour d'autres qu'au moment de la mise en vente et de la vente.

Au Danemark, les règlements d'application de la loi principale imposent, dans certains cas, la marque d'origine dès l'importation, bien que cette loi n'ait, en principe, prévu cette obligation qu'au moment de la vente au détail (1).

Mais l'exemple le plus net, le plus curieux même, est fourni par la réglementation anglaise. Les ordonnances prises en exécution du « Merchandise Marks Act - 1926 » font place à trois régimes. Pour certains produits, l'indication d'origine est exigée depuis l'importation jusqu'au moment de la vente au détail. Pour d'autres, elle n'est obligatoire qu'au moment de la vente et de l'exposition pour la vente, en gros ou au détail. Pour d'autres enfin, elle n'est requise également qu'au moment de la vente et de l'exposition pour la vente, mais, cette fois, à l'exclusion de l'exposition pour la vente en gros lorsque la personne qui les expose est effectivement un marchand en gros.

Il semble d'ailleurs impossible de déceler le motif et le critérium exacts de cette triple distinction. Des objets absolument analogues par leur composition ou

---

(1) Les marchandises soumises à l'indication d'origine, au moment de l'importation, sont surtout des produits alimentaires, pour lesquels il suffit d'une marque sur les emballages (en général).

leur usage, et pour lesquels sont exigés les mêmes procédés techniques d'apposition de la marque, sont rangés dans deux catégories différentes. Certains articles de verrerie doivent porter l'indication d'origine au moment de l'importation, alors que d'autres peuvent n'être marqués qu'au moment de la vente et de l'exposition pour la vente. Les chaussures en caoutchouc font partie de la première classe, et celles en autres matières de la troisième. Les produits agricoles assujettis sont répartis d'une manière aussi arbitraire.

D'une manière générale, dans les pays étrangers, comme en France, les dispositions exigeant l'indication d'origine au moment de l'importation ne s'appliquent ni aux marchandises admises en transit international, ni à celles constituées en entrepôt pour réexportation. La dispense de l'indication d'origine dans ces deux cas est expressément prévue en Grande-Bretagne, en Belgique, en Norvège, en Suède, au Canada, à Haïti, aux Etats-Unis d'Amérique.

Section III

TECHNIQUE DE L'APPOSITION

Dans les pays où des règlements spéciaux sont intervenus pour rendre obligatoire l'indication d'oribine sur des marchandises déterminées, des prescrip-

tions minutieuses ont été édictées, qui précisent, pour chaque catégorie de produits, l'emplacement de la marque et le procédé technique d'apposition.

Au contraire, dans les pays où toutes les marchandises ont été soumises à l'obligation de l'indication d'origine par un texte unique, les modalités d'apposition n'ont pu donner lieu à des dispositions particulières pour chaque catégorie de produits. En général, la loi exige seulement une mention d'origine « indélébile » (de telle sorte qu'elle ne puisse être facilement effacée avant la mise en vente) et « apparente » (afin que l'acheteur l'aperçoive sûrement). La législation cubaine, par exemple, laisse aux intéressés la faculté d'utiliser le procédé d'apposition qu'ils jugent utile, « pourvu que l'indication d'origine puisse être appréciée par le public au moment de la mise en vente ». Mais des dispositions si imprécises se sont révélées imparfaites. En Argentine et aux Etats-Unis d'Amérique, on a senti la nécessité de compléter la loi principale. Plusieurs arrêtés ont été pris en Argentine pour préciser les modalités d'apposition de l'indication d'origine pour certains articles importés. La situation est la même aux Etats-Unis.

Il ne peut être question d'examiner en détail les mesures extrêmement diverses, fixant, dans les différents pays, les modalités d'apposition de la marque d'origine. Il suffit d'indiquer que certaines législations se contentent souvent d'une mention apposée sur les emballages immédiats des produits, tandis que d'autres exigent, en principe et sauf exceptions justifiées, l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes.

C'est ainsi qu'à Cuba l'apposition de l'indication d'origine sur le contenant suffit chaque fois que les produits sont présentés à l'acheteur dans un emballage fermé d'une manière permanente. Il n'est même pas nécessaire de marquer les marchandises elles-mêmes, encore qu'elles soient vendues par unité, pour autant que le détaillant les maintient dans leurs contenants primitifs et que ceux-ci portent une indication d'origine visible pour l'acheteur au détail. De même, les règlements danois, suédois et norvégiens considèrent comme suffisante, pour de nombreux produits, une mention d'origine apposée sur les emballages ou sur une étiquette collée aux objets.

An contraire, le Canada, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Australie requièrent l'apposition de l'indication d'origine sur l'objet lui-même, chaque fois que cette apposition est possible sans risque de détérioration de l'objet (« Without injury », dit la législation américaine). Dans de nombreux cas, l'indication d'origine doit même figurer à la fois sur le produit lui-même et sur son emballage immédiat ou médiat. Toutefois, aux Etats-Unis d'Amérique, depuis la modification de la Section 304 du Tarif douanier par le « Customs Administration Act » du 25 juin 1938, l'obligation de l'indication d'origine sur les emballages a été supprimée lorsque les marchandises sont elles-mêmes revêtues de la marque. Mais, dans tous ces pays, l'indication d'origine ne peut être valablement apposée sur les emballages seuls que si la dispense de la marque sur les objets eux-mêmes a été expressément autorisée.

Section IV

LIBELLÉ DE L'INDICATION D'ORIGINE

Il convient d'envisager cette question en trois points : en quoi doit consister l'indication d'origine proprement dite ? des mentions complémentaires sont-elles obligatoires ? quelles langues doivent être employées ?

A) *En quoi doit consister l'indication d'origine proprement dite ?*

Le libellé exigé pour l'indication d'origine diffère suivant l'objet essentiel qui est à la base de la législation considérée.

Dans les pays, comme la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège, où le législateur a entendu, avant tout, permettre au consommateur national de distinguer facilement les marchandises indigènes de celles originaires des autres Etats, la seule indication obligatoire est, soit le mot « Importé » (en Suède), soit le mot « Etranger » (en Grande-Bretagne et en Norvège). Ce libellé est également prévu en Suisse pour les rares marchandises assujetties à l'indication d'origine (1).

---

(1) Au Danemark et à Cuba, ce libellé n'est admis que pour quelques-uns des produits visés.

Ces mentions sont, en effet, suffisantes pour avertir l'acheteur que l'objet mis en vente n'est pas d'origine nationale ; sans doute ne révèlent-elles pas l'origine étrangère exacte des marchandises, mais cette précision importe peu au législateur de ces pays.

Au demeurant, il est loisible aux importateurs de remplacer ces mentions par l'indication du pays de production ou de fabrication, s'ils désirent faire connaître aux acheteurs l'origine précise de leurs produits. Mais il n'y a là qu'une simple faculté, dénuée de tout caractère obligatoire ; le mot « Etranger » ou le mot « Importé » sont toujours considérés comme suffisants (1).

Dans les autres pays au contraire, le législateur a voulu renseigner l'acheteur sur l'origine exacte des produits importés ; c'est pourquoi l'indication d'origine doit comporter, dans tous les cas, le nom du pays de production ou de fabrication. A peu près partout, le nom de l'Etat est nécessaire ; comme en France, les noms de subdivisions politiques sont exclus.

En Argentine, toutefois, les noms de capitales et les noms de villes principales universellement connues comme produisant certaines marchandises (telles que Solingen, Sheffield, Bernsdorf, Lyon, Milan, etc...) peuvent être admis après autorisation de la Direction Générale du Commerce et de l'Industrie.

---

(1) En Grande-Bretagne, les produits originaires des Dominions peuvent également être revêtus soit de la mention « Empire », soit de l'indication précise du pays d'origine.

Mais, en dehors des exemples cités par la loi elle-même, quels noms de villes sont « universellement connus » et peuvent, en conséquence, être considérés comme suffisants pour constituer à eux seuls l'indication d'origine ? Ce système semble pouvoir donner lieu à des contestations nombreuses entre importateurs et pouvoirs compétents.

C'est ce qui explique que plusieurs pays, après avoir autorisé des indications de subdivisions territoriales et de villes, aient renoncé à ces facilités et exigent aujourd'hui le nom de l'Etat. Au Canada existait jusqu'à ces derniers temps un système compliqué : le nom du pays d'origine pouvait être remplacé par celui de la ville d'où provenait la marchandise, suivi du nom de la province ou de la subdivision politique dans laquelle se trouve cette ville ; en outre, dans le cas de grandes villes universellement connues, comme Londres, Liverpool, Manchester, Birmingham, Paris, Chicago, etc..., le nom de la ville, non accompagné de celui de l'Etat ou de la province qui s'y rapporte, était également accepté (art. 16 du Tarif Douanier : Règlements généraux : parag. 8). Mais depuis un Mémorandum du 10 mai 1939, entré en vigueur le 15 août, seul le nom du pays d'origine est désormais considéré comme constituant une indication d'origine satisfaisante.

De même, en Australie, un décret du 28 mars 1939, modifiant le décret du 22 décembre 1927, a prescrit qu'à partir du 1er août suivant, les articles soumis à l'indication d'origine devraient porter le nom de leur pays d'origine et que les noms de localités et de provinces ne seraient plus admis.

Aux Etats-Unis, bien que le nom de l'Etat soit en principe obligatoire, les noms de colonies sont considérés comme nécessaires et suffisants pour constituer l'indication d'origine requise. En ce qui concerne notamment les Colonies françaises, une décision du Secrétaire du Trésor, en date du 19 juillet 1932, dispose que l'indication d'origine pourra être constituée par les désignations suivantes : « French Guiana », « French Togoland », « Ivory Coast », « Dahomey », « French Congo », « Madagascar », etc... On remarquera qu'un adjectif faisant connaître l'Etat souverain est exigé chaque fois qu'il est nécessaire pour éviter une confusion avec une colonie d'un autre pays étranger : « French Guiana », etc... (1).

B) *Des mentions complémentaires sont-elles exigées ?*

De même que la France, de nombreux pays étrangers se contentent de l'apposition du seul nom du pays d'origine ; les mots « Italie », « Allemagne », « Espagne », par exemple, sont des indications suffisantes. Mais un certain nombre exigent des mentions complémentaires, consistant, le plus souvent, en des expressions telles que « importé de... », « fabriqué en... », ou en des marques de fabrique.

---

(1) A signaler que plusieurs pays admettent les abréviations « U.S.A. » et « U.R.S.S. » pour désigner les Etats Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Par ailleurs, la marque « Unis France » est acceptée par les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine et la Grande-Bretagne, notamment.

La formule « importé de... », ou « fabriqué en... », ou une autre équivalente (« imprimé en... » par exemple), doit obligatoirement précéder le nom du pays d'origine, sur les marchandises importées au Danemark et au Canada. Il en est de même pour les produits importés en Norvège, lorsque l'importateur ne fait pas usage de la faculté qui lui est offerte d'apposer seulement la mention « Etranger » et qu'il fait apparaître le nom du pays d'origine de ses produits.

A Cuba, l'indication du pays d'origine doit être complétée par la mention du nom et du domicile du fabricant. Toutefois, cette dernière mention peut être remplacée par l'inscription de la marque déposée à Cuba, relativement aux articles importés, soit par le fabricant étranger, soit par l'importateur pour le compte duquel les produits ont été fabriqués. La législation cubaine est d'ailleurs la seule qui rende obligatoire, pour tous les produits, la mention du nom du fabricant ou de sa marque déposée. Le Danemark et les Etats-Unis n'imposent de telles indications que pour quelques articles, et la loi turque du 15 novembre 1925, qui exigeait aussi, dans tous les cas, l'apposition d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, a été abrogée avant même d'avoir été mise en application.

Il convient, en outre, de signaler que des mentions relatives à la qualité et à la quantité sont parfois obligatoires. La loi argentine du 1er novembre 1923 dispose, dans son article 6, que « doivent être spécifiés, sur les étiquettes et récipients, la qualité du produit, l'état pur ou mélangé et les poids et mesure nets du contenu » ; l'article 4 du règlement d'exécution du

12 juillet 1924 précise que la qualité doit être indiquée sur tous les produits, mais que sera seule exigée l'indication de la pureté ou du mélange, avec spécifications du pourcentage des composants, lorsqu'il s'agira de produits alimentaires ou de tissus (toiles et leurs confections, modes, gants de tissus, chapeaux de feutre et de tissus, etc...).

En Allemagne, les emballages des produits vendus à prix fixe doivent porter l'indication de la quantité et le nom du fabricant. La législation cubaine donne au gouvernement le droit d'exiger que les articles industriels de première nécessité soient revêtus de spécifications concernant leurs poids, dimensions, unités, etc...

C) *Quelles langues doivent être employées pour libeller l'indication d'origine ?*

L'objet de l'indication d'origine étant soit de faire connaître à l'acheteur l'origine étrangère des produits, soit de le renseigner sur leur origine précise, toutes les législations imposent l'usage de certaines langues facilement comprises du consommateur national.

Toutefois, la réglementation belge n'exige que des caractères latins ; l'emploi d'une des langues nationales n'est donc pas obligatoire. Mais une restriction importante résulte de ce que la mention du pays de production doit être apposée « de telle matière qu'elle puisse, au premier examen, être lue et comprise sans difficulté par les consommateurs belges ».

Dans la plupart des pays, il existe une énumération limitative des langues pouvant être utilisées. En

Argentine, les énonciations requises peuvent être faites en l'une quelconque des langues espagnole, française, anglaise, portugaise, italienne ou allemande, mais l'un de ces idiomes doit être utilisé pour les produits provenant de pays de langue autre. Pour les produits fabriqués dans le pays, la langue nationale est exigée (libellé : « Industria Argentina ») ; il est cependant permis d'y adjoindre des inscriptions en d'autres langues. Au Canada, l'emploi de l'anglais ou du français est obligatoire. A Cuba, la langue espagnole doit, en principe, être utilisée, mais la langue anglaise est également admise. La législation norvégienne autorise le remplacement de la mention en langue nationale « Fabrikert i... » par les expressions correspondantes en français ou en anglais : « Fabriqué en... », « Made in... ».

Quant au Code Douanier chinois (paragraphe 6), il applique un autre système : il permet, à défaut de caractères chinois, l'emploi de la langue du pays d'origine de la marchandise, chaque fois que le marquage en caractères chinois présente des difficultés.

Quelques législations enfin sont plus exigeantes : elles requièrent l'usage de la langue nationale. En Grande-Bretagne, le mot « Foreign » ou la mention « Made in... » sont seuls admis. La langue anglaise est également exigée par la Section 304 du Tarif Douanier des Etats-Unis d'Amérique. Au Danemark, l'exigence de la langue nationale apparaît d'autant plus rigoureuse que la mention complémentaire « Fabrikeret i... » est presque toujours prescrite.

CHAPITRE II

Les dispenses d'apposition

En dehors de l'exemption expressément prévue, dans tous les pays, pour les marchandises en transit et pour celles admises en entrepôt aux fins de réexportation, un certain nombre de dispenses se retrouvent dans plusieurs législations étrangères.

1° *Objets usagés, articles d'antiquité et collections d'art ; menus cadeaux.* — En Grande-Bretagne, la loi dispense, à titre général, tous les produits de seconde main (Section 10, 4°, du Merchandise Marks Act 1926). Aux Etats-Unis d'Amérique, sont dispensés de l'indication d'origine sur eux-mêmes tous les articles fabriqués plus de vingt années avant leur importation dans le pays, mais l'indication d'origine doit être portée sur leurs emballages médiats et immédiats. Les Règlements généraux canadiens exemptent les collections d'art et les objets d'antiquité (articles repris sous les n°s 175, 693, 695 et 695a du Tarif Douanier canadien), ainsi que certains articles usagés (notamment ceux classés sous les n°s 704 et 705 du Tarif).

Les Arrêtés Royaux belges ne s'appliquent ni aux produits usagés faisant partie de déménagements, ni

aux menus cadeaux. Il semble d'ailleurs que les menus cadeaux sont à peu près partout dispensés de l'indication d'origine, après autorisation des autorités compétentes.

2° *Objets ne pouvant recevoir l'indication d'origine sur eux-mêmes, en raison de leurs dimension, composition ou usage, ou en raison de leur caractère artistique.* — Tous les pays accordent des exemptions plus ou moins étendues dans ces hypothèses.

Il importe d'abord de remarquer que ce sont de telles considérations qui ont amené le Danemark, la Suède, la Norvège, et aussi la Belgique, à n'exiger, pour de nombreux produits, qu'une indication d'origine apposée sur les emballages ou sur une étiquette collée, afin d'éviter la détérioration des marchandises.

Dans les pays où la règle est, au contraire, l'apposition de l'indication d'origine sur les objets eux-mêmes, les dérogations fondées sur ces motifs ne s'appliquent qu'à des produits bien déterminés. Elles sont prévues, par exemple, dans de nombreux règlements d'application au Canada et en Grande-Bretagne (articles de verrerie, objets de tabletterie, poteries, etc...).

En Argentine, à Cuba, aux Etats-Unis d'Amérique, la dispense est cependant plus large : elle existe, d'une manière générale, pour tous les produits importés qui ne peuvent recevoir l'indication d'origine sur eux-mêmes. Mais ces pays n'ont pu échapper à la nécessité de conférer, en la matière, un pouvoir d'appréciation et de décision aux autorités chargées de l'application des textes en vigueur. Aux Etats-Unis,

c'est le Secrétaire du Trésor qui accorde, en principe, les dispenses, après examen de chaque espèce. Le Règlement cubain du 13 mai 1938 dispose que le Directeur des Industries confectionnera périodiquement des listes d'articles pouvant, à son avis, bénéficier de la dérogation envisagée par la loi ; ce règlement ajoute que ces listes seront publiées et, à l'expiration d'un certain délai, ratifiées par un décret présidentiel.

3° *Objets ne devant donner lieu à aucune opération à caractère commercial.* — Une dispense très large est prévue par l'article 2 de l'Ordonnance Royale suédoise de 1933 : sont dispensées de l'indication d'origine toutes les marchandises non importées pour la vente. L'Administration norvégienne considère également les produits non destinés à la vente comme exemptés de la marque.

Dans son texte de 1938, la Section 304 du tarif douanier des Etats-Unis d'Amérique dispense tous les articles importés pour l'usage de l'importateur et non destinés à la vente en l'état ou sous une autre forme ; et le Secrétaire du Trésor interprète d'une manière assez compréhensive cette disposition, en dispensant, par exemple, les articles destinés à l'installation industrielle ou commerciale des importateurs.

Les Règlements Généraux canadiens contiennent aussi certaines dispenses pour les objets destinés à l'usage privé de l'importateur (articles repris sous les n°s 174, 178b, 481, 690, 696, 706 et 707 du tarif douanier).

En revanche, la législation anglaise ne prévoit pas expressément une exemption dans ce cas. Mais, dans

ce pays, de nombreuses catégories de marchandises visées ne sont astreintes à l'obligation de l'indication d'origine qu'au moment de leur mise en vente (1) ; tous ces produits bénéficient donc, en fait, d'une dispense, lorsqu'ils sont utilisés par l'importateur lui-même.

4° *Matières premières et produits semi-ouvrés.* — La loi finlandaise du 10 janvier 1934 prescrit que l'indication d'origine ne devra être rendue obligatoire ni pour les matières premières, ni pour les produits semi-ouvrés (art. 1er, in fine). L'ordonnance royale suédoise de 1933 exempte les objets qui apparaissent comme étant des produits demi-ouvrés, devant être parachevés dans le pays (art. 2).

En vertu du « Merchandise Marks Act de 1926 », l'indication d'origine n'est pas obligatoire, au moment de la mise en vente, sur les articles importés en Angleterre et qui ont été soumis dans le Royaume-Uni à un procédé de fabrication les ayant essentiellement modifiés (Section 10, 10°) ; mais, si les produits importés et incorporés à des objets fabriqués dans le pays forment une partie distincte et que cette partie peut, sans inconvénient, être revêtue de l'indication d'origine de la manière prévue par la réglementation en vigueur, cette indication devra exister au moment de la vente (Section 5, 3°).

Aux Etats-Unis enfin, la Section 304 du tarif douanier exempte de l'indication d'origine les matières premières, ainsi que les articles devant être soumis,

(1) V. *supra*, p. 189.

par l'importateur ou pour son compte, à une transformation qui n'a pas pour objet de faire disparaître l'indication d'origine, mais qui doit néanmoins avoir pour résultat certain de l'effacer, de la détruire ou de la masquer d'une manière permanente.

5° *Reste une dispense essentielle :* celle des articles importés montés sur d'autres objets dont ils ne sont que l'accessoire. A notre connaissance, seules les ordonnances anglaises prévoient expressément une dérogation pour ces articles (Ex. : lampes électriques montées sur d'autres appareils principaux ; roulements à billes importés avec des machines ; articles de verrerie qui ne sont que l'accessoire d'objets importés, etc...). Mais le principe de l'exemption semble admis dans tous les pays, en dehors de toute disposition contenue dans les textes. La situation est ainsi la même qu'en France. D'ailleurs, on ne pourrait guère concevoir que cette dispense n'existât pas (1).

En terminant, il importe de signaler certaines dispenses propres à quelques pays ou même à un seul.

En Grande-Bretagne et en Belgique, une exemption est admise pour les objets de fabrication nationale réimportés de l'étranger après avoir subi un complément de main-d'œuvre. L'exemption existe en Grande-Bretagne alors même que le procédé de finition appliqué à l'étranger les aurait essentiellement modifiés. On peut d'ailleurs se demander quels sont, dans cette hypothèse, les moyens de contrôle de l'administration douanière britannique.

---

(1) V. *supra*, p. 115.

Les petits envois commerciaux bénéficient d'une dispense en Belgique, s'ils ne dépassent pas un certain poids brut. Afin d'éviter les abus pouvant résulter de cette disposition, le service des douanes doit toutefois avoir soin d'avertir l'administration centrale dans l'éventualité où, sous le couvert de cette facilité, se révélerait un trafic dont l'importance semblerait anormale. La même exemption est également prévue en Grande-Bretagne, par certaines ordonnances d'application, pour les envois ne dépassant pas une valeur déterminée. Toutefois, on n'aperçoit pas bien le fondement de ces dispenses. Du moment qu'il s'agit d'envois commerciaux, la nécessité de renseigner l'acheteur devrait conduire à rendre obligatoire l'indication d'origine, sans qu'il y ait à considérer l'importance des expéditions envisagées.

A Cuba, l'indication d'origine n'est pas exigée, au moment de la vente, pour les produits alimentaires servis dans les hôtels et restaurants. Il en est de même en Grande-Bretagne, où cette dérogation est étendue à tous les produits alimentaires ayant subi, dans le pays, un procédé de cuisson, de préparation ou de conservation.

Au Canada, sont exemptés de l'indication d'origine les emballages et contenants, importés vides et appelés à renfermer des marchandises canadiennes destinées à l'exportation.

Enfin, aux Etats-Unis d'Amérique, la Section 304 du Tarif douanier, modifiée par le « Customs Administration Act » de 1938, dispense de l'indication d'origine les marchandises dont le contenant indique suffisamment l'origine, ainsi que les articles dont le der-

nier acheteur doit nécessairement connaître l'origine, en raison de leur nature ou des circonstances de l'importation. Cette dernière disposition est certainement très originale et de nature à laisser au Secrétaire du Trésor un pouvoir d'appréciation étendu. Une dispense de ce genre existe cependant aussi au Danemark pour certains objets : en particulier les meubles, les articles de serrurerie, les pinceaux sont dispensés de la marque, lorsque leur origine ressort, d'une façon évidente, de l'aspect même du produit importé (!).

CHAPITRE III

Les infractions et les sanctions

---

§ 1er. — Détermination des infractions

D'une manière générale, les infractions sont, comme en France :

— le défaut d'apposition de l'indication d'origine,

— l'apposition d'une mention inexacte;

— l'apposition de l'indication d'origine dans des conditions non conformes aux prescriptions légales et règlementaires;

— la dissimulation, l'altération ou la suppression de l'indication d'origine, avant la mise en vente;

— la mise en vente et la vente des produits délictueux en raison de l'une des infractions précédentes.

Toutefois certaines observations doivent être faites.

En ce qui concerne le défaut d'apposition de la marque, une distinction est nécessaire entre les pays rendant obligatoire l'indication d'origine dès l'importation et ceux qui l'exigent seulement au moment de la mise en vente. Dans les seconds, le délit n'existera

qu'en cas de défaut d'indication d'origine au moment de la vente, et ce fait influera sur la détermination des personnes responsables (1).

Le délit d'apposition d'une indication d'origine inexacte n'est réprimé expressément que par le règlement cubain du 6 mai 1938 (art. 36, E et F). Dans les autres législations étrangères, il n'est pas cité, pas plus qu'il ne l'est dans la loi française du 20 avril 1932. Mais il ne fait aucun doute qu'il existe dans tous les pays, car une mention d'origine inexacte ne peut être considérée comme satisfaisant aux conditions imposées par la réglementation en la matière.

D'ailleurs, s'il en était besoin, les personnes lésées pourraient invoquer les textes relatifs aux fausses indications de provenance ou encore les conventions internationales dont le pays intéressé est signataire.

Il y a également infraction lorsque ne sont pas respectées les conditions exigées relativement aux modalités d'apposition et au libellé de l'indication d'origine. Il résulte des textes qu'il n'y a pas lieu de distinguer suivant que les prescriptions inobservées sont fixées par la loi elle-même ou par ses règlements d'application (voir notamment : Section 5, 1°, de la loi anglaise de 1926 ; art. 8 de l'Ordonnance Royale belge du 28 février 1935 ; art. 4 de la loi norvégienne du 21 juin 1929 ; art. 4 de la loi finlandaise du 10 janvier 1934).

L'altération, la dissimulation et la suppression de l'indication d'origine, antérieurement à la vente des produits marqués, est réprimée expressément par le

(1) V. *infra*, p. 210 et s.

2e paragraphe de la Section 304 du tarif douanier américain, par la Section 8 de la loi anglaise de 1926, par l'article 2 de la loi finlandaise du 10 janvier 1934, par le paragraphe 4 de l'art. 16 du tarif douanier canadien. Mais de tels agissements constituent partout des actes répréhensibles, même en dehors de toute disposition expresse ; en effet, l'indication d'origine a pour objet essentiel de renseigner l'acheteur de détail ; elle doit donc subsister, dans les conditions prescrites, jusqu'au moment de la vente.

Il peut toutefois être impossible de maintenir intacte, jusqu'au moment de la vente, l'indication d'origine primitivement apposée, lorsque le produit importé a été soumis à l'intérieur du territoire national à un procédé de fabrication qui l'a complètement transformé. La législation anglaise semble avoir prévu cette objection, puisque, aux termes de la Section 5, 3°, du « Merchandise Marks Act » de 1926, l'indication d'origine ne doit obligatoirement subsister, au moment de la mise en vente, que si les produits importés forment une partie distincte de l'objet terminé et que cette partie peut, sans inconvénients, être munie d'une indication d'origine apposée de la manière fixée par la réglementation en vigueur. Cette disposition, en exigeant qu'il y ait eu une transformation radicale du produit importé, est de nature à éviter les fraudes qui consisteraient à faire subir aux articles étrangers une légère transformation, afin qu'ils soient exempts de l'indication d'origine au moment de la vente.

De telles fraudes sont, au contraire, faciles en Argentine, où l'art. 1er du décret du 12 juillet 1924

considère comme marchandises nationales, relativement à l'indication d'origine, toutes celles pour lesquelles est utilisée une « partie de main-d'œuvre nationale » ou qui subissent dans le pays « quelque modification ou transformation signifiant une addition de travail ».

Enfin, la détention pour la vente et la vente des produits qui sont délictueux en raison de l'une des infractions précédentes, constituent également une infraction. Mais cette question se rattache étroitement à celle de savoir quelles sont les personnes responsables.

§ 2. — Personnes responsables.

Il convient, en premier lieu, de déterminer si le commerçant qui profite de l'infraction commise, en mettant en vente le produit délictueux, est responsable aussi bien que l'auteur principal du délit, — auteur principal qui peut être soit le fabricant ou l'importateur qui ont omis de se conformer aux obligations prescrites, soit la personne qui a supprimé, dissimulé ou altéré l'indication d'origine précédemment apposée.

Il peut y avoir doute sur ce point au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique où les prescriptions relatives à l'indication d'origine, qui sont d'ailleurs essentiellement des dispositions douanières, ne donnent aucune précision sur les personnes responsables. En ce qui concerne les Etats-Unis, on peut noter que la Section 526 du tarif douanier, fixant les sanctions applicables aux importations de marchandises revêtues de mar-

ques de fabrique américaines usurpées, édicte des peines non seulement contre les importateurs, mais aussi contre les personnes faisant le commerce de ces marchandises. Comme la Section 304 relative aux indications d'origine ne contient aucune disposition de ce genre, on peut en déduire, a contrario, que les commerçants américains ne peuvent en principe être poursuivis en cas d'infraction aux prescriptions contenues dans cette section.

Mais, ces deux pays mis à part, le principe admis dans les autres Etats est que les commerçants mettant en vente des produits délictueux peuvent être poursuivis au même titre que l'auteur principal de l'infraction (1). Dans les pays où l'indication d'origine est seulement exigée au moment de la vente, c'est même au commerçant qu'il incombe, en règle générale, d'apposer la marque. En cas de défaut, il peut donc être seul responsable.

En second lieu, il faut résoudre la question de savoir si l'intention délictueuse est un élément nécessaire pour l'existence des infractions. Des solutions très diverses sont apportées par les législations étrangères : certaines exigent que l'intention frauduleuse

---

(1) *Grande-Bretagne* : Merchandise Marks Act, 1926 : Section 5, 1°.
Cuba : Art. 36 du règl. du 6 mai 1938.
Suède : Art. 8 de l'Ordonnance Roy. du 15 déc. 1933.
Belgique : Art. 1er de l'Ordonnance Roy du 28 fév. 1935.
Finlande : Art. 2 de la Loi du 10 janv. 1934.
Argentine : Art. 3 de la Loi du 1er nov. 1923.

soit démontrée ; d'autres admettent, dans une certaine mesure, l'excuse de bonne foi ; d'autres semblent, au contraire, l'exclure complètement.

Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada, l'intention frauduleuse paraît devoir être démontrée, tout au moins en ce qui concerne le délit de suppression ou d'altération de l'indication d'origine ; en effet, la Section 304 et l'art. 16 de leurs tarifs douaniers disposent, tous deux, que les auteurs de ces infractions doivent avoir agi « dans l'intention de dissimuler » la mention d'origine.

En Grande-Bretagne, les importateurs et vendeurs sont en principe punissables ; mais ils peuvent faire la preuve de leur bonne foi, aussi bien dans le cas de défaut ou d'irrégularité d'apposition de l'indication d'origine que dans le cas de dissimulation ou d'altération de la marque précédemment apposée (Section 5, 5°, et Section 8 du « Merchandise Marks Act » 1926). L'excuse de bonne foi est donc toujours admise, mais c'est à l'intéressé qu'il appartient de faire la preuve de cette bonne foi. S'il n'y parvient pas, il sera puni, pourvu qu'on démontre contre lui la matérialité de l'infraction. Une solution différente est donnée par la loi finlandaise : le ministère public doit faire valoir la responsabilité du coupable (art. 5 de la loi du 10 janvier 1934).

Enfin, certaines législations n'admettent pas l'excuse de bonne foi. Ainsi l'art. 8 de l'Ordonnance Royale suédoise du 15 décembre 1933 punit celui qui met en vente une marchandise visée sur laquelle la marque obligatoire a été effacée « à sa connaissance ou non ». Cette disposition est particulièrement sé-

vère, puisque le commerçant, à tout le moins celui qui vend au détail, est rarement en mesure de connaître et de contrôler l'origine exacte des marchandises qui lui sont livrées.

De même, le règlement cubain du 6 mai 1938 contient des mesures rigoureuses à l'égard des commerçants mettant en vente des produits délictueux. Le commerçant et l'importateur ou le commerçant et le fabricant, suivant qu'il s'agit de produits étrangers ou nationaux, sont tous deux responsables (art. 37), mais le fabricant et l'importateur sont censés avoir livré des marchandises non délictueuses (art. 38). Les vendeurs, s'ils ne peuvent faire la preuve de la faute de leur fournisseur, seront donc seuls condamnés, sans qu'il leur soit possible, semble-t-il, d'arguer de leur bonne foi. Cette solution sévère s'explique, en partie, par le fait qu'à Cuba l'indication d'origine est seulement exigée au moment de la vente, et qu'en conséquence il appartient au commerçant de vérifier si l'indication d'origine est apposée, et, dans la négative, de l'apposer lui-même. Il peut d'ailleurs refuser les marchandises qui lui seraient livrées sans indication d'origine (art. 38).

Quid, dans les pays dont la législation ne contient aucune précision relativement à l'intention délictueuse, — en Argentine, en Belgique, au Danemark, en Norvège par exemple ? Il semble qu'il faille s'en référer aux principes du droit commun de chacun de ces Etats. Théoriquement, l'intention frauduleuse devrait être démontrée à l'encontre de l'auteur principal et des commerçants revendeurs.

§ 3. — Sanctions.

a) *Sanctions douanières.* — Ces sanctions n'existent évidemment que dans les pays où l'indication d'origine est obligatoire au moment de l'importation des marchandises étrangères assujetties. En outre, elles ne peuvent être applicables aux produits nationaux, même si ceux-ci sont soumis aux mêmes obligations que les produits importés.

Elles sont à peu près les mêmes partout : les marchandises ne répondant pas aux prescriptions légales et réglementaires sont prohibées à l'entrée, et, en principe, saisies par les autorités douanières ; mainlevée ne peut en être donnée que sous réserve de l'apposition de l'indication d'origine ou pour réexportation. Au surplus, des amendes douanières peuvent être prononcées.

Ces sanctions sont toutefois plus ou moins strictes suivant les pays. En Suède, le marquage des marchandises est autorisé en douane, et même après dédouanement, sous la surveillance de la douane, sans qu'il y ait lieu à la perception d'une amende. En contrepartie, si le marquage n'a pas lieu dans les délais fixés, les produits sont purement et simplement acquis à la Couronne ; puis ils sont vendus par les autorités douanières, après apposition de l'indication d'origine, ou réexportés. La législation belge admet également le marquage en douane, sans amende, mais seulement si la bonne foi des importateurs est démontrée.

Aux Etats-Unis d'Amérique, les amendes douanières (qui consistent dans un supplément de droit de

10 %) étaient perçues, dans tous les cas, à moins que les produits ne fussent réexportés sous la surveillance de la douane ; mais, depuis la modification récente de la Section 304, ces dispositions sont adoucies et les intéressés ont la possibilité d'apposer en douane, sans amende, l'indication d'origine réglementaire.

Enfin, la confiscation des marchandises délictueuses est possible en Grande-Bretagne, par application de la Section 2, 5°, de la loi de 1926, qui se réfère à la Section 16 du « Merchandise Marks Act » de 1887 (1).

b) *Sanctions pénales.* — Une remarque préliminaire importante s'impose : à l'exception de la loi polonaise du 2 août 1926, aucune législation étrangère n'a prévu, en faveur des personnes lésées (commerçants, fabricants, consommateurs), la faculté de poursuivre pénalement les infractions. Dans ces conditions, il semble que les autorités publiques peuvent seules requérir l'application des sanctions pénales, qu'elles le fassent sur plainte ou d'office. Cette solution est, en tout cas, certaine au Danemark où la loi du 31 mars 1937 dispose que les actions seront poursuivies d'office (§ 17) ; toutefois, lorsqu'il s'agira du délit d'apposition d'une indication d'origine inexacte, il y aura lieu à répression d'une fausse indication de provenance prévue par le § 1er de la loi, et, dans ce cas, l'action pénale pourra être mise en œuvre par les associations que le Ministère du Commerce désigne à cet effet (en fait, les associations économiques principales) (§ 15).

---

(1) Berne 1888, p. 13 et s.

Le fait que les autorités publiques peuvent seules poursuivre la répression pénale des délits explique les facilités données, par plusieurs législations, aux pouvoirs publics pour la recherche des infractions. C'est ainsi que l'Ordonnance Royale belge du 28 février 1935 habilite, pour rechercher et constater les infractions, les inspecteurs de l'administration du commerce intérieur, les inspecteurs de l'industrie, les officiers et agents de la police judiciaire, ainsi que les gendarmes (art. 4). Tous ces agents ont accès dans les magasins et locaux où sont vendues ou détenues à des fins commerciales les marchandises assujetties à l'indication d'origine ; les commerçants sont tenus de leur fournir tous les documents et tous les renseignements nécessaires, sous peine d'emprisonnement et d'amende (art. 5 et 7). En Norvège, les autorités assurant le contrôle ont également accès dans les magasins et fabriques, peuvent prélever des échantillons et exiger les renseignements utiles (art. 2 de la loi du 21 juin 1929). Des dispositions analogues sont édictées en Finlande (art. 3 de la loi du 10 janvier 1934). En Grande-Bretagne même, où les lois sont pourtant si protectrices des libertés individuelles, certaines autorités peuvent, en tant qu'il s'agit de produits alimentaires, pénétrer dans tout local ouvert au public et, sous certaines conditions, prélever des échantillons (Section 9 du « Merchandise Marks Act » 1926).

Il est inutile d'insister sur les sanctions applicables. Elles consistent soit dans une amende (Argentine, Finlande, Cuba, Danemark, Norvège, Suède), soit dans une amende et un emprisonnement ou dans l'une de ces deux peines seulement (Grande-Bretagne,

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada, Pologne). Enfin, dans certains pays, la confiscation peut, en outre, être prononcée (Grande-Bretagne, Cuba, Chine, Suède, notamment).

c) *Sanctions civiles.* — Seule la législation polonaise (art. 11 de la loi du 2 août 1926, modifiée par l'ordonnance du 7 septembre 1937) conférait à la partie lésée le droit d'intenter une action civile contre les auteurs d'infractions en matière d'indications d'origine, ou contre leurs complices ; tout intéressé pouvait demander la cessation des agissements frauduleux et la suppression des indications propres à induire l'acheteur en erreur ; le commerçant coupable devait restituer l'enrichissement illégitimement acquis et même, s'il était de mauvaise foi ou s'il avait commis une négligence manifeste, réparer tous les dommages subis, y compris ceux de nature personnelle.

Toutes les autres législations sont muettes sur la possibilité pour la partie lésée d'intenter une action civile en réparation de dommages causés, basée sur la réglementation en matière d'indications d'origine.

L'action civile ne paraît donc pouvoir être admise que dans certains cas expressément prévus par d'autres lois. Ainsi, il pourrait être fait usage des lois relatives à la concurrence déloyale ; mais de nombreux pays n'ont aucune législation particulière en la matière (Belgique, Grande-Bretagne, Finlande, etc...). Dans quelques pays, la partie lésée pourrait également s'appuyer sur des dispositions analogues à celles de l'art. 1382 du Code civil français (en Belgique, par exemple).

Enfin, en ce qui concerne uniquement le délit d'apposition d'une indication d'origine inexacte, les textes internes relatifs aux fausses indications de provenance peuvent être invoqués. Mais encore faut-il que ces textes eux-mêmes confèrent à la partie lésée le droit d'agir en justice. S'il en est ainsi, par exemple, de la loi norvégienne du 2 juillet 1910 (art. 25) (1), ce n'est pas le cas de la loi danoise du 29 mars 1924 (2), ni de la loi suédoise du 9 octobre 1914, modifiée le 16 mai 1930 (3).

Quant au droit d'action des étrangers, il existe certainement du fait que tous les pays ayant une législation en matière d'indications d'origine ont signé la Convention de Paris de 1883, si ce n'est dans son texte de Londres ou de La Haye, du moins dans celui de Washington. Mais le droit des étrangers sera forcément très limité, puisque les nationaux eux-mêmes n'ont, à cet égard, que des droits tout à fait restreints.

On peut conclure de cet examen rapide que les législations étrangères relatives aux indications d'origine sont, en ce qui concerne les sanctions, très inférieures à la législation française.

---

(1) Berne 1911, p. 6.

(2) Berne 1926, p. 189.

(3) Berne 1916, p. 60 et 1930, p. 247.

CONCLUSION COMPARATIVE

Au terme de cet examen des législations étrangères, il importe de souligner brièvement les principaux points de comparaison entre ces législations et la législation française :

1° *Marchandises assujetties.*

a) La loi française du 20 avril 1932 institue seulement le principe de l'indication d'origine ; elle laisse au Gouvernement le soin de déterminer, par décrets, les produits effectivement assujettis.

Il en est de même dans la plupart des pays ; toutefois, certaines lois étrangères (Argentine, Etats-Unis, notamment) ont astreint à l'indication d'origine, d'un seul coup, toutes les marchandises importées.

b) Les produits étrangers sont seuls visés en France. Certains pays imposent, au contraire, à leurs produits nationaux, les mêmes obligations qu'aux produits importés (Argentine, Norvège).

2° *Moment de l'apposition.*

Dans la plupart des pays, l'indication d'origine est, comme en France, obligatoire dès l'importation. Toutefois, certaines législations l'exigent seulement

au moment de la mise en vente (c'est en particulier le cas de la Grande-Bretagne, relativement à de nombreux produits assujettis).

3° *Modalités d'apposition de l'indication d'origine.*

En France, l'indication d'origine doit en principe être apposée sur les produits eux-mêmes. Certains pays étrangers admettent plus facilement l'apposition de la marque sur les seuls emballages ou contenants immédiats (Etats-Unis, Suède, Norvège, Cuba).

4° *Libellé de l'indication d'origine.*

En France, le nom seul du pays d'origine est suffisant ; il peut être inscrit en n'importe quelle langue, pourvu que soient employés des caractères latins.

Au contraire, de nombreux pays étrangers exigent des mentions complémentaires, et presque tous prescrivent l'emploi de certaines langues limitativement déterminées.

5° *Dispenses.*

Elles sont, dans certains pays, plus largement accordées qu'en France, notamment pour les objets non destinés à la vente et pour les articles semi-ouvrés.

6° *Sanctions.*

Elles semblent mieux organisées en France qu'à l'étranger.

TROISIÈME PARTIE

Appréciation critique de la Législation Française

CHAPITRE PREMIER

Les indications d'origine et la loyauté commerciale

Il a été démontré, au début de cet ouvrage (1), que la législation des indications d'origine complète les lois relatives aux appellations d'origine et aux correctifs d'origine, ainsi que certaines Conventions Internationales, en réalisant de véritables mesures préventives contre les fausses indications de provenance.

Théoriquement, les fausses indications de provenance sont désormais impossibles au moment de la vente, par quelque procédé que ce soit, puisque l'indication du pays de production ou de fabrication apparaît sur chaque marchandise, sur son emballage immédiat ou sur son dispositif de présentation. L'acheteur peut donc se rendre compte de l'origine du produit qui lui est offert et se décider en connaissance de cause, soit qu'il considère seulement la qualité révélée par l'origine, soit qu'il ait d'autres motifs déterminant sa préférence pour les marchandises produites dans certains pays. De leur côté, les commerçants et les fabricants sont à l'abri d'une forme particulièrement nuisible de concurrence déloyale.

(1) V. « Introduction », p. 11 et s.

Tels sont les principes. Mais, pratiquement, ces résultats sont-ils toujours atteints dans la législation française ? Des difficultés n'apparaissent-elles pas ? Peuvent-elles être surmontées ?

Section I

LES DIFFICULTÉS

On peut d'abord remarquer que la législation française des indications d'origine ne s'appliquant pas à tous les produits importés, mais seulement à ceux visés par un décret, les fausses indications de provenance demeurent possibles relativement à de nombreuses marchandises.

Mais, même en ce qui concerne les marchandises assujetties, on peut faire valoir trois objections principales, de portée générale.

1° *L'origine des produits importés peut-elle être déterminée d'une manière précise ?*

Cette question se pose, en particulier, pour les objets qui ont subi leurs stades de fabrication dans des pays différents ou qui sont composés d'éléments d'origines diverses. Quelle est, par exemple, l'origine d'un article métallique dont la matière première est suédoise et qui, à demi ouvré en Allemagne, a été terminé en Belgique ? Quelle est celle d'une pendulette dont le mouvement est suisse, le cadran allemand et l'ébénisterie italienne ?

Des fraudes ne sont-elles pas à craindre, qui consisteraient à effectuer une dernière addition de main-d'œuvre sans importance dans un pays déterminé, afin de bénéficier de la renommée durable ou simplement de la faveur plus ou moins passagère s'attachant aux produits qui sont originaires de ce pays ?

Pour couper court à de telles infractions, une règle précise, déterminant l'origine des produits, ne serait-elle pas nécessaire ? Or il n'en existe aucune, ni dans la loi ni dans les règlements français. Précisément, cette carence n'est-elle pas l'aveu même de l'impossibilité d'en fournir une, suffisamment générale ?

2° *A supposer que cette détermination soit possible, est-on en mesure de vérifier l'exactitude de l'indication d'origine apposée sur les produits ?*

N'est-il pas à craindre que les services de la douane, les agents de la répression des fraudes et les intéressés français ne disposent pas des moyens nécessaires pour s'apercevoir, le cas échéant, de la fausseté de la mention d'origine, et surtout pour la prouver ?

3° *D'une manière plus générale, évite-t-on les fraudes de toutes sortes avant la mise en vente ? La répression des infractions est-elle efficace ?*

Le Service de la Douane ne peut vérifier tous les envois de marchandises; la contrebande accroît les risques de fraude. D'autre part, et surtout, les douaniers ne peuvent réprimer que les infractions existant au moment du passage des produits à la frontière.

Postérieurement à l'importation, n'est-il pas facile de contrevenir aux dispositions en vigueur ? Les fraudeurs peuvent d'abord effacer purement et simplement l'indication d'origine, bien que cette opération ne puisse manquer d'occasionner une détérioration de la marchandise, puisque, en principe, la marque est apposée d'une manière indélébile sur le produit lui-même.

Mais ils peuvent aussi la dissimuler habilement, par exemple en la recouvrant d'une étiquette portant une marque de commerce, un prix... etc. Ils peuvent même se contenter de l'altérer légèrement ou de l'enjoliver, de sorte qu'elle passe inaperçue, qu'elle devienne presque illisible ou qu'elle perde sa signification primitive.

Est-il possible de réprimer ces infractions postérieures à l'importation ? Même s'ils avaient connaissance de ces délits, les producteurs et fabricants français ne pourraient guère se pourvoir en justice, bien que la loi leur en donne expressément le droit, car ils seraient retenus par des raisons commerciales : les poursuites, si elles réussissaient, aboutiraient en effet, le plus souvent, à des sanctions pénales contre les commerçants français vendant les marchandises délictueuses; or ces commerçants sont en général les clients de nos producteurs nationaux; les faire condamner équivaudrait pour ceux-ci à renoncer pour toujours à des commandes de leur part. Quant aux consommateurs, lésés ou non par la tromperie, ils ne peuvent agir qu'isolément et la réparation qu'ils obtiendraient serait trop mince pour qu'ils se décidassent à saisir les tribunaux compétents.

Il est douteux que la puissance publique suffise, à elle seule, pour rechercher, découvrir et poursuivre les délinquants. Dans ces conditions, la loi et les décrets risquent d'être impunément violés.

Section II

LES SOLUTIONS

Pas plus qu'une autre, la législation française des indications d'origine ne peut atteindre à la perfection; elle est néanmoins capable de donner des résultats appréciables. Aucune des difficultés signalées n'est insurmontable.

§ 1er. — Détermination de l'origine des produits

A notre sens, il convient, en premier lieu, d'écarter radicalement tous les éléments de détermination qui tiendraient à la nationalité du producteur et de son personnel, à l'origine des capitaux et de l'outillage ou au lieu de dépôt des brevets d'invention et des dessins et modèles, qui ont concouru à la production de l'objet considéré (1).

L'origine des marchandises doit être une conception d'ordre purement territorial. C'est uniquement le lieu de production ou de fabrication, suivant qu'il s'agit de produits naturels ou de produits industriels.

---

(1) V., en ce sens : R. Hoffmann : *Bulletin commercial et industriel suisse*, 1919, Nos 3 et 4; et Briquet : *Du contrôle de l'origine neutre des marchandises* (Genève, 1921, p. 64 et s.). Cités par Louis Jaton : *Des Fausses Indications de Provenance*, p. 53.

Ceci posé, il apparaît qu'il n'existe aucune difficulté pour définir l'origine des produits naturels (denrées agricoles ou produits extractifs) et celle des produits industriels simples dont le processus de fabrication s'est effectué, tout entier, dans un seul pays. Pour ces derniers, il n'y a notamment pas lieu de prendre en considération l'origine des matières premières employées. Celles-ci ne doivent porter une indication d'origine propre que lorsqu'elles sont importées en l'état et visées, en tant que telles, par un décret. Suivant les règles actuelles de la législation française, rien n'oblige un fabricant étranger de rasoirs, par exemple, à inscrire, en sus de l'indication d'origine, une mention faisant connaître que ces rasoirs ont été confectionnés à l'aide d'acier d'un autre pays étranger. Ce fabricant pourra évidemment, s'il le désire, apposer cette mention complémentaire; mais aucune obligation ne lui est imposée à cet égard.

La détermination de l'origine des produits importés ne peut être délicate que dans deux cas :

1° l'objet importé est simple, mais a subi ses divers stades de fabrication dans plusieurs pays;

2° l'objet importé est compliqué et les pièces qui le composent sont d'origines différentes.

De ce qu'il n'existe, ni dans la loi, ni dans les décrets français, aucune disposition précisant l'origine dans ces hypothèses, on ne peut déduire que le problème est insoluble. Certaines législations étrangères s'efforcent de résoudre la question, au moyen d'une règle générale.

En Grande-Bretagne, aux termes de la section 10, 3°, du « Merchandise Marks Act » de 1926, les « produits

importés sont considérés comme ayant été fabriqués dans le pays dans lequel ils ont été soumis en dernier lieu, avant l'importation, à une modification essentielle en vertu d'un traitement ou d'un procédé quelconques ».

D'après les Règlements Généraux canadiens, « le pays d'origine d'un produit est censé être le pays dans lequel le produit a été fini par un certain montant de travail équivalant à au moins 1/4 du coût de la production dudit article dans l'état de son importation au Canada. »

Mais, ces formules ne paraissent pouvoir fournir qu'une ligne de conduite imparfaite. Elles sont trop simplistes, trop peu nuancées, pour suffire à résoudre automatiquement tous les cas d'espèces. Il faut examiner séparément chaque hypothèse.

a) *Le produit importé est simple, mais ses divers stades de fabrication ont eu lieu dans des pays différents.*

On ne peut, dans ce cas, déterminer l'origine du produit d'après le seul accroissement de valeur qui lui aurait été conféré dans un pays donné et qui représenterait au moins une certaine fraction, fixée à l'avance et une fois pour toutes, de la valeur totale de l'objet importé. En effet, même si on n'exigeait pas que cet accroissement de valeur représentât au moins 50 % de la valeur totale de l'objet importé (comme a paru l'exiger dans certaines hypothèses l'administration française), même si on se contentait d'une addition moindre (égale à 25 % du total par exemple), on pourrait aboutir

à une impossibilité matérielle de définir l'origine; il suffirait que les divers stades de fabrication eussent eu lieu dans 5 ou 6 pays différents et que l'accroissement de valeur eût été à peu près égal dans chacun d'eux. On aurait forcément des produits sans origine.

Dans sa proposition de loi de 1916, M. Lémery suggérait un autre système : il tendait à admettre comme pays d'origine celui où aurait eu lieu la « transformation essentielle » ou la « transformation la plus coûteuse ». Mais comment distinguer, parmi les diverses transformations subies, celle qui a été la transformation « essentielle » ou « la plus coûteuse » ? Ce criterium risquerait de susciter de grandes difficultés et d'interminables controverses.

La meilleure solution paraît être de s'en tenir à la « dernière transformation ayant eu pour objet de modifier ou de préciser la destination général du produit ». C'est à peu près celle qu'adopte M. Jaton (1). Il suffit de prendre un exemple simple. Un minerai de fer français est traité en Belgique : la fonte obtenue est belge. Celle-ci est transformée en acier en Suède : l'acier est suédois. A l'aide de ce métal, des rasoirs sont fabriqués en Angleterre : s'ils sont importés en France, ils devront porter une indication d'origine anglaise.

Cette solution semble de nature à éviter toute contestation, d'autant plus qu'à chaque transformation de ce genre, correspondra, en général, une tarification douanière nouvelle du produit obtenu.

---

(1) *Op. cit.*, p. 53 et 54.

Toutefois elle est trop absolue. M. Jaton réserve à juste titre le cas où, après cette dernière transformation, le produit a reçu une addition importante de main-d'œuvre, qui, sans en modifier (ou en préciser) la destination générale, confère cependant à l'objet fini sa valeur véritable. Il s'agit surtout des industries de perfectionnement; on peut citer des opérations telles que le polissage, le vernissage, l'émaillage, la décoration, la ciselure... etc. Ainsi un plateau de cuivre importé au Maroc est ciselé dans ce pays. Cette dernière opération ne peut être considérée comme une transformation modifiant ou précisant sa destination générale; et pourtant, c'est elle qui donne à l'objet terminé sa valeur véritable. Il faut tenir compte de ce travail de perfectionnement et décider que le plateau ciselé est marocain.

Mais peut-on trouver une règle générale ? M. Jaton estime qu'il ne serait pas prudent d'en établir une et qu'il est préférable d'abandonner au juge le soin de décider si le perfectionnement est de nature à « donner à la marchandise un caractère nouveau, propre, indépendant du demi-produit ». Cette formule semble un peu lâche. Sans doute, convient-il de permettre au juge d'aborder les cas d'espèces avec une certaine marge de liberté; mais, dans le cas présent, afin d'éviter des fraudes diverses, il est avant tout nécessaire de limiter strictement les hypothèses dans lesquelles les travaux de perfectionnement pourront être considérés comme prépondérants, c'est-à-dire comme déterminant à eux seuls l'origine de l'objet importé. Ces travaux ne devraient être pris en considération qu'à titre exceptionnel. Le moyen le plus simple de restreindre la portée de cette

exception serait d'exiger que le perfectionnement représentât une valeur au moins égale à celle de l'article auquel il s'est appliqué (1). Avec cette limite, les tribunaux jouiraient encore d'un assez large pouvoir d'appréciation.

Une porcelaine anglaise est décorée en Suisse. L'indication d'origine « Suisse » ne devrait être admise que si le travail effectué dans ce pays équivalait au moins à 50 % de la valeur globale de l'objet terminé. Sinon, une indication d'origine anglaise devrait figurer; le décorateur intéressé pourrait seulement la compléter volontairement par la mention du travail réalisé en Suisse (par exemple : « porcelaine anglaise, décorée en Suisse »), tout comme un fabricant de rasoirs anglais pourrait, s'il le désirait, ajouter à l'indication d'origine « Great-Britain » une formule faisant connaître qu'il a utilisé de l'acier suédois.

En résumé, lorsque le produit importé est simple, le pays d'origine est en principe celui où a été effectuée la dernière transformation ayant eu pour objet de modifier ou de préciser la destination générale de ce produit; exceptionnellement, ce sera celui où aura eu lieu, postérieurement à la dernière transformation, un perfectionnement représentant au moins la moitié de la valeur globale du produit importé.

---

(1) Cette exigence peut paraître peu rationnelle et trop absolue. Mais c'est le seul procédé permettant de s'opposer, de manière simple, aux nombreuses fraudes à redouter. Au surplus, cette règle a l'avantage de ne pas accroître sensiblement les difficultés de détermination de l'origine.

b) *Le produit est composé et ses pièces ou éléments sont d'origines diverses.*

La question peut être ramenée à deux hypothèses : ou bien l'objet importé possède une seule pièce essentielle ; ou bien il comprend plusieurs éléments principaux Car on ne peut concevoir un objet composé qui n'aurait aucune pièce principale. En fait tous les objets compliqués, dans la composition desquels il paraît impossible de trouver la partie essentielle, sont des articles ayant plusieurs pièces importantes de valeur à peu près équivalente. Si on ne peut déterminer la pièce essentielle d'un parapluie, c'est que plusieurs de ses éléments ont une valeur économique et marchande sensiblement égale. Tout objet compliqué a donc, soit une seule pièce essentielle, soit plusieurs éléments principaux.

1er cas. — Objets composés possédant une seule pièce essentielle.

On peut admettre sans difficulté que leur origine est déterminée par l'origine de cette pièce essentielle, sauf s'il y a lieu d'appliquer la réserve précédemment signalée (1) en ce qui concerne les travaux de perfectionnement ; par exemple, l'origine d'une montre sera en général celle de son mouvement. Pour connaître l'origine de cette pièce essentielle elle-même, il suffira d'appliquer les règles — étudiées ci-dessus (2) — relatives aux objets simples.

2e cas. — Objets composés comprenant plusieurs éléments principaux.

---

(1) V. *supra*, p. 231.

(2) V. *supra*, p. 229. et s.

Le plus souvent, on déterminera avec facilité l'origine de ces objets, d'après l'origine de la totalité ou de la majorité de leurs éléments principaux; car, dans la plupart des cas, tous les éléments principaux ou le plus grand nombre auront subi leur dernière transformation dans le même pays.

La fixation de l'origine sera plus délicate lorsque les éléments principaux auront été fabriqués en nombre égal dans des pays différents (par exemple, l'article importé comprend 2 pièces importantes et elles sont d'origine différente). M. Lémery proposait, dans ce cas, d'affecter à l'ensemble l'origine de la pièce principale « la plus coûteuse ». Mais l'imprécision et le caractère discutable de ce critérium ont déjà été signalés (1). Il serait préférable de se décider d'après le pays d'origine des pièces accessoires ou encore d'après celui où a eu lieu le montage des pièces, si l'un de ces pays a fourni un certain nombre des éléments principaux.

Ces dernières règles, il faut le reconnaître, sont assez imprécises. Il pourra notamment s'avérer très difficile de dénombrer exactement combien certains objets (un parapluie, un chauffe-bain, une machine...) comprennent d'éléments principaux devant servir de base à la détermination de l'origine de l'ensemble. C'est pourquoi il serait souhaitable que, à l'instar de certains règlements danois et norvégiens, les décrets visant des objets de cette nature donnassent quelques précisions à ce sujet. Devant leur carence, on doit admettre, pour l'Administration des Douanes et pour les Tribunaux compétents, un large pouvoir d'appréciation.

---

(1) V. *supra*, p. 230.

Il ne faut cependant amplifier ni l'importance, ni la fréquence de ces cas litigieux. Le plus souvent, les éléments principaux seront faciles à dénombrer et, en majorité, sinon en totalité, originaires d'un même pays.

Qu'on se garde donc de conclure à l'impossibilité de déterminer l'origine de certains objets composés. Qu'on note seulement que les solutions sont trop diverses, suivant les cas d'espèces, pour qu'il soit suffisant de donner une définition générale de l'origine des marchandises, dans un texte unique. Il conviendrait que les décrets fournissent, en outre, certaines précisions à cet égard, relativement à tels et tels objets visés par eux.

Les règles énoncées, qui devraient être appliquées souplement et dans un esprit libéral, sont, en tout cas, suffisantes pour réprimer les fraudes qui tendraient à attribuer à un objet importé une origine ne correspondant nullement à la valeur du travail effectué dans le pays indiqué.

§ 2. — Controle de l'exactitude de l'indication d'origine.

Il est également exagéré de prétendre qu'il est impossible de contrôler l'exactitude de l'indication d'origine apposée sur les marchandises.

D'une part, l'Administration des Douanes jouit de moyens de contrôle propres; de nombreux documents et indices, sans être absolument convaincants, forment ensemble un réseau difficile à franchir.

Une des preuves les plus sûres de l'exactitude ou de la fausseté de l'indication d'origine est constituée par

les « certificats d'origine ». Ceux-ci sont des pièces, en principe obligatoires, accompagnant les marchandises et servant notamment à déterminer si les produits importés peuvent bénéficier de certaines modérations des droits de douane. Les certificats d'origine offrent de sérieuses garanties d'authenticité du fait qu'ils doivent être visés par les autorités consulaires françaises. La Direction Générale des Douanes a, par surcroît, prescrit que les organismes qualifiés pour leur délivrance ne pourraient certifier l'origine des marchandises que s'ils étaient en mesure de la déterminer avec une absolue certitude; dans le cas contraire (marchandises ayant seulement subi des transformations dans le pays en cause), ils doivent se borner à mentionner l'origine primitive des marchandises et la nature du travail effectué dans le pays de transformation (1). Par comparaison avec les certificats d'origine, les services de la douane peuvent, dans chaque cas, apprécier si l'indication d'origine apposée sur les marchandises est ou non usurpée.

Malheureusement, les certificats d'origine ne sont pas exigés pour les marchandises européennes, qui bénéficient des modérations de droits par le seul fait de leur provenance. Mais ce n'est pas à dire que l'Administration soit désarmée. De précieux éléments d'information lui sont fournis, sur l'origine des produits importés, par les lettres de voiture qui accompagnent les marchandises depuis le lieu où elles ont été chargées, et par les factures dont les services de la douane peuvent toujours exiger communication. Les moyens de trans-

(1) An. des D., 1938, p. 758.

port employés et la frontière géographique par laquelle s'effectuent les importations peuvent également constituer des indices permettant aux douaniers de découvrir les fraudes. Les marchandises anglaises, par exemple, sont rarement importées par les frontières terrestres; des envois importants, par terre, de produits revêtus de l'indication d'origine « England » décéleraient sans doute des infractions à la loi du 20 avril 1932. Au surplus, la nature même des marchandises et leurs caractéristiques propres fournissent aussi des renseignements importants sur leur pays de fabrication ou de production; en cas de doute sur l'exactitude de leur indication d'origine, on pourra les soumettre à l'examen d'hommes de l'art.

D'ailleurs, d'une manière générale, dès que s'élève un doute sur l'exactitude de l'indication d'origine, l'Administration des Douanes peut soumettre les produits à l' « expertise légale », c'est-à-dire à l'examen d'un comité d'experts choisis à cet effet parmi les techniciens. La Cour de Cassation a jugé que la présentation d'un certificat d'origine ne privait pas la Douane de la faculté de déférer les contestations aux experts légaux (1). Il conviendrait que la Direction Générale des Douanes eût recours à cette expertise dans tous les cas douteux, alors même qu'aucun bénéfice ne devrait en résulter pour le Trésor Public (2).

---

(1) Ch. Civ. 9 août 1864.

(2) On peut conclure de cet examen que l'Administration des Douanes est fort bien armée pour découvrir les infractions existant au moment du passage des produits à la frontière. C'est pourquoi, la législation française devra main-

D'autre part, il existe des moyens de vérification de l'indication d'origine qui peuvent être utilisés aussi bien par le Service de la Douane que par les agents de la répression des fraudes et par les producteurs, commerçants et consommateurs français intéressés à la poursuite des infractions. Ces moyens sont fournis par les marques de fabrique, les marques collectives et les marques nationales obligatoires.

Il ne peut guère être apposé de fausses indications d'origine sur les marchandises portant des marques de fabrique, car la plupart de ces marques sont « déposées », donc officiellement connues; il serait facile de démontrer qu'elles appartiennent à des industriels de tel ou tel pays; les usurpations d'origine seraient très vite découvertes et réprimées.

Les produits rigoureusement anonymes apparaissent ainsi comme de beaucoup les plus dangereux. Ce sont en général des articles de mauvaise qualité, vendus à des prix inférieurs. Il est à craindre qu'on tente de les faire passer pour originaires de pays renommés pour l'excellence de leur fabrication. Mais ces fraudes deviennent de moins en moins aisées, en raison du développement des « marques collectives » et des « marques nationales obligatoires ».

Les marques collectives, qui occupent, en quelque sorte, une place intermédiaire entre les marques de

---

tenir l'obligation de l'indication d'origine au moment de l'importation, à l'inverse de certaines législations étrangères qui l'exigent seulement au moment de la vente, se privant ainsi des moyens de contrôle propres à l'Administration des Douanes.

fabrique individuelles et les indications de provenance, appartiennent à des associations ou à des groupements professionnels. Elles peuvent être employées par tous les fabricants nationaux (marques nationales) ou sont réservées à des producteurs régionaux (marques régionales). Elles ont pour objet de garantir la qualité des marchandises auxquelles elles s'appliquent et elles supposent, en conséquence, un contrôle assez strict de l'origine de ces marchandises, c'est-à-dire de leur fabrication totale ou partielle par les industriels du pays ou de la région.

On sait, par ailleurs, que certains pays ont rendu obligatoire l'indication d'origine de leurs produits nationaux et que d'autres ont institué des marques nationales obligatoires pour l'exportation (1). L'emploi de ces marques et indications d'origine est également subordonné à un contrôle de l'origine et même de la qualité des produits.

Il en résulte que les fausses indications les plus fréquentes, celles qui tendent à usurper les noms des pays réputés pour la qualité de leur fabrication, sont devenues presque impossibles, car ces marques collectives et ces marques nationales obligatoires ont précisément été créées dans les pays tenant à protéger la renommée acquise par leur production nationale.

En résumé, si l'on considère, d'une part, les risques généraux de plus en plus nombreux qui s'attachent aux indications d'origine usurpées, et, d'autre part, les moyens de contrôle spéciaux dont dispose l'Adminis-

---

(1) V. *supra*, p. 173 et s. et p. 184.

tration des Douanes, on peut penser que les fraudeurs préfèreront importer leurs marchandises revêtues d'une indication d'origine exacte, quittes à effacer, dissimuler ou altérer cette mention postérieurement à l'importation.

§ 3. — Efficacité de la répression.

Le seul danger véritable apparaît ainsi constitué par les manœuvres postérieures à l'importation. Si elles sont poursuivies, il ne fait aucun doute que les peines prononcées ne soient de nature à faire hésiter les fraudeurs, pour l'avenir. Mais seront-elles poursuivies ?

Un consommateur isolé ne peut guère prendre l'initiative d'une action judiciaire; son intérêt est trop mince. Quant aux producteurs et fabricants, il est exact qu'ils sont souvent retenus par des raisons commerciales, qu'ils hésitent à faire condamner des commerçants qui sont leurs propres clients. Toutefois il leur est très facile d'agir par l'intermédiaire de leurs Chambres Syndicales, puisque la législation en vigueur donne expressément aux groupements professionnels régulièrement constitués le droit de se porter partie civile. Enfin les motifs d'hésitation des fabricants n'existent pas pour les commerçants (français ou étrangers); ceux-ci ont tout intérêt à demander la répression des agissements déloyaux de leurs concurrents, soit directement, soit par l'intermédiaire de Syndicats de négociants.

Il faut néanmoins constater que, jusqu'à présent, les fabricants et les commerçants français se sont désinté-

ressés, à peu près complètement, de l'application stricte de la législation des indications d'origine. Cette situation est regrettable, car ces personnes sont, du fait de leur profession, bien placées pour découvrir les infractions.

Quoi qu'il en soit, presque tout le poids de la répression des infractions commises postérieurement à l'importation, incombe actuellement au service de la Répression des Fraudes. Or ce service ne dispose que de cadres insuffisants; il a grand besoin d'être réorganisé.

Ceci pose le problème des améliorations à apporter à la réglementation en vigueur. Mais, avant d'aborder ce problème, il importe d'examiner si les avantages qu'elle offre au point de vue de la loyauté commerciale ne sont pas contrebalancés, voire dépassés, par ses inconvénients, comme d'aucuns se sont plu à l'affirmer.

CHAPITRE II

Les indications d'origine et le protectionnisme indirect

De nombreuses critiques ont été formulées contre les indications d'origine en général et singulièrement contre la législation française. Les indications d'origine auraient, en réalité, pour objet essentiel de constituer de nouvelles entraves à l'importation des marchandises étrangères, dans un but de protection des produits nationaux contre la concurrence extérieure.

Les vœux énoncés en la matière par le Comité Economique de la S. D. N. et par la Conférence de Londres de 1933 permettent de juger plus facilement et plus complètement ces critiques.

Section I

LES CRITIQUES FORMULÉES CONTRE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

La législation française contient, dit-on, des mesures de protectionnisme indirect en ce qu'elle exige une indication d'origine sur les produits étrangers sans imposer une obligation correspondante aux produits nationaux.

L'indication d'origine augmente, en effet, de façon sensible, le coût de production des marchandises étrangères. En elle-même, l'apposition de cette mention exige déjà des frais supplémentaires ; ceux-ci sont accentués lorsqu'il est nécessaire de modifier l'outillage (les moules par exemple) et, d'une manière plus générale, d'adapter les méthodes de fabrication aux exigences nouvelles du marché français. Ces difficultés sont encore aggravées du fait que les prescriptions relatives à l'emplacement, à la grandeur des lettres et au libellé de l'indication d'origine sont différentes dans les divers pays possédant une législation en la matière ; il en résulte que les fabricants étrangers doivent faire subir une préparation spéciale à leurs produits pour chaque pays d'importation. Ils sont contraints d'accumuler des stocks qui ne peuvent être exportés vers un autre pays que celui auquel ils étaient primitivement destinés ; en cas de mévente dans ce pays, une réexportation ne pourrait même pas être envisagée. Il arrive même, notamment lorsqu'il s'agit d'objets présentant un caractère artistique, que l'indication d'origine détériore, enlaidit ou dénature les produits sur lesquels elle est apposée ; elle aboutit alors à une véritable prohibition d'importation.

On ajoute que les sanctions édictées par la législation française (amende, confiscation des marchandises) sont des peines beaucoup trop sévères, surtout au début de l'application des décrets, c'est-à-dire à un moment où les exportateurs étrangers peuvent ne pas avoir connaissance des mesures nouvellement prises.

L'indication d'origine permet enfin au consommateur national de boycotter brusquement les produits d'un pays donné, lorsque ce pays se trouve, pour une raison quelconque, en butte à la suspicion ou à l'animadversion de l'opinion française dans son ensemble. La conséquence peut être la ruine des exportations de cet Etat (1).

Dans ces conditions, n'est-il pas à présumer que des mesures de représailles seront prises à l'étranger à l'encontre des produits français ?

Section II

LES VŒUX DU COMITÉ ÉCONOMIQUE DE LA S.D.N. ET DE LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET ÉCONOMIQUE DE LONDRES DE 1933

Dès 1931, dans son rapport au Conseil sur les travaux de la 35e session tenue en avril, le Comité Economique de la S. D. N., après un exposé de ses délibérations, présentait les conclusions suivantes :

« I. Tout en reconnaissant à chaque Etat le droit de prendre des mesures destinées à mettre le consommateur ou l'usager dans la possibilité de distinguer les marchandises nationales des marchandises étrangères, il est désirable que dans l'usage à faire de cette

---

(1) V., à ce sujet, un article de M. Naudin, dans *Vendre*, N° d'avril 1933.

faculté, les Etats se préoccupent de réduire au minimum les obstacles et les inconvénients que les mesures ainsi prises peuvent constituer pour le commerce et l'industrie des pays exportateurs.

« II. Dans l'application de leurs législations relatives aux marques d'origine, les Etats intéressés devraient s'abstenir de toute discrimination à l'égard des marchandises originaires de l'un ou l'autre Etat étranger.

« Lorsque, dans les traités de commerce comportant la clause de la nation la plus favorisée, la formule utilisée pour cette clause peut laisser des doutes sur le point de savoir si elle doit s'étendre également à l'application des règles relatives aux marques d'origine, le Comité recommande aux Etats de lui donner une application libérale ; il est en outre recommandé aux Etats de faire dorénavant, dans les traités conclus par eux, mention spéciale du principe précité.

« III. Toutes les recommandations ci-après sont faites sans préjudice des dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale manifestée par de fausses indications d'origine ou par des inscriptions permettant de supposer une fausse indication d'origine.

« IV. Lorsque, au point de vue administratif, il est possible d'exiger la marque d'origine au moment de la vente, cette procédure est recommandée ; mais, dans le cas contraire, l'exigence de la marque au moment de l'importation pourrait être la seule procédure à suivre.

« V. Beaucoup de difficultés seraient évitées si l'apposition sur les marchandises de trois ou quatre lettres représentant conventionnellement le nom du pays d'origine était universellement acceptée comme indication suffisante de l'origine, et il conviendrait d'examiner attentivement la possibilité d'entrer dans cette voie.

« VI. En édictant leurs lois et règlements sur le marquage des marchandises, les gouvernements devraient se préoccuper de la possibilité pour les intéressés de s'y conformer sans diminuer la valeur des marchandises ou les endommager.

« VII. Il est désirable que dans tous les cas où l'apposition de la marque d'origine est superflue pour permettre au consommateur ou à l'usager de distinguer les produits nationaux des marchandises étrangères similaires, celles-ci soient exemptées de l'obligation de la marque.

« Il y a lieu également d'éviter dans l'application des lois et règlements une rigueur excessive dont la conséquence serait de rendre les dispositions en vigueur tracassières et de leur faire dépasser le but pour lequel elles ont été instituées.

« En conséquence de ces deux règles, devraient être exemptés :

« 1) les marchandises en transit ; 2) les marchandises en entrepôts ; 3) les échantillons et les objets dépourvus de valeur marchande ; 4) les emballages, lorsque les marchandises généralement vendues sans emballage portent elles-mêmes individuellement une marque d'origine, ou les marchandises elles-mêmes,

lorsqu'elles sont généralement vendues dans leur emballage immédiat et que celui-ci porte la marque d'origine requise ; 5) les objets d'art, précieux ou fragiles ; 6) les marchandises destinées à l'usage personnel de l'importateur, de sa famille, de sa fabrique ou de sa maison de commerce, et qui ne sont pas destinées à la vente ; 7) les emballages, récipients, bobines, planchettes, bouteilles, étiquettes, etc..., et en général toute marchandise importée uniquement utilisée pour emballer, contenir, enrouler, etc..., des produits du pays d'importation ; 8) les matières premières destinées à des usages industriels ou destinées à être soumises dans le pays d'importation à une fabrication ou à un procédé de finition ; 9) les marchandises portant des marques nationales suffisamment connues ou explicites ne pouvant laisser aucun doute sur leur origine.

« VIII. Il est désirable que dans tous les pays dont la législation contient des dispositions relatives à l'apposition de marques d'origine sur les marchandises étrangères, une large publicité soit donnée à ces dispositions ainsi qu'aux décisions des autorités compétentes quant à l'application de ces lois et règlements.

« Il est souhaitable que, pour la publication des mesures nouvelles, soient autant que possible suivies les règles adoptées dans la Convention pour la simplification des formalités douanières (art. 4) et qu'un délai raisonnable soit accordé avant sa mise en application aux intéressés pour s'y conformer.

« IX. Avant d'instituer une mesure nouvelle en matière de marques d'origine, les gouvernements

devraient fournir à tous les intéressés l'occasion d'exprimer leur avis sur l'opportunité de cette mesure et sur les conséquences nuisibles ou gênantes qu'elle est susceptible d'entraîner.

« X. Une procédure de recours devrait toujours être ouverte aux personnes qui s'estimeraient lésées par les décisions de l'administration ou des autorités compétentes pour surveiller l'application des législations et règlements en matière de marques d'origine.

« XI. Dans le cas où l'apposition de la marque d'origine ne répond pas aux exigences de la loi, il est suggéré que pour une première infraction, la seule sanction prise soit d'exiger dans la mesure du possible les corrections nécessaires ou l'application de la marque dans le pays d'importation. Il est souhaitable que les amendes, l'obligation de réexporter ou la confiscation soient réservées pour les cas où il y aurait usurpation de marque, application de fausses marques d'origine ou enfin en cas de récidive. » (1).

Plus tard, le Comité Economique de la S. D. N. fit inscrire la question des indications d'origine dans le projet d'ordre du jour de la Conférence Monétaire et Economique de Londres qui tint ses séances en juin-juillet 1933.

Au cours de la Conférence, la sous-commission économique III.B, spécialement chargée de l'examen de cette question, fut saisie directement d'une proposition de la délégation allemande, appuyée par les

---

(1) S. D. N. : Nº Officiel. C. 427. M. 177.1931.2b.

délégations belge, néerlandaise et tchécoslovaque. Cette proposition tendait essentiellement à un triple but : trève consistant à ne pas introduire de nouvelles dispositions ; atténuation des prescriptions existantes ; suppression graduelle des législations concernant les indications d'origine (Doc. Conférence M.E./C.E.18).

Après plusieurs séances au cours desquelles les experts des différents pays firent connaître leur point de vue, un Comité de Rédaction fut institué, qui reçut, d'une part, des « projets d'accord » des délégations britannique et française et de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, des « observations » émanant des délégations chinoise (Doc. Conf. M.E./C.E.76) et japonaise (Doc. Conf. M.E./C.E.91) (1).

Finalement, la sous-commission III.B adopta le rapport du Comité de Rédaction, dont les conclusions essentielles sont les suivantes :

« Sans être en mesure de présenter un projet unanimement accepté, le Comité de rédaction est néanmoins unanime à estimer que les lois et règlements sur les marques d'origine ne doivent pas comporter des rigueurs excessives, qui auraient pour effet d'entraver le commerce ; il croit que, dans cette matière, des progrès sensibles pourraient être réalisés au moyen d'une entente internationale.

« Si les efforts du Comité n'ont pu aboutir à une entente complète sur tous les points soumis à son examen, l'unanimité s'est cependant réalisée sur un cer-

---

(1) La délégation italienne présenta également au Comité de Rédaction sa manière de voir sur le problème.

tain nombre de questions. Les débats qui ont eu lieu sur d'autres problèmes permettent d'espérer qu'un accord plus étendu pourra intervenir ultérieurement.

« Le Comité estime trouver dans ces constatations des raisons sérieuses de demander au Bureau de la Conférence d'assurer la continuation de ses travaux en matière de marques d'origine, et cela de la manière qui lui paraîtra la mieux appropriée.

« A titre d'indication, on trouvera ci-dessous l'énumération des points sur lesquels un accord s'est fait au sein du Comité :

« 1. Dans l'application de leurs lois et règlements concernant les marques d'origine, les Etats doivent éviter toute discrimination à l'égard des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays étranger.

« 2. Les lois et règlements sur le marquage des marchandises ne peuvent pas avoir pour effet d'endommager les articles.

« 3. Une publicité efficace doit être donnée à toutes les dispositions relatives au marquage des marchandises. Dans la mesure du possible, un délai raisonnable doit être accordé aux intéressés avant la mise en application de toute mesure nouvelle.

« 4. Une procédure de recours doit être ouverte aux personnes qui s'estimeraient lésées par l'action des autorités chargées de l'application des lois et règlements relatifs au marquage des marchandises.

« 5. Il est désirable de rechercher s'il est pratiquement possible d'adopter une nomenclature simplifiée et uniforme pour l'indication du pays d'origine.

« Le Comité n'a pas discuté la rédaction à donner aux clauses consacrant les principes qui viennent d'être énoncés. Comme il a été dit plus haut, différents projets avaient été préparés. Ils ont été déposés au Secrétariat général de la Société des Nations et pourront servir de base aux discussions futures.

« En revanche, l'accord n'a pu se faire sur les points suivants :

« 1. Moment où doit être exigée la marque d'origine.

« Certains pays sont d'avis qu'en principe la marque ne doit être exigée que lorsque la marchandise est mise en vente ; d'autres estiment, au contraire, qu'elle doit être exigée au moment de l'importation.

« 2. Procédure à suivre en cas d'édiction de nouvelles mesures.

« 3. Sanctions pour infractions aux lois relatives aux marques d'origine.

« 4. Règlement des différends concernant l'interprétation des dispositions contractuelles relatives aux marques d'origine.

« 5. Trève en matière de marques d'origine et suppression graduelle de celles-ci.

« 6. Dispositions prévoyant l'exemption de la marque d'origine pour certaines des catégories de marchandises.

« Certaines délégations ont toutefois marqué leur accord de principe à l'égard de l'exemption des marques d'origine dans les cas ci-après :

« 1. Les marchandises en transit.

» 2. Les marchandises en entrepôt.

« 3. Les échantillons.

« 4. Les emballages, lorsque les marchandises généralement vendues sans emballages portent elles-mêmes individuellement une marque d'origine, ou les marchandises elles-mêmes lorsqu'elles sont généralement vendues dans leur emballage immédiat et que celui-ci porte la marque d'origine requise.

« 5. Les objets d'art, les objets précieux ou fragiles.

« 6. Les marchandises destinées à l'usage personnel de l'importateur, de sa fabrique ou de sa maison de commerce, et qui ne sont pas destinées à la vente.

« 7. Les emballages, récipients, bobines, planchettes, bouteilles, étiquettes, etc..., et en général toute marchandise importée uniquement en vue d'être utilisée pour emballer, contenir, enrouler, etc..., des produits du pays d'importation.

« 8. Les matières premières destinées à des usages industriels ou destinées à être soumises dans le pays d'importation à une fabrication ou à un procédé de finition. » (1).

---

(1) S. D. N. : N° Officiel : C. 435. M. 220.1933.2.

Section III

APPRÉCIATION CRITIQUE

Que déduire de ces travaux ? Quelles conclusions en tirer relativement à la réglementation française ?

Il apparaît, en premier lieu, que le principe des indications d'origine n'est pas contesté. On peut démontrer, d'autre part, que les règles générales recommandées à Londres sont respectées par la législation française. Mais il restera à déterminer si les modalités d'application de notre législation n'ont pas, dans la pratique, été trop rigoureuses.

§ 1er. — Le principe des indications d'origine n'est pas contesté.

Le Comité Economique de la S. D. N. concluait lui-même qu'il n'est pas possible de dénier à un Etat le « droit de prendre des mesures destinées à mettre le consommateur ou l'usager dans la possibilité de distinguer les marchandises nationales des marchandises étrangères ».

Et pourtant, cette définition de l'objet des indications d'origine leur confère une idée de base singulièrement proche du protectionnisme indirect : permettre à l'acheteur d'opérer, seulement, une distinction entre les marchandises nationales et les marchandises étrangères.

Si le Comité Economique de la S. D. N. a adopté une telle définition, c'est que plusieurs pays, la Grande-Bretagne, la Suède, la Norvège, par exemple, exigent seulement une mention telle que « Etranger » (Foreign) ou « Importé » (Import), marquant ainsi leur dessein d'établir une distinction unique : d'un côté, les marchandises nationales ; de l'autre, les produits étrangers, de toutes origines. On ne peut nier qu'une indication d'origine de ce genre ne constitue une sorte de stigmate revêtant les produits étrangers ; elle ne donne pas aux consommateurs la faculté d'en connaître la provenance exacte.

Mais comment, dans ces conditions, les principes fondamentaux de la législation française ne seraient-ils pas, à plus forte raison, acceptés ? Notre législation éveille beaucoup moins l'idée de protectionnisme indirect. Elle ne tend nullement à établir une distinction unique entre les produits nationaux d'une part et tous les produits étrangers de l'autre. Son objet est d'améliorer la loyauté commerciale dans les échanges internationaux ; elle entend renseigner l'acheteur sur l'origine précise des marchandises. Grâce à l'indication d'origine, les pays produisant des articles de qualité jouissent en France d'une publicité aussi large que gratuite. Les acheteurs ne sont-ils pas heureux de savoir, avec certitude, qu'ilc acquièrent un feutre anglais ou un appareil d'optique allemand ? Telles qu'elles sont conçues en France, les indications d'origine ne peuvent que susciter une féconde émulation internationale. Et, en somme, on ne pourrait rien reprocher à la législation française si les produits nationaux étaient eux-mêmes assujettis à l'obligation de cette mention.

On fait valoir, il est vrai, que les acheteurs se décident, à certaines époques, pour des motifs tout autres que ceux tenant à la qualité des produits ; les indications d'origine leur fournissent un excellent moyen de boycotter, à coup sûr, les industries d'un pays donné. Mais ces craintes paraissent tout à fait exagérées. En tout cas, n'est-il pas normal et juste que l'acheteur puisse choisir, en toute liberté, le produit qui va devenir sa propriété ? Si l'indication d'origine lui fournit un moyen d'exprimer plus facilement le choix qu'il s'est, en lui-même, fixé, peut-on dire que ce soit un mal ? On accordera, à tout le moins, que ce n'est pas une raison suffisante pour condamner le principe de l'indication d'origine obligatoire.

Aussi bien, ce principe était-il admis par la plupart des pays représentés à la Conférence de Londres. On comprend donc que les différentes délégations n'aient pu se mettre d'accord sur la proposition tendant à la trêve en matière de marques d'origine et à leur suppression graduelle. Tout ce qu'on aurait pu envisager, c'est la suppression graduelle de leurs conséquences nuisibles, à supposer que leur application pratique en eût effectivement fait naître.

On s'explique également qu'il ait été impossible de faire admettre une procédure à suivre en cas d'édiction de nouvelles mesures. En réalité, on aurait abouti à une sorte de contrôle international des dispositions internes à venir. Or, chaque Etat doit être libre de ses actes, singulièrement en matière de loyauté commerciale et de concurrence déloyale.

Au surplus, lorsque le principe de l'indication d'origine a été mis en œuvre en France, il était appliqué

depuis plusieurs années dans de nombreux pays étrangers. On ne peut donc invoquer contre la législation française le danger des représailles des autres Etats, surtout si l'on sait que les législations de certains pays ont, comme fondement, un objet nettement plus éloigné du libéralisme économique que celui de la loi du 20 avril 1932.

§ 2. — LES RÈGLES GÉNÉRALES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ACCORD A LA CONFÉRENCE DE LONDRES SONT RESPECTÉES EN FRANCE.

I) « *Dans l'application de leurs lois et réglements, les Etats doivent éviter toute discrimination à l'égard des marchandises originaires de l'un ou l'autre pays étranger.* »

La législation et la réglementation françaises respectent scrupuleusement ce principe. On ne peut, en effet, voir une exception à cette règle dans l'exemption des produits coloniaux, considérés comme produits français.

De son côté, l'Administration s'est toujours refusée à admettre des situations privilégiées au profit de tel ou tel Etat. Toutefois, en conformité de ce principe de non discrimination, elle aurait dû décider que les produits marocains et tunisiens seraient assujettis aux mêmes obligations que les autres produits étrangers (1).

---

(1) V. *supra*, p. 52.

II) « *Les lois et réglements sur les marques des marchandises ne peuvent pas avoir pour effet d'endommager les articles* ».

On a constamment proclamé en France qu'il y avait là un écueil à éviter, afin que les indications d'origine ne constituassent pas des mesures de protectionnisme indirect ou même de prohibition (1).

On peut toutefois se demander si, en fait, les décrets ont complètement évité cet écueil. La question sera envisagée ultérieurement (2).

III) « *Une publicité efficace doit être donnée à toutes les dispositions relatives au marquage des marchandises. Dans la mesure du possible, un délai raisonnable doit être accordé aux intéressés avant la mise en application de toute mesure nouvelle* ».

Il existe en France une publicité suffisante aussi bien pour les textes eux-mêmes que pour les décisions administratives auxquelles leur application donne lieu.

Dès la mise en préparation des décrets, tous les intéressés sont, par avis publié au « Journal Officiel », mis au courant des mesures envisagées et invités expressément à formuler leurs observations.

Les décrets, publiés au « J. O. », sont reproduits dans le « Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle »,

---

(1) V. notamment le rapport présenté au nom de la Commission des Douanes du Sénat par M. Edouard NÉRON au moment de la présentation de la loi du 20 avril 1932 (Déb. Parl. Sénat, 1931, Annexe n° 900).

(2) V. *infra*, p. 261 et s.

publication du Ministère du Commerce, et dans les « Annales des Douanes », publication hebdomadaire de la Direction Générale des Douanes, spécialement créée à l'usage des importateurs. Ils sont également communiqués au Bulletin de Berne par les soins de l'Administration française. Au surplus, avant leur mise en vigueur effective, les « Annales des Douanes » rappellent aux intéressés la date à partir de laquelle l'indication d'origine sera exigée sur les marchandises nouvellement visées.

Ces mêmes « Annales » publient, en outre, les principales décisions administratives interprétant les décrets en vigueur (1).

En ce qui concerne le délai de mise en application, une période transitoire de 2 mois est toujours prévue par les décrets et l'Administration interprète le plus souplement possible cette disposition, en accordant des délais supplémentaires, notamment pour les produits en provenance des pays lointains (2).

IV) « *Une procédure de recours doit être ouverte aux personnes qui s'estimeraient lésées par l'action des autorités chargées de l'application des lois et règlements relatifs au marquage des marchandises* ».

En France, le recours pour excès de pouvoir est ouvert contre toutes les décisions prises sur la base des décrets, et aussi contre ces textes eux-mêmes.

---

(1) Il est regrettable que ces décisions ne soient pas également insérées au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

(2) V. *supra*, p. 139.

Dans certains cas, les importateurs peuvent également demander qu'il soit procédé à l'expertise douanière.

V) « *Il est désirable de rechercher s'il est pratiquement possible d'adopter une nomenclature simplifiée et uniforme pour l'indication du pays d'origine* ».

Cette recommandation tend à faire admettre un libellé de l'indication d'origine assez simple pour être compris dans tous les pays. Elle ne fait, en somme, que reproduire, en termes moins nets, le vœu du Comité Economique de la S. D. N., ainsi conçu :

« Beaucoup de difficultés seraient évitées si l'apposition sur les marchandises de trois ou quatre lettres représentant conventionnellement le nom du pays d'origine était universellement adoptée comme indication suffisante de l'origine, et il conviendrait d'examiner attentivement la possibilité d'entrer dans cette voie. »

Il n'est pas douteux que la diversité actuelle des législations cause une gène considérable aux exportateurs du monde entier ; une unification internationale serait souhaitable. Mais le système préconisé par le Comité Economique de la S. D. N. ne semble pas acceptable.

Une enquête effectuée sur ce point en 1932 par le Secrétariat de ce Comité auprès des différents Etats ne réunit guère d'adhésions sans réserves. Une des réponses les plus favorables fut encore celle de la France.

Le Comité Economique avait d'abord envisagé la possibilité d'adopter, comme indication d'origine, les lettres servant à la détermination de la nationalité des véhicules automobiles ; avec ce système, un grand nombre de pays auraient été désignés par une seule lettre, ce qui a paru tout à fait insuffisant. Mais, quand bien même prendrait-on 3 ou 4 lettres du nom de chaque Etat (« Engl » signifierait Grande-Bretagne, « Germ » Allemagne, etc...), il serait douteux qu'on pût jamais parvenir à un accord international, car les premières lettres du nom d'un pays peuvent être différentes suivant la langue dans laquelle ce pays est désigné. De toute façon, si une dénomination unique était admise, elle ne serait donc pas suffisante pour renseigner les consommateurs de tous les pays étrangers. « Czsl », pour Tchécoslovaquie, eût été par exemple une mention difficilement comprise en France. Une longue initiation du public eût été, en tout cas, nécessaire. Il convient de proposer un système qui tienne mieux compte des divers intérêts en présence (1).

On n'a d'ailleurs pas semblé apercevoir à Genève que l'uniformisation du libellé ne servirait à rien si elle n'était accompagnée d'une uniformisation des modalités d'apposition proprement dites. Les fabricants étrangers devraient toujours faire face aux mêmes difficultés tant que les règles relatives à l'emplacement de la mention d'origine, à la grandeur des lettres et aux procédés techniques d'apposition demeureraient différentes suivant les législations.

---

(1) V. *infra*, p. 268 et s.

Quoi qu'il en soit, la réglementation française est actuellement l'une des moins exigeantes en matière de libellé. De nombreuses législations étrangères imposent une mention explicite, telle que « importé de... » ou « fabriqué en... » ; certaines exigent même l'emploi de leur langue nationale. En France, au contraire, le nom seul du pays d'origine est suffisant et il peut être rédigé en n'importe quelle langue, pourvu que soient employés des caractères latins. La législation française est si peu exigeante qu'on a dû critiquer son trop grand libéralisme à cet égard. Cette question sera d'ailleurs revue au prochain chapitre.

§ 3. — Les modalités d'application n'ont-elles pas été trop rigoureuses ?

Il semble qu'il faille répondre négativement en ce qui concerne deux points, qui, d'ailleurs, après avoir donné lieu à des vœux du Comité Economique de la S. D. N., n'ont pu faire l'objet d'un accord à Londres :

1° le moment où l'indication d'origine doit être exigée ;

2° les sanctions pour infractions relatives aux indications d'origine.

En 1931, le Comité Economique de la S. D. N. préconisait, dans la mesure possible, de ne rendre obligatoire l'indication d'origine qu'au moment de la vente. De même que de nombreuses législations étrangères, la législation française l'exige dès l'importa-

tion. Mais il a été démontré (1) que cette mesure est fort utile, car elle permet d'employer contre les fraudeurs les moyens de contrôle efficaces dont dispose le service de la Douane. Par ailleurs, même si l'indication d'origine était seulement obligatoire au moment de la vente, les commerçants du pays d'importation exigeraient probablement de leurs fournisseurs étrangers qu'ils leur fissent parvenir des marchandises marquées, afin de n'avoir pas eux-mêmes le souci d'apposer l'indication d'origine avant de mettre en vente les produits importés ; en définitive, l'apposition de l'indication d'origine demeurerait à la charge des fabricants étrangers. Le système préconisé à Genève aurait pour unique avantage de faire échapper à l'obligation de l'indication d'origine les produits importés, non en vue d'opérations commerciales immédiates, mais pour des besoins industriels (produits semi-ouvrés, machines, etc..., importés par des fabricants pour les besoins de leur exploitation). Mais, pour atteindre ce but, il suffira d'admettre des dispenses pour les produits non destinés à la vente en l'état (2).

En ce qui concerne les sanctions aux infractions commises en matière d'indications d'origine, le Comité Economique de la S.D.N. suggérait que, pour une première infraction consistant en un défaut d'apposition de la mention d'origine, la seule pénalité fût l'exigence de l'apposition de cette marque, les autres sanctions (obligation de reexportation, confiscation, etc...) étant réservées pour le cas où il y aurait usurpation de marque

(1) V. *supra*, p. 235 et s.

(2) V. *infra*, p. 276.

d'origine, apposition de fausses indications d'origine, ou, enfin, en cas de récidive. En fait, ces règles sont suivies en France : l'Administration des Douanes admet souvent le marquage avant dédouanement; elle applique rarement les sanctions prévues par la loi, lorsqu'il s'agit d'une première infraction; même en cas de récidive, elle fait un large usage de son pouvoir de transaction.

En revanche, il faut bien reconnaître que les prescriptions françaises relatives aux modalités d'apposition de l'indication d'origine aboutissent parfois au protectionnisme indirect.

Bien que le législateur de 1932 ait exprimé le désir qu'on évitât soigneusement cet écueil, le Ministère du Commerce, chargé de la préparation de la plupart des Décrets, a été débordé, en 1932 et 1933 notamment, par les demandes des groupements professionnels français; sans en avoir conscience, ses Services se sont laissés aller à prendre des mesures en contradiction avec l'esprit de la loi. Certaines précisions relatives à l'emplacement de l'indication d'origine, à la grandeur des lettres et même aux procédés techniques d'apposition n'ont pas de raison d'être. Leur minutie extrême a pour seule conséquence de gêner les exportateurs étrangers en les obligeant à prévoir une fabrication spéciale pour la France et à constituer des stocks spéciaux pour satisfaire aux commandes éventuelles des commerçants français. Il n'est pas contestable qu'une simplification serait souhaitable à cet égard. Son efficacité serait d'ailleurs sensiblement accrue si elle venait en combinaison avec une unification internationale des modalités d'apposition de l'indication d'origine.

On peut admettre aussi que les dispenses prévues par la réglementation française sont insuffisantes. Plusieurs dispenses qui ont fait l'objet, à la Conférence de Londres, d'une entente de principe entre plusieurs délégations, ne sont pas accordées en France. En particulier, les décrets exemptant de l'indication d'origine les articles risquant d'être détériorés par l'apposition de cette mention, ont une portée trop limitée; ils ne présentent pas la généralité nécessaire.

En définitive, la légitimité des indications d'origine ne peut être mise en discussion, mais leur application pratique a parfois abouti au protectionnisme.

Seulement, il importe de noter qu'on ne pourra réaliser les réformes indispensables en ayant uniquement en vue la nécessité d'éviter le danger du protectionnisme indirect. Encore faudra-t-il se souvenir constamment que l'objet essentiel de cette législation est de permettre à l'acheteur de reconnaître l'origine des marchandises. Du moment que l'on a admis la légitimité de cet objet, on devra veiller à ce que les prescriptions plus souples à envisager n'aient, en aucun cas, pour conséquence de rendre inopérante la réglementation des indications d'origine ou de faciliter outre mesure les fraudes tendant à l'éluder.

CHAPITRE III

Les améliorations possibles

Assouplir la législation actuelle pour l'éloigner du protectionnisme indirect, c'est accroître les possibilités de fraudes; la rendre plus rigoureuse, pour mieux éviter les fausses indications de provenance, c'est risquer de créer de nouvelles entraves au commerce international. Aussi la recherche des améliorations à envisager constitue-t-elle un problème complexe; c'est avant tout une question de mesure. Il faut trouver des solutions qui tiennent compte de tous les intérêts en présence et les concilient au mieux.

Dans les deux précédents chapitres, les éléments essentiels du problème à résoudre ont été précisés : objectif à atteindre, écueil à éviter. C'est à la lumière de ces éléments de détermination qu'il convient de s'efforcer de remédier aux imperfections entrevues à propos du droit français, surtout par sa comparaison avec les droits positifs étrangers.

En premier lieu, se pose la question de savoir s'il importe de généraliser le champ d'application de la législation française quant aux objets. Actuellement sont seuls soumis à l'obligation de l'indication d'origine les produits expressément visés par un décret.

Serait-il souhaitable d'exiger cette mention sur tous les produits importés, de quelque nature qu'ils fussent ?

En ce qui concerne le libellé de l'indication d'origine, ayant montré au cours de la 1re partie l'absolue nécessité de limiter le nombre des langues pouvant être employées, il faudra rechercher le meilleur système pour aboutir à cette limitation.

Pour ce qui est des modalités techniques d'apposition de la marque, la trop grande rigueur des prescriptions actuelles a été admise (1). Il importera d'envisager les moyens de les simplifier dans toute la mesure compatible avec la nécessité d'enrayer les fraudes.

Il sera nécessaire ensuite de préciser quelles dispenses devraient être édictées dans le double but de supprimer les obstacles inutiles au commerce international et de préciser les droits et les obligations des fabricants français employant des matières premières, des objets semi-ouvrés ou des pièces accessoires importés.

Pour contre-balancer ces facilités nouvelles, il sera utile de perfectionner le mécanisme de recherche et de poursuite des infractions, en réorganisant le service de la Répression des Fraudes.

On ne pourra, enfin, terminer ce chapitre sans mettre en valeur les intérêts de tous ordres qu'il y aurait à exiger l'indication d'origine sur les produits français eux-mêmes.

---

(1) V. *supra*, p. 263.

§ 1er. — Extension de l'indication d'origine a tous les produits importés.

Cette mesure ne peut être *a priori* écartée. Elle présenterait, sans aucun doute, des avantages. En l'état actuel de la législation, l'acheteur auquel est présenté un objet non revêtu d'une indication d'origine, peut se demander s'il s'agit d'un produit étranger non encore visé par un décret ou, au contraire, d'un produit français. Toute confusion serait évitée à cet égard si l'indication d'origine était généralisée, s'appliquait à toutes les marchandises importées.

Mais, si cette mesure était envisagée, il conviendrait d'éviter certains inconvénients pouvant en résulter.

D'une part, il faudrait se garder de prendre, à l'exemple de certaines législations étrangères, un texte unique qui ne serait pas appelé à être complété par des règlements postérieurs déterminant les modalités d'apposition de l'indication d'origine. L'intervention de décrets d'application devrait être expressément prévue. Par exemple, la loi nouvelle exigerait, pour tous les produits étrangers, une indication d'origine, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages ou sur leur dispositif de présentation à l'acheteur; mais elle préciserait que les décrets antérieurement promulgués demeurent en vigueur et que d'autres pourraient être rendus pour imposer des modalités d'apposition spéciales relativement à des objets déterminés.

D'autre part, afin d'éviter des complications trop nombreuses, il serait utile d'insérer dans la loi nouvelle une disposition dispensant de l'indication d'ori-

gine (ou permettant de dispenser par décret) certaines matières premières difficiles à marquer, voire certains produits semi-ouvrés.

§ 2. — Libellé de l'indication d'origine : limitation des langues.

La loi du 20 avril 1932 exige seulement que l'indication d'origine soit rédigée en caractères latins. Une discussion a pu s'élever (1) sur le point de savoir si juridiquement une loi devrait intervenir pour limiter le nombre des langues pouvant être employées, ou si, au contraire, un décret suffirait. Quoi qu'il en soit, cette limitation est indispensable, car une indication d'origine inscrite en caractères latins peut n'être pas intelligible pour le consommateur national (2). Au reste, au cours de l'étude consacrée au droit étranger, il a été constaté que toutes les législations imposent l'emploi de langues déterminées, parfois même de la langue nationale du pays d'importation (3); cette exigence suffirait à prouver, s'il en était besoin, la nécessité d'une limitation des langues.

Pour réaliser cette limitation, il faut trouver une méthode qui évite le protectionnisme indirect tout en assurant l'apposition d'une mention d'origine facilement comprise par les acheteurs français.

---

(1) V. *supra*, p. 97 et s.

(2) V. *supra*, p. 97.

(3) V. *supra*, p. 198 et s.

Il semble que quatre solutions peuvent être envisagées :

— exiger l'emploi de la langue française;

— laisser aux intéressés le choix entre la langue française et celle du pays d'origine des marchandises;

— admettre pour tous les produits visés, quelle que soit leur provenance, la rédaction de l'indication d'origine en quelques langues courantes, limitativement désignées : français, anglais, allemand, italien, espagnol, par exemple;

— énumérer limitativement, sans se préoccuper des langues, les dénominations admises pour les produits originaires de chaque pays étranger.

La volonté d'échapper au protectionnisme indirect doit conduire à écarter la première solution : l'emploi exclusif de la langue française obligerait les exportateurs étrangers à apposer une mention spéciale sur les produits destinés à l'importation en France; les industriels devraient prévoir une fabrication spéciale et constituer des stocks spéciaux pour notre pays.

Le second système peut paraître le plus logique. Les producteurs et fabricants étrangers ne pourraient se plaindre de son adoption, puisque l'emploi de leur langue nationale serait, dans tous les cas, autorisé. Mais la nécessité de renseigner à coup sûr l'acheteur français sur l'origine des produits, fait que cette solution ne peut être retenue. Si les exportateurs étrangers avaient toujours le choix entre la langue française et leur langue nationale, il est probable qu'ils utiliseraient le plus souvent cette dernière, et les produits de nombreux pays porteraient une indication d'origine complètement inintelligible pour le public français.

Des raisons analogues conduisent à l'élimination de la troisième solution énoncée ci-dessus. Si on établissait une liste limitative des langues usuelles pouvant être utilisées, le nombre des idiomes autorisés ne pourrait qu'être assez restreint. Dans certains cas, la liste des langues à employer apparaîtrait comme inutilement restrictive. En effet, la désignation d'un Etat peut être parfaitement compréhensible dans une autre langue que celles énumérées. Pourquoi la rejeter arbitraitement ? On peut supposer, par exemple, que la langue finnoise ne figurerait pas dans la liste, car les noms de la plupart des pays, rédigés dans cet idiome, seraient inintelligibles. Pourtant, l'indication « Belgia » — Belgique en finnois — serait comprise des consommateurs français. Pourquoi cette dénomination serait-elle, sans raison, écartée ? Dans d'autres cas, au contraire, l'acheteur français risquerait de n'être pas parfaitement renseigné ; la liste des langues pouvant être employées serait alors trop compréhensive. Si, par exemple, la langue anglaise était autorisée, il en résulterait que tous les noms d'Etats, exprimés en cette langue, devraient être considérés comme satisfaisants. Or, si des mentions telles que « Great-Britain », « England », « Germany », « Italy », « Bulgaria », « Russia »... sont suffisamment évocatrices de ces Etats dans l'esprit de la plupart des Français, en est-il de même de « Norway », « Sweden », « Switzerland »... ?

Tous ces inconvénients paraissent évités par le dernier système proposé, qui semble en définitive le meilleur et, malgré les apparences, le moins arbitraire. On fixerait dans un décret ou dans une loi, une fois pour toutes, et sans se préoccuper des langues, une liste complète des mentions autorisées pour chaque pays et

pour toutes les marchandises qui en seraient originaires. Cette solution a le mérite d'être fort simple. Elle permettrait surtout d'admettre, pour chaque Etat étranger, le plus grand nombre possible de désignations ; toutes celles qui seraient de nature à renseigner, sans ambiguïté, la majorité des consommateurs français, pourraient être autorisées, sans exception (1).

Si l'on considère l'intérêt et même l'urgence qui s'attachent à cette réforme, on ne peut que souhaiter qu'elle soit réalisée le plus rapidement possible. Elle ne ferait probablement pas naître de récriminations de la part des Gouvernements étrangers, d'autant plus que les Ambassades et Légations pourraient être consultées au cours de la préparation du texte qui la consacrerait. La liste édictée serait, au reste, pleine d'avantages, non seulement pour le service de la Douane dont elle simplifierait la tâche, mais aussi et surtout pour les exportateurs étrangers à qui elle enlèverait le moindre doute sur la façon de rédiger l'indication d'origine des produits destinés à notre pays.

Ce système paraît, en tout cas, bien préférable à celui qui fut préconisé par le Comité Economique de la S.D.N. dans le but de réaliser une unification internationale, et qui tendait à la limitation du libellé à quelques lettres initiales. D'ailleurs, la liste des dénominations autorisées pourrait plus tard servir de base à un accord international réalisant l'unification cherchée en matière de libellé. Il est à peu près certain, en effet,

---

(1) Par exemple, pour les produits allemands, on pourrait admettre : « Allemagne », « Germany », « Germania », « Alemania », et peut-être « Deutschland » et « Deutschreich ».

qu'un (ou plusieurs) des libellés autorisés pour chaque Etat pourrait également être admis par tous les pays ayant une législation en matière d'indications d'origine.

§ 3. — Simplification des modalités d'apposition de l'indication d'origine.

Un accord international relatif au libellé de l'indication d'origine constituerait une étape importante dans la voie de la simplification des formalités actuellement exigées. Mais ses avantages seraient pratiquement nuls s'il n'était complété par une unification portant sur les modalités d'apposition proprement dites. Or, sur ce point, tout accord sera impossible tant que la réglementation des différents Etats n'aura pas été simplifiée.

Spécialement, la réglementation française présente une complication extrême. Ses exigences sont souvent inutilement tracassières. Beaucoup des prescriptions minutieuses qu'elle contient (marque d'origine apposée à un emplacement précis, en lettres d'une grandeur déterminée et suivant un procédé technique donné) gênent considérablement les exportateurs étrangers, sans aucun avantage pour le consommateur français ni pour la loyauté des transactions commerciales. Il faudrait supprimer toutes les dispositions qui ne sont pas indispensables pour assurer le respect de la loi ou particulièrement utiles pour faciliter la tâche des services de contrôle.

C'est donc une révision générale des décrets en vigueur qu'il faudrait entreprendre, en s'en tenant, le

plus souvent possible, aux termes stricts de la loi, qui demande seulement une mention d'origine « indélébile et manifestement apparente ».

Cette œuvre n'irait pas sans de nombreuses difficultés. Il suffit d'indiquer les principes directeurs dont il conviendrait de s'inspirer :

1° A moins de nécessité justifiée, ne pas exiger plusieurs marques d'origine sur un même objet; une mention d'origine unique doit normalement suffire pour renseigner l'acheteur.

2° En principe, ne pas prévoir l'emplacement exact de l'indication d'origine; prescrire simplement qu'elle doit être apposée sur une pièce essentielle et d'une manière apparente; si, dans certaines espèces, une précision apparaissait indispensable pour éviter les fraudes, s'efforcer néanmoins de laisser le choix entre plusieurs emplacements.

3° Ne pas exiger que les lettres aient une hauteur déterminée, pourvu que l'indication d'origine soit manifestement apparente, eu égard aux dimensions de l'objet lui-même. D'ailleurs, une marque inscrite en grands caractères peut n'être perçue que par un observateur très attentif, si les lettres se confondent avec le fond de l'objet; en revanche, une marque plus petite, mais en lettres de couleur différente du fond de la pièce, peut être visible au premier coup d'œil.

4° N'imposer un procédé technique d'apposition unique que si celui-là seul est de nature à fournir une indication d'origine indélébile.

5° Ne pas rendre obligatoire l'adjonction de mentions supplémentaires (« fabriqué en... », « importé de... », etc...) qui, pour être intelligibles, devraient être rédigées en Français et constitueraient, pour ce motif, des mesures de protectionnisme indirect (1). Tout au plus pourrait-on admettre une mention explicite de ce genre lorsque l'indication d'origine est seulement exigée sur des étiquettes collées ou cousues; dans ce cas, il serait facile, en effet, de rédiger la mention à peu de frais, après que la transaction commerciale serait conclue avec une maison française (2).

Sur ces bases, une uniformisation internationale serait aisément réalisable. Notamment, un accord serait facile en ce qui concerne les procédés techniques d'apposition, qui pourraient être fixés d'après la nature des produits : tels ou tels procédés pour les objets en fer, en acier, en fonte..., tels ou tels autres pour les objets en caoutchouc, pour les objets en matière moulée, pour les objets en bois... etc. Une entente pourrait également être obtenue relativement à l'emplacement de la marque et à la grandeur des lettres, si les principes sus-énoncés étaient admis par tous les Etats.

---

(1) Sur ce point, la réglementation française actuelle est, au reste, presque irréprochable. Toutefois certains décrets exigent une mention explicite de ce genre; celui du 16/4/36 relatif aux culots vitrités impose une mention telle que « Culot fabriqué en ... » (*supra*, p. 95). Une telle obligation nécessite une fabrication spéciale pour la France; elle devrait être supprimée.

(2) Il faut rappeler ici l'utilité de compléter cette simplification de fond par une simplification de forme : la codification des textes actuellement en vigueur serait pleine d'intérêts pour tous. (V. *supra*, p. 60 et s.).

§ 4. — Dispenses a prévoir.

Certaines dispenses devraient être prévues, soit dès l'importation pour supprimer des entraves au commerce étranger, soit au moment de la vente pour préciser les droits et les obligations des fabricants français.

A) *Dès l'importation*

Il convient d'exposer, en premier lieu, quelles mesures paraissent utiles, puis de comparer les exemptions proposées avec l'accord de principe réalisé à Londres entre quelques délégations étrangères.

1° *Les mesures proposées.*

a) Il importe, avant tout, d'exempter, d'une manière absolument générale, de l'indication d'origine sur eux-mêmes, tous les objets qui ne peuvent en être revêtus par suite de leur faible dimension ou qui risquent d'être détériorés en raison de leur composition, de leur forme, de leur caractère artistique ou de l'usage auquel ils sont destinés.

Cette question semble capitale pour éviter l'écueil du protectionnisme. En France quelques décrets seulement contiennent une dispense fondée sur ces motifs, alors que l'exemption générale, recommandée à Londres en 1933, est appliquée dans plusieurs pays étrangers (1).

---

(1) V. *supra*, p. 201.

Un décret de portée générale a bien été mis à l'étude en 1935, mais il fut abandonné sur l'avis défavorable du Conseil d'Etat. Si cette Assemblée persistait dans son opposition, il conviendrait, à notre sens, que l'Administration passât outre ou envisageât un projet de loi complétant à ce sujet la loi du 20 avril 1932. L'indication d'origine resterait évidemment exigée sur les emballages immédiats et sur le dispositif de présentation à l'acheteur des articles bénéficiant de la dispense.

Cette exemption générale une fois édictée, on pourrait concevoir, pour son application pratique, un système analogue à celui de la République Cubaine : le Ministère de la Production Industrielle publierait périodiquement, après avis de la Direction Générale des Douanes et après consultation des groupements professionnels français intéressés, des listes d'articles pouvant bénéficier de la dérogation prévue; à l'expiration d'un certain délai, ces listes seraient ratifiées par un décret.

b) On doit également envisager l'octroi d'une dispense (déjà admise par plusieurs pays étrangers, les Etats-Unis notamment (1)), en faveur des objets importés directement par des particuliers, « pour leur usage personnel » ou « pour celui de leur exploitation », sous réserve que, au moment de l'importation, toutes justifications utiles soient fournies relativement à l'emploi et à la destination ultérieurs de ces objets. De tels envois ne donnent lieu, en effet, à aucune opération à caractère commercial, et le destinataire est parfaitement renseigné sur l'origine étrangère précise des produits importés.

---

(1) V. *supra*, p. 202.

Actuellement, l'Administration française n'admet cette dispense que d'une manière très restrictive, pour les objets destinés à l'usage personnel des importateurs, et cette décision n'est encore fondée sur aucun texte légal ou réglementaire.

c) Pour éviter toute contestation possible et tout recours contentieux, il conviendrait également de consacrer, dans un décret ou dans une loi, la dispense accordée par l'Administration pour les articles importés montés sur des objets principaux dont ils ne sont que les accessoires (1).

La meilleure solution serait, semble-t-il, d'entériner purement et simplement cette jurisprudence administrative qui ne distingue pas suivant que l'objet principal lui-même est, ou non, assujetti à l'indication d'origine. En tout cas, si l'on prescrivait que la dispense ne serait acquise que lorsque l'objet principal porterait lui-même une indication d'origine, il faudrait permettre aux intéressés d'apposer eux-mêmes, volontairement, cette mention sur l'objet principal, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, de manière à bénéficier de la dispense alors même que cet objet principal ne serait pas soumis à l'obligation de la marque. Les exportateurs auraient ainsi le choix entre l'apposition de l'indication d'origine sur tous les articles accessoires astreints à cette obligation, et l'apposition d'une mention unique sur l'objet principal lui-même.

---

(1) Pièces accessoires importées montées sur des machines, sur des automobiles... etc. (V. *supra*, p. 115).

d) L'Administration exempte, sous certaines conditions, les échantillons introduits en France. La possibilité d'accorder cette dispense devrait également être consacrée par un décret.

2° *Comparaison avec l'accord de principe réalisé à Londres entre certaines délégations, en matière de dispenses.*

Si les dispenses ci-dessus proposées étaient adjointes à celles actuellement en vigueur, la législation française se trouverait à peu près en concordance avec cet accord de principe, notamment avec les points n° 1 (marchandises en transit), n° 2 (marchandises en entrepôt), n° 3 (échantillons), n° 5 (objets d'art, objets précieux et fragiles), n° 6 (objets destinés à l'usage personnel de l'importateur, de sa fabrique ou de sa maison de commerce et qui ne sont pas destinés à la vente).

Mais cette concordance n'existerait pas avec les points n°s 4, 7 et 8. Il faut exposer les raisons pour lesquelles les dispenses reprises sous ces numéros ne semblent pas devoir être admises telles quelles.

N° 4. « Dispenses pour les emballages, lorsque les marchandises généralement vendues sans emballages portent elles-mêmes individuellement une marque d'origine — ou pour les marchandises elles-mêmes, lorsqu'elles sont généralement vendues dans leur emballage immédiat et que celui-ci porte la marque d'origine requise. »

Il peut paraître inutile d'exiger l'indication d'origine sur les emballages lorsque les marchandises elles-mêmes

en sont déjà revêtues. Mais encore faudrait-il que les emballages fussent effectivement enlevés avant la vente, entendue au sens large. Or ils ne le seront généralement qu'au moment de la vente au détail. Les acheteurs intermédiaires (de gros, de demi-gros, par exemple) pourraient donc n'avoir pas connaissance de l'origine des marchandises faisant l'objet de leur négoce. Ils ont cependant un intérêt évident à la connaître. C'est pourquoi il ne semble pas utile d'admettre une dispense générale; il vaut mieux laisser aux décrets le soin de l'accorder dans certaines hypothèses où aucun inconvénient n'est à craindre. Au surplus, l'apposition de l'indication d'origine sur les emballages n'est pas de nature à entraîner des frais considérables; elle ne constitue pas une mesure de protectionnisme.

Il ne paraît pas souhaitable non plus de dispenser de l'indication d'origine sur eux-mêmes tous les produits généralement vendus dans leur emballage immédiat, car les fraudes seraient singulièrement facilitées. Pour enlever toute trace de mention d'origine, il suffirait de remplacer les emballages primitifs. Une dispense de ce genre ne doit être autorisée que lorsqu'il est impossible de faire autrement, et en particulier lorsque les produits importés ne peuvent recevoir l'indication d'origine en raison de leurs dimensions réduites, ou risquent d'être détériorées par l'apposition de la marque (1).

N° 7. « Dispense pour les emballages, récipients, bobines, planchettes, bouteilles, étiquettes,... etc., et, en général, pour toute marchandise importée unique-

(1) V. *supra*, p. 275.

ment en vue d'être utilisée pour emballer, contenir, enrouler,... etc., des produits du pays d'importation. »

Cette dispense n'est pas justifiée. Les articles en question sont des marchandises comme les autres; ils ont une valeur marchande et des qualités propres. Les commerçants et les fabricants français peuvent légitimement désirer connaître l'origine des emballages, récipients... etc., qu'ils utilisent pour envelopper ou contenir leurs propres produits.

C'est pourquoi, les prescriptions actuellement appliquées en France paraissent préférables et singulièrement plus souples. Elles exigent l'indication d'origine, au moment de l'importation, sur les emballages introduits vides, mais permettent aux commerçants et industriels français qui les utilisent de masquer l'indication d'origine pour éviter toute confusion, au moment de la vente, entre l'origine de ces emballages et celle des produits français qu'ils renferment (1).

On devrait seulement dispenser de l'indication d'origine, dès l'importation, les articles de l'espèce, importés directement par les commerçants ou fabricants qui les utilisent, et revêtus soit du nom et de l'adresse de ces commerçants ou fabricants, soit de leur marque de commerce ou de fabrique. Dans ce cas, en effet, les intéressés connaissent l'origine étrangère de ces articles puisqu'ils leur sont adressés directement; et ceux-ci ne peuvent être mis dans le commerce à titre de marchandises principales, puisque les mentions dont ils sont revêtus (nom et adresse; marque de fabrique ou de commerce; parfois même indication du produit déter-

(1) V. *supra*, p. 71.

miné qu'ils doivent contenir) les rendent impropres à toute autre destination que l'usage spécial auquel l'importateur les déclare destinés. Mais aucune disposition particulière ne serait nécessaire pour aboutir à ce résultat : cette dispense n'est qu'un cas concret d'application de l'exemption proposée plus haut pour les articles importés directement par les particuliers et destinés exclusivement à leur usage personnel ou à celui de leur exploitation (1).

N° 8. « Dispense pour les matières premières destinées à des usages industriels ou appelées à être soumises dans le pays d'importation à une fabrication ou à un procédé de finition. »

Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, cette dispense ne paraît pas devoir être introduite dans la législation française. Tous les industriels français peuvent légitimement désirer connaître l'origine exacte des matières premières qu'ils emploient. Il est même du plus haut intérêt pour eux que la marque obligatoire prévienne les fausses indications de provenance et fournisse une certitude sur l'origine, car la valeur des produits fabriqués dépendra pour une large part de la qualité des matières premières utilisées.

S'il n'y a pas lieu d'assujettir toutes les matières premières à l'indication d'origine, du moins faut-il laisser aux décrets la possibilité de les y soumettre, si cela paraît utile.

On pourrait seulement décider que, par application de la règle énoncée plus haut, seraient dispensées de la mention d'origine les matières premières adressées

(1) V. *supra*, p. 276.

directement aux industriels qui les transforment et utilisées exclusivement pour leur exploitation. Un contrôle sévère serait d'ailleurs nécessaire pour s'assurer qu'elles ne sont pas mises en vente en l'état, sans indication d'origine.

Il ne faut donc pas admettre *a priori* une dispense générale des matières premières dès l'importation. En revanche, il est impossible que l'indication d'origine subsiste lorsque ces matières premières auront été transformées en France. Une dispense devrait exister au moment de la vente.

B) *Au moment de la vente*

Il a été signalé, en étudiant les conditions d'apposition de l'indication d'origine dans la législation française, que le principe du maintien de cette mention au moment de la vente doit forcément subir des exceptions lorsque les produits étrangers importés sont « nationalisés » par l'adjonction d'une certaine quantité de main-d'œuvre et de fournitures françaises (1). Or les textes ne contiennent aucune disposition permettant de déroger au principe, et cette carence provoque une gêne très sensible : les fabricants français craignent d'être répréhensibles lorsque l'indication d'origine disparaît après l'accomplissement des travaux effectués en France. Cette situation demande à être précisée.

Deux cas sont à envisager : celui des matières premières et des objets semi-ouvrés ayant donné lieu, après

(1) V. *supra*, p. 72 et s.

leur importation, à un procédé de fabrication ou de finition en France, et celui des pièces accessoires étrangères incorporées à des objets principaux français. La législation anglaise a prévu ces deux cas (1).

Suivant les principes établis pour la détermination de l'origine des marchandises (2), un produit doit être considéré comme français lorsqu'il a subi en France la dernière transformation ayant eu pour objet de modifier ou de préciser sa destination. Une matière première ou un objet semi-ouvré étrangers deviennent donc français s'ils ont donné lieu en France à une opération conforme à cette définition. En conséquence, l'indication d'origine existant au moment de leur importation peut, et même doit disparaître, car, si elle subsistait, elle constituerait une fausse indication de provenance et tromperait l'acheteur sur l'origine exacte du produit fini.

Il n'y a pas les mêmes raisons d'admettre l'effacement de l'indication d'origine pour les pièces accessoires étrangères, incorporées à un objet dont les pièces essentielles sont françaises. Les acheteurs du produit complet doivent comprendre que cette indication s'applique uniquement à la pièce accessoire sur laquelle elle est apposée. Un acheteur ne doit évidemment pas induire qu'une voiture automobile est d'origine américaine du seul fait qu'un essuie-glace porte l'indication d'origine « U.S.A. », ni qu'un appareil de T.S.F. a été fabriqué en Hollande du seul fait qu'une de ses

---

(1) V. *supra*, p. 203.

(2) V. *supra*, p. 227 et s.

pièces accessoires est revêtue d'une indication d'origine hollandaise. Mais il faut tout au moins admettre que l'indication d'origine des pièces accessoires importées pourra être masquée, sans délit, lorsque sa disparition n'aura pas été « recherchée », résultera seulement des travaux effectués en France.

Il conviendrait donc de préciser à la fois les droits et les obligations des industriels français employant des matières premières, des produits semi-ouvrés ou des pièces accessoires étrangères. Les deux dispositions suivantes devraient, à cet effet, être inscrites dans un décret de portée générale ou dans une loi :

« 1° Lorsque l'indication d'origine est exigée, au moment de l'importation, sur des matières premières ou sur des objets semi-ouvrés étrangers, elle ne devra pas subsister quand ces produits auront subi en France :

— soit une transformation ayant eu pour conséquence de modifier ou de préciser leur destination ou leur usage;

— soit des travaux de perfectionnement d'une importance telle que les produits importés acquièrent l'origine française » (1).

« 2° Lorsque l'indication d'origine est exigée, au moment de l'importation, sur des pièces accessoires étrangères, elle devra en principe subsister au moment de la vente du produit principal auquel elles seront

---

(1) Dans ce dernier cas, les tribunaux compétents conserveront une grande liberté d'appréciation. Selon les règles exposées (V. *supra*, p. 232), il faudrait que la valeur des produits importés fût au moins doublée.

incorporées, mais aucun délit ne pourra toutefois être relevé à la charge des fabricants français lorsqu'elle se trouvera masquée par les travaux effectués en France. »

§ 5. — Réorganisation du service de la répression des fraudes.

Ce service supporte presque tout le poids de la répression des infractions commises antérieurement à la vente: les intéressés français sont beaucoup trop timorés; quant au service des Douanes, il intervient avec zèle et succès, mais seulement au moment de l'importation.

Si les modalités d'apposition de l'indication d'origine étaient simplifiées et les dispenses plus largement prévues, les risques de fraude seraient assez nettement accrus. Une surveillance plus active s'imposerait donc.

Or le Service de la Répression des Fraudes est, dès à présent, insuffisant (1). Ses cadres sont beaucoup trop restreints, eu égard aux nombreuses tâches qui lui incombent : application de la loi du 20 avril 1932 et de ses décrets d'exécution, ainsi que des lois antérieures relatives aux indications d'origine; application

---

(1) Dans l'exposé des motifs d'un décret-loi du 14 juin 1938 (*J. O.* du 15/6, p. 6749), le Gouvernement a reconnu l'insuffisance du Service de la Répression des Fraudes :

« Ces Services, toutefois, n'ont plus actuellement de moyens d'action correspondant à la tâche à accomplir et qu'il est impossible, sans un grave préjudice pour les intérêts de l'Agriculture et du Commerce, de ne pas accomplir en entier. »

de la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications de provenance, directes ou indirectes; application des lois et réglements protégeant les appellations d'origine; application des nombreux décrets pris sur la base de la loi du 1er août 1905 sur la « répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des denrées agricoles »... etc.

Etant donné qu'il ne peut suffire à toutes ces tâches, et comme il dépend uniquement du Ministère de l'Agriculture, le Service de la Répression des Fraudes restreint, en fait, son activité à la recherche des infractions portant sur les produits alimentaires et les denrées agricoles (Lois du 6 mai 1919 et du 1er août 1905 notamment).

Une réorganisation est indispensable. On devrait soit créer auprès du Ministère de la Production Industrielle un service qui s'occuperait spécialement des fraudes industrielles et agirait en concordance avec la Direction existant au Ministère de l'Agriculture, soit instituer un service unique, à effectifs élargis, dépendant à la fois de ces deux Ministères ou du Ministère de l'Economie Nationale. Certains inspecteurs et agents pourraient, au surplus, être spécialisés dans la recherche des infractions à la loi du 20 avril 1932.

Il existe d'ailleurs un lien d'interdépendance entre la simplification des modalités d'apposition de l'indication d'origine et la réorganisation du service de la répression des fraudes. Si celle-là militerait en faveur de cette réorganisation, inversement celle-ci, une fois réalisée, permettrait de simplifier, sans inconvénient, les modalités d'apposition de l'indication d'origine; l'amélioration des moyens de répression compenserait les risques de fraudes résultant des mesures nouvelles.

§ 6. — Extension de l'indication d'origine aux produits français.

Plusieurs pays étrangers ont rendu obligatoire l'indication d'origine de leurs produits nationaux (1). En Argentine et en Norvège, par exemple, les produits indigènes doivent satisfaire aux mêmes obligations que les produits importés de l'étranger. En Italie, au Brésil, dans la République Dominicaine, en Grèce, en Bulgarie, l'indication d'origine est exigée sur certains produits nationaux exportés, alors que les produits étrangers importés sont exempts de cette obligation.

En France, en dehors même de certaines dispositions déjà anciennes (Poinçon de maître des articles d'orfèvrerie : loi du 19 Brumaire an IV ; nom des imprimeurs sur tous leurs ouvrages : lois du 28 Germinal an IV et du 21 Octobre 1844 ; poinçon de contrôle des armes à feu : décret du 25 juillet 1810... etc.), on peut également percevoir une tendance au développement des marques obligatoires.

La proposition de loi déposée en 1916 par M. Lémery tendait à instituer une marque d'origine obligatoire pour tous les produits français et étrangers. Le décret du 26 mars 1925 exige que les semences de blé françaises, vendues en France, portent une indication faisant connaître leur région de production. Le règlement d'Administration Publique du 20 octobre 1936, relatif à la répression des fraudes dans la vente des fromages,

---

(1) V. *supra*, p. 173 et s. et p. 184.

rend obligatoire, sur ces produits, l'apposition d'une mention faisant connaître le département ou la région de production.

Ces dispositions éparses doivent-elles être étendues et généralisées ? Il faut considérer à la fois le point de vue économique et l'intérêt particulier de la législation des indications d'origine.

Si l'indication d'origine était rendue obligatoire, les frais de marquage éléveraient assurément le coût de production des marchandises françaises. Mais la légère augmentation du prix de vente qui en résulterait serait largement compensée par la publicité éclatante que l'indication d'origine assurerait aux produits nationaux. Ceux-ci sont, en général, d'excellente qualité et la grande majorité des consommateurs ne demande qu'à avoir la certitude d'acquérir des produits français; l'indication d'origine révélerait à tous leur supériorité naturelle ou technique. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits vendus à l'exportation (et bien qu'ils bénéficieraient sans doute aussi, à l'étranger, de la publicité résultant de l'indication d'origine), il serait facile de prévoir certains aménagements. La dispense de l'indication d'origine pourrait toujours être accordée pour ceux qui seraient exportés vers des pays n'ayant aucune législation en la matière; enfin, pour éviter des complications inutiles, il est évident que les produits exportés devraient seulement se conformer à la législation de l'Etat auquel ils seraient destinés (pour le libellé, les modalités d'apposition,... etc.).

A notre sens, la mesure rendant obligatoire l'indication d'origine des produits français ne présenterait donc aucun inconvénient d'ordre économique. Or elle

offrirait de gros avantages du point de vue spécial de la législation sur les indications d'origine. Trois arguments principaux militent en faveur de l'assujettissement des produits français à l'obligation de l'indication d'origine, dans les mêmes conditions que les produits étrangers :

1° La loyauté commerciale serait sensiblement améliorée. Dès à présent, grâce à l'indication d'origine des produits importés, il est en principe impossible de faire passer des produits étrangers pour français; mais les produits français peuvent encore être présentés comme étrangers au moment de la vente. Qu'on ne vienne pas dire que cette éventualité, théoriquement possible, ne se présente jamais dans la pratique, car, les produits français étant renommés pour leur qualité, les commerçants n'ont aucun intérêt à leur attribuer une origine étrangère! Pour certains produits, des pays étrangers jouissent d'une renommée inégalée; il est évident que les commerçants français ont intérêt, dans ce cas, à usurper l'origine étrangère. Au surplus, des affirmations mensongères tendant à attribuer une origine étrangère à des produits français, au moment de la vente au détail, peuvent également être motivées par le désir des commerçants de satisfaire à un certain snobisme qui pousse d'assez nombreux acheteurs à acquérir, de préférence, des produits étrangers (1).

---

(1) Les Anglais se plaignirent, pendant longtemps, de ce genre de snobisme. Récemment encore, d'autres pays déploraient que quelques « incorrigibles » considérassent toujours comme supérieurs les produits étrangers.

La loi du 26 mars 1930 est applicable à ces infractions. Mais ses dispositions demeurent le plus souvent inefficaces en présence de simples affirmations mensongères au moment de la vente (1). L'indication d'origine, remède préventif, est le seul moyen de s'opposer efficacement à ces délits. En la rendant obligatoire sur les produits français, le législateur ne ferait que se conformer à l'esprit des Conventions Internationales aux termes desquelles il s'est engagé à réprimer, sous toutes leurs formes, les fausses indications de provenance directes ou indirectes.

2° Grâce à l'indication d'origine des produits français, la répression des fraudes à la loi du 20 avril 1932 serait singulièrement facilitée. Actuellement, lorsque des produits visés par un décret sont trouvés sur le marché sans indication d'origine, les autorités publiques chargées de veiller à l'application de la loi et les intéressés français peuvent hésiter à saisir les Tribunaux compétents. Ils craignent d'être en présence, non pas de produits étrangers délictueux, mais de produits français non assujettis à l'indication d'origine. Si les produits nationaux étaient eux-aussi soumis à la mention d'origine obligatoire, aucun doute ne subsisterait : tout produit, visé par un décret et non revêtu d'une indication d'origine française ou étrangère, serait certainement délictueux.

3° Enfin, l'extension de l'obligation de l'indication d'origine aux produits français neutraliserait l'argument essentiel de ceux qui accusent la législation fran-

---

(1) V. *supra*, p. 23.

çaise de protectionnisme indirect. En effet, toute discrimination disparaîtrait entre les produits français et les produits étrangers; les uns et les autres devraient satisfaire aux mêmes obligations; les difficultés techniques et les frais supplémentaires occasionnés par l'apposition de l'indication d'origine seraient égaux pour toutes les marchandises de même nature mises en vente sur le marché français. On peut d'ailleurs penser que, par voie de conséquence, les producteurs nationaux se montreraient à l'avenir moins exigeants dans leurs demandes de décrets, car les indications d'origine deviendraient une arme à deux tranchants également redoutables.

L'application de l'indication d'origine aux produits français est peut-être le souhait le plus fervent que l'on puisse formuler.

CONCLUSION

Aujourd'hui une question essentielle se pose : que vont devenir les indications d'origine dans le bouleversement de la guerre et de l'après-guerre ? Quel rôle joueront-elles dans l'avenir ?

Par note du 8 mars 1941, la Direction Générale des Douanes a fait connaître que, en raison des événements, l'application des dispositions de la loi du 20 avril 1932 était suspendue, la réciprocité étant acquise, relativement aux marchandises originaires d'Allemagne et des territoires occupés par l'Allemagne (1).

Il semble qu'actuellement, les importations étant considérablement réduites, la suspension générale et totale de l'application de la législation des indications d'origine n'eût pas présenté d'inconvénient. Au moment où la plupart des produits se raréfient, il ne peut guère être question pour le consommateur français d'exercer un choix quelconque et d'exiger des articles de qualité.

Mais, dès que les échanges internationaux redeviendront normaux, les indications d'origine devront être

(1) La même circulaire étend cette suspension aux lois des 1er février 1899 (vins), 11 juillet 1906 (conserves de poissons et de légumes, conserves de prunes, noix et cerneaux), 26 mars 1931 (miel), 28 février 1931 (margarines), 29 juin 1934 (produits laitiers).

intégralement rétablies, d'abord en raison des avantages qui leur sont propres (1), mais aussi parce qu'elles sont dans la ligne d'une évolution lente, entrecoupée de longs intervalles de stagnation, mais en marche depuis des siècles et qui semble proche de faire un nouveau bond vers le progrès.

La législation actuelle des indications d'origine est l'aboutissement logique d'une série de mesures destinées à rendre absolument impossibles les fausses indications de provenance, et elle s'intègre, à certains égards, dans la législation complexe et variée qui tend à réprimer la concurrence déloyale sous toutes ses formes; elle s'est développée singulièrement dans les pays dont les produits jouissent d'une renommée ancienne et qui redoutent plus particulièrement les usurpations d'origine. Mais on perçoit déjà que la lutte entreprise contre les usurpations d'origine va être dépassée par des prescriptions inspirées d'une idée plus haute : celle de loyauté commerciale pure, dépouillée de toute crainte de concurrence déloyale. Dans un proche avenir, ne considérera-t-on pas qu'il est, dans tous les cas, du devoir du producteur, entendu au sens le plus large, de prendre personnellement la responsabilité du produit qui est le fruit de son propre travail ou du travail accompli sous ses ordres ? Le temps n'est peut-être pas si éloigné

---

(1) Un des intérêts adventices des indications d'origine, surtout si elles étaient généralisées, serait qu'elles rendraient réalisable un progrès sensible de la science des statistiques douanières. Coquet écrivait, dès 1913 : « L'Angleterre, n'est peut-être pas notre meilleur client, mais seulement notre meilleur intermédiaire, notre meilleur agent de distribution ». (*Traité des Indications d'origine*, 1913).

où le législateur, considérant ce véritable devoir de probité, exigera que toute marchandise porte, sur elle-même ou sur ses emballages immédiats, d'une part la marque de fabrique ou le nom du fabricant, d'autre part l'adresse exacte de celui-ci, c'est-à-dire une indication précise et détaillée de l'origine des marchandises (1). Cette obligation serait conforme à la justice et à l'intérêt public.

Toutefois, un obstacle sérieux se dresserait devant cette réalisation : l'impossibilité d'uniformiser les législations des différents Etats si une mention aussi longue était exigée. Or nous avons insisté sur le fait que cette uniformisation est indispensable pour que les indications d'origine demeurent une institution de probité commerciale, sans devenir un instrument de protectionnisme détourné. Peut-être la solution pourrait-elle être recherchée dans une généralisation de ces mentions détaillées uniquement sur les emballages, l'indication d'origine actuelle étant seule apposée sur les produits eux-mêmes; simultanément seraient accrus les services de contrôle et améliorés les moyens de répression.

Au demeurant, telles qu'elles se présentent actuellement, les indications d'origine peuvent continuer à jouer un rôle appréciable. L'unification des différentes législations, en ce qui concerne le libellé et les modalités d'apposition proprement dites, sera facilement réalisée, si chaque Etat bannit tout mobile d'ordre poli-

---

(1) Il a été indiqué que les législations de plusieurs pays (Cuba, Allemagne, Etats-Unis...) exigent que l'indication d'origine apposée sur certains produits soit complétée par la mention du nom du fabricant (V. *supra*, p. 197).

tique ou économique, pour ne considérer que la seule morale du commerce international.

La France, en particulier, dont la plupart des produits bénéficient dans le monde d'une renommée ancienne en raison de leur qualité intrinsèque et du fini de leur fabrication, ne peut que trouver des avantages dans les indications d'origine uniformisées et généralisées. Dès que l'ordre économique sera partiellement restauré, les indications d'origine, si elles sont rendues obligatoires sur les produits français eux-mêmes, constitueront un des éléments primordiaux de la renaissance industrielle française et hâteront la libre intégration de notre économie nationale dans l'organisation économique européenne et mondiale, où, en partie grâce à elles, la France reprendra la place qui doit être la sienne, une place de choix.

ANNEXES

ANNEXE I

Législation française

— *Loi de Douane du 1er Février 1899 (Vins)* (1) :

ART. 2. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation tous vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile indicatrice du pays d'origine.

(V. également : loi du 1er janvier 1930 sur les vins (2).

— *Loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère* (3) :

ARTICLE PREMIER. — Les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères ne pourront que sous la désignation de leur pays d'origine être introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en vente ou détenues pour un usage commercial.

L'indication du pays d'origine devra être inscrite sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage

(1) S. « Lois annotées », 1900, p. 987.
(2) *Ibid*, 1930, p. 2638.
(3) *Ibid*, 1907, p. 459.

en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4 millimètres, au milieu du couvercle et sur une partie ne portant aucune impression.

La même indication devra être inscrite en lettres adhérentes sur les caisses et emballages servant aux expéditions.

ART. 2. — Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à un kilo seront prohibées à l'entrée, exclues du transit et de l'entrepôt et de la circulation.

ART. 3. — Seront punis d'une amende de 100 francs à 2.000 francs :

1° Ceux qui auront introduit en France, mis en entrepôt ou fait circuler en transit des conserves de sardines, de légumes ou de prunes d'origine étrangère, en violation des prescriptions des articles qui précèdent ou qui, par un procédé quelconque, auront fait disparaître ou dissimulé l'indication de provenance ;

2° Ceux qui, sur des récipients contenant des conserves de sardines ou de légumes ou de prunes étrangères, auront apposé ou fait apparaître, par altération ou substitution, des étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français ;

3° Ceux qui auront placé des conserves de sardines, de légumes ou de prunes étrangères dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française ou des indications tendant à faire croire à l'origine française du produit ;

4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou détenu dans un but commercial ou industriel les dits produits étrangers, sous le nom ou l'apparence de produits français, ou auront trompé l'acheteur sur la nature et la provenance des marchandises.

Le tentative de l'un des délits prévus aux §§ 1, 2 et 3 du présent article sera frappée de la même peine.

ART. 4. — En cas de récidive, le tribunal pourra élever au double le maximum de l'amende et prononcer en outre, contre le délinquant, la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an.

Il y aura récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, le prévenu aura été frappé d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857 et 11 janvier 1892.

ART. 5. — Les contraventions seront constatées, dans tous les locaux ouverts au public, par les officiers de police judiciaire et par tous les agents de la force publique, des contributions indirectes, des octrois, des postes et des douanes lors de l'importation en France.

ART. 6. — Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par :

1° Le ministère public, soit par plainte, soit d'office ;

2° L'ayant-droit à un nom de pays, de région ou de localité ;

3° Les syndicats professionnels régulièrement constitués, représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ;

4° L'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3 et, en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel.

ART. 7. — Les intéressés désignés en l'article précédent peuvent faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises étrangères introduites en France ou revêtues de marques, étiquettes ou mentions françaises, en contravention avec les dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la saisie de tous prospectus, circulaires, annonces, papier de commerce quelconques rédigés de manière à tromper sur la proovenance des produits mis en vente.

Pour ces descriptions et saisies, de même que pour l'exercice des actions, ils doivent observer les formes, conditions et délais déterminés par les articles 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

ART. 8. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux français ou étrangers qu'il désigne.

Il peut en outre ordonner la confiscation des produits frauduleux.

ART. 9. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

— *Loi du 28 Juin 1913, rendant les dispositions de la loi du 11 Juillet 1906 applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France* (1) :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 11 Juillet 1906, applicables aux conserves de sardines, sont étendues à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France.

— *Décret du 26 Mars 1925 (relatif au commerce des semences de blé)* (2) :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit à tout commerçant de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre du blé de semence autrement que dans des emballages portant inscrite l'indication :

1° .....

2° de la provenance du blé.

La provenance du blé doit être indiquée par le nom de la région dans laquelle le blé a été récolté, ou, s'il s'agit de semences importées, par le nom du pays ou de la région du dit pays où elles ont été récoltées.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et placées sur une étiquette solidement fixée. Elles doivent être reproduites, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison.

— *Loi du 13 Avril 1928 sur le régime douanier colonial* (3) :

.....

.....

ART. 5. — Les Conseils généraux, les délégations financières, les Conseils de gouvernement ou d'administration

---

(1) *Ibid*, 1913, p. 549.

(2) *Ibid*, 1925, p. 2079.

(3) *Ibid*, 1929, p. 2293.

suivant le cas, peuvent toutefois prendre des délibérations pour demander que, par dérogation au tarif de la métropole, des produits déterminés soient l'objet, dans la colonie, de tarifications spéciales.

Si les tarifs de la métropole auxquels il est demandé de déroger n'ont pas encore été promulgués dans la colonie, les demandes de dérogation ont, à l'égard des articles qui en font l'objet, un effet suspensif sur l'obligation de promulgation inscrite au deuxième paragraphe de l'article 4, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur adoption ou leur rejet.

Il sera statué sur les demandes de tarifications spéciales des colonies du premier groupe dans le délai maximum de trois mois, à dater de la réception des délibérations des conseils locaux au Ministère des Colonies par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances.

Faute par le gouvernement métropolitain de s'être prononcé dans le délai imparti sur lesdites demandes, les délibérations des assemblées locales relatives à cet objet seront considérées comme approuvées.

Les tarifs spéciaux des colonies devront être maintenus dans une relation constante avec ceux de la métropole ; ils subiront les mêmes pourcentages d'augmentation ou de diminution que les tarifs de la métropole eux-mêmes, sous réserve pour les conseils locaux d'user de la faculté de demander des dérogations à ces pourcentages d'augmentation ou de diminution. Il sera statué sur ces demandes suivant la procédure fixée aux paragraphes précédents.

ART. 6. — Les produits étrangers importés dans les territoires du second groupe acquittent les droits inscrits aux tarifs locaux.

Ces tarifs locaux sont institués par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances, suivant la procédure et dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus pour l'établissement des tarifications spéciales dans les colonies du premier groupe.

— *Loi du 26 Mars 1930, réprimant les fausses indications d'origine des marchandises* (1) :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc..., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France, ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article premier de la loi du 1er août 1905, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable, alors que le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

ART. 2. — Seront punis également des peines prévues par l'article premier de la loi du 1er août 1905, ceux qui, par addition, retranchement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère.

ART. 3. — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant lésé par la tromperie, sera recevable à en poursuivre la répression.

Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense de l'industrie

---

(1) *Ibid*, 1930, p. 2643.

et du commerce de tous produits et marchandises quelconques, pourront exercer, sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits prévus par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

ART. 4. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

— *Loi du 9 Août 1930, concernant les tromperies sur l'origine des noix* (1) :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 11 Juillet 1906 sont étendues aux noix et cerneaux.

ART. 2. — Les noix étrangères importées en France et les cerneaux extraits de noix étrangères ne pourront être exportés que sous l'appellation étrangère.

— *Loi du 28 Février 1931 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine* (2) :

ARTICLE PREMIER. — L'art. 2 de la loi du 16 Avril 1897 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — .....

.....

Les margarines d'origine étrangère ne pourront être admises à l'importation que si elles sont conformes aux exigences de la législation française et à condition que le pays d'origine soit inscrit sur les récipients et emballages en caractères très apparents ».

---

(1) *Ibid*, 1931, p. 58.

(2) *Ibid*, 1931, p. 130.

— *Loi du 26 Mars 1931, tendant à exiger l'indication de leur origine pour les miels importés* (1) :

ARTICLE UNIQUE. — A partir de leur passage aux frontières, et jusques et y compris la mise en vente, les miels exotiques devront obligatoirement porter l'indication de leur origine.

— *Décret du 30 Décembre 1931, modifiant la loi du 28 Février 1931 sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine* (2) :

ART. 9. — .....

.....

Les enveloppes de pains cubiques de margarine, de fabrication étrangère, doivent porter, au lieu des nom et adresse du fabricant, la mention « importé » avec l'indication du pays d'origine et dans un cadre de 10 millim. de hauteur, obligatoirement, les nom et adresse de l'importateur, ou d'un dépositaire en gros, ou d'un agent général établi en France.

— *Loi du 20 Avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers* (3) :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, ou du Ministre de l'Agriculture, après avis des ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

ART. 2. — Les décrets visés à l'article premier seront rendus, suivant le cas, après avis du Comité technique de la Propriété Industrielle ou du Conseil supérieur de l'Agriculture.

Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine en caractères latins, indé-

---

(1) *Ibid,* 1931, p. 119.

(2) *Ibid,* 1932, p. 361.

(3) *Ibid.,* 1932, p. 602.

lébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation ou de la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi.

ART. 3. — Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

Les infractions aux obligations ci-dessus visées sont sanctionnées par les pénalités prévues par les lois de douanes.

ART. 4. — Est également interdite, sous les peines prévues par les articles 3 à 9 de la loi du 11 juillet 1906, la circulation, la vente, la mise en vente ou la détention pour un usage commercial des produits étrangers ne répondant pas aux obligations imposées par la présente loi et à celles des décrets rendus pour son exécution.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie, et, sauf dérogations établies suivant la procédure prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, aux colonies et aux territoires africains placés sous mandat français.

Toutefois, l'apposition de la marque d'origine sera obligatoire pour tous les produits en provenance de nos colonies, qui n'y auront été ni récoltés, ni fabriqués, lorsque ces produits seront eux-mêmes soumis, à leur introduction dans la métropole, à l'obligation de cette marque d'origine.

— *Loi du 29 Juin 1934, relative à la protection des produits laitiers* (1) :

ART. 3. — Est interdite l'importation des produits laitiers provenant des pays où la fabrication de la margarine n'est pas soumise au contrôle permanent d'un service d'inspection et où on n'incorpore pas à celle-ci un produit révélateur susceptible de la faire reconnaître facilement dans un mélange, même à des doses très faibles.

Les produits laitiers importés devront être contenus dans des emballages sur lesquels sera inscrit, en caractères très apparents, le nom du pays d'origine.

---

(1) *Ibid*, 1934, p. 1228.

— *Décret du 13 Octobre 1939, relatif à l'indication d'origine des pierres fausses à bijoux* (1) :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après, les pierres fausses à bijoux, taillées ou moulées avec ou sans retouches, similisées ou non, breloques colorées ou non en verre, camées, intailles ou reliefs (art. 358, 12° du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être importés en France pour être admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter sur leurs contenants intérieurs (pliage, sachets, etc.) et extérieurs l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus, si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article premier du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

---

(1) Mis à part les décrets modificatifs, tous les décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932 contiennent, *mutatis mutandis*, des dispositions semblables.

ANNEXE II

Table chronologique des décrets pris en exécution de la loi du 20 Avril 1932

(Mention est faite, en note, des Décrets qui, ayant fait l'objet de demandes de dérogations expressément ou tacitement approuvées, ne sont pas applicables à certaines Colonies françaises).

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
6-3-33		Porcelaine (1), (3).....	8-3-33 p. 2320
8-3-33		Chaussures (2)	16-3-33 p. 2613
25-3-33		Bonneterie, Vêtements confectionnés, etc. (2).....	26-3-33 p. 3030
23-6-33	I	Couverts et orfèvrerie en métal brut ou argenté (3)....	30-6-33 p. 6762
d°	II	Meubles en bois (2).....	» p. 6762
d°	III	Armes à feu.....	» p. 6763
d°	IV	Tissus élastiques.	» p. 6764
d°	V	Articles de modes.....	» p. 6764

(1) Ces décrets ne sont pas applicables à l'Indochine (toutefois le D. du 27-12-35 n'est inapplicable qu'en ses articles 1 et 3).

(2) Ces décrets ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie.

(3) Ces Décrets ne sont pas applicables au Togo.

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
d°	VI	Lampes électriques à incandescence, accumulateurs électriques, piles, boîtiers de lampes électriques (3)..	» p. 6765
4-8-33	I	Beurres (1)	9-8-33 p 8611
d°	II	Fruits (1) (2).....	» p. 8612
d°	III	Œufs (1)	» p. 8612
d°	IV	Miels (1).	» p. 8613
25-8-33		Papiers à lettres, fournitures de bureau, instruments de dessin et de précision (1) (2).	28-8-33 p. 9234
2-9-33	I	Produits de jute (1) (2) (3)..	6-9-33 p. 9474
d°	II	Articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie (3)....	» p. 9475
d°	III	Produits issus de la fonderie de plomb.	» p. 9475
d°	IV	Faux-cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises (2).....	» p. 9476
d°	V	Tissus, toiles (2).....	» p. 9476
d°	VI	Briquets et allumeurs (3)....	» p. 9477
d°	VII	Parapluies et ombrelles (3)..	» p. 9477
d°	VIII	Zinc laminé et ouvrages en zinc (2) (3).....	» p. 9478
d°	IX	Coutellerie (2) (3).....	» p. 9478
d°	X	Brosserie (2) (3).....	» p. 9479
d°	XI	Articles métalliques, outils, robinetterie (2) (3).....	» p. 9479
d°	XII	Faïences (1) (3).....	» p. 9480
26-2-34	I	Articles en caoutchouc (2)..	5-3-34 p. 2347
d°	II	Boutons (2).	» p. 2348
d°	III	Cravates (2)	» p. 2349
d°	IV	Gants de peau.....	» p. 2349
d°	V	Jeux et jouets (2).....	» p. 2349
d°	VI	Maroquinerie (2).	» p. 2350

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
d°	VII	Produits de l'industrie frigoritque (2).	» p. 2350
d°	VIII	Tuyaux métalliques flexibles.	» p. 2351
18-6-34	I	Manches en bois pour outils agricoles.	19-6-34 p. 6057
d°	II	Albums d'images et autres albums, etc.	» p. 6058
d°	III	Chapeaux et coiffures garnies pour hommes, jeunes gens et garçonnets.	20-6-34 p. 6090
d°	IV	Montures pour parapluies, ombrelles et parasols en brins détachés ou assemblés	» p. 6091
d°	V	Pendulettes (2).	» p. 6091
28-6-34	I	Papiers peints (2).....	29-6-34 p. 6454
d°	II	Lampes électriques de sûreté pour mines à accumulateurs et lampes électriques portatives à accumulateurs, bancs de chargement pour accumulateurs de lampes de sûreté pour mines (3).....	» p. 6454
d°	III	Porcelaines diverses, autres que celles visées par le décret du 6 mars 1933 et que les pièces en porcelaine pour l'électricité (1).....	» p. 6455
d°	IV	Chemiserie, lingerie de corps, articles en flanelle confectionnés (2).	30-6-34 p. 6502
d°	V	Savons (2).	» p. 6503
d°	VI	Produits chimiques (2).	» p. 6503
29-8-34	I	Couvre-lits en coton et soie artificielle, purs ou mélangés d'autres textiles (2)....	1-9-34 p. 9053
d°	II	Produits de verrerie (2).....	» p. 9054

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel		
d°	III	Pieds pour appareils photographiques.	»	p.	9054
d°	IV	Hachoirs, hache-viande, machines à hacher, presse-fruits, sorbetières (2).....	2-9-34	p.	9088
d°	V	Réchauds, cuisinières, cheminées et poêles à gaz, chaudières à gaz, générateurs d'eau chaude au gaz ou aux hydrocarbures (2).	»	p.	9088
d°	VI	Produits céramiques et réfractaires (2).	»	p.	9089
8-2-35	I	Bobines et tubes coniques, en carton, dits busettes, pour filature et tissage, papier dentelle, papier broderie, papier découpé en bandes pour étagères, papier ou carte gaufré ou plissé pour confiserie, fleurs, etc.	10-2-35	p.	1762
d°	II	Articles de lutherie, archets et instruments à cordes....	»	p.	1763
d°	III	Toutes pièces de lingerie confectionnée en tout ou en partie, pour femmes, fillettes et enfants.....	»	p.	1763
6-4-35		Appareillage électrique pesant moins de 5 kilogs....	8-4-35	p.	3984
12-5-35	I	Clés.	13-5-35	p.	5164
d°	II	Boutons.	»	p.	5165
d°	III	Ardoises.	»	p.	5165
d°	IV	Articles en caoutchouc.....	»	p.	5166
5-7-35	I	Produits abrasifs.	6-7-35	p.	7212
d°	II	Mouvements de grosse horlogerie.	»	p.	7213

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
d°	III	Machines, appareils et accessoires de bureau.....	» p. 7213
d°	IV	Pièces de garniture pour montures de parapluies, ombrelles et parasols.....	» p. 7214
d°	V	Baignoires en fonte émaillée.	» p. 7214
28-8-35	I	Couverts et orfèvrerie d'argent ...	31-8-35 p. 9623
d°	II	Tissus et toiles métalliques..	» p. 9624
d°	III	Impressions en relief, dites en timbrage et taille douce.	» p. 9624
27-12-35		Articles de verrerie (1).....	29-12-35 p. 13755
8-3-36	I	Instruments de musique à vent, cuivre et bois et leurs accessoires.	10-3-36 p. 2712
d°	II	Jeux et jouets.....	» p. 2712
d°	III	Objets en matière moulée....	» p. 2713
d°	IV	Produits céramiques et réfractaires.	» p. 2713
16-4-36	I	Briques de laitier.....	22-4-36 p. 4289
d°	II	Marteaux et outils pneumatiques à perforer, buriner, river, piquer.	» p. 4289
d°	III	Culots vitrités pour lampes électriques.	» p. 4290
d°	IV	Produits photographiques et cinématographiques.	» p. 4290
d°	V	Granits pour revêtements de façades et pour monuments funéraires.	» p. 4291
d°	VI	Appareils, instruments et accessoires de radiologie, d'électrothérapie, de chirurgie ou de dentisterie; écrans renforçateurs; produits à usage dentaire; modèles d'enseignement.	» p. 4291

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
8-5-36		Boutons.	10-5-36 p. 4861
28-8-36		Tissus et toiles métalliques..	2-9-36 p. 9360
4-12-36	I	Impressions lithographiques et métallographiques sur étiquettes, habillages, boîtes et conditionnements....	6-12-36 p. 12589
d°	II	Globes géographiques, lumineux ou non, et fuseaux pour globes géographiques.	» p. 12589
d°	III	Baignoires, éviers et tous appareils sanitaires en tôle émaillée.	» p. 12590
d°	IV	Pompes à main, compresseurs à piston d'air et de gaz divers.	» p. 12590
9-3-37		**Jus de fruits et jus de légumes** ..	11-3-37 p. 2948
29-5-37	I	Outils (2).	3-6-37 p. 6125
d°	II	Becs à acétylène et à gaz divers (2).	» p. 6125
d°	III	Instruments de pesage et de mesurage (2).	» p. 6126
d°	IV	Peignes et objets de tabletterie (2).	» p. 6126
d°	V	Gants de peau fourrés (2)....	» p. 6127
d°	VI	Matériel cinématographique et de projection fixe (2)..	» p. 6127
d°	VII	Articles métalliques divers (2)	» p. 6128
9-8-37		Pièces en porcelaine ou toute autre matière céramique pour l'électricité (2).....	11-8-37 p. 9065
3-12-37	I	Buscs, ressorts, baleines, bandes d'agrafes pour corsets et analogues (4).....	5-12-37 p. 13233
d°	II	Poignées en toutes matières pour parapluies, cannes et ombrelles (4).	» p. 13233

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
d°	III	Pavés et bordures pour trottoirs (4).	» p. 13234
26-3-38	I	Fils, ficelles et cordages (4) (5).	29-3-38 p. 3697
d°	II	Sacs de dames et autres articles de maroquinerie fantaisie « en tissus et autres » (4) (5).	» p. 3697
d°	III	Chauffe-bains et chauffe-eau (5).	» p. 3698
d°	IV	Matériaux d'étanchéité pour la construction (4) (5).....	» p. 3698
7-4-38	I	Articles métalliques estampés ou fondus ou découpés pour la bijouterie, l'ameublement et toutes autres applications (4) (5).....	9-4-38 p. 4243
d°	II	Produits isolants pour la construction (4) (5).....	» p. 4244
d°	III	Corps de chauffe ou résistances électriques (4) (5)..	» p. 4244
12-5-38	I	Fûts et tonnelets métalliques (5).	13-5-38 p. 5391
d°	II	Articles métalliques divers (5)	» p. 5391
21-8-38		Albums d'images et autres albums; couvertures d'albums photographiques et pour collections; images et impressions en décalcomanies, cartes postales; impressions diverses sur papier, carte ou carton (5)..	23-8-38 p. 10005

(4) Ces Décrets ne sont pas applicables aux Etablissements Français de l'Océanie.

(5) Ces décrets ne sont pas applicables au territoire des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Dates des Décrets		OBJETS VISÉS	Références au Journal Officiel
31-8-38	I	Appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques (5).	2-9-38 p. 10388
d°	II	Indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour véhicules automobiles (5).	» p. 10389
11-5-39	I	Papiers peints.	12-5-39 p. 6067
d°	II	Couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux, purs ou alliés.	» p. 6067
13-10-39		Pierres fausses à bijoux . . .	18-10-39 p. 12448

ANNEXE III

Législations étrangères (1)

ALLEMAGNE

Il n'existe en Allemagne aucune législation de caractère général en matière d'indications d'origine. Mais certains textes ont rendu l'indication d'origine obligatoire pour différents produits, et en particulier pour des denrées agricoles. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux produits allemands qu'aux produits importés ; elles visent :

— les fourrages : loi du 22 déc. 1926 (R.G.B.L. p. 525) et décret du 21 Juillet 1927 (R.G.B.L. p. 225) ;
— les œufs : décret du 17 mars 1932 ;
— le lait : loi du 31 Juillet 1930 (R.G.B.L. p. 421) ;
— les produits de minoterie du seigle : loi du 17 Juillet 1930 (R.G.B.L. p. 299) ;
— le champagne, les eaux-de-vie, le porto et, sous certaines conditions, le vin : loi du 25 Juillet 1930 (R.G.B.L. p. 356) ;
— certains produits alimentaires (conserves de viande, de poissons, de légumes ; extraits de viande, chocolat, café, gâteaux) : décret du 29 septembre 1927 (R.G.B.L. p. 318) ;

A noter que les emballages des produits vendus à prix fixe (parfumerie, produits pharmaceutiques, cirages, etc...) doivent porter en langue allemande l'indication de la quantité et celle du fabricant (décret du 5 Fév. 1931 ; décret-loi du 8 Déc. 1931 ; décret du 29 Janv. 1932).

---

(1) Sont seuls cités les pays ayant une législation en la matière.

ARGENTINE (République)

Le texte fondamental est la loi N° 11275 du 1er Nov. 1923 (Berne, 1924, p. 169), ainsi conçue :

« ART. PREMIER. — Tous les produits ou marchandises fabriqués dans le pays porteront imprimés en un lieu apparent, sur les récipients, enveloppes ou sur les objets eux-mêmes, la mention « Industria Argentina ».

ART. 2. — Les vendeurs de produits de fabrication argentine devront maintenir sur ceux-ci la mention prescrite à l'article précédent et, quand ils annonceront dans les prospectus la marchandise, ils devront en indiquer la provenance.

ART. 3. — Les importateurs ou vendeurs de produits étrangers devront faire imprimer ou maintenir sur les récipients, enveloppes, ou sur les objets eux-mêmes, en un lieu visible, le nom du pays d'origine.

.....

.....

ART. 8. — Les infractions aux dispositions des articles précédents seront punies d'une amende de 100 à 2.000 piastres, monnaie nationale.

ART. 9. — Le pouvoir exécutif règlementera l'exécution de cette loi, laquelle entrera en vigueur une année après sa promulgation. »

L'indication d'origine est donc exigée sur tous les produits fabriqués, tant en Argentine que dans les pays étrangers. Pour les produits importés, elle doit consister dans le nom du pays d'origine ou en une mention plus explicite telle que « Made in Germany », « Industria Anglesa », « Fabricazione Italiana »... ; les noms des villes principales et ceux des villes manifestement connues comme produisant certains produits (Sheffield, Solingen, Lyon, etc...) sont admis. (D. du 18 Nov. 1932. Berne 1937, p. 181).

Le décret du 12 Juillet 1924 (Berne 1924, p. 241) exige l'emploi d'une des langues espagnole, française, anglaise, italienne, portugaise ou allemande.

L'indication d'origine peut être inscrite soit sur les contenants, soit sur les objets eux-mêmes. Toutefois, plusieurs arrêtés sont intervenus pour préciser les modalités d'apposition de l'indication d'origine sur certains articles : tissus et confections, chapeaux, gants ; certains articles métalliques, appareils sanitaires et articles de ferblanterie, verrerie, articles de librairie et de papeterie..., etc. (Arrêté du 18 Nov. 1932), bas de femme (arrêté du 24 Déc. 1935).

(Toute la réglementation issue de la loi du 1er Nov. 1923 a été réunie dans une brochure éditée par le Ministère de l'Agriculture — Direction du Commerce et de l'Industrie, sous le titre : « Identificacion de mercaderias — Ley. N° 11275 »).

AUSTRALIE

Le texte de base est le décret n° 155 du 22 Déc. 1927.

L'indication d'origine est aujourd'hui obligatoire pour les produits étrangers suivants : articles utilisés pour l'alimentation humaine et objets utilisés dans la préparation ou la fabrication de ces articles ; produits pharmaceutiques, engrais ; vêtements (y compris les chaussures) ; bijouterie ; graines pour l'agriculture ; plantes ; brosserie ; certains objets en porcelaine ou en faïence ou émaillés ; essuie-mains de coton et toiles pour serviettes ; instruments, appareils et accessoires électriques ; houppes à poudre ; jouets ; papiers et tubes à cigarettes ; ciments Portland ; appareils sanitaires, carreaux de revêtement pour murs et cheminées.

Aucun procédé technique spécial n'est exigé, mais l'indication d'origine doit être « aussi durable que le permettent les marchandises », et, si leur composition le permet, apposée sur les marchandises elles-mêmes.

Depuis le décret du 28 mars 1939, l'indication d'origine doit consister dans le nom du pays d'origine à l'exclusion de celui de la localité ou de la région de production.

BELGIQUE

L'arrêté royal belge du 28 Fév. 1935 (Moniteur belge du 23 mars 1935), pris en application de la loi du 30 Juin 1931

attribuant au Roi le pouvoir de réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, contient les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. — Quand l'importation de certaines marchandises à été subordonnée par le Roi à un conditionnement de marquage, leur vente, leur mise en vente, leur transport et leur détention à des fins commerciales sont prohibés lorsque ces marchandises ne se trouvent pas dans le dit conditionnement ».

(L'art 2 fixe les sanctions douanières applicables).

ART. 3. — Lorsque, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi précitée du 30 Juin 1931, modifiée par celle du 30 Juillet 1934, le Roi soumet à un certain conditionnement de marquage l'importation de marchandises déterminées, il peut soumettre au même conditionnement les marchandises de même nature qui sont à l'intérieur du pays en ce moment.

En ce cas, il sera prévu une période transitoire convenable ».

(Les Art. 4 et 5 réglementent la recherche des infractions).

« ART. 6. — Le Roi peut édicter les règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté ».

(Les Articles suivants fixent les peines applicables aux infractions relevées postérieurement à l'importation).

Sur la base de ce texte, l'indication d'origine a été rendue obligatoire pour les articles ci-après :

— Gobeletterie de verre, de cristal ou de demi-cristal (N^os 845 et 846 du tarif douanier), articles de gobeletterie tels que vases, verres à boire, etc... (N° 852), articles de ménage, de cuisine ou de table, etc... (N° 954), objets d'ornement, d'ameublement, de bureau ou de fantaisie... (N° 955), couteaux de table ou de cuisine et services à découper (N^os 1006 et 1007), articles de ménage... etc. (N° 1018), boutons (N° 1191 *h.*).

(Arrêté Royal du 4 Nov. 1935 et arrêté ministériel du 5 Nov., publiés au « Moniteur » des 16-17 Nov.).

— Papiers et cartons sensibilisés pour la photographie (N° 741), plaques en verre sensibilisées pour la photographie (N° 839), rouleaux ou bandes pour films et films pour ciné-

matographie, sensibilisés mais non impressionnés (N° 1174), pellicules et plaques en dérivés de la cellulose, sensibilisées pour la photographie (N° 1174 bis).

(Arrêté royal du 28 Avril 1937 et Arr. minist. du 29, publiés au « Moniteur » du 15 Mai).

— Cartes géographiques, marines, célestes..., cartes postales, etc..., même importées en feuilles ou en carnets, images religieuses, calendriers de poche, etc... (N°s 779 et 780), calendriers (N° 781), imprimés en tout genre non dénommés ailleurs, sans ou avec illustrations (N°s 782 et 783), images, vignettes, étiquettes, chromos, affiches, gravures, similigravures, etc. (N° 784). (Arr. Roy. du 18 Nov. 1938 et Arr. Minist. du 19, publiés au « Moniteur » du 27).

— Conserves de poissons.

(Arr. Roy. du 9 Août 1939 et Arr. minist. du 10, publiés au « Moniteur » du 12). (1)

L'indication d'origine doit consister dans le nom du pays de fabrication, à l'exclusion des noms de subdivisions territoriales ou de localités. (La mention « imprimée en... » est, en outre, exigée pour tous les produits de l'art graphique). L'usage de l'une des langues nationales n'est pas imposé, mais la mention d'origine doit pouvoir être lue et comprise, « au premier examen » par les acheteurs belges (V., à ce sujet, les circulaires des Douanes : N°s D. 91.300 du 8 juillet 1937 et D. 72.000 du 23 Janv. 1939).

Sont dispensés de l'indication d'origine : les envois ne dépassant pas un certain poids brut, les expéditions en transit direct, les marchandises en entrepôt public, les objets usagés faisant partie de déménagements, les produits importés en franchise temporaire pour recevoir un complément de main-d'œuvre dans le pays, les marchandises réimportées de l'étranger, même après un complément de main-d'œuvre, les cadeaux et menus articles non destinés à la vente.

---

(1) A noter qu'antérieurement à l'Arrêté royal du 28 fév. 1935, l'Arrêté royal du 23 déc. 1934 avait rendu obligatoire l'indication d'origine des beurres étrangers, au moment de la mise en vente (Berne 1935, p. 63).

BRÉSIL

Aucune législation en ce qui concerne les produits importés. En revanche, certains produits brésiliens doivent être revêtus, pour l'exportation, de l'indication d'origine : « Industria Brasileira ». (Tissus fabriqués dans le pays. V. Berne, 1931, p. 211).

BULGARIE

L'indication d'origine n'est obligatoire que pour certains produits bulgares (cosmétiques et articles de parfumerie : circulaires du 20 avril et 25 juin 1928. Berne 1935, p. 150).

CANADA

L'Art. 16 du Tarif Douanier contient les dispositions suivantes :

« (1) Le Gouverneur en son Conseil peut, au besoin, lorsqu'il le juge à propos, décréter que des marchandises d'une description ou d'une catégorie quelconque spécifiée dans ce décret, importées au Canada, soient marquées, timbrées, estampées ou étiquetées en mots lisibles de langue anglaise ou française à un endroit bien apparent et qui ne doit pas être couvert, ni masqué par des appositions ou agencements subséquents, de façon à indiquer le pays d'origine. Les dits marquage, timbrage, estampage ou étiquetage doivent, autant que faire se peut, être indélébiles et permanents selon que le permet la nature des marchandises ».

(2) (Les Arrêtés pris par le Gouverneur en son Conseil entreront en vigueur à compter du jour de leur publication).

(3) (En cas d'infraction, surtaxe de 10 % ad valorem et interdiction de dédouaner les marchandises avant qu'elles n'aient été correctement marquées).

(4) (En cas d'infraction postérieure à l'importation (détérioration, destruction, altération, oblitération de l'indication d'origine), peine d'amende ou d'emprisonnement, ou les deux).

D'après les « Règlements Généraux » canadiens, « le pays d'origine est censé être le pays dans lequel le produit a été fini par un certain montant de travail équivalant à au moins 1/4 du coût de la production du dit article dans l'état de son importation au Canada ». (V. « Mémoire » du ministère du Revenu National, en date du 1er mars 1939. Texte français).

L'indication d'origine peut être apposée dans les entrepôts des Douanes ou dans les magasins de l'importateur, sous la surveillance de la douane.

Le nom du pays d'origine, seul ou précédé soit des mots « Fabriqué en... », « Imprimé en... », soit d'autres mentions de même signification, soit du nom du fabricant ou du producteur, constitue la seule indication d'origine satisfaisante. (Les noms de provinces, d'Etats subordonnés ou d'autres subdivisions territoriales, ou les noms de villes, même universellement connues, ne sont plus acceptés depuis le 15 août 1939. « Mémoire » du 16 mars 1939).

Sont exemptés, en règle générale, de l'indication d'origine les marchandises entrées au Canada en transit ou pour l'exportation immédiate, ainsi que les objets répondant aux définitions données par les Nos 174, 176, 178*b*, 481, 690, 693, 695, 695*a*, 696, 704, 705, 706, 707 et 743 du tarif douanier canadien.

Les marchandises ci-après désignées sont actuellement soumises à l'indication d'origine :

1) Articles imprimés et lithographiés de toutes sortes, y compris les livres et les images (Arrêté en Conseil du 21/9/1922, modifié le 16/6/23).

2) Crayons, porte-plume en bois et stylographes (A. C. du 21/9/22, modifié le 26/7/28).

3) (Annulé).

4) Gants et mitaines de toutes sortes (A. C. du 26/7/38, modifié le 9/2/39).

5) Imitations de poteaux totémiques (A. C. du 20/5/31).

6) Boîtes ou cartons vides (A. C. du 31/8/33)

7) Sacs à papier (A. C. du 1/2/32).

8) Brosses à dents (et manches) (A. C. du 17/2/32).

9) Papier de toilette (A. C. du 31/1/34).

10) Lames de rasoirs (A. C. du 11/10/34).

11) Bottes, bottines, souliers et pantoufles (A. C. du 11/10/34).

12) Enveloppes de papier (A. C. du 11/10/34).

13) Articles de faïence et de porcelaine (non compris ceux de toilette ou dits sanitaires). (A. C. du 11/10/34, modifié le 9/2/39).

14) Glaces laminées et verre à vitre (A. C. du 8/3/35).

15) Articles de table et pour la décoration domestique en semi-porcelaine, en faïence, en poterie de terre ou de grès (A. C. du 14/8/35, modifié le 9/2/39).

16) Cartons de fibre, de paille, matériaux de doublage et d'isolement (A. C. du 12/11/36).

17) Papier ciré (A. C. du 12/11/36).

18) Selles, pompes à main, cloches, pédales et lampes de bicyclettes (A. C. du 12/11/36, modifié le 26/7/38).

19) Peignes de toilette et peignes de fantaisie (autres que ceux entièrement fabriqués d'ivoire animal, d'os ou de métal) (A. C. du 26/7/38).

20) Bourses pour dames, en forme de sacs à main (A. C. du 26/7/38, modifié le 16/3/39).

21) Pinceaux d'artistes (A. C. du 26/7/38).

22) Fils à coudre, à broder, à tricoter, etc... (A. C. du 26/7/38).

23) Poupées, jouets de toutes sortes, jeux (A. C. du 26/7/38).

24) Manchons à incandescence par le gaz (A. C. du 26/7/38).

25) Lacets de bottes, bottines, corsets, etc... (A. C. du 26/7/38).

26) Fermetures éclairs (A. C. du 26/7/38).

27) Pièges pour animaux (A. C. du 9/2/39).

28) Couteaux, fourchettes et cuillers en métal (non compris les articles en argent sterling ou l'argenterie (A. C. du 9/2/39).

29) Thermomètres de toutes sortes (A. C. du 9/2/39).

CHINE

Les indications d'origine font l'objet du paragraphe 6 du Code Douanier :

« Les réglementations suivantes régissent le marquage des marchandises pour en indiquer le pays d'origine ou de fabrication (Circ. 4558, 4612, 4651, 4753) :

1° Toutes les marchandises importées, aussi bien que leur contenant ou leur emballage doivent être marquées bien en évidence du nom du pays d'origine (c'est-à-dire le pays de la production ou de la fabrication), en caractères chinois. Ces marques devront être de nature durable. Cependant, dans le cas où la marque en caractères chinois présentera des difficultés, la langue du pays d'origine pourra être utilisée.

2° Toutes les marchandises importées qui ne porteraient pas les marques requises seront marquées sous le contrôle des douanes (sur paiement des droits usuels), sans quoi leur importation sera interdite.

3° Les marchandises importées dans les circonstances suivantes pourront être dispensées de porter la marque du pays d'origine sur elles-mêmes :

a) lorsque les contenants et l'emballage, vendus avec les marchandises, ont déjà été marqués distinctement ;

b) lorsque la nature des marchandises est telle qu'elles ne peuvent être poinçonnées ou marquées de toute autre manière.

4° Au cas où des marchandises à l'importation porteraient de fausses marques, elles seraient confisquées par les Douanes. »

Mais l'application de ce texte a été reportée à une date ultérieure (Circul. N° 4834).

CUBA

La loi du 9 Nov. 1937 (« Gaceta Oficial » du 10 Nov.) dispose que tout produit industriel, qu'il soit de production nationale ou importé, devra porter extérieurement, en un endroit bien visible, et sur chaque unité mise en vente, le nom du fabricant et son domicile.

Un règlement d'application (« Gaceta Oficial » du 13 mai 1938) détermine le libellé et les modalités d'apposition de

l'indication d'origine. Il prévoit une dispense pour les produits qui ne peuvent la recevoir en raison de leur dimension ou de leur forme, ou pour tout autre motif reconnu valable par la Direction des Industries. « Le Directeur des Industries confectionnera périodiquement des listes d'articles qui, à son avis, doivent bénéficier de cette dispense. Ces listes seront publiées au Journal Officiel pour information générale et, si trente jours après cette publication aucune protestation n'a été formulée, un Décret Présidentiel rendra la décision du Directeur des Industries définitive ». (Art. 30).

« L'obligation de l'indication d'origine s'applique aux transactions entre industriels et commerçants et le public, mais non à celles entre industriels et commerçants ou entre particuliers, ni aux produits restant en magasin ou en fabrique, non plus qu'aux objets destinés à l'exportation, sauf dispositions légales prévues pour l'exportation ». (Art. 32).

« Sauf preuve contraire, on admettra que le fabricant ou importateur a livré ses produits aux commerçants ou intermédiaires conformément aux dispositions légales, puisque dans le cas contraire, ces derniers ont le droit de les refuser ». (Art. 38, in fine).

DANEMARK

Le principe de la réglementation des indications d'origine remonte à une loi de 1918, modifiée en dernier lieu par la loi du 31 mars 1937 (Berne, 1938, p. 97 et s.), dont l'art. 16 est actuellement le texte essentiel en la matière :

« Le Ministre du Commerce est autorisé, après consultation des organismes consultatifs de la vie économique danoise, à prendre des décrets prescrivant que certaines marchandises, lors de la vente au détail aux consommateurs, ne peuvent être mises en vente qu'avec l'indication de la nationalité de la marchandise (danoise ou étrangère) ou celle du lieu de fabrication ou d'origine. Des décrets du Ministre du Commerce déterminent les modalités d'application de cette indication, de même que ce qu'il faut entendre en chaque cas par lieu de fabrication ou lieu d'origine. »

L'indication d'origine qui doit en principe consister dans une mention telle que « Fabrikeret i... » (Fabriqué en...)

ou « Tryckt i... » (Imprimé en...), a été rendue obligatoire pour les produits ci-après :

— Pianos, harmoniums et orgues (13/1/22).
— Piles sèches (13/3/23).
— Cartons pour toitures (6/6/23).
— Compteurs électriques (8/10/24).
— Dynamos, moteurs et transformateurs (14/10/24).
— Ustensiles de ménage galvanisés ou émaillés (29/10/24).
— Brochures et catalogues (2/2/25).
— Pierres pour monuments funéraires (30/11/25).
— Articles de corderie (30/11/25).
— Margarine (30/5/25).
— Volailles, œufs et miel (24/7/25).
— Beurre (24/7/25).
— Viande et déchets de boucheries (24/7/25).
— Couteaux de fer ou d'acier (20/2/26).
— Produits de lavage en poudre (25/3/26).
— Articles de ménage en tôle peinte ou vernie, en tôle étamée ou en aluminium (13/4/27).
— Aspirateurs électriques (13/4/27).
— Articles de ménage en fonte émaillée, ainsi que les poëles et fourneaux émaillés (13/4/27).
— Outils (13/4/27).
— Œufs (30/4/28).
— Allumettes (15/9/28).
— Chaussures (25/5/29 et 9/8/29).
— Meubles et garnitures de meubles (25/5/29).
— Articles de serrurerie (certains...) (25/5/29).
— Pommes (5/8/29).
— Pinceaux (30/12/30).
— Pointes et vis à bois (30/12/30).
— Crayons, craie... etc (30/12/30).
— Gruau d'orge (13/5/32).

DOMINICAINE (République)

Les produits importés ne sont pas soumis à l'obligation de l'indication d'origine, mais les articles manufacturés ou produits dans le pays doivent porter la mention « Fabricado en la Republica Dominicana ».

(Loi N° 359 du 15 Sept. 1932).

EIRE

Le « Merchandise Marks Act 1931 » complétant la loi anglaise, « Merchandise Marks Act. 1887 », a créé une Commission, dite « Merchandise Marks Commission », composée de trois membres nommés respectivement par les Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce qui statue, à la demande des producteurs irlandais intéressés, sur l'institution de l'indication d'origine à l'importation de divers articles étrangers.

Les marchandises suivantes ont été assujetties à l'indication d'origine : matériel de literie, articles de galvanoplastie, outils agricoles, livres et imprimés, chapelets, confections pour hommes, casquettes, cartes à jouer, meubles en bois.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les premières prescriptions en matière d'indications d'origine ont été édictées par la loi douanière du 28 Août 1894. Le texte essentiel est aujourd'hui la section 304 de la loi douanière de 1930 modifiée par le « Customs Administration Act » du 25 Juin 1938.

Sauf exception, tous les produits d'origine étrangère importés aux Etats-Unis d'Amérique doivent porter une indication d'origine, soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages médiats et immédiats.

En principe, l'indication d'origine doit être apposée sur l'article lui-même. Elle doit être aussi lisible, indélébile et durable que la nature des produits le permet. Le procédé technique d'apposition (timbre, marque au fer rouge, marque estampée, étiquette... etc.) est celui habituellement employé par les intéressés pour l'apposition de leur marque de fabrique. En outre, le Secrétaire du Trésor peut prescrire certains procédés de marquage et préciser, l'emplacement de l'indication d'origine. (C'est ainsi que les modalités d'apposition de l'indication d'origine ont été précisées pour les articles repris sous les paragraphes 354, 355, 357, 358, 359, 360, 361, 367, 368 et 1553 du tarif douanier de 1930).

L'indication d'origine, rédigée en anglais, doit consister dans le nom du pays d'origine, à l'exclusion des noms de

subdivisions territoriales et de villes. Toutefois les colonies et les protectorats sont considérés comme pays distincts. Le Secrétaire du Trésor peut, en outre, imposer l'adjonction de certains mots ou symboles nécessaires pour éviter toute erreur sur l'origine de l'objet importé, ou une confusion avec l'origine d'un autre objet auquel l'article importé sera adjoint antérieurement à la vente.

(A noter que le nom du fabricant ou de l'importateur américain est également exigé sur les marchandises reprises sous les N^os^ 354 à 361, 367, 368 et 1553 du tarif douanier de 1930).

Sont dispensés de l'indication d'origine sur eux-mêmes, après autorisation du Secrétaire du Trésor :

1) les articles qui ne peuvent être marqués ;
2) ceux qui ne peuvent être marqués, sans détérioration, avant leur embarquement ;
3) ceux qui ne peuvent être marqués, avant leur embarquemnet, qu'au prix de dépenses prohibitives ;
4) ceux dont le contenant indique suffisaumment l'origine ;
5) les matières premières ;
6) les articles importés pour l'usage de l'importateur et non destinés à la vente en l'état ou sous une autre forme ;
7) les articles qui doivent être soumis par l'importateur à une transformation n'ayant pas pour objet de cacher l'indication d'origine, mais qui doit néanmoins avoir pour résultat certain de l'effacer, de la détruire ou de la masquer d'une manière permanente.
8) les articles dont le dernier achateur doit nécessairement connaître l'origine (même s'ils ne sont pas marqués) en raison de leur nature ou des circonstances de leur importation.
9) les articles fabriqués plus de 20 années avant leur importation aux Etats-Unis.

Pour les articles bénéficiant de ces dispenses, il suffit que l'indication d'origine soit apposée sur les contenants médiats et immédiats, de façon à renseigner l'acheteur au détail. Toutefois, les contenants des objets bénéficiant des dispenses prévues aux points 6, 7 et 8 n'ont pas besoin d'être marqués. (Ajoutons que les contenants usuels employés au moment de l'importation ne sont pas astreints à porter l'indication de leur propre origine).

Sanctions. — Les articles non marqués dans les conditions réglementaires supportent une surtaxe de 10 % ad valorem Cette pénalité est toutefois supprimée si une marque correcte est apposée sous la surveillance de la douane ou si l'article est réexporté.

Toute personne qui, intentionnellement, efface, détruit, enlève, altère, recouvre, cache ou oblitère la marque obligatoire, encourt une amende de 5.000 dollars au plus, ou un emprisonnement de 1 année au plus, ou les deux peines.

FINLANDE

La loi du 10 janvier 1934 (Berne 1934, p. 59), relative à l'apposition obligatoire de l'indication d'origine sur les marchandises importées, est ainsi conçue :

« ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement a le droit d'ordonner que les produits de marque importés de l'étranger en Finlande, dans le but d'y être vendus, ou leurs emballages soient munis, avant d'être dédouanés, d'indications de provenance, c'est-à-dire de l'indication du pays d'origine ou de fabrication du produit.

Cette disposition ne concerne ni les matières premières, ni les produits semi-ouvrés.

ART. 2. — Il est interdit, lors de la vente en gros ou au détail d'un produit, de supprimer l'indication de provenance qui y aurait été apposée lors du dédouanement.

Nul n'a non plus le droit de mettre en vente ou de vendre un produit soumis à l'apposition obligatoire d'une indication de provenance, s'il sait que cette indication a été supprimée ».

(Les articles suivants déterminent la recherche des infractions et les sanctions applicables).

ART. 7. — Des règlements plus détaillés concernant l'exécution et la mise en vigueur de la présente loi seront rendus par voie de décret ».

En exécution de cette loi, sont intervenus les Ordonnances et Avis du 21 mai et du 30 décembre 1937 (Berne, 1939, p. 9).

GRANDE-BRETAGNE

La réglementation anglaise a pour fondement le « Merchandise Marks Act » du 15 Décembre 1926 (Berne, 1927, p. 23 et s.) dont la section II, 1°, est ainsi conçue :

« Après qu'une enquête relative aux produits de telle ou telle classe aura été effectuée, sur le désir du Département compétent, par une Commission nommée par les effets de la présente loi et que le rapport de cette Commission aura été pris en considération par le dit Département, ce dernier pourra, — à moins qu'il n'estime que le commerce du Royaume-Uni ou celui d'autres parties des Domaines de Sa Majesté avec le Royaume-Uni subirait un préjudice si les produits importés de cette classe ou espèce, destinés à être consommés ou utilisés au Royaume-Uni, étaient frappés de l'interdiction de vente sauf le cas où ils porteraient une indication de provenance —, représenter à Sa Majesté qu'il est désirable de rendre en vertu de la présente section, — et Sa Majesté pourra là-dessus, sous réserve des dispositions de la présente loi, rendre —, une Ordonnance portant interdiction de vendre ou d'exposer pour la vente dans le Royaume-Uni des produits importés de la dite classe ou espèce, à moins qu'ils ne soient munis d'une indication de provenance ».

Les paragraphes cités ci-après réglementent minutieusement les conditions dans lesquelles doivent être prises et mises en application les ordonnances rendant obligatoire l'indication d'origine : nécessité d'une demande adressée au « Board of Trade » par des groupements professionnels d'industriels, de commerçants ou de salariés, ou par un groupement de consommateurs (Sect. I, 3°) ; procédure de l'enquête (Sect. I, 4° et 7°) ; possibilité pour chaque, « House of Parliament » de présenter une adresse au Roi, contre tout ou partie d'un projet (Sect. VII, 1°) ; faculté pour le Département ministériel compétent de suspendre ou de modifier temporairement les ordonnances en vigueur : une ordonnance statue sur l'abrogation ou la modification définitive de ces textes, après rapport de la commission compétente (Sect. III).

De nombreuses Ordonnances ont été prises en application de cette loi. Les objets importés visés par elles forment trois classes : les uns sont soumis à l'indication d'origine au moment de l'importation, de la vente et de l'exposition pour la vente (gros et détail) ; d'autres sont assujettis seulement au moment de la vente et de l'exposition pour la vente (gros et détail), y compris l'exposition pour la vente en gros par un marchand en gros ; d'autres enfin ne sont assujettis qu'au moment de la vente et de l'exposition pour la vente, à l'exclusion de l'exposition pour la vente en gros par un marchand en gros.

En Juin 1939, les Ordonnances en vigueur visaient les principaux objets suivants (1) :

A) *Produits industriels :*

1re classe. (Importation et Vente).
— Pneumatiques et chambres à air.
— Poterie, tuiles et produits réfractaires.
— Câbles et fils électriques ; lampes électriques.
— Coutellerie.
— Verrerie scientifique.
— Objets émaillés.
— Engrais organiques.
— Compteurs électriques.
— Chaussures en caoutchouc.
— Cuillers, fourchettes et couteaux.
— Articles en fer ou en acier forgé.
— Compas, plumes.
— Pipes.
— Pendules, mouvements de pendules et d'horlogerie.
— Tissus en pièces.
— Peignes à cheveux.
— Lames de parquet.
— Bracelets de montres.

---

(1) L'Administration anglaise publie périodiquement des listes mises à jour des produits visés. Ces listes mentionnent les modalités d'apposition de la marque d'origine pour chaque catégorie d'articles, ainsi que les dispenses spéciales autorisées.

— Paniers, meubles et parties séparées de meubles en jonc, osier, bambou, paille, rafia, algues marines, matières faites de papier, de fils de jute ou de chanvre.

2e classe. — (Vente et Exposition pour la vente, y compris l'exposition pour la vente en gros) :
— Ebénisterie.
— Baignoires en fonte émaillée.
— Carpettes, tapis et nattes.
— Verrerie domestique.
— Produits en asbeste-ciment.
— Papiers peints.
— Porte-plume réservoirs, stylographes, porte-mines automatiques, plumes en or.
— Compteurs électriques (parties de...).
— Etuis pour lampes électriques de poche.
— Parapluies (parties de...).
— Punaises, attache-lettres, perforateurs.
— Accessoires électriques.
— Rubans tissés.
— Appareils et accessoires de T.S.F.
— Vêtements pour dames et jeunes filles.

3e classe. — (Vente et exposition pour la vente, à l'exclusion de l'exposition pour la vente en gros) :
— Feuilles d'or et d'argent.
— Etiquettes tissées.
— Chapeaux de feutre.
— Fil de fer et d'acier; clous... etc.
— Gants.
— Chaussures (autres qu'en caoutchouc).
— Colle forte et gélatine.
— Brosses à dents.
— Instruments chirurgicaux, médicaux... etc. ; fournitures dentaires.
— Bicyclettes et motocyclettes (pièces de...).
— Pompes.
— Ouate, gaze... etc.
— Sacs et mallettes de voyage; sacs de fantaisie... etc.
— Balances à ressort.
— Articles en caoutchouc.
— Bonneterie et tricots.
— Outils.

— Ciment Portland.
— Ardoises pour toitures.
— Balais et brosses.
— Matériel pour le dessin.
— Machines pneumatiques.
— Produits abrasifs.
— Articles de sport, jeux et jouets.
— Objets d'or et d'orfèvrerie.
— Crayons.
— Câbles, cordages, cordes et ficelles.
— Articles de pêche.

B) *Produits agricoles, horticoles et de la pêche.*

1re classe (Importation et Vente).
— Pommes.
— Raisins de Smyrne et raisins secs.
— Œufs (frais et conservés).
— Farine d'avoine, gruau d'avoine... etc.
— Tomates.
— Lard et jambon.
— Volaille morte.
— Conserves de viande.

2e classe. — (Vente et Exposition pour la vente, y compris l'exposition pour la vente en gros).
— Rosiers.
— Conserves de sardines.
— Beurre.

3e classe. — (Vente et Exposition pour la vente, à l'exclusion de l'exposition pour la vente en gros).
— Miel.

L'indication d'origine doit consister, soit dans le mot « Foreign » (« Empire » pour les produits des Dominions), soit dans l'indication précise du pays d'origine (en langue anglaise) (Sect. X, 1° du « Merchandise Marks Act »). Les modalités d'apposition de la marque sont fixées, pour chaque catégorie de produits, par les ordonnances y relatives.

L'indication d'origine est obligatoire non seulement pour les produits étrangers, mais encore pour les produits impor-

tés des Dominions britanniques. Le pays d'origine du produit et celui où a eu lieu « la dernière modification essentielle avant l'importation » (Sect. X, 3°).

En dehors de l'exemption des marchandises en transit ou destinées à la réexportation (Sect. II, 5°), le « Merchandise Marks Act » prévoit des dépenses au moment de la mise en vente :

— pour les produits importés qui ont été soumis dans le Royaume-Uni a un procédé de fabrication à la suite duquel ils ont été essentiellement modifiés (Sect. X, 1°) ;

— pour les produits alimentaires servis dans les hôtels et restaurants, et, d'une manière générale, pour les produits alimentaires ayant subi en Grande-Bretagne un procédé de cuisson, de préparation ou de conservation (Sect. X, 4°) ;

— pour les produits devant être remis à une personne se trouvant en dehors du Royaume-Uni (Sect. X, 4°) ;

— pour les produits de seconde main (Sect. X, 4°).

En outre, les Ordonnances prévoient elles-mêmes des dispenses pour certains objets de petites dimensions, pour ceux qui risqueraient d'être détériorés par l'apposition de la marque (objets d'art...), pour certains articles qui ne sont que l'accessoire de l'objet importé (par exemple : articles de verrerie montés sur d'autres objets...), pour les petits envois commerciaux, n'excédant pas une valeur donnée.

Les sanctions en cas d'infraction sont l'interdiction de l'importation (Sect. II, 5°, in fine) et, au moment de la vente, une amende doublée d'une confiscation possible des objets délictueux (Sect. V, 1°).

Les personnes responsables (les vendeurs notamment) sont admis à démontrer leur bonne foi (Sect. V, 5° et Sect. VIII).

La loi est applicable à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord (Sect. X, 1°).

GRÈCE

L'indication d'origine est obligatoire pour les produits fabriqués en Grèce. Quant aux produits étrangers, s'ils sont

emballés en Grèce, ils doivent être revêtus, par les soins de l'importateur, des industriels ou des préparateurs helléniques de la mention : « Produit étranger, emballé en Grèce ».

(Ordonnance N° 144/11882 du 5 Mai 1938, appliquant la loi de nécessité N° 382/1936 sur la police du marché).

HAITI

Les marchandises importées doivent, pour bénéficier du tarif minimum, porter bien en évidence sur elles-mêmes ou sur leurs emballages immédiats le nom de leur pays d'origine, en français, en anglais ou en espagnol. (Le nom du pays d'origine est le nom géographique de l'Etat, du Dominion, de la Colonie, du Protectorat ou du Territoire sous mandat, d'où provient le produit importé).

Les exemptions suivantes sont admises :

— articles en transit ou destinés à la réexportation ;
— articles de valeur minime, destinés à l'usage personnel de l'importateur ;
—produits bruts ;
— marchandises en vrac, dont le pays d'origine peut être déterminé d'après les documents remis à la douane.

En cas d'infraction, le tarif maximum est applicable.

(Arrêté du 22 Mai 1935, modifié le 7 Mai 1936 : « Moniteur officiel de Haïti » des 22 Août 1935 et 7 Mai 1936).

ITALIE

Un décret-loi du 20 Décembre 1937 a permis de rendre obligatoire une marque nationale d'exportation pour les produits italiens exportés.

Mais, à notre connaissance, ce texte n'a été mis en application que pour les salades. (Décret ministériel du 26 Décembre 1938).

LIBAN

(Voir Syrie)

NORVÈGE

Le principe de l'indication d'origine obligatoire des produits importés et des produits norvégiens a été institué par la loi du 21 Juin 1929 (Berne, 1931, p. 22), dont l'article premier est ainsi conçu :

« Le Roi peut décréter que certaines marchandises nommément désignées ne doivent ni être vendues ou offertes dans ce pays ni être importées de l'étranger, sans qu'elles soient munies d'indications précisant s'il s'agit d'une marchandise norvégienne ou étrangère ou d'indications du lieu de production ou d'origine. Cette règle, pour autant qu'elle concerne l'importation, n'est pas applicable aux marchandises en transit, non plus qu'à celles qu'on déclare, lors de l'importation, être destinées à la réexportation.

Le Roi décidera de quelle manière et dans quelle mesure les indications en questions seront apposées, ce qu'il faut entendre dans chaque cas particulier par lieu de production ou d'origine de la marchandise; il organisera en outre le contrôle nécessaire à l'application des prescriptions ».

En exécution de ce texte, l'indication d'origine a été rendue obligatoire pour les produits ci-après :

— Allumettes (Résolution royale du 13/6/30).
— Tissus de laine, de coton, filets de pêche, ficelles, câbles, cordages, etc. (R. R. du 6/2/31).
— Pinceaux et brosses à dents (R. R. du 20/3/31).
— Levure (R. R. des 17/4/31 et 17/6/32).
— Chaussures en caoutchouc et divers autres articles en caoutchouc, tels que tuyaux, plaques, tapis, semelles et talons, pots, ballons, gommes à effacer... (R. R. des 12/2/32 et 29/4/32).
— Contreplaqués (R. R. du 10/6/32).
— Peintures et vernis (R. R. du 7/10/32).
— Verrerie domestique (R. R. du 7/10/32).
— Objets en fonte, tels que poêles, poêles à frire, cheminées, cocottes, lavabos, réservoirs à eau pour w.-c., etc... (R. R. des 20/10/32 et 8/2/35).
— Plumes et duvets (R. R. du 6/1/33).
— Câbles en fer et en acier (R. R. du 24/2/33).

— Courroies de machines en balata, caoutchouc ou acier (R. R. du 9/2/34).
— Crayons (R. R. du 9/2/34).
— Piles électriques (R. R. du 16/3/34).
— Lames de rasoirs mécaniques (R. R. du 31/8/34).
— Skis (R. R. du 13/3/35).
— Extraits de bouillon et bouillons en cubes (R. R. du 31/5/35).
— Déchets de coton pour essuyage (R. R. du 7/2/36).
— Objets en porcelaine, faïence et argile cuite, tels que services de table, services de toilette, carrelages, appareils sanitaires, vases, urnes, jouets, etc. (R. R. du 6/5/38).

L'indication d'origine doit consister soit en la mention « Fabrikert i... » suivie du nom du pays d'origine (les langues anglaise et française sont toutefois admises : « Made in... », « Fabriqué en... »), soit simplement dans le mot « Utenlansk » (étranger) (et « Norsk », norvégien, pour les produits nationaux).

Elle doit être apposée sur le produit lui-même ou sur son emballage immédiat.

POLOGNE

L'Art. 7 de la Loi du 2 Août 1926 contre la concurrence déloyale (Berne, 1927, p. 8 et s.) permettait au Conseil des Ministres de décider que certaines marchandises ne pourraient être vendues au détail qu'en une quantité déterminée et avec l'indication de la quantité (poids, mesure, nombre), de la qualité et de l'origine.

Mais, à notre connaissance, aucun produit étranger n'avait été soumis à l'obligation de l'indication d'origine par application de ce texte.

En revanche, certains produits polonais étaient astreints à cette obligation sur le marché intérieur : produits pour l'alimentation ; produits pharmaceutiques ; eaux minérales ; produits de toilette ; cosmétiques ; produits de consommation vendus dans des enveloppes (An. 1929. « Législation », p. 54).

ROUMANIE

L'indication d'origine est obligatoire pour certains produits roumains exportés et soumis à un contrôle de qualité :

— Fruits (Règlt du 2/9/31).
— Œufs (Règlt du 12/9/31).
— Saindoux (Règlt du 3/7/33).

SUÈDE

L'Ordonnance Royale N° 670 du 15 Déc. 1933 rend obligatoire l'indication d'origine des produits étrangers repris dans une liste annexée à cette Ordonnance.

Elle précise que l'indication d'origine doit consister dans le mot « Import » (ou dans une mention comportant le mot « import ») ou dans l'indication précise du pays d'origine.

Des dispenses sont prévues pour les produits semi-ouvrés importés et devant être parachevés en Suède, pour les marchandises importées en trafic frontalier, pour les marchandises en transit ou destinées à la réexportation.

Le marquage peut avoir lieu en douane, dans les 30 jours de la prise en charge de la marchandise par le bureau douanier ; les produits non marqués ou non réexportés à l'expiration de ce délai sont acquis à la Couronne.

Sont punies d'amende la mise en vente et la vente des marchandises étrangères non marquées.

La liste annexée à l'Ordonnance Royale précitée vise les produits suivants :

— Produits chimiques (bougies, colle forte).
— Produits manufacturés en caoutchouc (talons pour chaussures, pneumatiques pour bicyclettes).
— Papeterie, carton, imprimés.
— Articles de bonneterie (bas, cols, manchettes) et confections (manteaux, imperméables, confections pour hommes et garçonnets).
— Chaussures.
— Articles ménagers en faïence, porcelaine, argile.

— Verrerie domestique.

— Produits en fer ou en acier moulé (fers à repasser, casseroles, radiateurs et appareils de chauffage...).

— Objets en fer malléable (pelles, fourches, clés, marteaux, haches, couteaux, ciseaux, serrures... etc.).

— Ouvrages en métaux non précieux, autres que le fer et l'acier (couteaux, fourchettes et cuillers dorés, argentés.., casseroles en aluminium).

— Moulins à café, à viande..., machines et appareils pour la préparation des comestibles, lessiveuses, balances et bascules.

— Instruments de musique (pianos).

— Armes (fusils de chasse, pistolets automatiques, ainsi que leurs canons).

— Articles de voyage (étuis avec accessoires, sacs, mallettes, valises, cartons à chapeaux... etc.).

Cette liste précise, pour chaque article, les modalités d'apposition de l'indication d'origine. A noter que, dans de nombreux cas, il suffit d'inscrire la marque d'origine sur une étiquette collée à l'objet.

SUISSE

Il n'existe en Suisse aucun texte de caractère général rendant ou permettant de rendre obligatoire l'indication d'origine des produits importés.

Mais l'Ordonnance du 26 Mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires exige l'indication d'origine (mention « import » ou indication précise du pays d'origine) sur les produits importés ci-après :

— Œufs (Art. 173).

— Fruits et légumes (à moins que leur origine étrangère ne puisse faire aucun doute pour l'acheteur). (Art. 192 et 199) ;

— Miel (Art. 218) ;

— Jus de fruits et jus de raisin concentrés sans alcool (Art. 250) ;

— Vins (à moins que leur origine étrangère ne ressorte de leur dénomination) (Art. 339).

Enfin, les conserves de viande, suisses ou étrangères, doivent porter la mention du nom du fabricant et de la localité où s'est effectuée la fabrication (Art. 47 et 50 de l'Ordonnance du 29 Janvier 1909).

SYRIE ET LIBAN

Aux termes de l'Art. 45 *bis* du Code des Douanes (modifié le 8 Juillet 1936) :

« Des arrêtés peuvent déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits dans les Etats du Levant sous mandat Français qu'ils désigneront, l'apposition de marques indiquant l'origine.

Ces arrêtés fixent, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine doit être apposée, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la réglementation.

Sont, à titre absolu, prohibés à l'importation et exclus de l'entrepôt, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, qui ne satisferaient pas aux obligations imposées par le présent article et par les arrêtés rendus pour son exécution ».

L'indication d'origine doit être inscrite en caractères latins ou, à la fois, en caractères latins et arabes, indélébiles et manifestement apparents. Le nom seul du pays d'origine est requis ; des abréviations telles que « U. S. America », « E. U. Amérique », « U. R. S. Soviet », « Yougoslav », sont admises pour les objets de dimensions réduites.

Ces dispositions ne s'appliquent ni au transit, ni à l'admission temporaire, ni à l'entrée en zone franche, ni à la mise en entrepôt pour réexportation. Des dispenses peuvent également être accordées dans le cas d'opérations dépourvues de tout caractère commercial.

La douane peut saisir les marchandises délictueuses, prononcer leur confiscation et une amende douanière, mais elle peut également user de son droit de transaction.

(A remarquer que ces prescriptions sont presque textuellement copiées sur la loi et les décisions administratives françaises. Elles présentent leurs avantages et leurs défauts).

Jusqu'à présent, l'indication d'origine n'a été rendue obligatoire que sur les bouteilles, barriques et autres récipients, contenant des liqueurs spiritueuses, eaux-de-vie et rhums, et sur les récipients métalliques soudés, contenant des matières grasses alimentaires d'origine animale ou végétale.

TURQUIE

Aucune législation en matière d'indications d'origine des produits importés.

Le Décret du 15 Nov. 1925 (Berne 1926, p. 56) exigeait l'indication d'origine sur certains produits turcs destinés à l'exportation. Mais son application a été suspendue, en Juillet 1926, et finalement il a été abrogé par un décret du 16 Mai 1928 (Berne 1930, p. 128).

Vu :
Le Président de la Thèse,
ANDRÉ TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
E. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 18 Avril 1941.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
GALLETIER,

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES DE DOCTRINE

ALEXANDROFF (Léon). — *Traité théorique et pratique des marques et de la concurrence déloyale.* 1935.

BÉDARRIDE. — *Commentaire sur les brevets d'invention, sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique et de commerce.* Paris, 1894.

BOULAY (E.) — *Le Commerce des conserves étrangères et les restrictions légales* (Loi de 1906). Poitiers, 1918.

BRIQUET (P.). — *Du contrôle de l'origine neutre des marchandises.* Genève, 1921.

CHARTIER (J.). — *Le régime des indications d'origine et les améliorations à l'étude.* Thèse, 1919.

CHENEVARD (Charles). — *Traité de la concurrence déloyale.* Genève et Paris, 1914.

CLÉMENTEL (E.). — *Un drame économique,* 1914.

COQUET (Lucien). — *Les indications d'origine et la concurrence déloyale.* Paris, 1913.

FERNAND-JACQ. .. (V. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq).

FRANCO (Di). — *Le indicazioni di provenienzia dei prodotti.* Napoli, 1907.

GUÉRILLON (Raymond). — *Les appellations d'origine.* Paris, 1919.

JATON (Louis). — *La répression des fausses indications de provenance et les conventions internationales.* Paris, 1926.

JOUBERT (Raoul). — *De la concurrence déloyale ou de l'apposition frauduleuse d'une marque ou d'un nom français sur des produits fabriqués à l'étranger.* 1890.

LACOUR. — *Des fausses indications de provenance.* Paris, 1904.

MAUNOURY. — *Du nom commercial.* Paris, 1894.

MOREAU (Henri). — *Répression des fausses indications relatives aux lieux de fabrication et de production.* Paris, 1895.

PICHOT (Olivier). — *De la concurrence déloyale et de la contrefaçon en matière commerciale et industrielle.* Paris, 1924.

PLAISANT (Marcel) et FERNAND-JACQ. — *Traité des noms et appellations d'origine.* Paris, 1921.

POUILLET. — *Traité des marques de fabrique et de la concurrence déloyale.* Paris, 1912.

REIBEL. — *Du nom commercial, artistique et littéraire en droit français.* Paris, 1905.

ROUSSEAU (Arthur). — *Les fausses indications de provenance.* 1900.

II. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Annales de la Propriété industrielle, artistique et littéraire.

Annales des Douanes (Revue administrative hebdomadaire).

Bulletin commercial et industriel suisse.

Bulletin de la société italienne pour les études de droit industriel.

Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Dalloz. — Recueil périodique de jurisprudence.

Moniteur officiel du commerce et de l'industrie.

Pandectes françaises. — Recueil périodique de jurisprudence.

Propriété industrielle (La). — Organe officiel du bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Berne (publication mensuelle).

Sirey. — Recueil général des lois et arrêts.

III. — DIVERS

CAVILLON (Edmond). — *Proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'indication d'origine à l'importation de certains produits* (Doc. Parl. Sénat. 1931, n° 370).

Comité économique de la S.D.N. (rapports du).

Conférence économique et monétaire de Londres. 1933 (Journal et rapports).

Identificacion de mercaderias. — Ley. n° 11275 (brochure officielle du Ministère de l'Agriculture de la Rép. Argentine. 1936).

Juris-classeur commercial (Concurrence déloyale et appellations d'origine).

LÉMERY. — *Rapport et proposition de loi sur la protection des produits d'origine* (Doc. Parl. Ch., 1916 n° 1758).

LA TRÉMOILLE (de). — *Rapport et proposition de loi* (Doc. Parl. Ch., 1919, n° 6215).

MACQUERON (Jules). — *Les marques d'origine des produits étrangers importés en France* (« La Loi », 26 nov. 1919).

MAILLARD (Georges). — *De la concurrence déloyale* (Rapport présenté au 1er Congrès de la Chambre de Commerce internationale à Londres, 1921).

Merchandise Marks Act, 1926. — Notices 33 b et 33 c (Listes officielles, et mises à jour en mars 1939, des produits assujettis à l'indication d'origine en Grande-Bretagne).

NÉRON (Edouard). — *Rapport présenté au nom de la commission des douanes du Sénat, sur la proposition Cavillon* (Doc. Parl. Sénat, 1931. N° 900).

Procès-verbaux des réunions du Comité Technique de la Propriété Industrielle.

Procès-verbaux des réunions de la Commission Economique de l'Office National de la Propriété Industrielle.

Redressement économique et financier (Brochure officielle de l'administration belge, 1935).

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS 8

INTRODUCTION 9

§ 1er — Evolution législative 11

§ 2 — Définitions 25

§ 3 — La question de l'opportunité d'une législation sur les indications d'origine 30

PREMIÈRE PARTIE

LA LÉGISLATION FRANÇAISE
(Loi du 20 avril 1932)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE 37

§ 1er — Lois et règlements antérieurs à 1932 37

§ 2 — Sources de la législation nouvelle 42

CHAPITRE PREMIER. — L'APPOSITON DE L'INDICATION D'ORIGINE 48

Section 1re. — Conditions de l'apposition obligatoire 48

§ 1er — Principe de l'assujettissement des produits étrangers, sans distinction de provenance (exemption des produits coloniaux).. 49

§ 2 — Détermination des catégories de produits soumises à l'indication d'origine 53

Section 2 — Moment de l'apposition 63

§ 1er — Obligation de l'indication d'origine au moment de l'importation 64

§ 2 — Obligation de l'indication d'origine au moment de la mise en vente 70

Section 3 — Technique de l'apposition 75

§ 1er — Emplacement de l'indication d'origine 75

§ 2 — Dimensions des lettres 78

§ 3 — Unité ou pluralité de marques sur un même objet 79

§ 4 — Procédés techniques d'apposition. 81

Section 4 — Libellé de l'indication d'origine 83

§ 1er — L'expression « marque indiquant l'origine » ne peut conduire à rendre obligatoire l'apposition d'une marque de fabrique 87

§ 2 — L'indication d'origine doit consister dans le nom de l'Etat ou du Groupement politique souverain 89
§ 3 — Le nom du pays d'origine est, en principe, suffisant 94
§ 4 — Des langues pouvant être employées pour libeller l'indication d'origine 97

CHAPITRE II. — LES DISPENSES D'APPOSITION DE L'INDICATION D'ORIGINE 105
§ 1er — Dispenses expressément prévues par les décrets 109
§ 2 — Dispenses accordées par l'Administration en dehors des textes 115

CHAPITRE III. — DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI ET DES DÉCRETS 121

Section 1re — Domaine d'application dans l'espace. — Régime des Colonies, des Protectorats et des Territoires sous mandat 121
§ 1er — Régime des Colonies (autres que l'Algérie) et des Territoires africains placés sous mandat français 123
§ 2 — Non application de la loi aux Territoires sous Mandat français non situés en Afrique et aux Protectorats d'Afrique du Nord.. 134

Section 2 — Domaine d'application dans le temps (De la prise d'effets des décrets ; délais transitoires) .. 135

CHAPITRE IV. — LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS 141

Section 1re — Détermination des infractions. 141

Section 2 — Les Sanctions 145
§ 1er — Sanctions douanières 146
§ 2 — Sanctions pénales et sanctions civiles 147

DEUXIÈME PARTIE

LES LEGISLATIONS ETRANGERES

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE 171

CHAPITRE PREMIER. — L'APPOSITION DE L'INDICATION D'ORIGINE 183

Section 1re — Conditions de l'apposition obligatoire 183

Section 2 — Moment de l'apposition 186

Section 3 — Technique de l'apposition.... 190

Section 4 — Libellé de l'indication d'origine 193

CHAPITRE II. — LES DISPENSES D'APPOSITION.... 200

CHAPITRE III.— LES INFRACTIONS ET LES SANCTIONS 207
§ 1er — Détermination des infractions ... 207
§ 2 — Personnes responsables 210
§ 3 — *Sanctions* 214

CONCLUSION COMPARATIVE 219

TROISIÈME PARTIE

APPRÉCIATION CRITIQUE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

CHATITRE PREMIER. — LES INDICATIONS D'ORIGINE ET LA LOYAUTÉ COMMERCIALE 223

Section 1re — *Les difficultés* 224

Section 2 — *Les solutions* 227

§ 1er — Détermination de l'origine des produits 227

§ 2 — Contrôle de l'exactitude de l'indication d'origine 235

§ 3 — Efficacité de la répression 240

CHAPITRE II. — LES INDICATIONS D'ORIGINE ET LE PROTECTIONNISME INDIRECT 242

Section 1re — *Les critiques formulées contre la législation française* 242

Section 2 — *Les vœux du Comité Economique de la S.D.N. et de la Conférence Monétaire et Economique de Londres de* 1933. 244

Section 3 — *Appréciation critique* 253

§ 1er — Le principe des indications d'origine n'est pas contesté 253

§ 2 — Les règles générales ayant fait l'objet d'un accord à la Conférence de Londres sont respectées en France 256

§ 3 — Les modalités d'application n'ont-elles pas été trop rigoureuses ? 261

CHAPITRE III. — LES AMÉLIORATIONS POSSIBLES.. 265
§ 1er — Extension de l'indication d'origine à tous les produits importés.. 267
§ 2 — Libellé de l'indication d'origine : limitation des langues 268
§ 3 — Simplification des modalités d'apposition de l'indication d'origine 272
§ 4 — Dispenses à prévoir 275
§ 5 — Réorganisation du Service de la Répression des Fraudes 285
§ 6 — Extension de l'indication d'origine aux produits français.... 287

CONCLUSION 293

ANNEXES 297
Annexe I — Législation française 297
Annexe II — Table chronologique des décrets pris en exécution de la loi du 20 avril 1932 307
Annexe III — Législations étrangères 315

BIBLIOGRAPHIE 341

TABLE DES MATIÈRES 345

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES